

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

COMPTE RENDU INTEGRAL — 2^e SEANCE2^e Séance du Mardi 2 Octobre 1973.

SOMMAIRE

1. — Orientation du commerce et de l'artisanat. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3977).
MM. Darlot, Guerneur, Bouvard, Soustelle, Guillermin, Aumont, Jans, Glon, Chambon, Rolland, Beucler, Houël, Lauriol.
Renvol de la suite de la discussion.
2. — Dépôt de projets de loi (p. 3988).
3. — Dépôt de propositions de loi (p. 3988).
4. — Dépôt de propositions de loi constitutionnelle (p. 3990).
5. — Dépôt de propositions de loi organique (p. 3990).
6. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 3990).
7. — Dépôt de rapports (p. 3990).
8. — Dépôt d'un rapport de M. le Premier ministre (p. 3990).
9. — Ordre du jour (p. 3991).

PRESIDENCE DE M. LEON FEIX,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

ORIENTATION DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat (n° 496, 640).

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Darlot.

M. Louis Darlot. Monsieur le ministre, nous avons un point commun : nous étions tous deux instituteurs dans la même région et nous avons quitté l'enseignement. Aujourd'hui, vous voilà ministre du commerce et de l'artisanat ; quant à moi, je suis d'abord devenu commerçant, puis élu socialiste ; c'est à ce double titre que je m'adresse au Parlement au nom du groupe des socialistes et radicaux de gauche.

★

Mon collègue Aumont vous parlera des problèmes spécifiques à l'artisanat. Ensemble, nous avons étudié votre projet et nous avons été surpris de votre conception.

Comment un tel projet ne prévoit-il pas l'instauration d'un contrôle ? Comment n'envisage-t-il pas la nécessité de faire le point à échéances fixes, pour mesurer ce qui reste à accomplir compte tenu du contexte du moment, à l'image de la conférence annuelle de l'agriculture ? Rien de tel n'est prévu.

Dès l'ouverture de la discussion devant la commission spéciale, nous avons déposé un amendement tendant à créer une commission centrale du commerce et de l'artisanat à composition tripartite. Comme, elle émanait de l'opposition, cette proposition a bien sûr été repoussée. Mais, à la fin de la discussion, l'idée a été reprise sous une autre forme par un membre de la majorité. C'est sans doute de pratique courante dans cette maison ; mais peu importe, si les bénéficiaires que nous voulons ainsi défendre y trouvent leur compte. En effet, notre parti, loin de tout sectarisme, ne recherche que l'intérêt réel des commerçants et des artisans.

Pour nous, une loi d'orientation, quelle qu'elle soit, doit comporter une définition des grands principes généraux, permettre de faire périodiquement le point et, si besoin en est — c'est le cas ici — contenir un train de mesures immédiates.

Dans le projet de loi qui nous est soumis, monsieur le ministre, les orientations sont définies de telle façon que vous semblez y avoir mis tout ce que vous n'avez pas pu éviter.

Notre campagne électorale de mars dernier, menée dans le cadre du programme du parti socialiste et du programme commun de la gauche, ne vous a-t-elle pas aidé à découvrir enfin les problèmes de cette catégorie sociale ?

L'orientation fiscale appelle quelques commentaires.

La première objection qui vient à l'esprit — et la plus importante — est que cette orientation ne prévoit aucune date. Le verbe « poursuivre », que vous employez, est particulièrement significatif : il est toujours possible de poursuivre sans jamais atteindre. Mais n'est-ce pas le but recherché en l'occurrence ?

Nous avons l'impression, monsieur le ministre, d'une certaine discordance entre vos promesses et la réticence, le silence du ministre de l'économie et des finances, M. Giscard d'Estaing. Deux motifs de satisfaction, toutefois.

Nous préférons le terme de « régime fiscal » à celui de « revenu », beaucoup plus restrictif. Le revenu est ce qui reste après diverses déductions ou divers dégrèvements pouvant résulter de certaines dispositions, même si celles-ci entraînent des abus.

Satisfaction encore pour l'expression « avec celui des autres catégories de contribuables ». Je suppose que dans votre esprit vous penchiez aux contribuables les plus favorisés, ceux qui vivent de revenus d'obligations ou de revenus fonciers. Vous avez raison, car c'est précisément le point qui intéresse nos petits commerçants et artisans.

La grotesque opposition toujours opérée par vos prédécesseurs, entre le régime fiscal des commerçants et celui des salariés était un peu éculée. Le fait de considérer les quelque quinze millions de salariés de notre pays comme des privilégiés en matière d'impôt relevait en effet d'une certaine fantaisie, pour ne pas dire d'un certain cynisme. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

M. Pierre Lepage. Oh !

M. Louis Darinot. La campagne électorale que nous avons menée derrière le programme commun de la gauche a contribué pour une large part à démystifier tout cela. La progression de la gauche aux dernières élections cantonales en est la confirmation.

M. Pierre Lepage. Pas en Indre-et-Loire !

M. Louis Darinot. La brièveté du temps de parole qui m'est imparti ne me permet pas de parler d'un sujet qui sensibilise beaucoup le monde des commerçants et des artisans : la patente. Mais la patente — vous l'avez dit, monsieur le ministre — fera l'objet d'un prochain débat.

L'orientation sociale indique une harmonisation progressive des régimes destinée à tendre vers une protection de base unique. C'est là une formule séduisante, mais il faut donner à tous les citoyens l'assurance que cette protection sera au moins celle du régime général actuel, qu'il faudrait même améliorer rapidement au profit des plus déshérités. Quelles sont vos intentions à cet égard, monsieur le ministre ?

Entendez-vous bien ! Nous ne voudrions pas que vous nous refassiez le coup des ordonnances de 1967 dont nous deviendrions cette fois-ci les complices.

Les petits commerçants et artisans comprendront aisément que leur soit appliquée la formule « à cotisations égales, prestations égales ». Encore faudrait-il qu'ils puissent raisonnablement payer les cotisations qui leur seront demandées. Or, vous disposez d'un moyen pour diminuer tout de suite les cotisations des plus petits : le déplafonnement des cotisations pour les revenus supérieurs à 60.000 francs par an.

Un réajustement des prestations au titre de l'assurance vieillisse est envisagé. Cela n'est que justice avec 26 p. 100 de retard. Sur ce point, vous nous avez fait des promesses. Mais les promesses devront être tenues. Les bénéficiaires se souviennent du tour pendable qui leur a été joué dans cette enceinte lors d'une séance de nuit de juillet 1972, au cours de laquelle le rattrapage prévu de 25 p. 100 s'est finalement réduit à 4,1 p. 100. Les retraités ont un besoin urgent de ce réajustement, comme il est urgent de les exonérer des cotisations d'assurance maladie.

L'orientation économique que vous avez choisie, monsieur le ministre, appelle bien des commentaires. Vous acceptez enfin de donner la parole aux commerçants et artisans, aux consommateurs et aux élus locaux au sein des commissions départementales d'urbanisme commercial, comme nous le demandions dans notre programme. Mais les modalités d'appel des décisions de ces commissions donnent à penser qu'il sera toujours possible de revenir sur ces décisions, ce qui nous promet de belles batailles en perspective et de belles injustices.

Le véritable problème d'orientation économique qui se pose est de savoir si l'évolution actuelle vers une forte concentration commerciale est souhaitable pour l'économie nationale et jusqu'à quel stade cette concentration peut aller pour que soit réalisée une situation d'équilibre. Si la réponse à la première question est positive, alors il n'appartient plus au Gouvernement de prendre des mesures pour rénover un corporatisme dépassé — limitation du nombre des concurrents, barème des prix et autres mesures du même ordre. En revanche, il lui appartient, au nom de la solidarité nationale, d'aider le plus équitablement possible les victimes d'une telle évolution — et, bien entendu, il s'agira encore des plus petits — pour la période durant laquelle s'établira l'équilibre naturel entre les deux formes de commerce estimées alors toutes les deux indispensables.

Les mesures transitoires qui s'imposent peuvent être une indemnité analogue à l'aide spéciale compensatrice modifiée et élargie, l'attribution de crédits à faible taux d'intérêt et à long terme capables de permettre et d'encourager certains regroupements ou certaines améliorations de gestion, enfin des mesures d'aide à la formation et à la reconversion.

Tel est le choix qui était à faire à la faveur de ce projet de loi d'orientation. Or il apparaît nettement que ce choix n'a pas été fait.

Les mesures concernant la concurrence et la loyauté des prix sont des mesures « bidon ». Des dispositions existent déjà, très satisfaisantes : loi sur les ventes à perte de 1963, circulaire de 1970 sur les conditions normales de concurrence, mesures contre

la publicité mensongère. Mais ces dispositions ne sont jamais appliquées ou, lorsqu'elles le sont, les juridictions leur donnent les interprétations les plus fantaisistes.

L'orientation serait plus constructive si la loi s'efforçait de mettre les commerçants et les artisans dans les mêmes conditions de lutte en les faisant bénéficier des mêmes avantages que ceux qui sont déjà consentis aux autres catégories, notamment en prévoyant un même régime fiscal et une égalité des prix de revient par la suppression des ristournes et des remises quantitatives qui favorisent toujours les commerces les plus importants.

Il ne faudrait pas que la mesure purement électoraliste de l'aide spéciale compensatrice, mesure illusoire promulguée le 13 juillet 1972, trouve aujourd'hui son pendant en une loi d'orientation imposée par une situation dégradée.

Monsieur le ministre, vous conviendrez avec moi que le monde des commerçants et artisans, que vous connaissiez peut-être mal, mais que vous avez découvert cet été, mérite mieux que cela.

Je vous ferai remarquer, ainsi qu'à tous les petits commerçants et artisans de France, que le projet de loi qui nous est soumis n'est pas exactement conforme à tout ce que vous aviez promis, monsieur le ministre. Votre méthode opérationnelle n'a pas manqué de séduire mais, pendant que vous battiez l'estrate, vos collègues de la majorité au sein de la commission spéciale bouleversaient votre projet de fond en comble. Vous le savez, bien que vous vous en soyez défendu à la tribune.

Ne craignez-vous pas que la nouvelle loi oppose entre elles certaines catégories de Français et pourriez-vous l'accepter en tant que membre du Gouvernement ?

Enfin, sur tous les bancs de la majorité, beaucoup suivent le débat de loin, sans doute, mais avec intérêt.

M. Alexandre Bolo. On suit le débat sur les bancs de la majorité d'aussi près que sur les bancs de l'opposition !

M. Louis Darinot. Certains sont très ennuyés. Il va leur falloir essayer d'accorder leur vote avec les désirs des commerçants et des artisans de leur circonscription. (*Interruptions et exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. Pierre Lepage. Ce sera facile !

M. Louis Darinot. Mais commerçants et artisans savent bien que les seuls responsables de la véritable discrimination dont sont victimes les plus défavorisés d'entre eux dans les domaines fiscal, social et économique sont ceux qui depuis quinze ans soutiennent la politique gouvernementale. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

M. Alexandre Bolo. Cela prouve déjà que les électeurs ne sont pas tellement mécontents !

M. Louis Darinot. Monsieur le ministre, quitte à étonner certains collègues ici présents, je ne voudrais pas terminer cette intervention sans vous rendre hommage sur un point précis.

M. Pierre Lepage. Tout de même !

M. Louis Darinot. Durant toute la campagne que vous avez menée dans le pays, vous avez — et des dizaines de milliers de commerçants et artisans en ont été les témoins directs — condamné avec constance, implacabilité et acharnement l'essentiel de l'action poursuivie par vos prédécesseurs, autant dire quinze ans de la politique entreprise par l'U. D. R. et par ses alliés à l'égard des commerçants et des artisans. Il fallait tout de même que quelqu'un le souligne ici. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

Quinze ans d'une politique où l'argent a toujours écrasé tout ce qui était petit, tout ce qui était à l'échelle familiale et humaine, chez les agriculteurs, chez les commerçants, chez les artisans et chez bien d'autres, hélas ! Cette politique, nous l'avons toujours condamnée ; nous la condamnons encore aujourd'hui.

Nous attendons la suite de cette discussion pour connaître sur ce point votre vrai visage et celui de la majorité qui a déjà fait tant de mal à notre pays. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.* — *Interruptions et exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Guermeur.

M. Guy Guermeur. Monsieur le président, mes chers collègues, la V^e République a hérité d'une situation économique inquiétante et d'une situation sociale inacceptable. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.* — *Exclamations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

M. Pierre Lepage. C'est vrai !

M. Robert Wagner. Cela gêne l'opposition !

M. Guy Guerneur. En quinze ans, la France a rejoint le groupe des nations les plus dynamiques. En quinze ans, elle s'est attachée à corriger l'inégalité dans le progrès et à réduire les injustices du passé.

Les années 1960-1968 ont vu la promotion des agriculteurs et la rénovation de l'agriculture.

Les années 1970-1973 seront celles de la réparation à l'égard des travailleurs indépendants et aussi sans doute des années d'espoir pour les commerçants et artisans.

Le projet de loi d'orientation que nous examinons aujourd'hui est une étape du long effort entrepris en faveur de ceux que l'on appelle parfois les « oubliés de l'expansion ».

Quels sont-ils, ceux dont nous parlons aujourd'hui ? Des femmes et des hommes courageux, des chefs d'entreprise sachant prendre des risques, des travailleurs qui ne comptent ni leur peine ni leur temps, des responsables qui réfléchissent et qui méditent avant d'agir. Ils sont des millions. Un Français sur cinq est à l'écoute ce soir, car c'est de l'avenir de sa famille qu'il s'agit.

Mais ce qui est véritablement en cause, c'est plus que cela. C'est la dignité de professions qui refusent l'assistance, qui aspirent à être réhabilitées par la nation, qui veulent que chacun comprenne qu'elles sont pour l'économie non une charge mais une chance.

C'est la raison pour laquelle le projet de loi d'orientation que nous discutons constitue autant une charte du commerce et de l'artisanat qu'un statut des commerçants et des artisans.

La nouvelle loi sera, comme nous l'avons voulu dans notre groupe, une loi d'orientation et une loi de règlement.

Une loi d'orientation, d'abord. De même qu'en dix ans les Français ont fait exploser la productivité en agriculture et rendu l'espoir aux agriculteurs, de même, dans les années qui viennent, nous voulons assurer l'avenir du commerce et de l'artisanat. Notre groupe s'y est attaché et il convient de rappeler que le texte en discussion est directement issu des propositions de loi présentées par la majorité, du projet de loi examiné par votre prédécesseur, monsieur le ministre, M. Yvon Bourges, ainsi que des travaux approfondis conduits en liaison avec le Gouvernement.

Pour l'avenir, le développement rapide et harmonieux du commerce et de l'artisanat nous paraît exiger un environnement économique et un environnement social.

En ce qui concerne l'environnement économique, le projet nous semble raisonnable, et sera sans doute efficace. Les orateurs précédents ont évoqué largement — et vous l'avez fait également, monsieur le ministre — la formation professionnelle, l'information, l'apprentissage, l'assistance technique, les diverses aides qui pourront être apportées au commerce et à l'artisanat, les prêts. Je n'insisterai donc pas. Le projet est d'ailleurs éloquent sur ces points ; ses dispositions sont bonnes et notre groupe les votera.

J'ajouterai que la moralisation de la concurrence est nécessaire, mais il convient de protéger sans étouffer. A cet égard, je m'arrêterai un instant sur l'article 21 du projet de loi.

Nous avons noté avec satisfaction votre volonté d'écarter le corporatisme et le mercantilisme, votre volonté de ne pas servir une rente de situation aux uns, mais aussi de veiller à éviter la misère définitive aux autres.

Il faut maîtriser l'anarchie, mais sauver la liberté d'aller de l'avant. L'expansion de l'artisanat et du commerce est à ce prix. Il faut garder l'admirable facteur de progrès que constitue la concurrence et cette liberté du commerce qu'avait voulue le législateur de la Révolution.

Or l'article 21, relatif aux pouvoirs de la commission départementale d'urbanisme commercial, suscite de la part de mon groupe, qui l'a minutieusement étudié, les plus sérieuses réserves.

M. Marcel Houël. Ah !

M. Guy Guerneur. Nous pensons en effet que cet article déroge aux principes de notre droit public, que l'administration, contrôlée par les élus du peuple, doit être la seule à prendre des décisions exécutoires par la puissance publique. Nous pensons également que ce texte peut être dangereux pour les commerçants eux-mêmes.

Tout dépendra de la composition de la commission. Elle sera équilibrée, nous avez-vous dit. Certes, nous ne doutons ni de votre bonne foi, ni de votre bonne volonté. Néanmoins, la composition de cette commission sera fixée par décret, et ce qu'un décret a fait, un autre peut le défaire. Si aujourd'hui la commission met un frein à la prolifération anarchique des « grandes surfaces », pourquoi, demain, cette commission, composée différemment, ne conduirait-elle pas au résultat exactement inverse ?

Il était de notre devoir d'exprimer ces réserves. Mais les commerçants et les artisans sont des hommes et des femmes responsables, conscients de leurs devoirs et de leurs droits. Je vous invite donc, mes chers collègues, à prendre avec nous un pari sur l'avenir, à faire confiance aux commerçants et artisans, de même qu'à ceux qui siègeront dans les commissions départementales d'urbanisme commercial. Je pense qu'ils sauront maîtriser l'outil que nous mettons entre leurs mains et j'espère que l'avenir nous donnera raison de leur avoir fait confiance. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et de l'union centriste.)

L'environnement économique, monsieur le ministre, est donc assuré par ce texte, qui complète heureusement l'œuvre de la législature précédente. Dorénavant, un homme intelligent, courageux, travailleur pourra faire vivre décemment sa famille des fruits de son travail. Il le pourra, si un environnement social vient compléter l'environnement économique.

Or, à ce sujet, votre texte nous a profondément déçus. Sur le plan fiscal, il ne contient guère que des intentions puisque c'est dans la loi de finances que doivent s'insérer les dispositions fiscales.

Sur le plan social, il contient des mesures imprécises.

Notre déception nous a conduits à vous refuser l'examen du projet en juin dernier. Nous avons voulu que ces trois mois supplémentaires soient consacrés à une étude plus approfondie en commission, au sein de notre groupe et avec le Gouvernement.

Les précisions que vous nous avez données cet après-midi nous donnent satisfaction sur certains points. Le Gouvernement a retenu une partie de nos demandes. C'est ainsi que nous avons appris que l'exonération des cotisations d'assurances maladie interviendrait pour les retraités. Mais nous souhaitons des indications complémentaires, monsieur le ministre, parce que vos propos ont été quelque peu imprécis. Vous avez annoncé aussi la réduction des charges sociales qui pèsent trop lourdement sur les petits commerçants et artisans. Sur ce point également, nous vous demanderons des précisions.

Sur le plan fiscal, nous avons noté avec satisfaction que 400.000 commerçants et artisans bénéficieront d'une mesure de justice sociale dès l'année prochaine, que la patente pèsera moins lourdement sur les petits commerçants, que les droits de mutation des fonds de commerce seront aménagés, toutes mesures qui étaient fortement réclamées par la profession. Vous avez fait droit à ces demandes et je vous en remercie, ainsi que le Gouvernement.

Par ailleurs, nous vous demandons d'examiner la situation des artisans et des commerçants au regard de la T. V. A., point qui les préoccupe gravement.

Donc, loi d'orientation, mais aussi loi de règlement du passif, du contentieux. Je veux parler du rattrapage du retard de 26 p. 100 sur les retraites. Vous avez dit qu'une partie serait récupérée. Nous estimons que le Gouvernement peut faire davantage et nous espérons que ce débat conduira à une amélioration.

J'en viens maintenant, monsieur le ministre, à une affaire grave qui intéresse principalement les régions de l'Est, du Nord-Est et de l'Ouest, à savoir le non-paiement des cotisations de retraite. Dans certains départements, les commerçants n'ont pas pu ou n'ont pas voulu payer ces cotisations. Un arriéré de plus de cinq ans, pour certains, représente une somme de plus de 10.000 francs.

Pour les petits commerçants et artisans, cette situation est très préoccupante car il n'est nullement question pour eux de reprendre leurs paiements.

Pour les caisses qu'elle met en déséquilibre, cette situation est dangereuse. Elle l'est aussi pour l'Etat, qui ne pourra tolérer longtemps l'inobservation des dispositions légales, et elle l'est surtout pour les intéressés dont les retraites risquent d'être très amoindries si les caisses tiennent compte de leur refus ou de leur impossibilité de payer.

L'amendement que, pour régler cette affaire, la commission avait accepté a été écarté par le jeu de l'article 40 de la Constitution. Nous vous demandons, monsieur le ministre, ainsi qu'au Gouvernement, de revenir sur cette décision et de prendre en considération la volonté d'un très grand nombre de commerçants et d'artisans de France. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et de l'union centriste.)

En conclusion, cette loi distingue ceux qui ne peuvent continuer ou se lancer dans le commerce et l'artisanat et ceux qui aspirent à se retirer ou à changer de métier. Aux uns, elle offre des chances nouvelles, aux autres, elle garantit la solidarité nationale. C'est donc une bonne loi économique, mais c'est un texte social encore perfectible.

L'objet du débat sera de parvenir à une amélioration du texte et je ne doute pas, monsieur le ministre, que votre bonne volonté et celle de vos collègues ne parviennent, avec notre concours, à apporter aux commerçants et aux artisans une très grande partie de ce qu'ils souhaitent. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Bouvard.

M. Loïc Bouvard. Monsieur le ministre, chacun de nous est conscient de la complexité et de la gravité des problèmes qui se posent au monde du commerce et de l'artisanat et votre exposé l'a très bien fait ressortir.

Je m'efforcerai, en mon nom personnel et au nom de M. Paul Ihuel, également député du Morbihan, de traiter certains problèmes particulièrement importants pour les commerçants et les artisans de la France rurale.

En effet, deux caractéristiques propres au commerce et à l'artisanat me paraissent avoir été souvent négligées. La première tient au fait que les problèmes du commerce et de l'artisanat sont fondamentalement différents selon qu'ils se posent en milieu urbain ou en milieu rural et ce serait une grave erreur de n'examiner le texte qui nous est proposé et de ne légiférer que pour le milieu urbain.

Par ailleurs, une véritable solidarité existe en milieu rural entre le monde agricole et le monde artisanal et commerçant. En effet, les problèmes ne sont pas fondamentalement différents puisqu'il s'agit, dans un cas comme dans l'autre, d'assurer la survie, à côté d'entreprises industrielles, d'unités familiales de petite dimension. A cet égard, on doit s'efforcer de préserver et de promouvoir un secteur d'activité à l'échelle de l'individu ou de la famille, secteur dont vous avez très bien évoqué les valeurs inestimables de probité, de relations humaines et de sens de l'effort, du risque et des responsabilités.

En fait, ces deux activités se complètent, les deux types d'existence sont identiques et les difficultés du petit commerce ou de l'artisanat sont aussi — et ce n'est pas un hasard — celles des régions où l'agriculture a du mal à se maintenir ou à se développer : les régions qui connaissent l'exode.

C'est à la lumière de ces observations que nous devons, me semble-t-il, aborder l'examen du texte qui nous est soumis. Notre préoccupation à cet égard doit être triple. D'abord, aider les commerçants et les artisans à quitter leur activité, lorsque leur départ se révèle nécessaire ou inévitable; ensuite, aider ceux qui restent à poursuivre cette activité dans la dignité et l'égalité avec les autres catégories de citoyens; enfin et surtout, aider les commerçants et les artisans à développer cette activité.

A propos du premier point, la formule de l'aide spéciale compensatrice ne me paraît pas satisfaisante. Sa complexité est considérable. Un système du type de l'indemnité viagère de départ avec son aspect de retraite anticipée ou de complément de retraite eût été beaucoup plus souhaitable que celui qu'a institué la loi du 13 juillet 1972. Pour les commerçants et artisans âgés, les pensions de retraite versées par leurs organismes professionnels sont, vous le savez, de près de 30 p. 100 inférieures à celles des salariés, alors qu'au contraire les montants des cotisations sont légèrement supérieures.

Certes, la réforme de juillet 1972 et le rattrapage de 7 p. 100 dont vous nous avez parlé devraient réduire la différence, mais j'aurais souhaité que la mesure fût plus généreuse et qu'elle effaçât, dès 1974, toute disparité.

En second lieu, nous devons aider les commerçants et les artisans à se maintenir en activité. A cet égard, un certain nombre d'inégalités dont souffrent le commerce et l'artisanat par rapport au reste de la population doivent être supprimées. Vous l'avez dit avec force, monsieur le ministre. Je souhaite que nous passions rapidement aux actes.

La première de ces inégalités concerne les conditions d'enseignement et plus particulièrement les bourses.

Nombre de petits commerçants et artisans exercent leur activité en dehors des centres urbains où sont de plus en plus regroupés les établissements, notamment techniques. Aussi leurs enfants souffrent-ils plus que d'autres de l'insuffisance de l'information sur l'orientation ou les débouchés scolaires. Mais surtout, les frais de scolarité et de transport ne sont couverts que très partiellement par des bourses qui, par ailleurs, ne sont accordées que dans les situations véritablement les plus défavorables. Et, paradoxalement, le régime des forfaits fiscaux désavantage les commerçants et les artisans lors de la comparaison de leurs revenus avec le barème.

La situation est beaucoup plus grave encore dans le domaine social. L'assurance maladie maternité obligatoire est loin d'assurer une couverture des risques aussi complète que pour les

salariés. Là encore, bien que les lois de 1966 et 1970 aient constitué un progrès non négligeable, les commerçants et les artisans restent dans une situation nettement défavorisée par rapport aux travailleurs relevant du régime général.

Et que dire du régime des prestations familiales? Comment justifier pour les uns l'allocation de salaire unique et, pour les autres, l'allocation de la mère au foyer dont les taux et les montants sont d'un niveau sensiblement moindre? C'est ainsi que le maximum de 97,25 francs par mois est atteint dès le troisième enfant dans un cas, mais seulement à partir du sixième dans l'autre.

Ces inégalités doivent disparaître, comme celles dont fourmille notre législation fiscale. Je n'évoquerai que pour mémoire la patente, non que j'en minimise l'importance considérable, mais parce que d'autres en parleront. Je m'attarderai, pour ma part, sur quatre problèmes.

D'abord, comment justifier que le plafond du chiffre d'affaires permettant de bénéficier du forfait ou du régime simplifié au titre de l'imposition des bénéfices industriels et commerciaux, fixé il y a huit ans, n'ait pas été relevé alors que l'érosion monétaire est très importante? Le temps n'est-il pas venu de le doubler?

En second lieu, la disposition aux termes de laquelle un travailleur indépendant, s'il est marié sous le régime de la communauté, ne peut déduire la rémunération de son conjoint que dans la limite de 1.500 francs par an, soit 125 francs par mois, apparaît aux intéressés comme une véritable brimade. A la limite, elle devrait pousser deux commerçants, ou artisans, à employer chacun le conjoint de l'autre afin de pouvoir déduire effectivement de leurs bénéfices imposables la totalité des salaires réellement versés.

De même, la notion de salaire fiscal devrait pouvoir être définie et mise en œuvre rapidement. Il s'agit là d'une revendication constante des intéressés depuis plusieurs années: ils comprennent mal qu'une telle mesure en leur faveur soulève tant de réticences et tant de difficultés apparentes.

Enfin, le régime fiscal des «quinzaines commerciales» me paraît également contestable, notamment lorsqu'il s'agit de soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée l'organisation de telles initiatives dont le but est de donner un regain d'activité passager à certains commerces, dans les régions rurales notamment. La question écrite que j'ai posée à M. le ministre de l'économie et des finances le 23 juin dernier vient de recevoir une réponse entièrement négative dont je me suis entretenu avec votre directeur de cabinet, monsieur le ministre.

Le troisième aspect de notre intervention doit être d'aider les commerçants et les artisans à prospérer.

En ce domaine beaucoup reste à faire, compte tenu, notamment, de la vulnérabilité d'entreprises qui reposent sur une seule personne. Que le commerçant ou l'artisan vienne à être victime d'un accident de quelque nature que ce soit, de santé ou d'erreur de gestion, et les efforts de toute une vie risquent d'être anéantis en même temps que les moyens d'existence d'une famille tout entière. C'est pourquoi il importe d'abord de développer la formation aux différents niveaux, qu'il s'agisse de l'enseignement scolaire ou de la formation professionnelle permanente.

Notre système d'enseignement traditionnel ne forme qu'imparfaitement aux activités du commerce et de l'artisanat. Celles-ci exigent cependant aujourd'hui des connaissances qui font souvent défaut à ceux qui les exercent et expliquent largement nombre d'échecs.

Il est donc souhaitable que l'exercice de ces activités repose désormais sur des conditions minimales de compétence technique ou de connaissances en matière de comptabilité ou de gestion, et je me réjouis de ce que vous avez dit cet après-midi à ce propos, monsieur le ministre.

L'effort doit porter aussi sur la formation professionnelle afin de permettre aux commerçants et aux artisans déjà engagés dans la vie active d'acquérir les connaissances indispensables à l'exercice de leur métier.

La seconde facilité à instituer en faveur des commerçants et des artisans concerne l'accès au crédit. Là encore, le petit commerçant ou l'artisan, plus ou moins isolé en milieu rural, éprouve de grandes difficultés lorsqu'il a besoin de fonds, soit pour s'installer, soit pour moderniser son entreprise, soit pour se reconverter. Or, en l'état actuel des choses, la garantie que son entreprise est susceptible d'offrir est insuffisante et les organismes de caution mutuelle sont loin de couvrir toutes les situations.

Il est surprenant de comparer à cet égard les facilités existant en matière de crédit à la consommation aux possibilités sensiblement moindres qui sont offertes lorsqu'il s'agit de l'exercice d'une profession et, par conséquent, des moyens d'existence mêmes.

Aussi, je souhaite que des mesures telles que l'attribution de subventions aux entreprises qui se décentralisent ou se reconvergent soient étendues au commerce et à l'artisanat et que l'octroi de prêts bonifiés du Crédit agricole puisse désormais couvrir les opérations de reconversion ou d'adaptation.

Reste la nécessité d'imaginer des formules du type de l'assurance collective, par exemple, afin de prémunir les intéressés contre les risques que j'ai évoqués.

Des efforts sont également à faire pour aider les artisans ou les commerçants auxquels la gestion de leur entreprise pose des difficultés lorsqu'ils ont à faire face soit à une dégradation de la conjoncture, soit — et le cas est fréquent — à des échéances, notamment fiscales ou sociales, relativement importantes.

Monsieur le ministre, je vous ai écouté avec beaucoup d'attention. Votre propos était d'une grande force persuasive, et je suis du nombre de ceux qui apprécient et soutiennent vos efforts.

Vous êtes aujourd'hui le porteur d'une grande espérance. Je souhaite que vous soyez à même de concrétiser toutes ces mesures, celles du projet de loi comme celles que j'ai évoquées. Je veux croire que les moyens vous en seront donnés par le Gouvernement tout entier. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs démocrates sociaux, de l'union centriste et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Soustelle.

M. Jacques Soustelle. Monsieur le ministre, mes chers collègues, à ce stade de la discussion, je voudrais, non pas entrer dans les détails plus ou moins techniques qui ont été déjà soulevés par certains des orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, mais plutôt me pencher sur les aspects de philosophie politique ou économique que présente le projet en discussion.

Je dois dire que ce n'est pas sans regret que j'ai vu l'opposition et la majorité traiter ce projet — qui, après tout, intéresse des millions de citoyens et tant de foyers français — comme une sorte de ballon que deux camps se disputent. Ainsi, si j'ai bien compris, monsieur le ministre, tout ce qu'il y a de bon dans votre projet, ce sont d'autres qui l'ont inventé, et tout ce qui est discutable est de votre cru.

Je sais qu'à notre époque il faut appliquer le vieux principe des philosophes latins, *Nil mirari*, « ne s'étonner de rien ».

M. Jean Bardol. Il n'y avait pas de grandes surfaces à cette époque !

M. Jacques Soustelle. C'est ce qui vous trompe, mon cher collègue ; il y en avait à Pompéi ! (Sourires et applaudissements sur divers bancs.)

Mais je dois dire que, tout de même, je n'ai pas été sans éprouver un vif étonnement, ce matin, lorsque, dans le quotidien central d'un grand parti de l'opposition, j'ai lu que, selon ce journal, le projet qui nous est soumis avait pour but essentiel « de renforcer l'implantation des magasins à grande surface et l'élimination sélective des commerçants et artisans ».

C'est une interprétation que, pour ma part, je ne partage pas, de même, j'en suis persuadé, que nombre de mes collègues.

M. Pierre Lepage. Heureusement !

M. Jacques Soustelle. C'est là que je sens tout l'intérêt de la position de député non inscrit que vous connaissez bien, monsieur le ministre, pour l'avoir, si j'ose dire, pratiquée pendant des années, et qui me permet peut-être de ne juger ce projet que sur ses mérites, sans aucun esprit partisan, ni d'un côté ni de l'autre, et sans faire à qui que soit de procès d'intention.

Il était presque fatal qu'un projet de cette nature, s'attaquant à un problème que la majorité au pouvoir, il faut le dire, a laissé pendant de longues années dégénérer et s'envenimer, fût combattu d'un côté comme de l'autre, tant par une certaine démagogie que par les intérêts établis qui, bien entendu, défendent avec bec et ongles les positions acquises.

Le premier point sur lequel je voudrais quelques instants m'attarder est celui que vous avez vous-même évoqué dans votre exposé des motifs, à savoir la recherche de la qualité.

La France, comme un certain nombre de pays occidentaux, est en train de sortir de la phase proprement industrielle et voici que s'amenuisent l'idolâtrie de la P.N.B. et l'impérialisme de la production à tout prix qui éperonnaient les sociétés sortant à peine de la pénurie pour entrer dans une autre phase, qui peut être appelée post-industrielle, où l'on met de plus en plus l'accent sur des valeurs qui sont, non plus quantitatives, mais qualitatives. C'est là que, par exemple, prend toute sa valeur l'artisanat qui, à certains égards, est un facteur irremplaçable de la qualité de vie.

Si nous laissons disparaître certaines techniques, si nous acceptons que ceux qui les pratiquaient, ayant vieilli, ayant pris leur retraite ou étant décédés, ne soient pas remplacés, des éléments de la qualité de la vie française disparaîtront totalement à leur tour et ne pourront pas être reconstitués.

Je suis, depuis de nombreuses années, élu municipal et parlementaire d'un vieux quartier populaire de l'agglomération lyonnaise, celui des canuts, des tisseurs de soie qui, depuis des siècles, ont su réaliser de véritables merveilles, à qui l'on fait encore appel lorsqu'il s'agit d'accomplir un travail d'une valeur artistique exceptionnelle, tel que la reconstitution des meubles des palais nationaux.

Savez-vous, mesdames, messieurs, qu'à l'heure actuelle le nombre de ces tisserands qui utilisent les vieux métiers manuels sans lesquels il est illusoire de vouloir atteindre la qualité qui caractérisait le travail des artisans du passé, savez-vous, dis-je, que le nombre de ces vieux canuts, comme on dit, se réduit aujourd'hui à quarante-cinq ? Et encore, la plupart d'entre eux sont-ils d'un âge tel que, dans quelques années, ils seront atteints par la retraite !

Vous avez bien voulu, monsieur le ministre, recevoir avec beaucoup de compréhension un certain nombre de ces canuts que je me suis permis de vous présenter. Je vous demande encore une fois de tout faire pour sauver non seulement ces hommes dignes d'estime et de sympathie en raison de leurs qualités traditionnelles, mais aussi cette technique qui, je le répète, est irremplaçable. Tel est, me semble-t-il, l'un des aspects que ce projet de loi doit aborder pour aboutir au résultat que nous recherchons.

Le deuxième point qui me paraît important, c'est la question qui peut se poser de savoir s'il n'existe pas une certaine contradiction entre, d'une part, l'économie libérale, qu'un certain nombre d'entre nous souhaitent voir maintenir et se développer, c'est-à-dire une économie où demeure essentielle la liberté d'entreprise qui, dans notre pays, a été établie il y a 182 ans et, d'autre part, la protection de certaines professions ou de certains milieux professionnels ou techniques. Y a-t-il véritablement contradiction ? Tombez-vous dans le dirigisme, dans le corporatisme ?

C'est une question que l'on a vu agiter dans la presse, qui a été soulevée dans cet hémicycle et qui préoccupe certainement nombre de nos collègues.

Je crois tout de même que, à notre époque, nous sommes parvenus à dégager une notion de l'économie libérale qui n'est pas, qui n'est plus celle de ce qu'on pourrait appeler un libéralisme sauvage.

L'économie est au service de l'homme, et non le contraire ! Lorsqu'il s'agit d'orienter le devenir d'une société, il est normal que les pouvoirs issus de la consultation démocratique prennent les mesures nécessaires pour canaliser cette évolution.

De quoi s'agit-il, en fait ? De la sauvegarde et du maintien des classes moyennes, noyau essentiel de toute démocratie. Composées d'individus individualistes qui, dans leur atelier, dans leur magasin, prennent leur décision, leurs risques, les classes moyennes constituent, par leur nature même comme par leurs conditions d'existence, un élément de résistance aussi bien aux monopoles du grand capitalisme qu'à la tyrannie bureaucratique du marxisme ainsi qu'à toute espèce d'« enrégimentement » contraire à la tradition, bien française, de démocratie fondée sur la responsabilité. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

Un troisième élément de votre projet, monsieur le ministre, m'a paru particulièrement important : la protection des consommateurs.

La publicité mensongère, le bluff de prétendus exposés scientifiques qui sont souvent un véritable défi au bon sens, la mauvaise qualité de produits que l'on pare au contraire des épithètes les plus séduisantes, tout cela constitue un véritable mépris du consommateur, c'est-à-dire du citoyen car tout citoyen est consommateur et inversement, à peu près partout. C'est véritablement se moquer du monde, comme on dit, que de lancer certaines campagnes de publicité d'ailleurs si coûteuses pour leurs organisateurs qu'on peut se demander s'ils ne feraient pas mieux de consacrer à l'amélioration de la qualité de leurs produits les crédits considérables qu'ils emploient à tromper le public. Sur ce point, l'Assemblée n'hésitera pas, me semble-t-il, à vous suivre dans la voie de la protection des consommateurs. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et sur divers bancs.)

En quatrième lieu, si l'on en croit certains articles de journaux, il semblerait que l'essentiel du projet qui nous est soumis consiste en une sorte de petite guerre — ou peut-être de grande guerre — entre les grandes surfaces et le petit commerce. C'est à mon sens restreindre singulièrement la portée de ce projet que de lui donner cette signification.

Vous avez dit tout à l'heure, au cours de votre exposé si persuasif, comme le disait le collègue qui m'a précédé à la tribune, que votre but était la recherche d'un équilibre entre ces deux sortes de commerce et non point le matraquage systématique, si j'ose dire, de l'une de ces deux formes de distribution. Sur ce point on ne peut que vous donner raison.

Une controverse se développe, tout au moins des doutes s'élèvent, tout à fait légitimes, sur la nature et le rôle des commissions départementales d'urbanisme commercial. Certains veulent y voir du corporatisme, ce qui ne me paraît pas justifié puisque leur composition même, qui fait une place aux élus locaux, démontre qu'il ne s'agit pas d'organes purement corporatifs. Peut-être serait-il bon que la composition des commissions soit mieux définie ? Vous est-il possible de nous donner à ce sujet quelques précisions ?

Mais le fait de donner à la commission pouvoir de décision n'est pas une mauvaise solution.

Membre du conseil d'une communauté urbaine importante, qui regroupe cinquante-six communes et 1.200.000 habitants, j'ai eu l'occasion, il y a quelques mois, de constater que cet organisme s'était prononcé à l'unanimité — des communistes jusqu'aux modérés — contre la création d'un magasin à grande surface sur le territoire de la communauté. Or, quinze jours plus tard, l'autorité administrative accordait le permis de construire au magasin en question.

Un tel exemple m'a donné beaucoup à réfléchir et devrait aussi inciter à la réflexion nombre d'entre nous. Il est peut-être souhaitable, en effet, que soit instituée une instance locale comprenant des représentants des commerçants et des élus locaux. D'ailleurs, puisque le texte prévoit la possibilité de recours à une instance supérieure, je ne crois pas que le danger soit très grand.

Ce qui me préoccupe davantage, c'est de savoir comment les petits et moyens commerçants seront incités à s'organiser pour faire face à la concurrence dans des conditions telles que, d'une part, ils satisfassent aux lois du marché et, d'autre part, ils puissent servir d'une façon correcte les consommateurs. Une telle organisation devrait comporter des groupements d'achats, des coopératives, que sais-je encore ? Sur ce point, peut-être votre projet ne précise-t-il pas suffisamment comment vous entendez les inciter à s'organiser efficacement.

Enfin, monsieur le ministre, ce n'est pas à vous, ce n'est pas à ceux qui se penchent sur ces questions que j'apprendrai — mais j'en fais l'expérience tous les jours auprès de mes électeurs et il me paraît utile de le souligner — que, dans les circonstances présentes, de nombreux petits commerçants dont le revenu n'atteint même pas le S. M. I. C. sont cependant très lourdement imposés.

En outre certains petits commerçants — des cas précis m'ont été rapportés — sont pris dans une sorte de tenaille : chaque année leurs impôts augmentent très fortement et, en même temps, les services des prix et les contrôles économiques restreignent leur liberté d'augmenter les prix. Aussi leurs impôts croissent-ils plus rapidement que leurs bénéfices.

Inéluctablement une telle évolution des conduit à la ruine et à la misère.

Or que sont les commerçants et les artisans ? Ce sont des travailleurs. Ce beau titre de travailleur ne doit pas être réservé aux seuls salariés de l'industrie ou de l'agriculture. Qu'il faille les aider à subsister, à surmonter les difficultés qui les assaillent en raison de l'évolution économique de notre société, c'est nécessaire et je crois que tout le monde reconnaîtra le bien-fondé d'un tel objectif.

Comparons une société civilisée à une armée qui avance sur une route difficile où tombent des éclopés ou des blessés qu'il faut relever et soigner ; eh bien, la société, elle aussi, a le devoir de recueillir, de récupérer, de guérir ceux qui tombent et de les remettre dans le circuit des activités normales.

Mais ce n'est pas tout. Il ne suffit pas de conserver. Encore faut-il, et vous y avez pensé, ouvrir de nouvelles possibilités, notamment aux jeunes, en permettant à ceux qui veulent s'installer de le faire dans de meilleures conditions.

Pour ma part, je suis de ceux qui pensent que le maintien d'une classe moyenne active, nombreuse, prospère, est un élément essentiel de la stabilité de la République.

C'est dans cet esprit que je suivrai avec attention, dans ce débat, les amendements qui seront proposés et les réponses que vous voudrez bien nous faire, monsieur le ministre.

Je sais que le mieux est l'ennemi du bien et que, parfois, il vaut mieux maintenir un texte tel qu'il est plutôt que de chercher à l'améliorer au risque de détruire sa nature. Quoi qu'il en soit, le débat permettra de préciser les modalités.

Sur les principes, j'estime qu'en dehors de tout esprit partisan une collaboration entre le Parlement tout entier et le Gouvernement devrait permettre d'apporter, sinon une solution

définitive — il n'y en a jamais dans les affaires humaines — en tout cas un progrès réel et considérable dans un domaine d'une telle importance politique et même, dirai-je, morale. (Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union centriste et des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Guillermin.

M. Henri Guillermin. Sur un sujet aussi vaste et aussi important que ce projet de loi pour les commerçants et artisans, il serait bien difficile, dans une discussion générale, d'aborder tous les problèmes. L'examen des articles nous en donnera l'occasion.

Je me bornerai donc, monsieur le ministre, à appeler l'attention du Gouvernement sur quatre points précis : la fiscalité relative à l'impôt sur le revenu ; la priorité dans les mesures sociales ; l'importance de bonnes et claires dispositions dans le chapitre de la loyauté des prix afin que chaque forme de commerce conserve toutes ses chances et, enfin, la composition et le rôle des commissions départementales d'urbanisme commercial.

D'abord, la fiscalité sur le revenu. Certes, ces dernières années ont vu une amélioration très nette du régime des travailleurs non salariés, avec la suppression de la taxe complémentaire et l'extension à tous les contribuables du crédit d'impôt de 5 p. 100. Je pense qu'il est nécessaire de le rappeler après le rapporteur et après vous-même, monsieur le ministre.

Reste l'important problème des 20 p. 100 d'abattement refusés jusqu'à maintenant aux non-salariés. Vous nous avez annoncé ce que comptait faire le Gouvernement. Malgré tout, je tiens à aborder le sujet, car l'intention de supprimer cette dernière disparité dans les impôts d'Etat reste liée à une meilleure connaissance des revenus. C'est ce que dit explicitement le texte du projet de loi.

Il m'apparaît que cette position est critiquable pour des raisons fondamentales de justice.

En effet, avec le système actuel, les contribuables dont les revenus ne proviennent pas de salaires ne sont égaux devant l'impôt qu'après une « dissimulation » de 20 p. 100.

D'abord, le fisc peut-il avoir bonne conscience en les poursuivant pour des fraudes qui ne dépassent pas ce pourcentage ? En outre, sous prétexte que certaines dissimulations peuvent exister, toute une catégorie de contribuables se trouve pénalisée lourdement puisque ces 20 p. 100 se retrouvent automatiquement dans la tranche supérieure de leur barème d'impôt. Vous l'avez noté vous-même tout à l'heure, monsieur le ministre.

Ce principe, injuste, a finalement pour conséquence de décourager l'honnêteté fiscale et, ce qui est grave, d'inciter à la fraude. C'est pourquoi cette solution de facilité doit être abandonnée rapidement.

D'ailleurs, je me souviens fort bien que, lors de la discussion sur l'extension de la T. V. A. au stade de détail, le ministre de l'économie et des finances avait précisé que cette mesure offrirait en outre, parmi d'autres avantages, celui de rendre la fraude impossible. Je n'ai jamais douté de la qualité de sa documentation et de ses études et je pense que le résultat a été conforme à ses prévisions.

C'est pourquoi je demande au Gouvernement de sortir rapidement de ce cercle vicieux de surimposition en raison de fraudes éventuelles, et d'incitation à la fraude en raison de la surimposition.

Un premier geste sera fait pour 1974. Vous nous l'avez annoncé. Nous en prenons acte. Mais sa faiblesse ne laisse pas présager une solution suffisamment rapide.

Avant de quitter le chapitre de la fiscalité, je tiens à affirmer le très grand intérêt à établir paritairement les monographies professionnelles et à les diffuser largement. Etablies paritairement car l'expérience des professionnels contribuera à les rendre plus justes ; largement diffusées pour que chaque commerçant et chaque artisan puisse comparer les résultats de son entreprise avec les résultats types et, éventuellement, améliorer sa gestion.

Sur le plan social, là aussi, nous avons amélioré la situation depuis quelques années. Mais nous connaissons toujours des problèmes tant que nous ne nous rapprocherons pas d'un régime de base unique pour tous les Français. Ce qui ne signifie nulle part intégration.

Cette solution me paraît, d'ailleurs, bien difficile sur de nombreux points. Nous aboutirions, en effet, à un organisme gigantesque et incontrôlable, alors qu'une structure propre à chaque grande branche suscite l'émulation et permet la comparaison des gestionnaires au grand avantage de tous.

Pour tous les travailleurs non salariés, le problème social le plus urgent est certainement celui de la vieillesse. Bien des intervenants en ont parlé. Je me permets d'insister à mon tour. Je vous demande, monsieur le ministre, d'accorder une priorité absolue à l'amélioration rapide du sort des retraités car il est critique. Je sais que vous en êtes persuadé et je vous en remercie.

Cette amélioration doit se faire dans deux directions bien connues de vous et de tous : l'alignement rapide du niveau des prestations de ce régime sur celui du régime général ; l'exonération des cotisations d'assurance maladie pour les retraités non actifs car, vous le savez fort bien, elles représentent souvent la moitié de leur faible retraite.

Sur ces deux plans, vous nous avez prodigué des promesses. Mais quand ces deux problèmes seront-ils complètement résolus ? Ce que je demande au Gouvernement en la matière, c'est la rapidité. Un grand pays moderne se doit d'assurer, s'il le faut au-delà des droits acquis, une vie décente à ses vieux travailleurs.

Sur le plan économique, la loi naturelle de l'offre et de la demande a longtemps régi les transactions commerciales. Il est vrai que c'est aussi la loi du marché noir et du commerce des produits prohibés. Dans une économie d'abondance semi-planifiée son rôle est moindre.

Mais nous assistons actuellement à un jeu complètement faussé. Certains groupes commerciaux, conscients de leur puissance, imposent à leurs fournisseurs des prix excessivement bas ainsi que de lourdes conditions de paiement et des livraisons gratuites. Ceux-ci se trouvent alors dans l'obligation, pour assurer la rentabilité de leurs entreprises, de vendre plus cher à leurs autres clients, c'est-à-dire aux commerçants traditionnels. L'égalité des chances des différentes formes de commerce n'est donc pas assurée.

Il est indispensable de revenir à la vérité des prix. Tout commerçant doit pouvoir obtenir de son fournisseur les mêmes prix pour les mêmes quantités et les mêmes conditions.

Sur le fond, les articles 29 et 30 du projet de loi semblent résoudre ce problème. Mais, sous cette forme, ces articles resteront vœux pieux car il sera pratiquement impossible d'en contrôler l'application d'une façon suivie et efficace. Je ne prendrai que l'exemple de la réglementation actuelle des ventes à perte.

Si nous voulons assurer réellement l'égalité des chances, il faut exiger la publication du barème des prix par quantité, comme le font d'ailleurs déjà de nombreuses entreprises sérieuses. Il faut veiller ensuite à ce que les conditions particulières consenties — longs délais de paiement par exemple — soient à la charge des bénéficiaires et non à celle du fournisseur car, finalement, là aussi ce sont les autres clients qui les supportent.

Il faut que cesse enfin la pratique des prix d'appel que l'on peut assimiler à une publicité mensongère puisque son dessein est de laisser supposer que tous les autres articles sont vendus à des prix aussi avantageux. Mais cette réglementation doit être simple et claire pour être applicable.

Le ministre de l'économie et des finances proposera un article supplémentaire, pour éviter, en réalité, l'adoption de l'amendement de la commission. Je doute, d'après vos explications, monsieur le ministre, que ce texte soit simple et applicable. J'ai peur, au contraire, qu'il ne connaisse le même sort que la réglementation actuelle, bien oubliée.

Certes, la plus grande crainte du commerce traditionnel reste la prolifération des grandes surfaces de vente. Cependant, on ne peut pas être systématiquement contre une forme moderne de commerce qui a son utilité et qui doit avoir sa place. Elle est souhaitée par une fraction de la population et sa présence stimule la concurrence, donc l'évolution des structures et des gestions commerciales.

Sur ce point, nous sommes d'accord. Cependant, il faut savoir que les prix consentis par ces grands établissements ne sont pas des prix réels car une partie des charges qu'ils occasionnent est transférée à la solidarité nationale, donc à l'impôt, ou à la solidarité professionnelle, donc, finalement, à l'ensemble des consommateurs.

La démonstration complète serait trop longue à faire à cette tribune où le temps nous est compté. Je ne citerai que des exemples : frais imposés aux collectivités publiques pour assurer les moyens d'accès des magasins en dépôt, bien souvent, d'une participation initiale qui se révèle vite insuffisante ; proportionnellement au chiffre d'affaires, moins de patente payée ; récupération de T. V. A. qui fait supporter à l'impôt une construction sur cinq ; lourds frais sociaux pour venir en aide aux petits commerçants que l'implantation de ces grandes surfaces a fait disparaître, etc. Cela représente des milliards d'anciens francs. La seule taxe de solidarité professionnelle ne se monte-t-elle pas, pour 1973, à plus de quatre-vingts milliards d'anciens francs ?

Il est donc indispensable que le nombre et les lieux d'implantation soient judicieusement dosés et choisis. Pour ce faire, il importe que les commissions départementales d'urbanisme commercial fassent preuve de la plus grande objectivité possible.

Monsieur le ministre du commerce et de l'artisanat, sachez d'abord que je ne mets nullement en doute ni vos intentions, ni votre sincérité. S'il le fallait un jour, je serais certainement un de vos plus ardents défenseurs, mais je ne suis pas d'accord sur votre texte. Je vous l'ai déjà dit souvent, je suis persuadé que la composition que vous prévoyez pour les commissions départementales provoquera une prolifération énorme des grandes surfaces.

Dans les commissions actuelles, les représentants des commerçants détiennent la majorité. Ils peuvent même occuper les deux tiers des sièges, les autres membres étant des fonctionnaires ou des personnes qualifiées, donc, en principe, objectifs. Il y a aussi, certes, un représentant des consommateurs.

Cependant, ces commissions ont donné un nombre important d'avis favorables. Pourquoi ? Parce que les représentants du commerce sont choisis dans toutes les branches, y compris dans celles du commerce intégré, et ne sont donc pas tous opposés aux grandes surfaces, tant s'en faut. Vous réduisez leur nombre à la moitié. Le résultat ne se fera pas attendre : le nombre des opposants aux implantations nouvelles diminuera encore. J'ai lu votre note sur les articles 21 à 25 et je suis encore plus effrayé quand je vois que quatre membres seulement sur vingt représenteront le petit commerce.

Puis, pour l'autre moitié, vous prévoyez la présence de représentants des consommateurs. Ces derniers ont intérêt au plus grand nombre possible de points de vente sans être obligés d'en connaître ni les conséquences ni les inconvénients.

Enfin, je ne doute pas de l'objectivité des maires, qui seront présents également dans la seconde moitié ; mais ils ont aussi le devoir de défendre les intérêts de leur commune et de tenir compte des désirs de leurs habitants.

Je voudrais me tromper, mais je ne crois pas que ces nouvelles commissions soient bien équilibrées. Nous pouvons toujours, dans un an, par un nouveau texte, en modifier la composition, mais nous ne pourrions pas revenir sur les autorisations accordées. Il vaudrait mieux que la modification se fasse en sens inverse, puisque aucune décision irréparable n'aurait été prise.

Personnellement, je ne suis pas automatiquement opposé à leur pouvoir de décision, mais je note que les commerçants traditionnels, qui sont les seuls, je dis bien les seuls, monsieur le ministre, à pouvoir être cruellement lésés, n'ont pas le droit d'appel. C'est une grave défaillance du projet.

Ne voyant pas quel motif les préfets pourraient invoquer pour utiliser leur droit de recours, votre texte signifie finalement que, si la commission dit « oui », ce « oui » est définitif.

En revanche, si elle dit « non », le promoteur fera automatiquement appel et c'est à vous que reviendra la décision.

En somme le « oui » s'impose, le « non » n'est qu'un avis.

Alors, accordons le pouvoir d'appel aux commerçants : ainsi, pour le « oui » comme pour le « non », et contrairement au principe de la décentralisation, la décision sera prise à l'échelon national.

Monsieur le ministre, j'ai voulu aborder ce délicat problème dès la discussion générale pour que nous trouvions le temps d'élaborer encore une solution équitable. Je ne suis pas seul à croire que ces commissions sont mal équilibrées. Si certains des responsables de notre économie, avec lesquels j'ai discuté, ont intérêt à faire croire qu'elles sont mal équilibrées dans un sens — leur position se comprend — ceux qui connaissent réellement le problème sont effectivement convaincus que les commissions profiteront trop aux grandes surfaces.

Ce problème, vous le savez, est très grave pour la survie du petit commerce. Je vous remercie d'avance de votre compréhension car je pense que vous y réfléchirez encore. (Applaudissements sur les bancs du groupe de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Aumont.

M. Robert Aumont. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon collègue M. Darinot vous a exposé les observations et les remarques qu'au nom du groupe socialiste il estimait devoir présenter au sujet des titres I^{er}, II et III de la loi d'orientation. Permettez-moi d'agir de même en ce qui concerne les titres IV et V.

D'abord, si les titres I^{er}, II et III, englobant trente-six articles, ont demandé à la commission spéciale vingt-cinq heures de travail de jour et de nuit, celle-ci n'a consacré que trois heures à la discussion des titres IV et V pour quinze articles. J'estime qu'elle n'est pas allée au fond du problème important que constitue l'apprentissage intégré dans la scolarité obligatoire. D'ailleurs, les orateurs qui se sont succédé jusqu'à présent à la tribune ne l'ont pratiquement pas abordé.

Actuellement, les orientations scolaires partent de données toujours négatives : de l'enseignement abstrait vers le concret, du concret vers l'enseignement technique et, en cas d'impossibilité, vers les classes parallèles.

Qui peut dire que tel élève est motivé par l'apprentissage d'un métier parce qu'il n'est pas doué pour suivre l'enseignement général ? Faut-il être peu doué intellectuellement pour faire un manuel et, à terme, un artisan ou un commerçant ? Je dis avec force : non. Et, par déduction, je pense que l'apprentissage d'un métier, tant dans un C. E. T. qu'en milieu artisanal, ne peut se faire qu'après une orientation positive, c'est-à-dire en fonction des goûts et des aptitudes de l'enfant. Rien dans la loi ne laisse penser qu'on y ait songé.

Monsieur le ministre, il existe un service qu'on appelle « orientation professionnelle ». Pourquoi ne pas le mettre à contribution ?

Faisons une rapide rétrospective : 1959, décret sur la prolongation scolaire ; 1961, ouverture expérimentale de classes préterminales pour les élèves de plus de douze ans ; 1962, création du cycle terminal et transformation des classes préterminales en classes de transition ; 1963, création de classes de quatrième et troisième pratiques ; 1971, loi sur l'enseignement technologique et l'apprentissage artisanal ; 1972, modification du cycle terminal pratique, dont on envisage maintenant la disparition, et naissance des classes préprofessionnelles de niveau ; 1973, création des classes préparatoires à l'apprentissage. Une circulaire du ministre de l'éducation nationale officialise depuis juillet l'enseignement alterné. L'enseignement et, pour la partie qui nous concerne, l'enseignement technique et l'apprentissage artisanal ont trop souffert de réformes successives, souvent hâtives et presque toujours préjudiciables aux adolescents qui nous sont confiés.

Une franche concertation entre tous les organismes intéressés aurait dû permettre de lever les doutes et faire tomber toute velléité de corporatisme.

Les enseignants ont des craintes quant à la privatisation de l'enseignement technique ; les artisans ont des craintes pour l'apprentissage.

La loi doit donner plus d'assurances aux enseignants, aux artisans, aux commerçants, aux adolescents et aux parents. Il faut, monsieur le ministre, que l'article 41 soit clairement défini pour ne prêter à aucune confusion, faute de quoi tous les abus seraient permis. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Je vous répondrai.

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Monsieur le ministre, mes chers collègues, la discussion soulevée au sein de la majorité en ce qui concerne les commissions départementales d'urbanisme commercial se comprend aisément.

Il y a, d'une part, les tenants de la démagogie qui tendent à accorder à une commission non élue le droit de décision et, d'autre part, les tenants de l'autoritarisme qui ne peuvent accepter que soit remise en cause ne serait-ce qu'une petite parcelle des prérogatives du pouvoir central représenté par le préfet. Le plus étonnant dans tout cela, c'est que ni l'une ni l'autre tendance n'envisage la seule solution démocratique possible, celle qui consiste à confier aux élus, au niveau du département, la responsabilité de la carte commerciale et à créer une commission consultative composée de commerçants et de consommateurs pouvant, en cas de désaccord, bloquer un projet durant un délai de réflexion. Passé ce délai, la commission est à nouveau consultée et le conseil général tranche en dernier ressort.

Nous défendons cette proposition parce qu'elle est la seule qui puisse correspondre aux intérêts économiques du département, qu'elle laisse aux élus du peuple toutes leurs responsabilités et qu'elle permet aux différentes couches sociales intéressées de se faire entendre.

Le conseiller général vivant la vie de son département, connaissant bien les problèmes économiques qui s'y posent, ayant des comptes à rendre aussi bien aux consommateurs qu'aux commerçants, nous donne la garantie d'un choix mûrement réfléchi.

Les tenants du pouvoir de décision attribué à la commission départementale d'urbanisme prétendent peut-être que nous craignons de confier à une commission mixte un pouvoir de décision. Il n'est pas inutile de souligner que les partisans du pouvoir accordé aux commissions départementales avancent l'idée d'un recours possible devant une commission nationale composée uniquement de représentants des ministres intéressés et présidée par le ministre du commerce et de l'artisanat. Dans quelles conditions seront défendus les intérêts du département, ceux des consommateurs, des commerçants ? Nul ne le sait,

ou plutôt oui, nous le savons, et c'est pour cela que nous ne pouvons accepter votre projet d'urbanisme commercial avec ses deux volets, l'un départemental, l'autre national.

Dans notre proposition, le conseil général statuant en dernier ressort, la décision serait privée de recours et, de ce fait, la décision prise dans le sens des intérêts départementaux ne pourrait être remise en cause par une commission composée de représentants des ministres intéressés et présidée par le ministre du commerce et de l'artisanat.

Nous n'avons aucune raison de faire confiance au Gouvernement au niveau national. Quinze années de pouvoir sans partage vous ont permis d'exprimer clairement votre opinion et de la faire entrer dans la vie.

Les résultats sont là ! Les commerçants et les artisans sont acculés à la faillite. Jamais leurs conditions de vie n'ont été aussi précaires, jamais leurs perspectives aussi bouchées. Comme la classe ouvrière, ils subissent, à des degrés divers, votre politique fiscale favorable aux monopoles. Leurs conditions sociales sont déplorables parce que votre politique sociale à l'égard des travailleurs est profondément réactionnaire.

Après quinze années d'une telle politique, il est impossible de vous accorder le moindre crédit lorsque, subitement, vous vous intéressez au sort de vos victimes.

La logique de votre régime est d'être contre les petits commerçants et contre les artisans, en faveur des grandes surfaces, en faveur de la concentration, en faveur des monopoles.

Par votre orientation politique précisée par les V^e et VI^e Plans, vous avez mis en branle une mutation du commerce qui frappe des dizaines de milliers de commerçants et d'artisans.

La structure actuelle de l'appareil commercial se caractérise par deux mouvements contraires. D'un côté, le secteur traditionnel est en voie de régression ; il suffit de citer quelques chiffres pour le démontrer : le nombre total des faillites, liquidations de biens et règlements judiciaires est passé, pour l'ensemble des activités commerciales, de 2.875 en 1963 à 5.170 en 1970, soit une augmentation de 80 p. 100.

D'un autre côté, le secteur concentré, lui, est en expansion, conformément à votre propre orientation. Une firme comme Carrefour, qui a ouvert son premier magasin à grande surface en 1963, en possédait quatorze en 1970 et vingt-cinq en juin 1971.

Et vous continuez dans cette voie ! C'est bien votre gouvernement et vos représentants au niveau départemental qui ont permis l'ouverture, à la porte Champerret, d'un magasin à grande surface relié directement à un parking de dissuasion construit avec des fonds publics et directement relié aussi, par une entrée et une sortie, au boulevard périphérique également réalisé à l'aide des fonds publics et donc en partie financé par des impôts payés par les commerçants et les artisans. Dans ces conditions, où est l'égalité des chances offerte aux commerçants ?

Cette affaire nous amène à douter de l'efficacité de la commission départementale d'urbanisme commercial, car un représentant des petites et moyennes entreprises a déclaré, lors d'une conférence de presse tenue au printemps dernier dans un restaurant de la porte de Champerret, que la commission consultative d'urbanisme commercial de Paris n'avait pas été consultée au sujet de cette grande surface. Qui peut nous garantir qu'il n'en sera pas de même demain ?

Il serait faux, à notre avis, de laisser supposer que la commission départementale d'urbanisme commercial pourrait, à elle seule, endiguer le courant que vous avez lancé concernant la création des magasins à grande surface. Selon nous, toute une série de mesures économiques et financières devrait être prise. L'une d'entre elles devrait consister à accorder de nouveau des subventions d'équilibre pour les opérations de rénovation. Le refus de consentir de telles subventions, qui se prolonge maintenant depuis plus de cinq ans, est l'une des causes de l'implantation des grandes surfaces, seules capables de supporter les charges foncières élevées entraînées par la nécessité d'équilibrer financièrement les opérations de rénovation.

Non seulement vous n'accordez plus les subventions d'équilibre mais vous exigez des organismes rénovateurs qu'ils prennent en charge des élargissements de voies nationales et autres ouvrages qui relèvent de la responsabilité de l'Etat. En agissant ainsi vous interdisez à tout jamais l'installation des commerçants et artisans dans les secteurs rénovés. Les commissions départementales n'y pourront rien. La véritable solution vous appartient. C'est parce que vous ne prenez aucune mesure concrète en faveur de l'urbanisme commercial que nous ne pouvons approuver votre orientation. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Glon.

M. André Glon. Monsieur le ministre, vous nous avez donné la preuve de votre parfaite connaissance du problème dont vous avez la charge. Je n'insisterai donc pas sur les transformations économiques qui posent des problèmes renouvelés, particulièrement au monde du commerce et de l'artisanat.

L'urbanisation a pour effet de concentrer les besoins des consommateurs et, par voie de conséquence, la distribution.

Quant aux progrès techniques, ils favorisent l'industrialisation dans tous les domaines. Ce n'est pas un paradoxe de dire que de nos jours les activités économiques vieillissent très jeunes, créant ainsi de nouveaux problèmes sociaux sur lesquels, à différentes reprises, vous le savez, j'ai appelé l'attention du Gouvernement et de l'Assemblée.

Monsieur le ministre, l'immense majorité des professions laborieuses fait confiance à votre action énergique ; six millions de personnes attendent le résultat de nos débats.

Sans doute, avons-nous à prouver à la fois notre reconnaissance et notre esprit de justice et d'équité. Certains parleront de mesures malthusiennes. C'est inexact. Si l'Etat doit toujours éviter de s'introduire dans l'économie, il a, par contre, le devoir d'agir pour maintenir une bonne harmonie au sein de cette économie, afin d'empêcher l'écrasement des plus faibles qui ont droit à la vie et à la prospérité. Ce n'est pas là faire acte de malthusianisme.

Cela étant dit, il importe en premier lieu de donner à chacun le maximum de possibilités dans l'égalité des charges et des chances.

Nous nous devons de faire tout ce qui est possible pour le maintien d'activités commerciales et artisanales judicieusement réparties dans le tissu économique de toutes nos régions. L'animation de nos petites villes et collectivités comme leurs ressources en dépendent. En un mot, il y va de toute la vie rurale.

C'est pourquoi il importe de prendre les mesures positives qui redonnent confiance à ceux qui, avec beaucoup de soucis et de travail, collaborent à la vie du pays. Dans une économie qui progresse, il faut sans cesse faire grandir les entreprises ; la stagnation n'est pas possible. Ainsi, il faut constamment retourner à la source. Cette source n'est-elle pas notre artisanat ?

On est trop porté à croire que l'avenir est aux grandes entreprises, créées de toutes pièces au prix d'un effort énorme des collectivités et qui quelquefois s'écroulent comme des châteaux de cartes en laissant les notes à payer. Les entreprises les plus solides ont fréquemment pour origine un ouvrier et sa clé à molette. Recherchons donc la créativité, le courage, voire le génie là où il se trouve.

Un éminent économiste me disait que pour créer une entreprise il fallait 8 p. 100 de connaissances, 90 p. 100 de courage et 2 p. 100 de capitaux. Cela ne manquera pas d'étonner certains. J'affirme qu'une de nos plus grandes richesses est dans l'artisanat.

Le temps limité qui m'est imparti ne me permet pas, monsieur le ministre, de reprendre chacun des points du projet que vous avez clairement exposé.

Les commerçants et les artisans apprécieront, certes, les mesures que vous avez annoncées : exonération des cotisations d'assurance maladie pour les retraités, réajustement des retraites, abattements fiscaux, réduction des droits de mutation, dispositions concernant la formation professionnelle et l'apprentissage, etc.

En revanche, je souhaiterais vous poser quelques questions sur différents points.

Le premier concerne la patente. J'espère que vous lui ferez enfin son dernier procès.

Cependant, quelques craintes peuvent être ressenties. J'ai lu — non pas dans votre projet mais dans la presse — que l'impôt de remplacement pourrait tenir compte de la valeur du matériel et de l'importance des salaires. Dans ces conditions, nous pénaliserons encore la modernisation et l'emploi. Nous irons donc à l'encontre du but visé. J'ai la certitude qu'avec un peu d'imagination il serait possible d'utiliser des critères qui soient à la fois équitables et positifs.

Le second point a trait à la définition de l'artisanat.

Le critère essentiel est le nombre de salariés. Il ne me semble pas que ce soit le seul à retenir. Certaines activités peuvent, à mon avis, garder leur classification artisanale malgré un nombre d'emplois supérieur. Les différents seuils relatifs au nombre de salariés donnant lieu à des obligations fiscales ou sociales ont un effet de ralentissement sur la croissance des entreprises, ce qui n'est évidemment pas souhaitable.

Le troisième point concerne les avantages attachés à la création d'emplois.

La petite activité artisanale peut rarement envisager d'accroître son personnel de six salariés, chiffre minimal fixé pour obtenir les avantages prévus. De ce fait, nombreuses sont les entreprises qui ne peuvent bénéficier de ces encouragements. Sans doute, serait-il utile de revoir les textes à ce sujet.

Quatrième point : les artisans un peu âgés n'acceptent pas ou n'ont pas la possibilité de suivre les cours de formation professionnelle.

Ne serait-il pas possible de favoriser, avec le concours des chambres de métiers, la formation de jeunes gens et de jeunes filles capables de rendre d'importants services, à temps partiel, aux nombreuses petites entreprises qui ne peuvent employer un comptable à plein temps ?

Enfin, dernier point : un très grand nombre de petites activités commerciales et artisanales ne procèdent jamais à l'étude prévisionnelle indispensable à leur expansion. Il serait utile de rechercher les moyens propres à favoriser ces études. Ces études, pouvant être réalisées avec le concours des chambres consulaires, pourraient justifier l'attribution de prêts spéciaux.

Notre temps est précieux, monsieur le ministre. J'ai préféré faire des suggestions et vous poser un certain nombre de questions en souhaitant que vous y répondiez favorablement.

Je vous félicite encore de votre compétence et de votre courage. Nos artisans et nos commerçants préfèrent les hommes d'action. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Chambon.

M. Jean Chambon. Monsieur le ministre, mes chers collègues, à cette heure avancée, je limiterai mon propos à trois problèmes pratiques.

La loi du 3 juillet 1972 avait prévu qu'une assemblée plénière des délégués des caisses d'assurance vieillesse des travailleurs indépendants de l'industrie et du commerce aurait à se prononcer sur l'institution éventuelle de régimes complémentaires destinés à améliorer la retraite de base désormais alignée sur celle du régime général des salariés.

Une première réunion de cette assemblée, tenue à Paris les 24 et 25 juin 1973, a déjà fait apparaître que le sentiment général des commerçants à l'égard de l'institution d'éventuels régimes complémentaires pouvait se résumer de la façon suivante :

En premier lieu, les avantages particuliers des conjoints coexistants ou survivants, qui résultaient du régime antérieur au 1^{er} janvier 1973, répondaient bien à un besoin particulier des commerçants parce que le conjoint participe, le plus souvent, à l'activité commerciale. Le législateur a donc été très avisé en prévoyant que ces avantages particuliers seraient maintenus grâce à un régime complémentaire constitué spécialement à cet effet. Cependant, ce régime doit, d'une part, être définitif et non simplement transitoire, d'autre part, être assuré de la garantie financière de l'Etat dans les mêmes conditions que le régime de base puisque, pour les mêmes raisons que celui-ci, il ne peut trouver lui-même son équilibre naturel.

En second lieu, tout en déplorant que la retraite de base du titulaire reste relativement modeste malgré la réforme apportée par la loi du 3 juillet 1972, les commerçants estiment que les charges sociales imposées aux travailleurs indépendants de l'industrie et du commerce sont déjà si lourdes qu'il n'est pas possible de les aggraver systématiquement en imposant à l'ensemble du groupe une cotisation supplémentaire qui se révélerait d'autant plus excessive à l'avenir que les effectifs de ce groupe peuvent continuer à décroître.

Seul un régime facultatif serait susceptible de répondre aux besoins d'une partie des commerçants désireux d'améliorer leur retraite de base. Cette possibilité d'instituer un régime facultatif n'avait pas été prévue par la loi du 3 juillet 1972 et elle n'a pas été introduite dans le texte que nous examinons aujourd'hui.

Nous aurions souhaité que, à l'occasion de la discussion de ce projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, la loi du 3 juillet 1972 soit complétée par l'institution de régimes complémentaires.

Permettez-moi à ce sujet de vous rappeler, monsieur le ministre, que la direction générale des impôts avait admis, dans une note du 10 juin 1958, que les cotisations des régimes d'assurance vieillesse des non-salariés y compris les cotisations résultant d'une option facultative en faveur de classes plus élevées que le minimum obligatoire, étaient déductibles en application des dispositions de l'article 156-4 du code général des impôts.

L'abandon du système des classes de cotisation décidé par la loi du 3 juillet 1972 a entraîné la suppression de l'option facultative pour des classes élevées. En contrepartie, la loi a prévu la création de régimes complémentaires, dont il est demandé par ailleurs qu'ils puissent être, soit obligatoires, soit facultatifs.

Il nous semble qu'il serait alors nécessaire de préciser que les cotisations de ces régimes complémentaires seraient également déductibles du revenu imposable.

Si le Gouvernement accepte ou prend l'initiative d'instituer ultérieurement ces régimes complémentaires, nous souhaitons qu'un nouvel alinéa soit ajouté à l'article L. 663 du code de la sécurité sociale qui stipule que les cotisations des régimes complémentaires sont recouvrées dans les mêmes formes et conditions que les cotisations du régime de base.

Il est un dernier point sur lequel, mes chers collègues, il est indispensable que porte très rapidement l'action du législateur.

L'article L. 663-2 du code de la sécurité sociale résultant de la loi du 3 juillet 1972 prévoit que le revenu servant de base au calcul de la pension est constitué par le revenu annuel moyen correspondant à l'ensemble des cotisations versées au titre des régimes des professions artisanales, industrielles et commerciales pendant la durée de la carrière.

La loi du 3 juillet 1972 ayant eu pour objectif principal d'aligner le régime des professions non salariées sur le régime général de la sécurité sociale, il serait souhaitable, bien que l'application n'en soit pas immédiate, d'adopter dès à présent en ce domaine les dispositions dudit régime selon lesquelles la pension est calculée par référence aux salaires des dix meilleures années.

Nous regrettons que des dispositions de ce type n'aient pas été prévues aux articles 8 et 15 du projet de loi que nous examinons.

Telles sont, monsieur le ministre, les trois observations que je voulais présenter à l'occasion du vote de cette loi d'orientation qui constitue, nous en sommes tous conscients, un pas important vers une plus grande égalité et une meilleure insertion des commerçants et artisans dans notre société moderne.

Je souhaite qu'au cours de la session de printemps M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale prenne de lui-même l'initiative de nous proposer de nouvelles mesures complétant la loi du 3 juillet 1972, et nous aurons à cœur alors, comme aujourd'hui, de l'aider dans sa tâche. (Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Rolland.

M. Hector Rolland. Monsieur le ministre, vous avez entendu au cours de cette soirée d'excellents discours.

Avec certains de mes collègues, j'ai été sensible à votre ferme volonté de reconnaître le bien-fondé des revendications des artisans et des commerçants.

J'ai suivi votre tour de France. Je vous ai écouté. J'ai lu les comptes rendus de vos discours et je me félicite à mon tour de votre ardeur : enfin vont être prises de nouvelles dispositions en faveur de l'artisanat et du petit commerce.

On a dit déjà que votre exposé avait été excellent. Je partage cette opinion. Je vous parle ce soir plus en commerçant qu'en parlementaire et je veux voir en vous l'homme bien plus que le ministre.

Nous avons décelé dans vos propos des sentiments profondément humains et à ce titre vous avez mérité notre reconnaissance. Nous sommes persuadés que vous défendrez ce projet jusqu'au bout et nous vous en félicitons !

Votre qualité de ministre ne vous fait pas oublier — comme c'est réconfortant ! — que vous avez été élu comme parlementaire.

Je ne vous cache pas que j'étais assez inquiet avant de connaître votre projet. Les assurances que vous nous avez données sur plusieurs points m'ont un peu apaisé.

Certes, monsieur le ministre, votre projet contient des germes positifs. Mais je ne puis vous cacher que j'éprouve, néanmoins, quelque inquiétude. Les décrets qui vont concrétiser ce projet de loi seront l'émanation des décisions prises au sein du ministère de l'économie et des finances et du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale. Ne craignez-vous pas que ces décrets ne défigurent votre généreux projet ?

Il n'y a pas si longtemps — et vous savez pourquoi je vous parle ainsi — nous avons voté ici des lois qui étaient l'expression même de la générosité. Hélas ! lorsqu'il s'est agi de les appliquer, on a vu qu'elles avaient été vidées de leur substance. C'est ce qui explique mon inquiétude aujourd'hui.

M. Gilbert Millet. Cela devient intéressant !

M. Hector Rolland. Je ne vous dissimule pas que notre groupe de réflexion étudiera attentivement les dispositions que contiendront ces décrets. Si elles n'étaient pas conformes à l'esprit de votre projet de loi, dont vous avez exposé les principes avec beaucoup de vivacité, nous serions là pour rappeler à l'ordre les deux ministères cités.

M. Jean Bardol. Ah !

M. Hector Rolland. Je l'avoue très sincèrement, il nous est impossible d'avoir une totale confiance dans l'avenir. Mais nous vous faisons cependant crédit, dans une certaine mesure, parce que vous êtes un homme de caractère, parce que nous savons ce que vous voulez, parce que nous avons enfin un ministre qui se bat pour défendre sa cause, et la cause des autres, ce qui est plus généreux encore.

Encore une fois, si cette loi devait être vidée, dans son application, de sa substance génératrice de progrès et d'espérance, je ne doute pas que les députés de la majorité sauraient faire entendre leur voix. En l'occurrence, ce serait une bonne chose.

A vous, monsieur le ministre, nous ferons donc confiance pour défendre ce projet et nous serons à vos côtés pour vous aider. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Beucler.

M. Jean-Jacques Beucler. Mesdames, messieurs, ce débat nous offre une belle occasion de dialogue. Nous l'avons saisie au vol, dans mon département, pour réunir les responsables et les présidents des organismes représentant les artisans et les commerçants, ainsi que tous les parlementaires, afin d'étudier ensemble ce projet de loi.

La défense du petit commerce et de l'artisanat nous intéresse au premier chef puisque notre département est essentiellement composé de communes rurales et de villes moyennes. Dans l'ensemble, nous avons accueilli favorablement les amendements présentés tant par l'association permanente des chambres de commerce que par la commission spéciale.

Huit articles ont retenu plus particulièrement mon attention.

L'article 5 du projet de loi traite des orientations fiscales. Le rapprochement progressif doit être terminé, selon le vœu des intéressés qui y attachent une importance extrême, lorsque s'achèvera le VI^e Plan. Ils souhaitent, dès 1974, un abattement d'assiette de 20 p. 100 sur les revenus de 1973 pour la fraction du bénéfice inférieure ou égale à deux fois le S. M. I. C. annuel.

L'article 6 précise que la patente sera remplacée par une nouvelle ressource locale qui fera l'objet d'un projet de loi que le Gouvernement devrait déposer, dit-on, avant le 1^{er} novembre prochain. Mais nous ne voudrions pas que ce nouvel impôt soit une patente déguisée. L'assiette de cette ressource locale devrait reposer sur l'ensemble de la population bénéficiant, bien entendu, d'un minimum de revenu. De plus, les droits d'enregistrement pour cession de fonds de commerce devraient être abaissés à 4,80 ou 4,60 p. 100.

Les articles 13 et 15 concernent les orientations sociales. En cas de paiement tardif des cotisations, l'assuré pourra, dans un délai de six mois, après réception d'une première mise en demeure, faire valoir ses droits aux prestations. Mais le règlement n'interviendra évidemment qu'après paiement de la totalité des cotisations dues. Les retraités devraient être exonérés des cotisations maladies. Comme en matière fiscale, il est indispensable que l'harmonisation des prestations sociales s'achève avec le VI^e Plan. Les prestations versées au titre de l'assurance vieillesse devraient faire l'objet d'un rattrapage en trois étapes : 50 p. 100, 30 p. 100 et 20 p. 100. D'autre part, les débiteurs de cotisations assurance vieillesse avant le 1^{er} janvier 1973 devraient avoir la faculté de s'acquitter en trois ans par versements périodiques ou de percevoir, le moment venu, des prestations réduites sur la base de l'obligation existant à la date d'effet de la présente loi.

L'article 20 a trait aux chambres de commerce et d'industrie. Les petits commerçants souhaiteraient la création de deux sections au sein desquelles ils se sentiraient plus à l'aise et plus forts.

Avec l'article 22, qui concerne la commission de développement de l'urbanisme commercial, le projet prévoit que seront soumises à l'autorisation préalable les constructions nouvelles créant des magasins de détail d'une surface de plancher hors œuvre supérieure à 3.000 mètres carrés ou d'une surface de vente supérieure à 1.500 mètres carrés. La commission permanente a réduit ces chiffres à 800 et 400 respectivement. Nous estimons qu'il faudrait laisser à la commission départementale de développement de l'urbanisme commercial l'initiative de fixer le seuil de sa compétence, étant donné que les surfaces limites souhaitables sont infiniment variables selon les lieux et selon les professions.

Nous pouvons faire confiance, pensons-nous, à la commission départementale de développement de l'urbanisme commercial qui sera, n'en doutons pas, sérieuse, adulte et sage.

L'article 36 concerne la loyauté des prix. Ici, des sujets importants ne sont pas réglés, tels la réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des entreprises commerciales, la réglementation de la fermeture hebdomadaire assortie de dérogations pour conditions locales particulières, une nouvelle définition de la vente à perte, la réglementation plus stricte du fonctionnement des coopératives des administrations et des entreprises et la réglementation des ventes directes au détail en usine. Ce sont autant de questions qui intéressent au premier chef le petit commerce.

Enfin, l'article 46 concerne la création, le développement et la modernisation des entreprises. Il faudrait, dans ce domaine, que le concours financier de l'Etat, sous forme de prêts, de primes, de subventions, de remises d'impôts, soit étendu au

transfert des entreprises rendu nécessaire par les mutations économiques, à l'implantation dans les nouveaux ensembles d'habitation et à la création d'emplois par les entreprises artisanales dans les régions bénéficiant des aides au développement régional.

Pour terminer sur une note moins terre-à-terre et plus littéraire, vous me permettez, monsieur le ministre, de rappeler ce que disait Saint-Exupéry au Petit Prince : « Les hommes n'ont plus le temps de rien connaître. Ils achètent des choses toutes faites chez les marchands. Mais comme il n'existe point de marchands d'amis, les hommes n'ont plus d'amis. »

Sans doute ne réussirons-nous pas à créer des marchands d'amis : mais si votre projet de loi, monsieur le ministre, amélioré par les amendements que vous nous proposez, est voté, chez les artisans et les commerçants nous nous serons créés de vrais amis. (Applaudissements sur les bancs de l'union centriste, des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Houël.

M. Marcel Houël. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, unanimes, toutes les organisations professionnelles et syndicales de petits commerçants et artisans ont souligné la pauvreté des dispositions sociales de la loi d'orientation. En effet, ni le texte du Gouvernement, ni même celui de la commission spéciale n'apportent aux intéressés ce qu'ils étaient en droit d'attendre après les promesses de la majorité faites lors des dernières élections législatives.

Si, selon nous, le texte de la commission spéciale est un peu plus cohérent que celui du projet de loi, c'est seulement parce que les commissaires de la majorité, conscients de la profonde déception des travailleurs indépendants, ont dû accepter d'introduire dans le texte initial de nombreuses modifications dont, semble-t-il, quelques-unes répondent à l'intérêt des commerçants et artisans.

Pourtant, la commission spéciale a repoussé certains amendements des députés communistes, amendements qui, s'ils avaient été adoptés, auraient donné pleinement satisfaction aux légitimes revendications de ces catégories sociales qui connaissent une situation difficile par suite de la politique pratiquée par le Gouvernement.

En effet, cette politique a pour résultats de faire supporter aux petits commerçants et artisans des impôts sur le revenu plus lourds en dépit de promesses maintes fois réaffirmées, des patentes arbitraires et à taux élevés dont les critères sont périmés, une augmentation incessante de la hausse des loyers commerciaux et, enfin, pour ne citer que ces quelques aspects, de leur garantir des assurances vieillesse et maladie dont les cotisations sont trop élevées au regard de prestations insuffisantes.

Pour notre part, nous ne nous contenterons pas de vous demander, monsieur le ministre, comme l'ont fait certains orateurs, de prendre des engagements. Pour combattre les effets de cette politique, pour répondre aux aspirations des commerçants et artisans, pour rétablir la justice sociale toujours promise et jamais accordée, les députés communistes, tout au long de la discussion des articles, présenteront et défendront des amendements qui auront au moins le mérite de mettre les choses au point.

Ainsi, nous demanderons, en matière d'assurance vieillesse, que le droit à la retraite soit ouvert à soixante ans, avec une pension dont le montant minimal soit égal à 80 p. 100 du S. M. I. C. et que les artisans et commerçants retraités soient exonérés des cotisations d'assurance maladie, et ce à partir du 1^{er} janvier 1974.

Nous proposerons, pour l'assurance maladie, le remboursement à 80 p. 100 des dépenses usuelles de soins et à 100 p. 100 pour les gros risques, dans des conditions analogues à celles du régime général de la sécurité sociale.

Ces propositions, qui correspondent parfaitement au profond désir des commerçants et artisans d'être traités, en matière de protection sociale, comme des citoyens à part entière, seraient financées par des dispositions que nous proposerons et les régimes seraient équilibrés d'une manière tripartite.

Elles seraient financées, d'abord, par les cotisations des affiliés, cotisations obligatoires établies sur les revenus professionnels et dans la limite du plafond retenu pour le calcul des cotisations du régime général de sécurité sociale ; ensuite, par le jeu d'une contribution de solidarité interprofessionnelle à taux progressif qui pourrait être assise sur le montant, sans plafonnement, du chiffre d'affaires des entreprises, supérieur à 500.000 francs ; enfin, par une prise en charge par l'Etat, tout à fait normale, des retraites servies aux artisans et commerçants qui percevaient l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

En outre, pour établir plus de justice sociale envers les retraités, nous demanderons qu'un rattrapage des prestations servies au titre de l'assurance vieillesse soit réalisé plus vite

que vous ne l'avez indiqué tout à l'heure, monsieur le ministre, notamment à partir du 1^{er} janvier 1974, en deux étapes annuelles, afin de supprimer le retard qui subsiste par rapport au niveau des retraites servies par le régime général, étant entendu qu'une fois ce rattrapage intégral acquis les améliorations des prestations vieillesse du régime général et des régimes des artisans et commerçants joueront de manière identique.

Enfin, pour conclure dans ce domaine, les députés communistes proposeront, afin de diminuer les frais de gestion de ces régimes, la création d'un régime unique de prévoyance sociale des régimes d'assurance vieillesse et d'assurance maladie des professions artisanales ainsi que des professions industrielles et commerciales.

Nous souhaitons aussi, parce que les conditions actuelles d'octroi de l'aide spéciale compensatrice prévue par le projet de loi sont particulièrement restrictives et apparentent cette aide à une aumône, que l'allocation d'aide à certains commerçants et artisans âgés, dont les dispositions ont été instituées par la loi du 13 juillet 1972, soit au moins égale à 6 p. 100 de la valeur du fonds de commerce, appréciée au 1^{er} janvier 1965, date à partir de laquelle s'est développée la création des magasins à grandes surfaces. Les commerçants et artisans intéressés recevraient ainsi une allocation viagère annuelle égale aux 6 p. 100 de la valeur de leur fonds, dont le financement serait mis à la charge des supermarchés, des hypermarchés et autres magasins, y compris les succursalistes, dont la surface de vente est supérieure à 400 mètres carrés ; en effet, les bénéfices qu'ils réalisent et les cadeaux qu'ils reçoivent de l'Etat leur permettent de supporter cette charge.

M. Jean Bardol. Très bien !

M. Marcel Houël. Tel sera, mes chers collègues, l'apport des députés communistes dans ce débat, lors de la bataille qui se jouera sur des amendements.

Considérant qu'il est grand temps d'établir cette justice sociale à l'égard des travailleurs indépendants, dans le respect de leurs droits, ainsi que dans le respect des droits des salariés qui, en aucun cas, ne devront faire les frais de ces réformes, les députés communistes, accordant une fois de plus leurs actes et leurs paroles, respectant les engagements pris lors de la dernière campagne électorale, fidèles au contenu du programme commun de la gauche, mèneront cette bataille des amendements et mettront ainsi au pied du mur ceux qui ont promis et qui refusent aujourd'hui de remplir le contrat qu'ils s'étaient engagés à tenir. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Lauriol.

M. Marc Lauriol. Mesdames, messieurs, avouons que ce débat est étrange. Nous sommes en effet placés devant deux monuments d'une consistance, d'une portée, d'une signification finalement très différentes.

D'une part, votre discours, monsieur le ministre, magistral s'il en fût et — je le dis très sincèrement — d'une qualité exceptionnelle. Je n'ai sans doute pas été le seul à admirer la qualité de votre dialectique et la précision de vos engagements, et nous avons tous été sensibles à l'honnêteté dont vous avez littéralement imprégné vos phrases.

D'autre part, votre texte, dont la lecture nous plonge dans la perplexité. En effet, à l'examen des dispositions de ce projet de loi, on se sent pris de vertige, de vertige du vide et de l'incertitude, fort désagréable pour un législateur conscient de ses responsabilités.

Pour exposer clairement le problème, je donnerai simplement quelques exemples, dont le choix n'est pas — vous le savez — inspiré par une mauvaise intention.

Considérons le volet fiscal.

Vous nous avez bien renseignés sur l'impôt sur le revenu : 400.000 commerçants commenceront à bénéficier de cette évolution vers l'égalité fiscale, ce dont nous nous réjouissons. Mais, au sujet de la patente, vous nous avez dit, monsieur le ministre, que le nouveau régime permettrait l'allègement des charges des petits commerçants.

Et les autres ? La charge globale représentée par la patente sera-t-elle accrue ou allégée ? Vous concevez très facilement que nous soyons inquiets devant la perspective très problématique d'une diminution globale de l'impôt des patentes.

Certes, l'heure n'est pas venue d'en discuter, mais elle sonnera bientôt. Dès lors que nous voterons sur le principe, ne serons-nous pas véritablement embarrassés puisque nous ne pourrions pas alors mesurer la portée de nos décisions ? J'espère que M. le ministre de l'économie et des finances pourra nous donner quelques éclaircissements.

Prenons maintenant le volet social.

Vous nous avez annoncé, entre autres mesures dont nous approuvons le principe, l'incorporation des assurances sociales des commerçants au régime général de la sécurité sociale. Mais quel sera le coût de cette mesure ? C'est important.

Comment sera-t-elle financée ? C'est capital.

Le taux du ticket modérateur sera-t-il modifié ? Serons-nous placés devant la fiscalisation directe ou indirecte de la sécurité sociale, ce qui bouleverserait considérablement le système ? Sur ces questions dont il est facile de mesurer l'importance, nous aimerions tout de même obtenir quelques précisions.

Examinons enfin le volet économique et les rapports si délicats entre les grandes surfaces et les petits commerçants. Je ne peux pas, en raison du temps qui m'est imparti, dire tout ce qu'il conviendrait au sujet de ces grandes surfaces, que je connais bien sur le plan économique et sur le plan financier, et au sujet des petits commerçants, que je connais bien aussi, ainsi que leurs difficultés. Je me bornerai donc au travail technique du législateur, monsieur le ministre, et je sais que vous entendez bien ce langage.

Tout repose, dans votre édifice, sur les commissions d'urbanisme départemental. Sans vouloir entamer une discussion de droit constitutionnel en la matière, je constate toutefois que les décisions des commissions départementales donneront à ce texte une signification dont nous ne pouvons prévoir aujourd'hui l'orientation véritable, laquelle peut tourner dans un sens comme dans l'autre, selon non seulement les dispositions du décret d'application, mais surtout la façon dont les chambres de commerce et les chambres de métiers les appliqueront. C'est pourquoi nous devons craindre qu'elles puissent servir les grandes surfaces aussi bien que le petit commerce. Il est alors très embarrassant, pour un législateur, d'être placé devant une telle situation.

Il s'agit, pour le moment, d'orientation. Il y a bien une orientation, en effet. Je sais que vous ne l'approuvez pas, monsieur le ministre, mais nous ne devons pas écarter la possibilité que la réalisation suive l'orientation et je crois que le débat s'ouvrira non entre les petits et les gros, mais entre les anciens et les nouveaux. En effet, dans ces commissions, siégeront des représentants des petits et des gros mais, gros ou petits, les commerçants en cause seront tous anciens et ils n'envisageront certainement pas de gâter de cœur la perspective de l'implantation de nouveaux commerces. On risque alors de tomber dans un conservatisme dont il n'est pas du tout démontré qu'il jouerait en faveur des petits commerçants et artisans.

Voilà un point d'interrogation. Je ne doute pas que votre action, monsieur le ministre, se développe dans le sens que nous connaissons et que nous approuvons ; mais nous traitons avec l'exécutif dans son ensemble et, comme le disait M. Guerneur tout à l'heure, ce qu'un décret a fait, un autre peut le défaire. Dans quel sens nous engageons-nous donc ? Nous ne le savons guère.

En ce qui concerne les rapports entre les grandes surfaces et le petit commerce — laissons de côté les anciens et les « modernes », vieille querelle qui n'a pas fini de se prolonger — nous approuvons ce que vous avez dit dans le principe. Vous voulez l'équilibre et vous avez raison : pas de chasse aux sorcières, aux sorcières grandes surfaces.

Il ne s'agit pas d'adopter une position systématique que d'ailleurs les représentants éclairés du petit commerce ne prennent pas. Mais il convient de réprimer les abus, les implantations anarchiques, comme nous en connaissons, sur l'ensemble du territoire. Vous avez donc raison de lutter contre les excès, haïssables ici comme ailleurs. Mais les commissions pourront-elles réaliser cet équilibre ?

Le raisonnement de notre ami Guillermin est tout de même frappant. Il est vrai, pour la commission nationale que vous présidez, que le oui de la commission départementale d'urbanisme sera définitif, mais que le non ne sera en somme que consultatif. C'est là, évidemment, une inégalité qui ne jouera probablement pas en faveur des petits commerçants que vous voulez protéger.

En fait, cette affaire comporte nombre d'inconnues.

La plus grande, monsieur le ministre, ne réside pas dans cet aspect du volet économique, dans ce premier aspect de la lutte contre les grandes surfaces qui est la limitation de leur nombre. Il s'agit là de l'aspect négatif, de l'aspect défensif. Or on ne gagne pas une bataille en se bornant à la défensive ; il faut toujours passer à l'offensive, et la véritable offensive, dans ce cas, réside dans un effort constructif, positif de l'organisation du commerce.

Limiter les grandes surfaces, ce n'est, en tout état de cause, qu'une partie de la solution du problème. Les affronter, pouvoir assurer, face à elles, la libre concurrence, voilà ce qui est nécessaire.

Or, ce texte, où les vœux ne manquent pas, ne comporte pas cette partie constructive. Certes, il existe déjà des dispositions permettant au petit commerce de se regrouper, ce qui est le meilleur moyen d'affronter la concurrence. Mais le statut des centrales d'achat n'existe pas et les incitations tendant à favoriser le regroupement des commerçants — incitations qui doivent nous préoccuper — devraient être créées sur les plans social, fiscal et économique.

Les commerçants sont ce qu'ils sont, et il faut les prendre ainsi : leurs habitudes les rendent très réticents au regroupement, pourtant seule issue à leur situation. Un statut des centrales d'achat, fiscal notamment, un ensemble d'encouragements en faveur du regroupement des petits commerçants, voilà qui eût constitué la partie positive, constructive — je le répète — permettant au petit commerce de faire face aux consommateurs, seuls législateurs véritables en la matière.

En effet, la grande loi du marché, c'est le consommateur qui l'impose ; il faut donc que la petite surface, comme la grande, gagne la partie pour le consommateur. Telle est la vérité. Or, sur ce plan, reconnaissons que les plus grandes appréhensions restent d'actualité et que nous ne recevons aucun apaisement.

Monsieur le ministre, vous ne devez pas vous attendre de ma part — vous le savez — à de la sévérité ; mais je vous confesse ma gêne, en tant que législateur. Bien entendu, nous ne refusons pas votre texte, car il ne convient pas de refuser un premier effort, aussi important, que le pays attend et qu'il faut entreprendre. Mais reconnaissons qu'il restera beaucoup à faire. Hélas ! ce reste, j'irai jusqu'à dire que c'est l'essentiel. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance, qui aura lieu après-demain.

D'ores et déjà, il est prévisible que la discussion générale, pourrait s'achever dans le courant de l'après-midi, et qu'à ce moment-là pourrait commencer la discussion des articles et des amendements.

— 2 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif aux placements des sociétés d'investissement et modifiant l'article 8 modifié de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 638, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi modifiant le livre V du code de la santé publique et relatif à la pharmacie vétérinaire.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 645, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre le projet de loi de finances pour 1974.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 646, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 647, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 3 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Pidjot et Sanford une proposition de loi portant la scolarité obligatoire de 14 à 16 ans dans les territoires d'outre-mer.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 648, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Brugnon et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à instituer un fonds spécial, permettant l'aménagement des zones limitrophes des aéroports et l'indemnisation des riverains.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 649, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Dronne une proposition de loi tendant à faire bénéficier les membres des forces françaises libres, les engagés volontaires de la guerre 1939-1945 et les combattants volontaires de la Résistance de l'assimilation de leurs périodes de services effectifs à des trimestres d'assurance pour la détermination des pensions de vieillesse de la sécurité sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 650, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Defferre et plusieurs de ses collègues une proposition de loi sur l'organisation régionale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 651, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Gerbet une proposition de loi tendant à interdire la publication et la distribution gratuite de journaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 652, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Gerbet une proposition de loi tendant à permettre aux négociants agréés pour l'achat des céréales en culture de garantir les produits des récoltes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 653, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Rossi et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à l'interprétation de l'article 4, paragraphe 1, de la loi n° 64-1339 du 2^e décembre 1964, relatif à la liquidation des pensions.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 654, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Joanne et Tissandier une proposition de loi tendant à l'harmonisation des prestations sociales des travailleurs indépendants avec celles de tous les Français.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 655, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Besson et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la création d'un diplôme d'Etat de technicien thermal.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 656, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Boyer une proposition de loi tendant à la création d'une caisse centrale des pensions alimentaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 657, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Lebon et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à l'aménagement de l'article premier de la loi n° 67-467 du 17 juin 1967 modifiant l'article 175 du code pénal, relatif aux marchés passés par certains élus municipaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 658, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Sauzedde et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à autoriser les conseils municipaux à instituer des zones de boisement et à mettre fin à l'exemption de contribution foncière des propriétés non bâties.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 659, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Besson une proposition de loi tendant à admettre les enfants « recueillis » comme ouvrant droit à la majoration de pension accordée aux titulaires ayant élevé au moins trois enfants.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 660, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Pierre Bas une proposition de loi améliorant les prestations familiales, créant le salaire maternel, instituant des prêts aux jeunes foyers et un fonds national de secours aux mères en détresse.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 661, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Pierre Bas une proposition de loi tendant à l'amélioration du quotient familial et à l'établissement d'une plus grande justice fiscale pour les familles et les personnes ayant charge d'enfants.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 662, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du plan à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Pierre Bas une proposition de loi instituant des mesures de protection et de soutien à l'égard des jeunes femmes enceintes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 663, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Péronnet une proposition de loi tendant à élever à la dignité de Maréchal de France à titre posthume le général d'armée Pierre König.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 664, distribuée et renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Schloesing une proposition de loi tendant à compléter l'article L. 344 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, afin de permettre aux anciens combattants réformés à 100 p. 100 de bénéficier d'un droit de priorité pour leur nomination dans l'ordre de la Légion d'honneur.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 665, distribuée et renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Burckel une proposition de loi tendant à admettre les avocats stagiaires des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle à accomplir à titre personnel tous les actes de la profession d'avocat et notamment à postuler.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 666, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Rolland et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier les dispositions relatives aux élections professionnelles afin de permettre aux électeurs de voter, dès le premier tour de scrutin, pour des listes autres que celles présentées par les organisations syndicales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 667, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Rolland et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à rendre applicable l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises à toutes les entreprises employant habituellement cinquante salariés ou plus.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 668, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Delorme et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à modifier l'article L. 454 du code de la sécurité sociale relatif à la pension du conjoint survivant de certains accidentés du travail.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 669, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Steniz, une proposition de loi autorisant le Gouvernement à conférer, à titre posthume, la dignité de Maréchal de France au général d'armée Pierre König.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 670, distribuée et renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Médecin et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à modifier l'art. 22 bis de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement afin d'assurer aux locataires ou occupants invalides la sécurité du logement.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 671, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Denvers et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative aux charges locatives.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 672, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Chandernagor et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à habiliter les fédérations départementales de chasseurs à engager l'action civile et à exercer toutes poursuites devant toutes juridictions légalement appelées à connaître des infractions en matière de chasse.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 673, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Bouloche et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à garantir le bénéfice des prestations sociales aux travailleurs victimes d'un conflit collectif du travail.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 674, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Beauguitte, une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964 relative à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréées.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 675, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. d'Harcourt une proposition de loi d'orientation pour l'amélioration des conditions de travail.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 676, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Maujolan du Gasset une proposition de loi tendant à compléter la législation relative aux sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 677, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI CONSTITUTIONNELLE

M. le président. J'ai reçu de M. Peretti une proposition de loi constitutionnelle tendant à modifier l'article 28 de la Constitution.

La proposition de loi constitutionnelle sera imprimée sous le n° 631, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Peretti une proposition de loi constitutionnelle tendant à rectifier le titre XI et à supprimer les titres XII et XIII de la Constitution.

La proposition de loi constitutionnelle sera imprimée sous le n° 632, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Feretti une proposition de loi constitutionnelle tendant à modifier l'article 43 de la Constitution.

La proposition de loi constitutionnelle sera imprimée sous le n° 633, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Peretti une proposition de loi constitutionnelle tendant à reviser les articles 23 et 25 de la Constitution.

La proposition de loi constitutionnelle sera imprimée sous le n° 634, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI ORGANIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. Krieg une proposition de loi organique pour l'application de l'article 28 de la Constitution.

La proposition de loi organique sera imprimée sous le n° 629, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Peretti une proposition de loi organique tendant à modifier l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution, l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale, et l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition du Sénat et à la durée du mandat des sénateurs.

La proposition de loi organique sera imprimée sous le n° 635, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 6 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Médecin une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête parlementaire sur les conditions dans lesquelles ont été passés les commandes relatives aux équipements téléphoniques au cours des dix dernières années.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 643, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 7 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de MM. Charles Bignon, Brocard et Bernard-Reymond un rapport fait au nom de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. (N° 496.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 640 et distribué.

J'ai reçu de M. Piot un rapport fait au nom de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi, modifié par le Sénat, complétant certaines dispositions du titre premier du livre VI du code rural relatif au statut du fermage et du métayage et de l'article 27 modifié de la loi n° 62-833 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole. (N° 275.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 644 et distribué.

— 8 —

DEPOT D'UN RAPPORT DE M. LE PREMIER MINISTRE

sur l'activité du Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles et sur l'utilisation des crédits qui lui sont confiés.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre, en application de l'article 59 de la loi de finances pour 1966 (n° 65-997 du 29 novembre 1965) un rapport sur l'activité du Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles et sur l'utilisation des crédits qui lui sont confiés (année 1972).

Le rapport sera distribué.

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 4 octobre 1973, à quinze heures, première séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat (n° 496). (Rapport n° 640 de MM. Charles Bignon, Brocard et Bernard-Reymond au nom de la commission spéciale.)

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
MARCEL CHOUVER.*

Errata

1° Au compte rendu intégral
de la deuxième séance du 28 juin 1973.

Page 2644, 2^e colonne :

Rétablir ainsi les 11^e et 12^e alinéas :

« J'ai reçu de M. Combrisson et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à promouvoir une urbanisation équilibrée et à abroger la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970 relative à la création d'agglomérations nouvelles.

« La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 565, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement. »

2° Au compte rendu intégral de la séance du 30 juin 1973.

Droit de licenciement.

Page 2747, 2^e colonne, entre les 12^e et 13^e alinéas, en partant du bas, reproduire l'alinéa suivant (3^e alinéa de l'amendement n° 3 de M. Bonhomme) :

« Les salariés visés aux alinéas précédents peuvent prétendre en cas de licenciement abusif, à une indemnité calculée en fonction du préjudice subi. »

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunions des mercredi 26 septembre
et mardi 2 octobre 1973.)

La conférence des présidents des 26 septembre et 2 octobre a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 12 octobre 1973 inclus (1) :

Cet après-midi et ce soir, **jeudi 4 octobre**, après-midi et soir, et **vendredi 5 octobre**, après-midi et soir :

Discussion du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat (n° 496-640), la discussion générale de ce texte étant organisée sur 5 heures.

La semaine prochaine, sous réserve des aménagements nécessaires par le dépôt éventuel d'une motion de censure, l'ordre du jour serait le suivant :

Mardi 9 octobre, après-midi et soir :

Discussion :

Du projet de loi relatif à l'amélioration des conditions de travail (n° 636) ;

Du projet de loi portant modifications de l'ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959 modifiée tendant à favoriser l'association ou l'intéressement des travailleurs à l'entreprise, de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 modifiée relative à

la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises et de l'ordonnance n° 67-694 du 17 août 1967 relative aux plans d'épargne d'entreprise (n° 641) ;

Du projet de loi relatif à la souscription ou à l'acquisition d'actions de sociétés par leurs salariés (n° 642).

Mercredi 10 octobre, après-midi :

Questions orales.

Jeudi 11 octobre, après-midi et soir, et **vendredi 12 octobre**, après-midi et soir :

Discussion d'un projet de loi avançant la date d'exigibilité du dernier acompte à payer en 1973 au titre de l'impôt sur les sociétés.

Suite de l'ordre du jour du mardi 9 octobre, étant entendu que la discussion du texte sur la souscription d'actions par les salariés pourra être poursuivie au cours de la semaine suivante.

D'autre part, le Gouvernement a fait savoir à la conférence qu'il demanderait l'inscription à l'ordre du jour du mardi 16 octobre du projet de loi constitutionnelle portant modification de l'article 6 de la Constitution (n° 639).

La discussion de la première partie de la loi de finances s'engagerait le **lundi 22 octobre**, après-midi, et celle de la seconde partie le **jeudi 25 octobre** pour se terminer au plus tard le **mardi 20 novembre**, à minuit.

Après cette discussion, le Gouvernement demanderait l'inscription des textes suivants :

Textes agricoles :

Deuxième lecture du projet de loi relatif à l'extension des accords de retraite et de prévoyance concernant les salariés des professions agricoles ;

Deuxième lecture du projet de loi relatif à la retraite de réversion prévue à l'article 1122 du Code rural ;

Deuxième lecture du projet de loi complétant certaines dispositions du titre I^{er} du livre VI du Code rural relatif au statut du fermage et du métayage et de l'article 27 modifié de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole (n° 275-644) ;

Projet de loi sur les calamités agricoles dans les D.O.M. ;

Projet de loi modifiant la loi n° 55-1533 du 28 novembre 1955 relative aux appellations d'origine des fromages ;

Projet de loi relatif aux appellations d'origine en matière viticole ;

Proposition de loi complétant et modifiant le Code rural en ce qui concerne l'industrie de l'équarrissage (n° 282-505) ;

Projet de loi sur les anciens combattants d'Afrique du Nord ;

Projet de loi sur la modernisation des bases de la fiscalité directe locale (n° 637) ;

Projet de loi complémentaire à la loi d'orientation foncière.

En outre, la conférence des présidents a fixé au **mardi 23 octobre** le scrutin, dans les salles voisines de la salle des séances, pour la nomination de 12 juges titulaires et de 6 juges suppléants à la Haute Cour de justice.

Enfin, la conférence des présidents a décidé de fixer au jeudi, pour la durée de la session, la matinée réservée aux travaux des commissions.

(1) Les propositions de la conférence des présidents du 26 septembre 1973 ont été publiées au *Journal officiel* (Lois et décrets) du 27 septembre 1973 et au *Feuilleton* du 2 octobre 1973.

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Simon-Lorière a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à l'amélioration des conditions de travail (n° 636).

M. Caille a été nommé rapporteur du projet de loi portant modifications de l'ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959 modifiée tendant à favoriser l'association ou l'intéressement des travailleurs à l'entreprise, de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 modifiée relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises et de l'ordonnance n° 67-694 du 17 août 1967 relative aux plans d'épargne d'entreprise (n° 641).

M. Homelin a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à la souscription ou à l'acquisition d'actions de sociétés par leurs salariés (n° 642).

Démission de membre de commission.

M. Frey a donné sa démission de membre de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Nomination d'un membre d'une commission.

(Application de l'article 38, alinéa 4, du règlement.)

Le groupe d'union des démocrates pour la République a désigné M. Frey pour siéger à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Candidature affichée le 2 octobre 1973 à dix-sept heures trente, publiée au *Journal officiel* (Lois et décrets) du 3 octobre 1973. La nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel*.

Candidature à une commission permanente.

(Application de l'article 37, alinéa 3, du règlement et de l'alinéa 6 du § 1^o de l'article 4 de l'instruction générale.)

M. Duroure, député n'appartenant à aucun groupe, présente sa candidature à la commission de la défense nationale et des forces armées.

Candidature affichée le 28 septembre 1973 à dix-sept heures, publiée au *Journal officiel* (Lois et décrets) du 29 septembre 1973. La nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel*.

Proclamation d'un député.

Il résulte d'une communication de M. le ministre de l'intérieur du 19 septembre 1973, faite en application de l'article L.O. 179 du code électoral, que M. André Duroure a été proclamé élu le 16 septembre 1973 député de la première circonscription des Landes.

Modifications à la composition des groupes.**I. — GROUPE D'UNION DES DÉMOCRATES POUR LA RÉPUBLIQUE**

Journal officiel (Lois et décrets) du 7 juillet 1973.

(158 membres au lieu de 159.)

Supprimer le nom de M. Mirtin.

II. — LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE

Journal officiel (Lois et décrets) du 20 septembre 1973.

(14 au lieu de 13.)

Ajouter le nom de M. Duroure.

Décisions sur des requêtes en contestation d'opérations électorales.

(Communications du Conseil constitutionnel en application de l'article L.O. 185 du code électoral.)

DÉCISION N° 73-596/598. — SÉANCE DU 11 JUILLET 1973

Martinique (2^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,
Vu l'article 59 de la Constitution;
Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;
Vu le code électoral;

Vu 1^o la requête présentée par M. Fernand Germain, demeurant route de Balata, à Fort-de-France (Martinique), ladite requête enregistrée le 15 mars 1973 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été précédé le 4 mars 1973 dans la deuxième circonscription de la Martinique pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu 2^o la requête présentée par M. Edmond Valcin, demeurant route de Didier, à Fort-de-France (Martinique), ladite requête enregistrée le 15 mars 1973 à la préfecture de la Martinique, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil constitutionnel statuer sur les mêmes opérations électorales;

Vu les observations en défense présentées par M. Aimé Césaire, député, lesdites observations enregistrées le 6 avril 1973 au secrétariat général du Conseil constitutionnel;

Vu les observations en réplique présentées par M. Valcin, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 5 mai 1973;

Vu les observations en réplique présentées par M. Germain, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus les 14 et 28 mai 1973;

Vu les observations en duplique présentées par M. Aimé Césaire, député, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus les 15 et 21 mai 1973;

Vu les observations présentées par le ministre des départements et territoires d'outre-mer, enregistrées le 12 juin 1973 au secrétariat général du Conseil constitutionnel;

Vu les observations présentées par M. Aimé Césaire, enregistrées comme ci-dessus les 18 et 19 juin 1973;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Où il le rapporteur en son rapport;

Considérant que les requêtes susvisées sont relatives aux mêmes opérations électorales; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision;

Sur le grief relatif à la confection de la liste électorale :

Considérant que les requérants soutiennent que la municipalité de Fort-de-France a refusé d'avoir recours à un ordinateur pour la confection de la liste électorale, et que ce refus lui aurait permis des possibilités de fraude; que M. Valcin se borne à citer, à l'appui de cette affirmation, le cas de deux électeurs décédés qui auraient été maintenus sur ladite liste; qu'il résulte du dossier que le procès-verbal de clôture des opérations de revision de la liste électorale a été établi le 22 février 1973 et qu'il n'est allégué, ni que ces opérations n'aient pas été entourées de la publicité requise par la loi, ni que les électeurs intéressés n'aient pas été en mesure d'exercer un recours contre elles dans les délais prescrits; qu'il ne résulte pas de l'instruction que la confection de la liste soit entachée d'erreurs ou d'irrégularités résultant de manœuvres de nature à fausser la sincérité du scrutin;

Sur le grief relatif à la distribution des cartes électorales :

Considérant qu'il résulte du dossier qu'un mouvement de grève des services postaux a empêché l'envoi de ces cartes en temps utile par la voie postale; qu'il n'est nullement établi que ce mouvement ait été suscité, comme le prétendent les requérants, par les partisans de M. Césaire en vue de leur permettre des manœuvres dans la distribution des cartes; qu'il n'est pas davantage établi que les employés municipaux aient procédé à cette distribution en faveur des seuls électeurs présumés favorables à M. Césaire; que l'interruption de cette distribution trois jours avant le scrutin et la mise des cartes non distribuées à la disposition des électeurs intéressés à la mairie sont conformes aux prescriptions de l'article R. 25 du code électoral; qu'il n'est pas contesté que des communications ont été largement diffusées par la presse, la radiodiffusion et la télévision pour aviser les électeurs de ce dépôt; qu'il n'est fait état d'aucun électeur nommément désigné qui ait été empêché de voter faute de savoir dans quel bureau il était inscrit; qu'au surplus, la participation au scrutin a été normale;

Sur les griefs relatifs à la campagne électorale :

Considérant, d'une part, qu'il est constant que des affiches en faveur de M. Césaire ont été abondamment apposées en dehors des emplacements réservés à l'affichage électoral ou même sur les emplacements réservés à d'autres candidats; mais qu'il résulte de l'instruction que des infractions semblables ont été commises en faveur du principal adversaire de l'intéressé;

Considérant, d'autre part, que les allégations relatives à la distribution d'un tract mensonger ou à l'utilisation de haut-parleurs installés sur des véhicules ne sont corroborées par aucun commencement de preuve;

Considérant, enfin, que si des partisans de M. Césaire ont perturbé une réunion électorale de M. Valcin, il ne résulte pas de l'instruction que ces faits, pour regrettables qu'ils soient, aient été de nature à altérer la sincérité du scrutin;

Sur les griefs relatifs au déroulement du scrutin :

Considérant en premier lieu, que si, dans trois bureaux de vote, les listes électorales ont été émargées par l'apposition d'un simple trait ou d'une lettre majuscule et non par la signature ou le paraphe prescrits par l'article R. 61 du code électoral, cette irrégularité est sans importance dès lors qu'aucune ambiguïté n'en résulte quant au nombre réel des votants;

qu'il ne résulte pas du dossier que les émargements n'aient pas été apposés par des membres du bureau; qu'au surplus, aucun des procès-verbaux ne mentionne d'observation relative aux émargements;

Considérant en second lieu, que si, dans quelques bureaux de vote, des électeurs ont été admis à voter sans justifier de leur identité par la présentation d'un document réglementaire et si le président du 5^e bureau de Fort-de-France s'est opposé à ce que les assesseurs de ce bureau participent au contrôle des pièces d'identité, il ne résulte pas de l'instruction que ces irrégularités condamnables aient été, dans les circonstances de l'affaire, de nature à modifier le résultat du scrutin;

Considérant en troisième lieu, que deux personnes ont été admises à voter au 31^e bureau de Fort-de-France et une personne au 53^e bureau, alors qu'elles n'étaient pas inscrites sur la liste électorale; qu'il y a lieu de retrancher deux suffrages au total des voix de M. Césaire, qui a obtenu la majorité dans le 31^e bureau, et un suffrage au total des voix de M. Valcin, qui a obtenu la majorité dans le 53^e bureau, et de rectifier en conséquence le calcul de la majorité absolue; mais que ces opérations ne modifient pas les résultats de l'élection;

Considérant en quatrième lieu, que M. Valcin n'apporte aucune justification à l'appui de son affirmation selon laquelle un des assesseurs désignés par lui n'aurait pas été admis à siéger dans un bureau de vote, sans raison valable; qu'il en est de même de l'allégation selon laquelle des électeurs auraient voté sans passer par l'isoloir;

Considérant enfin que la circonstance que certains assesseurs désignés par M. Césaire aient porté des vêtements dont la couleur était celle des bulletins de ce candidat ou qui comportaient des inscriptions en sa faveur ne saurait être assimilée, dans les circonstances de l'espèce, à une pression de nature à influencer le corps électoral;

Sur le grief relatif à la couleur attribuée aux bulletins de M. Germain :

Considérant qu'il ne résulte pas des spécimens versés au dossier que la couleur des bulletins établis au nom de M. Germain ait permis de les confondre avec ceux d'un autre candidat; qu'il n'est pas allégué, au surplus, que les formalités prévues par l'article L. 332 du code électoral quant à l'établissement par le préfet de la liste des couleurs et à leur attribution par tirage au sort n'ont pas été respectées;

Sur les griefs relatifs au dépouillement et à l'établissement des procès-verbaux et documents annexes :

Considérant, d'une part, que si les portes des locaux des 32^e et 48^e bureaux de vote de Fort-de-France ont été fermées pendant le dépouillement du scrutin, il ne résulte pas de l'instruction que cette irrégularité ait permis des fraudes; que les procès-verbaux de ces bureaux ne comportent aucune observation et sont revêtus de la signature des assesseurs et des délégués des candidats, dont il n'est pas allégué qu'ils n'aient pas assisté au dépouillement;

Considérant, d'autre part, qu'il résulte de l'examen des feuilles de pointage que, dans la très grande majorité des bureaux, celles-ci n'ont pas été remplies par les scrutateurs de chaque table au fur et à mesure du dépouillement, conformément à l'article L. 65 du code électoral, mais après coup, pour l'ensemble du bureau, de manière d'ailleurs souvent défectueuse ou incomplète; que, toutefois, ces feuilles ont été dans la plupart des cas signées par les scrutateurs, et qu'aucune observation n'a été formulée à l'encontre des chiffres portés par les procès-verbaux eux-mêmes, lesquels sont revêtus de la signature de l'ensemble des assesseurs et délégués des candidats, à quelques exceptions près; qu'en particulier, si la feuille de pointage du 12^e bureau de Fort-de-France paraît faire état, dans ses pages intérieures d'ailleurs remplies de manière peu claire, de 238 voix seulement en faveur de M. Césaire, la récapitulation figurant en première page de cette feuille et les indications portées en lettres et en chiffres sur le procès-verbal proprement dit mentionnent en faveur de ce candidat 738 voix; qu'il échet de retenir ce dernier nombre, seul cohérent avec les autres indications chiffrées d'un procès-verbal qui ne comporte aucune observation;

Considérant, enfin, qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne prescrit l'annexion au procès-verbal des enveloppes trouvées vides dans l'urne; que si une soixantaine de bulletins nuls n'ont pas été annexés aux procès-verbaux et si quatre cents environ y ont été annexés sans être contresignés par les membres des bureaux, il n'est pas établi que ces irrégularités aient eu pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin; qu'au demeurant les bulletins et enveloppes annexés, mais non contresignés correspondent dans l'ensemble à la description qui en est faite par les procès-verbaux; que les requé-

rants ne font état d'aucun cas précis où un bulletin aurait été déclaré nul à tort, et qu'aucune observation en ce sens ne figure à aucun procès-verbal; que, dès lors, conformément au dernier alinéa de l'article L. 66 du code électoral, il y a lieu de rejeter le grief;

Sur le grief tiré des conditions du recensement général des votes dans la commune de Fort-de-France :

Considérant qu'il résulte des rapports établis par les deux commissions de contrôle des opérations de vote instituées à Fort-de-France que les opérations de récapitulation confiées par l'article R. 69 du code électoral au 1^{er} bureau constitué en bureau centralisateur ont eu lieu dans une pièce fermée, en dehors de la présence du public, et que leur durée a été particulièrement longue; que, si les présidents des cinquante-six bureaux de vote de la commune ont signé le procès-verbal de recensement, la plupart étaient absents pendant les opérations et n'ont été rappelés qu'à la demande des commissions de contrôle;

Mais considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que cette irrégularité, au demeurant fort regrettable, ait été à l'origine de fraudes; qu'il n'est pas établi que les assesseurs du 1^{er} bureau, et notamment ceux désignés par les requérants, n'aient pas été en mesure d'assister aux opérations; qu'ils ont signé le procès-verbal de recensement; que ce procès-verbal reproduit exactement, conformément à l'article R. 69 précité, les chiffres portés sur chacun des cinquante-six procès-verbaux de bureaux, dont il n'est pas allégué qu'ils aient été falsifiés; que le procès-verbal récapitulatif et les procès-verbaux des bureaux ont été soigneusement examinés par la commission de recensement qui a opéré quelques rectifications de détail; que, dans ces conditions, le grief ne saurait être retenu;

Décide :

Art. 1^{er}. — Les requêtes susvisées de M. Germain et de M. Valcin sont rejetées.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 11 juillet 1973, où siégeaient MM. Gaston Palewski, président, Monnet, Rey, Sainteny, Goguel, Dubois, Coste-Floret, Chatenet, Luhaire.

DÉCISION N° 73-638/668. — SÉANCE DU 11 JUILLET 1973

Sarthe (3^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu le code électoral;

Vu le décret du 31 octobre 1958, modifié par le décret du 1^{er} janvier 1967;

Vu 1^o la requête présentée par M. Albert Fouet, demeurant à Rozé-sur-Sarthe (Sarthe), ladite requête enregistrée le 21 mars 1973 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 11 mars 1973 dans la 3^e circonscription de la Sarthe pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense présentées pour M. Dronne, député, lesdites observations enregistrées le 19 avril 1973 au secrétariat général du Conseil constitutionnel;

Vu les observations en réplique présentées par M. Fouet, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 16 mai 1973;

Vu les observations en duplique présentées pour M. Dronne, député, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 13 juin 1973;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées le 14 juin 1973 au secrétariat général du Conseil constitutionnel;

Vu les observations présentées par M. Fouet, enregistrées comme ci-dessus le 21 juin 1973;

Vu 2^o la requête présentée par Mme Rousseau demeurant à Chahaignes (Sarthe), ladite requête, enregistrée le 22 mars 1973, au secrétariat général du Conseil constitutionnel, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 11 mars 1973 dans la troisième circonscription de la Sarthe pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense présentées pour M. Dronne, député, lesdites observations enregistrées le 19 avril 1973 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les observations en réplique présentées par Mme Rousseau, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 8 mai 1973 ;

Vu les observations en duplicata présentées par M. Dronne, député, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 13 juin 1973 ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées le 14 juin 1973 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les observations présentées par Mme Rousseau enregistrées comme ci-dessus le 3 juillet 1973 ;

Vu les autres pièces produites et jointes aux dossiers ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant que les requêtes susvisées de M. Fouet et de Mme Rousseau sont relatives à la même élection ; qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par une seule décision ;

Sur le grief tiré de l'ambiguïté des positions politiques du candidat proclamé élu :

Considérant que M. Fouet ne saurait utilement invoquer au soutien de sa requête tendant à l'annulation de l'élection, des griefs touchant l'attitude politique de M. Dronne qui ont été discutés au cours de la campagne et sur lesquels les électeurs ont été en mesure de former leur opinion ;

Sur les griefs tirés d'irrégularités en matière d'affichage et de propagande :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, compte tenu des irrégularités qu'il a lui-même commises en matière d'affichage et de diffusion de documents de propagande non réglementaires, M. Fouet n'est pas fondé à soutenir que les faits de cet ordre qu'il reproche au candidat proclamé élu ont eu pour effet de fausser le résultat de l'élection ; qu'il en est de même des attaques de caractère personnel dont se plaint le requérant, alors que les siennes n'ont pas été moins vives à l'égard de son adversaire, sans que d'aucun côté, d'ailleurs, les limites admissibles dans la polémique électorale aient été dépassées ;

Considérant que, dans la commune de Marigné-Laillé, où la municipalité publie un « bulletin d'informations » d'intérêt communal, la diffusion par les soins d'un ami politique de M. Dronne d'un « bulletin de liaison », dont la présentation était différente et l'origine clairement indiquée par le nom de son animateur, n'a pu créer d'équivoque dans l'esprit des électeurs ;

Sur le grief tiré de la pression exercée par la publication d'une lettre du ministre de l'éducation nationale :

Considérant que M. Fouet et Mme Rousseau font grief au candidat proclamé élu d'avoir porté à la connaissance des maires du canton de La Chartre-sur-le-Loir, puis d'avoir fait publier dans un journal local, le 15 février 1973, la lettre par laquelle le ministre de l'éducation nationale l'informait, à la suite d'une démarche qu'il avait faite l'année précédente, que parmi les « nationalisations » d'établissements d'enseignement décidées pour la prochaine rentrée scolaire figurait celle du collège d'enseignement général de La Chartre-sur-le-Loir ; qu'en l'espèce, la publicité donnée à cette lettre, à une date telle que les adversaires de M. Dronne ont eu toutes possibilités de discuter devant les maires et électeurs intéressés la portée de la mesure annoncée et les mérites du député à cet égard, n'a pas constitué une pression susceptible d'altérer le résultat de l'élection dans le canton de La Chartre-sur-le-Loir ;

Sur les griefs tirés d'irrégularités en matière de vote par correspondance :

Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que M. Fouet n'ait pu exercer sur les dossiers de vote par correspondance les vérifications auxquelles, en vertu de l'article R. 91 du code électoral, tout électeur doit pouvoir procéder ;

Considérant que, si les demandes d'admission à voter par correspondance, au titre des dispositions de l'article L. 81-1^o du code électoral relatives aux malades, infirmes et incurables, qui intéressent dans la commune de Ruillé-sur-Loir cinquante-six religieuses de la communauté de la Providence et sept personnes hébergées à l'hôpital-hospice, ainsi que dans la commune de la Chapelle-Gaugain dix-sept personnes hébergées à la maison de retraite, ont été assorties d'un certificat médical collectif, établi dans chacun de ces cas, respectivement par le docteur Poirier, le docteur Honnons et le docteur Lebas, le caractère collectif de la justification ainsi délivrée n'entache pas par lui-même sa validité, ni, par suite, la régularité de la procédure d'admission à voter par correspondance, dès lors que les bénéficiaires étaient membres de la même communauté ou pensionnaires du même établissement ;

Considérant que, d'une part, le fait que la désignation nominative des cinquante-six électrices dont les demandes s'appuient sur le certificat du docteur Poirier, au lieu de figurer dans le

certificat que ce praticien a signé, se trouve dans un document annexe établi sous le timbre de la communauté, auquel le certificat fait référence, et, d'autre part, l'absence, dans le certificat lui-même, d'une date de signature et de l'indication — portée seulement sur la liste annexe — des élections pour lesquelles il était délivré, constituent des lacunes particulièrement regrettables, mais qu'en l'espèce, eu égard, notamment, à la qualité de médecin de la communauté qui était celle du docteur Poirier, la contestation élevée sur ce point qui, si sérieuse qu'elle soit, ne fait apparaître aucune intention frauduleuse, n'est pas de nature à entraîner la nullité de l'admission à voter par correspondance dont ces électrices ont bénéficié ; qu'il ressort clairement du dossier que, même si certaines d'entre elles comportaient une référence inexacte à la classification opérée par le décret du 31 décembre 1958, toutes les demandes de ces religieuses étaient présentées au titre des dispositions de l'article L. 81-1^o du code relatives aux malades, infirmes et incurables, pour l'application desquelles la justification à produire est un certificat médical ; qu'enfin, il n'est pas établi que l'effectif des religieuses présentes à la communauté de la Providence de Ruillé-sur-Loir au jour de l'élection ait été inférieur au nombre de celles qui ont participé au scrutin dans cette commune ;

Considérant que, si le certificat établi par le docteur Honnons, à l'appui duquel les sept pensionnaires de l'hôpital-hospice de Ruillé-sur-Loir ont demandé à voter par correspondance, comportait initialement dix-huit noms, dont onze ont été rayés, cette circonstance est sans influence sur sa validité à l'égard des sept personnes dont s'agit qui ont, seules, utilisé la procédure du vote par correspondance pour participer au scrutin ;

Considérant que le docteur Lebas, signataire du certificat médical établi pour dix-sept pensionnaires de la maison de retraite de La Chapelle-Gaugain, est installé à Couture-sur-Loir dans le département du Loir-et-Cher, mais que ce médecin ayant, du fait de la proximité des deux localités situées à faible distance de la limite des deux départements, une clientèle à La Chapelle-Gaugain, dont les dix-sept personnes intéressées font partie, les dispositions de l'article 4 du décret du 31 octobre 1958, modifié par le décret du 1^{er} janvier 1967, n'ont pas, en l'espèce, été méconvenues ; que ce certificat a pu être valablement délivré à la date du 2 février 1973 qui est postérieure à la date de publication du décret portant convocation des électeurs ; qu'enfin à l'égard de personnes âgées, pensionnaires d'une maison de retraite, ledit certificat, bien qu'il fasse mention seulement du scrutin du 4 mars 1973, peut être regardé comme apportant une justification valable également pour le second tour, conformément au dernier alinéa de l'article R. 81 du code ;

Considérant que M. Fouet fait valoir que le docteur Chantepie, suppléant de M. Dronne, a délivré lui-même un certain nombre de certificats pour servir de justification à des demandes de vote par correspondance émanant, notamment, d'électeurs de La Flèche, mais qu'aucune disposition du code électoral et des décrets susvisés des 31 octobre 1958 et 1^{er} janvier 1967 n'a pour effet de retirer à un médecin exerçant régulièrement dans le département, du fait qu'il y est candidat, le droit de délivrer de tels certificats aux malades qui s'adressent à lui ;

Considérant que les quatre électeurs de la commune de Disse-sous-Lude, hospitalisés à l'hôpital rural du Lude, entraînent dans la catégorie visée à l'article L. 81-2^o du code et classée en « e », 1^{er} groupe, par le décret du 31 octobre 1958, pour laquelle l'attestation de la directrice de l'hôpital est suffisante à l'appui d'une demande de vote par correspondance ;

Considérant que M. Fouet soutient et qu'il est établi que deux électeurs de la commune du Lude, deux électeurs de Ponce-sur-Loir et trois électeurs de Luceau ont exercé le droit de vote par correspondance sans expédier leur vote sous pli recommandé, comme l'imposent les dispositions de l'article R. 87 du code électoral ; que le requérant est, par suite, fondé, de ce chef, à demander que sept suffrages soient retranchés du nombre de voix attribuées au candidat proclamé élu ;

Sur les griefs tirés des opérations de dépouillement et du décompte des voix :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, ainsi que le relève M. Fouet, qu'à Moncé-en-Belin le nombre des enveloppes trouvées dans l'urne, auquel correspond le nombre des suffrages exprimés et des votes blancs et nuls, est supérieur de quatre unités au nombre des émargements ; qu'à Laigné-en-Belin, ainsi que dans un bureau d'Écommoy, le nombre des bulletins décomptés, auquel correspond le nombre des suffrages exprimés et des votes blancs et nuls, est, dans l'un et l'autre cas, supérieur de deux unités au nombre des enveloppes trouvées dans l'urne, lequel correspond au nombre des émargements ; que, par application de la règle suivant laquelle l'excédent par rapport au chiffre des émargements doit en pareil cas être retranché du chiffre des suffrages du candidat qui a obtenu la majorité dans le bureau, les rectifications à opérer conduisent à retrancher quatre voix à M. Fouet et quatre voix à M. Dronne ;

Considérant que les enveloppes et bulletins correspondant aux 51 votes blancs et nuls recensés à Ecomoy et qui se répartissent, d'après les procès-verbaux des deux bureaux de cette commune, en 33 unités pour le premier bureau et 18 pour le deuxième bureau, ont bien été joints en totalité aux procès-verbaux avec les enveloppes portant les paraphes des scrutateurs, mais qu'ils ont été groupés pour cette transmission de telle sorte qu'au niveau de la commission de recensement il n'a pas été possible d'identifier les 33 enveloppes et bulletins provenant du premier bureau et les 18 provenant du deuxième bureau ; que cette circonstance, alors que l'examen de ces enveloppes et bulletins permet de vérifier l'exactitude du chiffre global et d'apprécier les motifs du classement comme blancs ou nuls, ne saurait faire présumer que les opérations de dépouillement sont entachées de fraude ;

Considérant que, si à Dissé-sous-le-Lude, Thorée-les-Pins et Le Baillieu, quelques bulletins annulés, sur lesquels les scrutateurs ont porté directement leur paraphe, ont été joints aux procès-verbaux sans les enveloppes correspondantes, il ne ressort pas du dossier et il n'est d'ailleurs pas soutenu que les opérations de dépouillement aient été irrégulières dans ces communes ni que les chiffres exprimant les résultats du vote soient erronés ;

Considérant que, de tout ce qui précède, il résulte que 11 voix doivent être retranchées du nombre des suffrages recueillis par M. Dronne et 4 voix du nombre des suffrages recueillis par M. Fouet ; qu'après ces déductions, la majorité reste acquise à M. Dronne qui conserve 22.031 voix contre 22.020 à M. Fouet ; que les requêtes susvisées de M. Fouet et de Mme Rousseau doivent, dès lors, être rejetées,

Décide :

Art. 1^{er}. — Les requêtes susvisées de M. Fouet et de Mme Rousseau sont rejetées.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 11 juillet 1973, où siégeaient MM. Gaston Palewski, président, Monnet, Rey, Sainteny, Goguel, Dubois, Coste-Floret, Chatenet et Luchaire.

DÉCISION N° 73-623. — SÉANCE DU 11 JUILLET 1973

Var (4^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,
Vu l'article 59 de la Constitution ;
Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
Vu le code électoral ;

Vu la requête présentée par M. Marcel Bayle, demeurant à Toulon (Var), immeuble « Les Vikings », avenue Benoit-Malon, ladite requête enregistrée le 19 mars 1973 à la préfecture du Var et tendant à ce qu'il plaise au Conseil constitutionnel statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 4 et 11 mars 1973 dans la quatrième circonscription du Var pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;
Vu les observations en défense présentées par M. Philippe Giovannini, député, lesdites observations enregistrées le 16 avril 1973 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les observations en réplique présentées par M. Marcel Bayle, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 24 avril 1973 ;
Vu les observations en duplique présentées par M. Philippe Giovannini, député, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 3 mai 1973 ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées le 7 juin 1973 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;
Vu les observations présentées par M. Giovannini, enregistrées comme ci-dessus le 3 juillet 1973 ;
Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;
Où le rapporteur en son rapport ;

Sur les griefs relatifs à la distribution des cartes électorales :

Considérant, d'une part, que, si pour demander l'annulation de l'élection de M. Giovannini dans la quatrième circonscription du Var, M. Bayle soutient que le nombre des cartes adressées par la commune de La Scyne-sur-Mer à des électeurs n'habitant pas à l'adresse indiquée et retournées pour cette raison par les services postaux à leur expéditeur aurait été anormalement élevé, l'instruction n'a pu faire ressortir l'existence de preuves quant au caractère frauduleux des agissements allégués ;

Considérant, d'autre part, que si le requérant allègue que la distribution de cartes électorales, au cours du scrutin, aurait été faite en méconnaissance des dispositions de l'article R. 25

du code électoral, et que la comptabilisation des cartes non retirées n'aurait pas été régulière, les attestations qu'il apporte à l'appui de ses allégations ne contiennent aucune précision permettant d'en vérifier le bien-fondé et ne sont d'ailleurs nullement corroborées par les procès-verbaux ;

Sur les griefs tirés de ce que des irrégularités auraient été commises pendant le déroulement du scrutin :

Considérant que M. Bayle allègue que les opérations de scrutin auraient été faites en méconnaissance des dispositions de l'article R. 60 du code électoral sur le contrôle des identités, que plusieurs électeurs auraient omis de passer par l'isoloir, que certains autres auraient présenté des bulletins sans enveloppe et que d'autres encore disposaient déjà d'enveloppes réglementaires à leur entrée dans le bureau de vote, que plusieurs présidents de bureaux de vote auraient omis d'annoncer à haute voix le numéro de la carte d'électeur de chacun des votants, que plusieurs émargements auraient été omis ; mais considérant que le requérant n'apporte à l'appui de ses allégations que des attestations sans précision suffisante pour permettre d'en apprécier le bien-fondé et d'ailleurs non corroborées par les mentions des procès-verbaux ;

Sur les griefs tirés de ce que des irrégularités auraient été commises au cours du dépouillement :

Considérant, d'une part, que, si le requérant soutient que des erreurs d'addition commises lors du dépouillement auraient été réparées par un réajustement artificiel des totaux divergents, et que des bulletins nuls n'auraient pas été signés dans les conditions réglementaires ou auraient été détruits, les attestations qu'il produit à l'appui de ses allégations ne permettent pas d'établir le bien-fondé de celles-ci, qui, d'ailleurs, ne sont pas reprises par les procès-verbaux ;

Considérant, d'autre part, que, si M. Bayle produit des attestations faisant état d'entraves apportées au libre exercice de la mission de certains délégués, assesseurs ou scrutateurs, il ne résulte pas de l'instruction que ces faits aient été de nature à fausser le résultat du scrutin,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée de M. Bayle est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 11 juillet 1973, où siégeaient MM. Gaston Palewski, président, Monnet, Rey, Sainteny, Goguel, Dubois, Coste-Floret, Chatenet, Luchaire.

DÉCISION N° 73-601/706. — SÉANCE DU 5 JUILLET 1973.

Haut-Rhin (1^{re} circonscription).

Le Conseil constitutionnel,
Vu l'article 59 de la Constitution ;
Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu 1^{er} la requête présentée par M. Edmond Borocco, demeurant à Colmar (Haut-Rhin), 20, rue de Verdun, ladite requête enregistrée le 17 mars 1973 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 4 et 11 mars 1973 dans la première circonscription du Haut-Rhin pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu 2^e la requête présentée par M. Pierre Jung, demeurant à Riquewihr (Haut-Rhin), 1, rue des Ecuries-Seigneuriales, ladite requête enregistrée comme ci-dessus le 22 mars 1973 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les mêmes opérations électorales ;

Vu le mémoire ampliatif présenté par M. Edmond Borocco et enregistré comme ci-dessus le 29 mars 1973 ;

Vu les observations en défense présentées par M. Justin Hausherr, député, lesdites observations enregistrées le 9 avril 1973 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les observations en réplique présentées par M. Pierre Jung, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 19 avril 1973 ;

Vu les observations en duplique présentées par M. Justin Hausherr, député, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 16 mai 1973 ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées le 14 juin 1973 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les observations présentées respectivement par MM. Edmond Borocco et Pierre Jung et enregistrées comme ci-dessus les 25 et 27 juin 1973 ;

Vu les observations présentées par M. Justin Hausherr, député, et enregistrées comme ci-dessus le 25 juin 1973 ;
Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;
Où le rapporteur en son rapport ;
Considérant que les deux requêtes susvisées de MM. Borocco et Jung sont relatives aux mêmes opérations électorales ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision ;

I. — Sur la requête de M. Borocco.

Considérant que le requérant invoque, à l'appui de sa demande, la diffusion, dans des conditions illégales, notamment entre les deux tours de scrutin, de nombreux tracts invitant à voter en faveur du candidat élu : un tract distribué à Colmar et par lequel M. Hausherr aurait tenté de faire croire qu'« il représentait 65 p. 100 des électeurs » ; un tract adressé aux habitants de la vallée de Sainte-Marie-aux-Mines, qui aurait été « de nature à jeter le trouble dans l'esprit des populations » d'une région qui connaît des difficultés économiques ; un tract adressé aux viticulteurs et qui aurait mis en doute la compétence du requérant en matière de problèmes viticoles ; un tract distribué dans le secteur du docteur Walter, candidat « modéré » qui n'avait pu se présenter au second tour, tract dont le contenu aurait contribué à troubler l'électorat ; un tract émanant du maire de Colmar, vice-président du conseil général, qui invitait les électeurs à voter en faveur de M. Hausherr et dont des exemplaires auraient été encore distribués dans la nuit du 10 au 11 mars ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'ont été également diffusés, notamment entre les deux tours de scrutin, des tracts invitant les électeurs à voter pour le requérant et qui ne peuvent, malgré un « en-tête » tendant à les assimiler à des éditions spéciales d'un grand quotidien, être considérés comme relevant de la propagande habituelle par voie de presse ; que l'un d'entre eux visait à redresser les conclusions qu'une lecture superficielle aurait permis à certains électeurs de tirer tant du tract de M. Hausherr faisant état de la volonté de changement de 65 p. 100 des électeurs de Colmar, que de celui adressé par le même candidat aux électeurs du docteur Walter ; qu'un autre tract du requérant relatait son action en faveur de la viticulture alsacienne dont les électeurs avaient été ainsi informés, le tract incriminant du candidat élu relatif aux problèmes viticoles ne mettant d'ailleurs pas directement ni nommément en cause la compétence en ce domaine de M. Borocco ; qu'un tract du requérant traitait spécialement des problèmes de la vallée de Sainte-Marie-aux-Mines ; qu'enfin, la preuve n'est pas apportée que des exemplaires de la lettre circulaire adressée par le maire de Colmar à ses administrés en faveur de la candidature de M. Hausherr aient été distribués le jour même du second tour de scrutin ;

Considérant, dès lors, que si des excès de propagande ont été commis par voie de tracts, il apparaît qu'ils n'ont pas été le fait du seul candidat proclamé élu ; qu'il n'est pas démontré que ces irrégularités aient exercé une influence de nature à changer le sens de la consultation ;

Considérant, enfin, que dans un mémoire déposé postérieurement à la requête et enregistré le 29 mars 1973 au secrétariat général du Conseil constitutionnel, le requérant formule un autre grief tiré d'irrégularités qui auraient été commises, en ce qui concerne les votes par correspondance, dans certains bureaux de Colmar ; mais considérant que ce moyen n'a été présenté qu'après l'expiration du délai imparti par l'article 33 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 pour saisir le Conseil constitutionnel ; que ce moyen nouveau ne peut, dès lors, être retenu ;

II. — Sur la requête de M. Jung.

Considérant qu'à l'appui de sa demande d'annulation, le requérant fait valoir que la commission de propagande a modifié d'autorité et en son absence le contenu de son bulletin de vote, faisant disparaître de celui-ci un renvoi relatif aux origines et à la situation familiale de M. Jung, que la commission avait antérieurement admis ;

Considérant que cette opération, au demeurant normale, n'a pu avoir d'influence déterminante sur le résultat du scrutin ;

Décide :

Art. 1^{er}. — Les requêtes susvisées de MM. Borocco et Jung sont rejetées.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 5 juillet 1973, où siégeaient MM. Gaston Palewski, président, Monnet, Rey, Sainteny, Goguel, Dubois, Coste-Floret, Chatnet, Luchaire.

DÉCISION N° 73-686/687. — SÉANCE DU 5 JUILLET 1973.

Landes (1^{re} circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu 1^o la requête présentée par M. Roger-Paul Duroure demeurant à Sabres dans le département des Landes, ladite requête enregistrée le 22 mars 1973 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 11 mars 1973 dans la première circonscription des Landes pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par M. André Mirtin, député, lesdites observations enregistrées le 6 avril 1973 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les observations en réplique présentées par M. Duroure, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 16 avril 1973 ;

Vu les observations en duplique présentées par M. Mirtin, député, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 27 avril 1973 ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées le 24 mai 1973 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les observations présentées par M. Duroure enregistrées comme ci-dessus le 4 juin 1973 ;

Vu 2^o la requête présentée par M. Maurice Dales, demeurant 203, résidence Marlinon, à Mont-de-Marsan (Landes), ladite requête enregistrée le 22 mars 1973 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 11 mars 1973 dans la première circonscription des Landes pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par M. André Mirtin, député, lesdites observations enregistrées le 6 avril 1973 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les observations en réplique présentées par M. Dales, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 16 avril 1973 ;

Vu les observations en duplique présentées par M. Mirtin, député, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 27 avril 1973 ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées le 24 mars 1973 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les observations présentées par M. Dales enregistrées comme ci-dessus le 4 juin 1973 ;

Vu les observations présentées par M. Mirtin, député, enregistrées comme ci-dessus le 7 juin 1973 ;

Vu les observations de M. Jean Dumoulin, enregistrées comme ci-dessus le 21 juin 1973 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant que les requêtes susvisées de M. Duroure et de M. Dales sont relatives aux mêmes opérations électorales ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. O. 133 du code électoral « Ne peuvent être élus dans toute circonscription comprise dans le ressort dans lequel ils ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois... 13°. Les directeurs des organismes régionaux et locaux de sécurité sociale relevant du contrôle de la Cour des comptes... » et, qu'en vertu de l'article L. O. 155 du même code, le remplaçant doit, à la date du dépôt des candidatures, remplir les conditions d'éligibilité exigées des candidats ;

Considérant que, pour demander l'annulation de l'élection de M. Mirtin, les requérants allèguent qu'au cours de la période de six mois précédant l'élection, son remplaçant, M. Dumoulin, a exercé les fonctions de directeur de la caisse d'allocations familiales des Landes et de directeur de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de ce département ; que, contrairement à ce que soutient M. Mirtin, ce moyen a été invoqué, dans ses deux branches, dans le délai de recours prévu par l'article L. O. 180 du code électoral et que, d'ailleurs, s'agissant d'un moyen d'ordre public, un tel grief pouvait être soulevé en tout état de la procédure ;

Considérant que les caisses d'allocations familiales et les unions de recouvrement figurent au nombre des organismes locaux du régime général de la sécurité sociale énumérés par l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 ratifiée

par la loi n° 68-697 du 31 juillet 1968 et sont, l'une et l'autre, soumises au contrôle de la cour des comptes par les articles 1^{er} et 7 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967; qu'ainsi les fonctions de directeur de l'un ou l'autre de ces deux organismes font obstacle à ce que celui qui les a exercées pendant la période prévue par l'article L. O. 133 précité puisse faire acte de candidature à une élection législative dans une circonscription comprise dans le ressort de ces organismes;

Considérant qu'il est constant que M. Dumoulin était, pendant la période de six mois précédant le scrutin, titulaire de l'emploi de directeur de la caisse d'allocations familiales et de l'emploi de directeur de l'union de recouvrement des Landes; que par des délibérations du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales, en date du 30 octobre 1972 et du conseil d'administration de l'union de recouvrement, en date du 10 novembre 1972, il a été autorisé à accomplir une mission sous l'autorité technique de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale, dans les conditions prévues par les articles 11 et 12 de la convention collective nationale de travail des agents de direction et des agents comptables des organismes de sécurité sociale, en date du 25 juin 1968; qu'en vertu de cet article 12, « les périodes pendant lesquelles un agent de direction ou un agent comptable accomplit une mission sont considérées comme temps de travail normal, l'intéressé continue à percevoir pendant ces périodes l'intégralité de son traitement sous déduction des rémunérations reçues au titre de la mission qu'il accomplit »; qu'il résulte de l'instruction que la mission dont il s'agit était accomplie par M. Dumoulin dans le département des Landes, qu'elle avait pour objet de contribuer sur le plan national à l'amélioration du recouvrement des cotisations et que, pendant cette mission, l'intéressé a continué à recevoir de la caisse d'allocations familiales et de l'union de recouvrement l'intégralité de sa rémunération;

Considérant que si, pour l'appréciation des conditions dans lesquelles un candidat entre dans le cas d'inéligibilité prévu par l'article L. O. 133-13° du code électoral, il y a lieu de se fonder sur la situation de fait dans laquelle le candidat s'est trouvé pendant les six mois qui ont précédé l'élection, et si, en conséquence, un agent ayant conservé le titre de directeur d'organismes locaux de sécurité sociale et placé dans une situation statutaire qui l'a amené à cesser, de façon durable, toute fonction en rapport avec son emploi, peut, pour l'application de l'article L. O. 133-13°, être regardé comme ayant cessé d'exercer ses fonctions, il n'en est pas ainsi pour un directeur d'organisme de sécurité sociale autorisé à accomplir une mission dans les conditions ci-dessus analysées; que, sans qu'il soit besoin d'examiner si, antérieurement aux deux délibérations susmentionnées du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales et de l'union de recouvrement et, à une date antérieure au délai prévu par le premier alinéa de l'article L. O. 133, M. Dumoulin avait déjà commencé à accomplir sa mission après en avoir reçu l'autorisation d'une autorité qualifiée, ce directeur d'organisme de sécurité sociale demeurait frappé par l'inéligibilité édictée par l'alinéa 13° dudit article;

Considérant qu'en vertu de l'article L. O. 189 du code électoral « sous réserve d'un cas d'inéligibilité du titulaire ou du remplaçant qui se révélerait ultérieurement, le Conseil constitutionnel statue sur la régularité de l'élection tant du titulaire que du remplaçant »; qu'il y a lieu, en raison de l'inéligibilité de M. Dumoulin, d'annuler l'élection de M. Mirtin,

Décide :

Art. 1^{er}. — L'élection législative à laquelle il a été procédé les 4 et 11 mars 1973 dans la première circonscription des Landes est annulée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 5 juillet 1973, où siégeaient MM. Gaston Palewski, président, Monnet, Rey, Sainteny, Goguel, Dubois, Coste-Floret, Châtenet, Luchaire.

DÉCISION N° 73-594. — SÉANCE DU 5 JUILLET 1973.

Martinique (1^{re} circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu le code électoral;

Vu la requête présentée par M. Claude Calaber, demeurant à (94310) Orly, 40, rue du Nouvellet, ladite requête enregistrée le 15 mars 1973 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 4 mars 1973 dans la première circonscription de la Martinique pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense présentées par M. Camille Petit, député, lesdites observations enregistrées le 2 avril 1973 au secrétariat général du Conseil constitutionnel;

Vu les observations présentées par le ministre des départements et territoires d'outre-mer, enregistrées le 12 juin 1973 au secrétariat général du Conseil constitutionnel;

Vu les observations présentées par M. Camille Petit et enregistrées comme ci-dessus le 15 juin 1973;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Où il le rapporteur en son rapport;

En ce qui concerne la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel :

Considérant que M. Calaber se plaint de n'avoir pas disposé, pour conduire les investigations nécessaires au soutien de sa requête, de la totalité du délai de dix jours ouvert par l'article 33 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958;

Considérant que ledit délai est impératif; que, toutefois, si celui-ci paraissait insuffisant au requérant pour la production des moyens de preuve nécessaires à l'appui de ses conclusions, il appartenait à M. Calaber d'utiliser les voies de droit qui lui étaient offertes pour compléter sur ce point son argumentation et notamment celles qui lui étaient ouvertes par l'article 35 de l'ordonnance susvisée du 7 novembre 1958;

Au fond :

Sur le grief tiré d'irrégularités dans la distribution des cartes électorales :

Considérant que si le requérant soutient que, dans plusieurs communes, les cartes électorales auraient été distribuées dans des conditions irrégulières et que, notamment, des cartes non remises à leur titulaire auraient pu servir à des opérations frauduleuses en faveur du candidat élu, il n'apporte aucune preuve à l'appui de ses allégations;

Sur les griefs relatifs au déroulement du scrutin :

Considérant que si le requérant invoque diverses irrégularités en ce qui concerne la tenue des listes d'émargement, l'établissement des feuilles de pointage, la signature des procès-verbaux, la liberté et le secret du scrutin, il n'en apporte point la preuve; qu'au surplus l'examen de plusieurs des documents susvisés, notamment de ceux de la commune de Sainte-Marie, spécialement citée dans la requête, n'a fait apparaître que des irrégularités peu nombreuses et d'importance minime, non susceptibles, en tout état de cause, de modifier les résultats du scrutin;

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée de M. Calaber est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 5 juillet 1973, où siégeaient : MM. Gaston Palewski, président, Monnet, Rey, Sainteny, Goguel, Dubois, Coste-Floret, Châtenet, Luchaire.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

Chili (violation des droits de l'homme).

1895. — 28 septembre 1973. — M. Laurisergues expose à M. le ministre des affaires étrangères que la France qui est à l'origine de la Déclaration des droits de l'homme ne saurait rester indifférente aux graves violations de ces droits par le régime militaire chilien. Le refus du Gouvernement de prendre position sous le prétexte qu'il s'agit d'une affaire intérieure, va à l'encontre des traditions de notre pays. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour redonner à la France le rôle qui lui appartient sur le plan des droits de la personne humaine, particulièrement à l'égard du Chili ?

S. N. C. F. (accident de Saint-Pierre-du-Vauvray : inculpation d'un cheminot).

4907. — 28 septembre 1973. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'inculpation d'un cheminot après le tragique accident de Saint-Pierre-du-Vauvray. A la suite de cette inculpation les cheminots de la région ont massivement protesté. L'insuffisance des effectifs, leur réduction conduisent au non-respect des conditions réglementaires, provoquent la dégradation des conditions de travail du personnel, compromettent la sécurité des cheminots et celles des voyageurs. La qualité du service public se trouve ainsi gravement menacé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation et pour mettre en œuvre les solutions immédiates préconisées par les organisations syndicales de cheminots et pour préserver les droits et l'honneur du travailleur injustement inculpé.

Monnaie (conférence de Tokyo et de Nairobi : débat à l'Assemblée nationale).

4911. — 1^{er} octobre 1973. — M. Debré demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il estime que les récents travaux des conférences de Tokyo et de Nairobi justifient une déclaration ministérielle et un débat à l'Assemblée.

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

Droits de l'homme (ratification de la convention européenne).

4889. — 28 septembre 1973. — M. P.-B. Cousté rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que dans une réponse de février 1973 il avait été précisé que le principe de la « ratification de la Convention européenne des droits de l'homme » avait été approuvée lors du conseil des ministres du 11 janvier 1973. Il lui demande s'il peut lui préciser quand le Gouvernement entend engager la procédure de ratification de cette convention.

Paris (voie express rive gauche).

4940. — 1^{er} octobre 1973. — M. Mesmin demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme pour quelles raisons n'a pas été rendu public le rapport de la direction des routes de son ministère concernant l'intérêt de la voie express rive gauche projetée dans Paris, au regard des impératifs de la circulation. Il lui demande également pourquoi l'Etat, qui doit participer dans une proportion appréciable au financement de cet ouvrage, n'a pas exigé qu'un concours soit ouvert qui aurait permis de confronter les diverses solutions techniques, afin que le site des berges de la Seine soit sauvegardé au maximum. Il lui demande pourquoi la solution préconisée par un bureau d'études privé, qui consisterait à faire passer l'ouvrage en caisson sous le petit bras de la Seine, entre le pont de la Tournelle et le pont Saint-Michel, et qui aurait donc l'immense avantage de respecter totalement le site sur cette portion du parcours, n'a fait l'objet d'aucun examen contradictoire de la part de l'administration, alors que ses auteurs prétendent qu'elle est sensiblement moins chère que les autres. Il lui demande enfin s'il est bien exact que la solution qui, d'après les renseignements en sa possession, paraît avoir les faveurs de l'administration, comporte la destruction de tous les arbres de la berge basse située entre ces deux ponts et, s'il n'en était pas ainsi, quelle proportion sera sauvegardée dans cette solution.

Pensions de retraite civiles et militaires et Ircontec (revendications des retraités).

4965. — 2 octobre 1973. — M. Villa expose à M. le Premier ministre (fonction publique) qu'aucune négociation concernant l'ensemble des revendications spécifiques des retraités de la fonction publique et assimilés n'a encore été organisée entre le Gouvernement et les fédérations syndicales représentatives des fonctionnaires et assimilés. Ces revendications sont les suivantes : a) pour les titulaires de pension et leurs ayants cause : 1° la fixation à l'indice de traitement 149 (majoré au 1^{er} octobre 1972) du montant garanti prévu à l'article L-27 du code des pensions, ce qui assurerait au 1^{er} janvier 1973 un minimum de pension égal à 880 F net par mois pour vingt-cinq années effectives de services ; 2° l'intégration plus rapide de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension ; 3° la réversion, sans condition de ressources et d'état de santé, de la pension de la femme fonctionnaire décédée sur son conjoint survivant ; 4° le relèvement de 50 p. 100 à 75 p. 100 et, dans l'immédiat, à 60 p. 100 du taux de la pension de réversion ; 5° l'accélération de la mise en paiement des rappels de pension qui est effectuée trop souvent avec retards de cinq ou six mois ; 6° la suppression de l'article 2 de la loi du 28 décembre 1964 qui lève certaines catégories de retraités dont les droits se sont ouverts avant le 1^{er} décembre 1964 ; b) pour les agents non titulaires, tributaires du régime complémentaire de l'Ircontec ; 1° l'amélioration du régime de façon que, pour trente-sept ans et demi de service, le montant des pensions soit égal à 75 p. 100 du traitement ; 2° le relèvement de 50 p. 100 à 60 p. 100 du taux de la pension de réversion. Il lui demande quelle est sa position au regard de chacune de ces revendications, les mesures qu'il envisage pour leur règlement et si, à cet effet, il a l'intention d'ouvrir — à bref délai — avec les fédérations syndicales représentatives des fonctionnaires et assimilés les négociations nécessaires au règlement de ces problèmes.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Art. 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté, soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Espace (C.E.R.S. C.E.C.L.E.S., Agence spatiale européenne. Personnels de ces organismes).

4890. — 3 octobre 1973. — M. P.-B. Cousté demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique si les menaces de licenciement qui ont pesé avant les décisions prises à la conférence spatiale européenne de fin juillet sont définitivement écartées pour le personnel du C.E.R.S.-E.S.R.C. et du C.E.C.L.E.S.-Eldo et s'il peut lui préciser, en outre, si les nouveaux programmes spatiaux et la constitution de l'agence spatiale européenne sont de nature à entraîner la création d'emplois et au bénéfice de quelle catégorie de personnel.

Immeubles (immeuble destiné à recevoir du public ; intervention obligatoire d'un architecte pour sa construction.)

4891. — 3 octobre 1973. — M. Boudon expose à M. le ministre des affaires culturelles que la récente catastrophe de l'île de Man qui a fait cinquante-trois victimes, suit de peu celle du C.E.S. Edouard-Palleron et que la presse française a rapproché, à juste titre, ces drames de l'incendie du Cinq-Sept, à Saint-Laurent-du-Pont. Dans les trois cas, et notamment dans les deux catastrophes survenues en France il y avait absence d'architecte responsable formé aux disciplines de la composition dont la première règle est la recherche d'une bonne circulation des diverses catégories d'usagers. En conséquence il lui demande s'il envisage de rendre obligatoire l'intervention de l'homme de l'art dans la réalisation des constructions destinées à recevoir du public. Il souhaite, d'autre part, connaître la liste des unités pédagogiques d'architecture qui ont inscrit dans le programme de leurs études l'enseignement de la composition architecturale et plus particulièrement celui de la sécurité des bâtiments destinés à recevoir du public.

Architectes (diplômes D.P.L.G. non délivrés par l'école nationale supérieure des beaux-arts : valeur de ces diplômes).

4892. — 8 octobre 1973. — M. Boudon demande à M. le ministre des affaires culturelles quelle attitude il entend adopter vis-à-vis des faux diplômés d'architecte D.P.L.G. qui ont été décernés abondamment à des élèves d'écoles qui depuis 1968 n'ont plus rien à voir avec l'école nationale supérieure des beaux-arts, seule habilitée par l'arrêté du 27 février 1945, toujours en vigueur, à délivrer ce « diplôme D.P.L.G. ».

Opéra et Opéra-Comique (statut des retraites du personnel des théâtres lyriques nationaux : réforme).

4893. — 3 octobre 1973. — M. Aballe demande à M. le ministre des affaires culturelles s'il peut lui faire connaître si son département a abandonné le projet de réforme du statut des retraites du personnel des théâtres lyriques nationaux que son prédécesseur avait mis à l'étude en 1972. Il désirerait savoir, en tout état de cause : 1^o pourquoi l'administration de la R.T.L.N. est laissée libre d'affilier ou de ne pas affilier le personnel qu'elle engage au régime spécial qui a été institué pour lui en 1946 ; 2^o pourquoi les artistes rétribués au cachet, plus précisément ceux du chant, sont exclus du bénéfice de ce régime ; 3^o pourquoi les retards apportés par l'administration desdits théâtres à s'acquitter de la double contribution ouvrière et patronale envers les caisses de retraites ne sont pas pénalisés comme ils le sont dans le régime général de la sécurité sociale ; 4^o pourquoi, enfin, la coordination du régime spécial avec le régime complémentaire dit de l'Ircantec n'a pas été envisagée en faveur du personnel des théâtres lyriques nationaux, ce qui eût permis, notamment, d'apporter une solution satisfaisante au problème des musiciens qui ont appartenu à ces théâtres avant d'être engagés à l'Orchestre de Paris, lequel a, comme l'Opéra et l'Opéra-Comique, le caractère d'établissement public.

Industrie horlogère

(Lip : prestations sociales et allocations familiales du personnel).

4894. — 3 octobre 1973. — M. Deletri expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la décision prise par la tutelle ministérielle de renier les prestations de sécurité sociale et des allocations familiales des travailleurs de Lip constitue un moyen de pression inadmissible mettant en cause la santé des travailleurs et de leurs familles. Il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre pour faire rapporter cette mesure et que les travailleurs de Lip bénéficient de la couverture de la sécurité sociale et des allocations familiales.

Assurances sociales (coordination des régimes).

(Assurance maladie de retraités ayant eu des activités de salarié et de non-salarié : détermination du régime de rattachement.)

4896. — 3 octobre 1973. — M. Zeller expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation de nombreux assurés sociaux retraités qui ont été alternativement salariés et non salariés au regard de la prise en charge des prestations de l'assurance maladie. En général les caisses des non salariés prennent en compte, pour la détermination de la durée d'activité non-salarié des assurés, le nombre de trimestres d'activité professionnelle qui est très souvent supérieur au nombre de trimestres de cotisations effectivement versées. En effet, la majorité des caisses de non salariés n'a été créée qu'aux environs de 1950. Cette façon de procéder a pour conséquence d'allonger la durée d'affiliation auprès du régime non salarié. Compte tenu des règles en vigueur en matière de prise en charge du risque maladie, ceci oblige un nombre plus grand d'anciens non salariés à cotiser pour la couverture de ce risque jusqu'à leur décès. Dans le but d'une unification de la protection sociale garantie par les différentes régions et voulue par les pouvoirs publics, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, pour la détermination du régime (salarié ou non-salarié) qui prendra en charge les prestations maladie, de se baser sans plus attendre, sur le nombre de trimestres de cotisation effectifs pour chaque régime ?

Administration (organisation, lenteurs et complications administratives).

4897. — 3 octobre 1973. — M. Muller expose à M. le ministre de l'intérieur qu'il constate journellement, dans sa mairie, des exemples de lenteurs et de complications administratives dont les auteurs sont souvent des administrateurs de l'Etat. Il lui signale le cas concret suivant : un particulier fait parvenir au régisseur de recettes d'une préfecture une somme par versement postal sans indication d'utilisation. La préfecture en question, bien entendu sous couverture du préfet du département, demande au maire du domicile de l'intéressé d'inviter ce dernier à préciser la destination des fonds ! Le bon sens et l'efficacité commanderaient que le régisseur, dans un cas pareil, s'adresse directement au particulier incriminé pour obtenir le renseignement demandé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que des procédures de cette nature disparaissent, d'une part, en vue d'alléger les circuits administratifs et, d'autre part, dans le souci de décharger les maires de tâches parfaitement superflues.

*Education nationale (rentrée scolaire dans l'Isère :
mauvaises conditions dans le premier degré).*

4898. — 3 octobre 1973. — M. Gau expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, malgré les assurances qui avaient été données, la rentrée scolaire s'est effectuée dans des conditions très défectueuses dans les établissements du premier degré de l'Isère, provoquant un vif mécontentement tant de la part des familles que des maîtres : c'est ainsi que le déficit des postes budgétaires au niveau des enseignements préscolaire et élémentaire est d'au moins cinquante, et ce, malgré les nombreuses fermetures d'écoles ou de classes (cinquante-sept au total). Il lui demande quelles mesures urgentes il entend prendre pour remédier à cette situation et assurer la scolarité de tous les enfants en respectant les effectifs compatibles avec la qualité de l'enseignement.

*Postes (hôtel des postes de 38 - Voiron :
mauvaises conditions de travail et d'accueil du public).*

4899. — 3 octobre 1973. — M. Gau expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'à l'hôtel des postes de Voiron (38), les conditions d'accueil du public et celles de travail des agents sont tout à fait déplorables : nombre insuffisant de guichets et de cabines téléphoniques, caractère inadéquat des bureaux et de la salle de tri du courrier, non entretien des locaux dont les peintures sont défraîchies, vétusté du matériel qui est souvent détérioré. Cette situation appelle des travaux d'agrandissement et d'aménagement, ceci de façon très urgente, qui devraient être facilités par la libération d'une partie de l'immeuble jusque-là occupée par les services de télécommunications transférés dans un bâtiment neuf. Il lui demande dans quel délai il entend prendre les mesures indispensables.

*Sécurité sociale étudiante (affiliation des élèves
de l'école d'hôtesse et de secrétariat d'Aix-en-Provence).*

4900. — 3 octobre 1973. — M. Phillbert appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des élèves inscrites en première année de B.T.S. Secrétariat à l'école d'hôtesse et de secrétariat d'Aix-en-Provence. Il lui fait observer en effet que bien que l'ouverture de cette classe ait été autorisée par le rectorat d'Aix-en-Provence à compter du 30 mai 1973, les élèves n'ont pas été affiliées au régime de sécurité sociale étudiante institué par la loi du 23 septembre 1948 pour le motif que les chefs d'établissements doivent adresser une demande d'inscription dans ce sens avant le 1^{er} février de chaque année. Compte tenu de la date d'ouverture de cette classe, il est évident que l'établissement n'a pu accomplir les démarches nécessaires à la date prévue par l'arrêté du 29 décembre 1965. Dans ces conditions, et compte tenu de l'injustice dont sont victimes les élèves de cet établissement, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la situation puisse être réglée positivement, nonobstant les dispositions réglementaires en vigueur.

Transports scolaires (enfants d'âge préscolaire).

4901. — 3 octobre 1973. — M. Lucien Pignion expose à M. le ministre de l'éducation nationale que dans les zones rurales du département du Pas-de-Calais la dépopulation détermine chaque année la fermeture d'écoles rurales. Quand les conditions de distance sont remplies, il est nécessairement créé, pour les quelques élèves des communes qui voient leur école disparaître, un service de transports scolaires. Or, les enfants d'âge préscolaire sont exclus du bénéfice de la subvention de transports par le décret n° 69-520 du 31 mai 1969, et dans la réponse faite le 19 juin 1972 à une question de M. l'inspecteur d'académie d'Orléans-Tours, il est à nouveau précisé : « L'ouverture du droit à la subvention de transports scolaires n'est pas liée à l'âge des enfants, mais au niveau des études poursuivies. Aucune disposition ne permet de déroger à cette règle en faveur des enfants des zones rurales. » Cette attitude est en contradiction totale avec les affirmations gouvernementales répétées et promettant des facilités de préscolarisation en milieu rural. Dans nombre de cas, le fait d'admettre des enfants de 4 à 5 ans dans les cars transportant les élèves d'un village à l'autre à la suite d'une suppression de classe, serait une première mesure d'exécution facile pour harmoniser les réalités de fait aux déclarations. Il lui demande, en conséquence, s'il n'est pas dans ses intentions de faire modifier les termes du décret n° 69-520 afin de ne pas exclure les enfants d'âge préscolaire du bénéfice des subventions de transports.

Zones de salaires (suppression).

4902. — 3 octobre 1973. — M. Claude Weber expose à M. le ministre de l'économie et des finances l'injustice qui résulte de l'existence des zones de salaire. Ainsi, par exemple, le personnel du C. E. S. de Marines (Val-d'Oise), commune classée en dernière zone de salaire, est domicilié en majorité à Créteil, Argenteuil, Colombes, Conflans-Sainte-Honorine, Les Mureaux, Paris, etc. En raison de l'absence de station S. N. C. F. et de la carence des autres moyens de transport, les enseignants doivent utiliser des véhicules personnels avec les frais qui en découlent. Et, néanmoins, le classement de la commune de Marines en dernière zone de salaire pénalise ce personnel. Il demande quelles mesures sont prévues dans la prochaine loi de finances pour mettre fin à l'institution périmée que sont les zones de salaires.

*Adjudication (notaire prenant les enchères d'un mineur
non émancipé).*

4903. — 3 octobre 1973. — M. Lavie!le demande à M. le ministre de la justice si un notaire engage sa responsabilité professionnelle et civile en acceptant de prendre les enchères portées par un mineur non émancipé lors d'une adjudication publique et volontaire d'immeubles, lequel mineur avait pour mission de faire monter les enchères et si le notaire a dans ce cas le droit de déclarer adjudicataire ledit mineur.

*Anciens combattants et anciens prisonniers de guerre
(retraite anticipée).*

4904. — 3 octobre 1973. — M. Claudius-Petit demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il ne lui paraît pas souhaitable de prévoir dans les textes d'application de la loi du 28 juin 1973 accordant aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre le bénéfice de la retraite anticipée, des dispositions transitoires qui permettent aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre, ayant pris leur retraite entre soixante et soixante-cinq ans, avant la promulgation de cette loi, de ne plus supporter une minoration de leur pension et de recouvrer leur droit à liquidation de leur pension au taux plein, dans des conditions identiques à celles prévues par la loi du 28 juin 1973.

Automobiles (phares jaunes et phares blancs).

4905. — 3 octobre 1973. — M. Desanlis expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que les phares blancs qui équipent les voitures étrangères apportent une gêne considérable aux automobilistes français. De nombreux accidents sont d'ailleurs la conséquence du manque d'une réglementation qui imposerait dans le cadre de l'Europe que toutes les voitures soient munies de phares jaunes comme en France. Il lui demande s'il est envisagé qu'une telle réglementation puisse être imposée afin de permettre une sécurité accrue sur les routes de France.

*Anciens combattants et anciens prisonniers de guerre
(retraite anticipée).*

4906. — 3 octobre 1973. — M. Claudius-Petit demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il ne lui paraît pas souhaitable de prévoir dans les textes d'application de la loi du 28 juin 1973 accordant aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre le bénéfice de la retraite anticipée, des dispositions transitoires qui permettent aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre, ayant pris leur retraite entre soixante et soixante-cinq ans, avant la promulgation de cette loi, de ne plus supporter une minoration de leur pension et de recouvrer leur droit à la liquidation de leur pension au taux plein, dans des conditions identiques à celles prévues par la loi du 28 juin 1973.

Education sexuelle (information sur les maladies vénériennes).

4908. — 3 octobre 1973. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il compte inscrire dans les programmes d'éducation sexuelle des établissements d'enseignement, tous les enseignements sur les maladies vénériennes, le moyen de les éviter, de les reconnaître et la nécessité de les soigner sous peine des plus graves conséquences.

Maires (honorariat).

4909. — 3 octobre 1973. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application des dispositions de l'article 4 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, ouvrant la possibilité de conférer l'honorariat aux maires ayant accompli 24 ans de mandat. Ces dispositions ne semblant pas devoir être complétées par voie réglementaire pour leur application, il lui demande si les maires qui répondent aux conditions exigées peuvent espérer, sans avoir à effectuer une démarche quelconque auprès de l'administration préfectorale, bénéficier bientôt de l'honorariat auquel leur donne droit la loi précitée.

*Voyageurs, représentants, placiers
(facilités de circulation automobile).*

4910. — 3 octobre 1973. — **M. Larue** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés que rencontrent les V. R. P. dans l'exercice de leur métier par suite de la réglementation sur la circulation automobile qui leur est également applicable. En conséquence, il lui demande s'il ne jugerait pas souhaitable, étant donné que la voiture est le principal outil de travail des V. R. P., de leur octroyer : 1° la gratuité de stationnement ; 2° le demi-tarif sur les autoroutes à péage ; 3° une procédure spéciale lorsqu'un retrait de permis est demandé.

Baux de locaux d'habitation (limitation du droit de reprise).

4912. — 3 octobre 1973. — **M. de Benouville** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que la loi n° 62-902 du 4 août 1962 a inséré dans la loi du 1^{er} septembre 1948 un article 22 bis disposant que le droit de reprise prévu aux articles 19 et 20 ne pouvait être exercé par un propriétaire âgé de moins de soixante-cinq ans contre un occupant non assujéti à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et qui, à la date de la promulgation de la loi du 4 août 1962, était âgé de plus de soixante-dix ans et occupait effectivement les lieux. Afin d'assouplir la condition de non assujétiement à l'impôt sur le revenu qui était apparue trop rigoureuse, l'article en cause fut modifié par la loi n° 66-498 du 11 juillet 1966 de telle sorte qu'actuellement le droit de reprise ne peut être exercé au profit d'un bénéficiaire âgé de moins de soixante-cinq ans contre l'occupant dont les ressources annuelles sont inférieures à 15.000 francs qui, à la date du congé, est âgé de plus de soixante-dix ans et occupe effectivement les lieux. Une proposition de loi (n° 84) traitant de ce problème a été déposée au cours de l'actuelle législature. Cette proposition fait valoir que les dispositions qui viennent d'être rappelées datent maintenant de plus de six ans et qu'il conviendrait de relever de 15.000 francs à 18.000 francs le plafond fixé afin de tenir compte de l'augmentation du coût de la vie. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette proposition de loi. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement est favorable à son inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale ou s'il envisage de déposer un projet de loi d'inspiration analogue.

*Assurance invalidité (taux de la pension d'invalidité
du régime général due au titulaire d'une pension d'un régime spécial
de retraite).*

4913. — 3 octobre 1973. — **M. Mario Bénard** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'article 4, paragraphe 1^{er} du décret n° 55-1657 du 16 décembre 1955, prévoit que les salariés titulaires d'une pension d'un régime spécial de retraite, ce qui est le cas des retraités militaires, peuvent prétendre si par la suite ils relèvent du régime général de sécurité sociale au bénéfice de l'assurance invalidité de ce régime. Cependant, le montant des deux pensions ne peut excéder le salaire perçu par le travailleur valide dans la catégorie professionnelle à laquelle l'intéressé appartenait lorsqu'il a interrompu son travail pour cause d'invalidité. Si ce salaire est dépassé la pension du régime général est réduite à concurrence de l'excédent. La restriction ainsi rappelée apparaît comme parfaitement anormale puisque le retraité devenu invalide a effectué d'une part le versement de 6 p. 100 qui lui a donné droit à sa retraite du régime spécial et a d'autre part supporté ainsi que son employeur la totalité des cotisations du régime général de sécurité sociale. Compte tenu des versements ainsi effectués lesquels n'ont subi aucune réduction tenant compte de ces activités successives, il apparaît parfaitement injuste que le décret

de coordination du 16 décembre 1955 ne lui permette pas de bénéficier de la totalité de la pension d'invalidité du régime général. Il lui demande s'il entend modifier les dispositions applicables en ce domaine afin que la pension d'invalidité puisse être accordée sans restriction aux titulaires d'une pension d'un régime spécial de retraite.

Valeurs mobilières

(cours de reprise de la rente Pinay 3,5 p. 100 1952-1958).

4914. — 3 octobre 1973. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est exact que les titres de rente 3,5 p. 100 1952-1958 communément appelés rente Pinay, seront remboursés sur le cours de reprise du premier semestre 1973, aux alentours de 250 francs. En effet, le cours de la Bourse au mois de septembre était aux environs de 280 francs, et les petits porteurs qui ont souscrit cette action, pouvaient normalement croire que le prix de reprise serait largement supérieur, et qu'en tout cas, ils ne subiraient pas du fait de l'Etat une perte de 10 p. 100 sur le prix coté en Bourse. Une telle pratique porterait atteinte au crédit de l'Etat et à la valeur en bourse des titres de l'Etat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les petits acquéreurs au moins, ayant acheté de la rente à une date récente, ne subissent pas une perte injustifiée.

*Fiscalité immobilière (majoration de la T. V. A. et des droits
d'enregistrement en cas de non construction d'un terrain
dans le délai de quatre ans).*

4915. — 3 octobre 1973. — **M. Braun** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une personne a acquis en 1969 un terrain de moins de vingt-cinq ares sur lequel se trouvait un grand hangar occupant avec ses accès et dépendances indispensables la totalité du terrain. Dans l'acte, l'acquéreur avait déclaré que « les bâtiments existants sur le terrain sont destinés à être démolis et que ce terrain est destiné à la construction d'un ou plusieurs bâtiments à usage artisanal ou professionnel. A l'échéance du délai de quatre ans qui lui était imparti pour réaliser ce projet, il s'avère que l'acquéreur a bien démolé les cloisons extérieures en bois du hangar pour y substituer des murs en parpaings d'agglomérés, mais l'ossature du bâtiment et la toiture ont été conservés. De plus l'acquéreur a aménagé dans le bâtiment un bureau et un petit logement à son usage personnel, le surplus servant de dépôt de matériel (entreprise sanitaire) et d'atelier. Le permis de construire délivré à sa demande prévoit, outre les travaux ainsi réalisés, la création de magasins d'exposition au rez-de-chaussée et d'un étage entièrement à usage d'habitation. L'ensemble de ces travaux ne pouvant être réalisés que par tranches, au fur et à mesure des possibilités financières de l'intéressé, il lui demande si le service des impôts est actuellement fondé à remettre en cause la perception initiale (T. V. A.) et percevoir les droits d'enregistrement majorés de la taxe supplémentaire de 6 p. 100 ou si l'intéressé est en droit d'obtenir des prorogations annuelles du délai de quatre ans pour achever ses projets.

Allocation orphelin

(attribution à la sœur d'un enfant orphelin de mère seulement).

4916. — 3 octobre 1973. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** qu'une mère de famille est décédée, laissant plusieurs enfants. Plusieurs d'entre eux sont demeurés avec leur père. En application de la loi du 23 décembre 1970 relative à l'allocation orphelin qui prévoit que celle-ci est versée au père de l'enfant dont la mère est décédée, la Caisse de mutualité sociale agricole verse cette allocation à ce père de famille. Un des enfants a été recueilli par sa sœur aînée mariée et ayant un foyer différent de celui du père. La loi actuelle prévoit dans ce cas que l'allocation orphelin n'est versée à une personne physique ayant recueilli un orphelin que si celui-ci a à la fois perdu son père et sa mère. Ainsi, donc ce jeune enfant qui est à la charge de sa sœur aînée mariée, n'ouvre pas droit à l'allocation. Cette disposition est évidemment tout à fait illogique puisque si cet enfant était demeuré avec son père comme ses autres frères et sœurs l'allocation orphelin serait alors versée au chef de famille. Il lui demande si, en accord avec son collègue **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale**, il envisage une modification des textes en cause afin de remédier à des anomalies comme celle qu'il vient de lui exposer.

Formation permanente (indemnisation des stagiaires entrant dans des écoles d'assistantes sociales, d'éducateurs spécialisés, etc.).

4917. — 3 octobre 1973. — M. Gissinger attire l'attention de M. le premier ministre sur la situation des stagiaires qui, bien qu'ayant subi avec succès l'examen d'entrée dans les écoles d'assistantes sociales, d'éducateurs spécialisés, de jardinières d'enfants, de moniteurs-éducateurs viennent d'apprendre qu'ils ne pourraient bénéficier d'une indemnisation, « les quotas » ayant été dépassés pour les élèves de deuxième et troisième année. Or de nombreux stagiaires ont fréquenté avec succès un an durant, les cours des centres de formation préparatoire dans le cadre d'une convention type B de formation permanente continue et sont aujourd'hui contraints d'abandonner cette formation. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures spéciales, susceptibles de donner tous apaisements à cette catégorie de stagiaires, victime de décisions prises trop tardivement.

Préfectures (personnel : publication des tableaux d'avancement des personnels des catégories B, C et D).

4918. — 3 octobre 1973. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le retard de parution des tableaux d'avancement des fonctionnaires de préfecture (catégories B, C et D) du cadre national. Il lui demande s'il envisage la publication de ces tableaux dans les meilleurs délais pour réduire le préjudice causé aux fonctionnaires ayant vocation à l'avancement et pour réaliser l'égalité des traitements de ces catégories de fonctionnaires par rapport aux autres fonctionnaires relevant de son ministère.

Société commerciale (commissaires aux apports de sociétés anonymes).

4919. — 3 octobre 1973. — M. Glon rappelle à M. le ministre de la justice qu'en vertu de l'article 64 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales les commissaires aux apports de sociétés anonymes doivent être choisis parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article 219 de la loi sur les sociétés commerciales ou parmi les experts inscrits sur une des listes établies par les cours et tribunaux. Il lui demande si les conseils juridiques inscrits sur les listes établies par les procureurs de la République en application des dispositions des articles 54, 61 ou 62 de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques peuvent être considérés comme remplissant la condition rappelée ci-dessus et être désignés en conséquence en qualité de commissaire aux apports par les présidents des tribunaux de commerce.

Assurance vieillesse (pensions de réversion : femmes divorcées à leur profit exclusif).

4920. — 3 octobre 1973. — M. Herzog rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la réponse faite à sa question écrite n° 749 (réponse parue au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 25 août 1973). Il n'ignore pas que le régime de retraites des fonctionnaires de l'Etat est établi sur des bases tout à fait différentes de celles du régime général. Il se félicite que des décisions aient déjà été prises et que des études soient en cours afin de permettre aux femmes, après avoir consacré plusieurs années à leur foyer, se trouvent seules à un âge avancé, de bénéficier d'une pension de vieillesse qu'elles auraient acquise avec des droits personnels pouvant résulter de différentes dispositions, d'ailleurs exposées dans la réponse précitée. Il n'en demeure pas moins que sans changer fondamentalement les bases du régime général de sécurité sociale et sans attendre des mesures tendant à faire acquérir des droits propres aux femmes qui ont consacré la plus grande partie de leur vie à leur foyer, il pourrait être envisagé une disposition limitée tendant à faire bénéficier les femmes divorcées à leur profit exclusif d'une pension de réversion qui pourrait être attribuée dans des conditions analogues à celles prévues par le régime de retraite des fonctionnaires civils et militaires. Il lui demande quelle est sa position à cet égard.

Travail à temps partiel

(organismes de sécurité sociale et U. R. S. S. A. F.).

4921. — 3 octobre 1973. — M. Mauger rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la loi n° 70-523 du 19 juin 1970 permet aux femmes fonctionnaires de l'Etat d'exercer leur activité à mi-temps. Le décret n° 73-300 du

13 mars 1973 a étendu cette possibilité aux agents communaux et intercommunaux. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que des dispositions analogues soient prises en faveur du personnel féminin employé dans les organismes de sécurité sociale et les U. R. S. S. A. F.

Sociétés commerciales (comptabilisation des dividendes qu'elles touchent : inclusion ou non de l'avoir fiscal).

4922. — 3 octobre 1973. — M. Rickert expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en matière de dividendes distribués par des sociétés françaises, l'article 1^{er} de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 édicte que le revenu est constitué par les sommes perçues et par l'avoir fiscal ouvert sur le Trésor. Ce n'est qu'à titre de règle pratique qu'il a été admis que les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés ne prennent les dividendes en compte que pour leur montant net, la somme à imputer sur l'impôt sur les sociétés au titre de l'avoir fiscal devant corrélativement être réduite de moitié, compte tenu du taux actuel de l'impôt sur les sociétés; il est par ailleurs admis que l'avoir fiscal peut également venir en déduction de l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 10 p. 100 frappant les plus-values à long terme. Dans ces conditions, il lui demande : 1° si la société qui perçoit des dividendes est libre de comptabiliser ou non l'avoir fiscal attaché à ces derniers. En effet, le choix de l'une ou l'autre méthode peut influencer de façon non négligeable sur le résultat fiscal définitif. Ainsi, en prenant les données suivantes : une société n'ayant pris en compte les dividendes que pour leur montant net présente un résultat bénéficiaire de 100.000 francs, elle est par ailleurs titulaire d'un déficit reportable de 150.000 francs et d'une plus-value à long terme imposable de 2.000.000 de francs, les certificats d'avoirs fiscaux totalisant 160.000 francs;

En comptabilisant des revenus mobiliers pour leur montant net :	
Bénéfice à 50 p. 100	100 000 F.
Dont report déficitaire à nouveau	150 000

Reste perte reportable	50 000 F.
Impôt sur les sociétés à 50 p. 100 : néant.	
Plus-values à long terme... 2.000.000 F.	
Dont report fiscal	50 000

	1 950 000 F. à 10 p. 100	195 000 F.
Avoirs fiscaux		80 000

on aboutit donc à une imposition de 115 000 F.

En comptabilisant des revenus mobiliers avoir fiscal compris :	
Bénéfice à 50 p. 100 (100.000 francs + avoirs fiscaux 160.000 francs)	260 000 F.
Dont report à nouveau	150 000 F.

		110 000 F.
Impôt sur les sociétés à 50 p. 100		55 000
Dont avoirs fiscaux		55 000 F.

Impôt sur les sociétés à 10 p. 100 :

	$2.000.000 \times \frac{10}{100} = 200.000$
Dont avoirs fiscaux	160 000
	55 000
	105 000

on aboutit à une imposition de 95 000 F.

d'où, en prenant cette seconde méthode, une économie d'impôt de 20.000 francs; 2° dans l'affirmative, si les entreprises sont libres de choisir le mode de comptabilisation le plus avantageux pour elles, exercice par exercice, sans être tenues par une obligation de continuité.

Sécurité sociale militaire (remboursement aux retraités du trop-perçu de cotisations).

4923. — 3 octobre 1973. — M. Simon-Lorières demande à M. le Premier ministre pour quelles raisons le remboursement des sommes prélevées en 1968, 1969, 1970, 1971 et 1972 sur les retraites militaires n'a pas encore été effectué à ce jour. En effet, par décision n° 77422 du 7 juillet 1972, le Conseil d'Etat a annulé le décret n° 09-11 du 2 janvier 1969 relevant de 1 p. 100 le taux de cotisation des retraités militaires en faveur de la caisse de sécurité sociale militaire avec effet rétroactif du 1^{er} octobre 1968. Ce prélèvement de 1 p. 100 supplémentaire sur les pensions n'a plus été effectué à partir de

l'échéance du 6 août 1972. Il semble que le ministère des armées souhaitait voir ce problème solutionné dans les meilleurs délais et qu'un dégageant des crédits aurait été préparé malgré une hostilité du ministère des finances. Il lui demande s'il pourrait préciser sa position à l'égard de ce remboursement qui préoccupe un bon nombre de retraités militaires soucieux de voir la décision du Conseil d'Etat respectée.

Assurance-vieillesse

(modalités de revalorisation annuelle des pensions déjà liquidées).

4924. — 3 octobre 1973. — M. Terrenoire appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les techniques de revalorisation des pensions de vieillesse et sur l'existence d'un plafond de cotisations, lequel réduit le montant de la pension de vieillesse pouvant être perçue. Aux termes de la réglementation actuellement applicable, et notamment de l'article L. 344 du code de la sécurité sociale, chaque année avant le 1^{er} avril, les pensions déjà liquidées sont revalorisées par un arrêté interministériel fixant un coefficient calculé d'après le rapport du salaire moyen des assurés pour l'année écoulée et l'année considérée. Par ailleurs, en application de l'article L. 119 du code de la sécurité sociale, les rémunérations perçues par les assurés ne sont prises en compte pour le calcul des cotisations que jusqu'à concurrence d'un certain montant, les sommes perçues au-dessus de ce plafond ne supportant pas de cotisations. Le montant du plafond, fixé chaque année par décret, est déterminé depuis 1968 compte tenu d'un coefficient résultant de la comparaison entre l'indice général des salaires enregistré au 1^{er} octobre de l'année de publication du décret portant fixation du plafond annuel et le même indice au 1^{er} octobre 1967. Enfin, le montant maximum de la pension est égal à un pourcentage de ce plafond annuel des salaires soumis à cotisation. Il lui expose l'inconvénient qui résulte des règles différentes applicables à la revalorisation des pensions déjà liquidées et celles applicables à la revalorisation du plafond de ressources soumises à cotisation et, par conséquent, du plafond des pensions versées. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que des assurés bénéficiant d'une pension inférieure à la pension maximum puissent prétendre à la totalité du coefficient de revalorisation des pensions déjà versées lorsque le taux d'augmentation des plafonds de revenus soumis à cotisation, et donc des plafonds de pension, est inférieur au taux de revalorisation des pensions déjà liquidées. Il lui demande également s'il peut réduire dans toute la mesure du possible les délais qui s'écoulent entre le décret de revalorisation annuelle des pensions déjà liquidées et la date à laquelle les retraités en bénéficient effectivement.

Elevage (reconversion du secteur laitier vers le secteur de la viande.)

4925. — 3 octobre 1973. — M. Durieux expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que la Communauté économique européenne a institué une prime de reconversion du secteur laitier vers le secteur de la viande. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il est nécessaire qu'en accord avec son collègue M. le ministre de l'économie et des finances, toutes mesures utiles soient prises pour que cette décision puisse recevoir une application pratique.

Assurance-vieillesse (date d'effet des décisions de revalorisation des pensions).

4926. — 3 octobre 1973. — M. Durieux expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la décision de revaloriser de 10,9 p. 100 à compter du 1^{er} avril 1973 les retraites du régime général de la sécurité sociale, n'a eu d'effet pratique qu'à compter du 1^{er} juillet 1973, les pensions de retraite étant payables à terme échu. Il lui demande s'il n'estime pas que toutes instructions utiles devraient être données à ses services pour que de telles revalorisations prennent effectivement effet à compter du jour où elles sont décidées.

Droit d'asile (personnes fuyant la répression chilienne).

4927. — 3 octobre 1973. — M. Gau demande à M. le Premier ministre pour quelles raisons le Gouvernement français n'a pas, à l'instar de nombreux autres gouvernements, publiquement proclamé que toute personne qui a été contrainte de fuir la répression qui s'exerce au Chili trouverait asile et protection dans notre pays et s'il n'estime pas indispensable de réparer sans plus tarder cette très regrettable omission.

Droit d'asile (protection des personnes fuyant la répression chilienne dans les locaux de l'ambassade de France au Chili).

4928. — 3 octobre 1973. — M. Gau demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles instructions il a données à la représentation diplomatique française au Chili pour que toute personne menacée dans sa vie ou sa liberté par la répression qui s'exerce dans ce pays puisse trouver refuge et protection dans les locaux de notre ambassade.

Donations (droits fiscaux: ascendant mettant dans le lot d'un de ses descendants un bien précédemment donné à un autre de ses descendants).

4929. — 3 octobre 1973. — M. Pierre Lagorce rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que M. le ministre de la justice a admis que l'opération consistant pour un ascendant qui partage ses biens à mettre dans le lot d'un de ses descendants un bien précédemment donné à un autre de ses descendants, doit être analysée comme une opération de donation partage au sens des articles 1078-1 et 1078-3 du code civil (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 15 septembre 1973, p. 3762). Il lui demande s'il peut lui confirmer que, sur un plan fiscal, cette opération n'est passible d'aucun droit proportionnel.

Paris (discussion de la proposition de loi tendant à libéraliser et à décentraliser l'administration de la ville de Paris).

4930. — 3 octobre 1973. — M. Stehlin expose à M. le ministre de l'intérieur qu'il approuve pleinement la question écrite que MM. les conseillers de Paris, élus du 16^e arrondissement, ont adressée au préfet de Paris pour protester contre la manière dont ont été nommés (*Journal officiel* du 11 septembre 1973) les maires adjoints. Il déplore, à son tour, qu'en cette circonstance l'opinion des élus ait été traitée avec un tel mépris. La nomination, pour ce qui concerne le 16^e arrondissement, est d'autant plus contre-indiquée que le grave incident survenu dans l'enceinte même de la mairie, le 18 juin dernier, a manifestement montré que la fonction de maire ou de maire adjoint à Paris ne peut s'accommoder de nominations arbitraires pour des fins politiques et partisans. Aussi longtemps qu'il n'y aura pas eu réforme du statut de la capitale, seule doit prévaloir, pour de telles mises en place, la qualification administrative des candidats. Leur désignation doit ensuite se faire après avis demandé aux élus parlementaires et municipaux concernés. Il lui demande si, afin que soit définitivement mis un terme aux pratiques actuelles, il n'estime pas souhaitable que la proposition de loi (n° 483), tendant à libéraliser et à décentraliser l'administration de la ville de Paris, vienne en discussion à l'Assemblée nationale dans les meilleurs délais.

Handicapés (impôt sur le revenu: attribution d'une demi-part supplémentaire aux handicapés âgés de plus de soixante-dix ans et mariés).

4931. — 3 octobre 1973. — M. Daillet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à l'occasion de la réforme de l'impôt sur le revenu, il conviendrait d'envisager l'amélioration de la situation fiscale des handicapés titulaires de la carte d'invalidité visée à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale âgés de plus de soixante-dix ans et mariés. En effet, si on étudie la détermination du nombre de parts pour le calcul de l'impôt sur le revenu établi au titre de 1972, on s'aperçoit que, lorsque dans un ménage, l'un des époux est handicapé et âgé de plus de soixante-dix ans, alors que son conjoint est à sa charge, il est attribué à ce couple deux parts seulement, alors que, lorsque chacun des conjoints est titulaire de la carte d'invalidité, il leur est attribué 2,5 parts. Il peut sembler injuste qu'un ménage, dont l'un des membres est handicapé et âgé de plus de soixante-dix ans, n'ait aucun avantage fiscal par rapport au cas général d'un couple n'ayant personne à charge, alors que, lorsqu'il s'agit d'un invalide célibataire ou d'un ménage dont les deux membres sont handicapés, un avantage d'une demi-part leur est accordé. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu, dans un geste de solidarité envers les handicapés, de faire bénéficier les handicapés invalides âgés de plus de soixante-dix ans et mariés d'une demi-part supplémentaire, même si l'un des conjoints seulement est invalide.

Industrie photographique (films couleur: hausse abusive des prix).

4932. — 3 octobre 1973. — M. Daillet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, depuis peu, un grand laboratoire photographique, qui jusqu'alors traitait gratuitement les films couleur vendus sous la marque de la société dont il fait partie, retourne

désormais les films à ses clients après les avoir traités mais contre remboursement des frais de traitement et d'expédition. Ce laboratoire accompagne son envoi d'une lettre priant sa clientèle de s'adresser désormais aux négociants pour faire développer leurs pellicules. Même si cette nouvelle procédure doit éviter aux clients des frais d'expédition, il n'en reste pas moins que le prix des travaux ainsi ajouté au coût de la pellicule représente une augmentation d'environ 40 p. 100 du prix de celle-ci. Il lui demande s'il considère une telle augmentation comme normale, et quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une pratique aussi évidemment abusive.

Vin (vendanges: aide des soldats du contingent).

4933. — 3 octobre 1973. — **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur les graves difficultés que rencontrent actuellement les vigneron pour rentrer leurs vendanges. En effet, la main-d'œuvre étrangère promise par l'office national d'immigration n'a pu, cette année, être acheminée et cette défection regrettable prive les vigneron de l'aide sur laquelle ils comptaient et dont ils avaient grand besoin. Devant cette situation des plus critiques, et afin de pallier ces déficiences, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé l'assistance des militaires du contingent et s'il compte examiner très rapidement cette question. En raison de la maturité des raisins et de l'urgence de la rentrée des vendanges.

Service national (brimades physiques au 5^e régiment d'infanterie).

4934. — 3 octobre 1973. — **M. Longequeue** indique à **M. le ministre des armées** que le journal *L'Express* a publié dans son numéro 1156 des 3 et 9 septembre 1973, à la page 20, une lettre d'un groupe de soldats révélant un certain nombre de brimades physiques qui auraient eu lieu au 5^e régiment d'infanterie stationné au camp de Frileuse. Il lui demande: 1^o s'il a fait effectuer une enquête sur cette affaire, et si les faits avancés par ce groupe de soldats sont exacts? 2^o s'il est exact en particulier que la devise « travail, famille, patrie » est toujours en vigueur dans cette unité? 3^o quelles mesures il compte prendre afin que de tels faits ne se reproduisent plus et que leurs auteurs soient sanctionnés.

Retraites complémentaires (travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales).

4935. — 3 octobre 1973. — **M. Joanne** rappelle à **M. le Premier ministre** que la loi du 3 juillet 1972 a permis, dans son article 2 (nouvel article L. 663-1) du code de la sécurité sociale, aux délégués des conseils nouvellement élus des commerçants et industriels, d'une part, des artisans, d'autre part, de décider en assemblée plénière la création de régimes complémentaires, un régime spécial propre aux conjoints étant maintenu à titre transitoire. Or les assemblées qui vont maintenant se tenir ne prendront de décisions qu'en fonction des possibilités futures d'équilibre de tels régimes, qu'il appartient sans doute au pouvoir réglementaire de déterminer, mais dont l'orientation doit être dès maintenant prévue par la loi. En premier lieu, il est indispensable que soit garanti à ces régimes un traitement équivalent à celui qui est accordé aux régimes complémentaires de salariés, notamment sur le plan fiscal, ainsi que la possibilité de ne pas se limiter à des options totalement obligatoires mais aussi de prévoir un régime facultatif. En second lieu, le régime spécial des conjoints, qui représente un mode particulier de couverture d'un véritable travailleur dans la plupart des entreprises commerciales et artisanales, devrait pouvoir être maintenu à titre définitif comme l'a déjà demandé à la quasi-unanimité l'assemblée plénière des commerçants et industriels. Mais pour cela il est nécessaire d'avoir à long terme l'assurance de la pérennité d'un tel régime, dans un groupe démographique en régression, assurance qu'a définie le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale dans une déclaration publique à l'assemblée plénière des commerçants. Il lui demande en conséquence quelles mesures envisage de prendre le Gouvernement pour favoriser la réalisation des régimes complémentaires d'assurance vieillesse qui seraient créés par l'assemblée plénière prévue à l'article L. 603-1) du code de la sécurité sociale et qui pourraient fonctionner soit à titre obligatoire, soit à titre facultatif, le bénéfice de la réglementation applicable aux autres régimes complémentaires étant accordé aux travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales.

Retraites complémentaires (travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales; affiliations rétroactives; cotisations).

4936. — 3 octobre 1973. — **M. Paul Duraffour** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le fait qu'en raison de l'annulation des élections aux conseils d'administration de plusieurs caisses d'assurance vieillesse artisanale, l'assemblée plénière qui doit, en application de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972, examiner l'institution de régimes de retraite complémentaire ne pourra se tenir avant 1974. Il lui demande si, au cas où un tel régime serait institué, les affiliations pourraient intervenir rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 1973 et s'il pourrait envisager que les cotisations soient basées sur des tranches au choix des intéressés et non sur leurs revenus professionnels.

Téléphone (priorité d'installation au profit de promoteurs immobiliers).

4937. — 3 octobre 1973. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre des postes et télécommunications**, que selon les renseignements donnés par les centraux téléphoniques, un promoteur immobilier jouirait d'un privilège exceptionnel pour obtenir l'installation de lignes téléphoniques dans les appartements qu'il vend, formule qui serait refusée au simple particulier. Cette installation immédiate serait obtenue moyennant le paiement d'une somme de 2.500 F qui serait ensuite imputée sur les communications. Il lui demande si les règlements prévoient un tel privilège pour cette catégorie de citoyens.

Assurance maladie (cotisations des artisans retraités).

4938. — 3 octobre 1973. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il estime équitable qu'un artisan retraité n'ayant qu'une retraite mensuelle de 900 F soit obligé de verser 1.120 F annuellement à la caisse de l'assurance maladie, pour n'avoir qu'un remboursement éventuel de 50 p. 100, alors qu'un salarié retraité, qui n'est assujéti à aucun versement, a droit à un remboursement éventuel au titre prestations de l'assurance maladie de 72 p. 100? Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour supprimer une pareille injustice.

Elections cantonales (liste des conseillers généraux élus, classés selon les rubriques du ministère de l'intérieur).

4939. — 3 octobre 1973. — **M. Michel Duraffour** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, devant les statistiques publiées par le ministère de l'intérieur, à la suite du deuxième tour des élections cantonales, de très nombreux conseillers généraux, parmi lesquels se trouvent notamment des élus sympathisants du mouvement réformateur, se demandent dans laquelle des rubriques suivantes: divers gauche; divers modérés favorables à la majorité; divers modérés d'opposition, rubriques qui groupent 657 élus, ils ont été classés par ses services. Afin d'éclairer ces conseillers généraux, ainsi que les parlementaires de leur département auxquels ils posent des interrogations à ce sujet, et lorsque seront terminées les vérifications des résultats, il lui demande s'il peut lui communiquer la liste nominative des 1998 conseillers généraux classés selon les rubriques du ministère de l'intérieur.

Crédit agricole (prêts à l'élevage).

4941. — 3 octobre 1973. — **M. Schloesing** signale à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** les préoccupations des agriculteurs relatives aux difficultés qu'ils rencontrent pour obtenir la régularisation des emprunts sollicités dans le cadre de l'aide à l'élevage, en raison de l'insuffisance des quotas attribués aux caisses de crédit agricole. Il lui demande si le Gouvernement envisage de débloquer prochainement les crédits nécessaires au financement de ces emprunts.

Assurance vieillesse (longs délais de paiement des premiers arrérages: versement d'intérêts).

4942. — 3 octobre 1973. — **M. Donnez** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** si, étant donné qu'il s'écoule en général un assez long délai entre la date à laquelle un assuré demande à la caisse régionale (vieillesse) la liquidation de ses droits en matière d'assurance vieillesse et celle à laquelle

il perçoit les premiers arrérages de sa pension, il n'estime pas qu'il serait équitable de prévoir le versement d'intérêts sur les sommes dues, déduction faite des acomptes éventuellement versés à l'assuré, pour la période comprise entre la date d'entrée en jouissance de la pension et celle à laquelle sont versés effectivement les premiers arrérages.

Elevage (difficultés de circulation des troupeaux dans l'ouest du département de l'Allier en raison de l'arrachage des haies).

4943. — 3 octobre 1973. — **M. Brun** fait part à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** de l'inquiétude et du mécontentement des agriculteurs de l'ouest du département de l'Allier (canton d'Hurler notamment), région où l'élevage est traditionnel et réputé. Il arrive de plus en plus fréquemment que des exploitants, le plus souvent originaires d'autres régions, et cultivant le maïs, suppriment les haies bordant les routes et chemins. Il devient de ce fait très difficile, sinon impossible, de déplacer les troupeaux, ou même de conduire les animaux au pré. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun, soit d'interdire, dans les régions de polyculture et d'élevage, l'arrachage des haies bordant des voies ouvertes à la circulation publique, soit d'imposer aux exploitants qui arrachent leurs haies l'obligation de se clore le long de la voie publique pour protéger les cultures et permettre le passage normal des troupeaux.

Fiscalité immobilière (impôt sur le revenu : déduction des intérêts d'emprunts contractés pour la construction).

4944. — 3 octobre 1973. — **M. Pierre Wéber** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les augmentations successives du taux d'escompte de la Banque de France entraînent, pour les personnes qui ont souscrit un emprunt bancaire en vue de construire leur maison d'habitation, une majoration de leurs remboursements mensuels. Il lui demande s'il n'estimerait pas opportun de revaloriser le montant actuellement fixé à 5.000 francs plus 500 francs par personne à charge, et ce depuis 1964, de la déduction des intérêts versés dans le calcul du revenu imposable.

Assurances sociales

(coordination des régimes : détermination de l'activité principale).

4945. — 3 octobre 1973. — **M. Lecanuet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas d'un assuré qui a exercé successivement une activité commerciale pendant dix-huit ans, dont deux années seulement de versement de cotisations, et une activité salariée pendant vingt-trois ans, dont treize ans et quatre mois comportant le versement de cotisations. Jusqu'à la date de sa retraite, en janvier 1970, l'intéressé était affilié pour l'assurance maladie au régime général de sécurité sociale. Depuis lors, il a été obligatoirement affilié au régime d'assurance maladie des non-salariés institué par la loi du 12 juillet 1966 modifiée, sous prétexte qu'en application de l'article 7 du décret n° 67-1091 du 15 décembre 1967 il est réputé avoir exercé à titre principal une activité commerciale, les périodes d'activité non salariées antérieures au 1^{er} janvier 1949, validées gratuitement pour la liquidation de sa retraite, devant être assimilées à des années de cotisations au régime des travailleurs non salariés. Ainsi, bien qu'il n'ait versé de cotisations à ce dernier régime que pendant deux ans, l'intéressé est considéré comme réunissant dix-huit années de cotisations, soit un nombre supérieur à celui qu'il compte dans le régime général. On aboutit ainsi à ce résultat paradoxal qu'avec dix-huit ans d'exercice d'activité commerciale et vingt-trois ans d'activité salariée, et alors que la retraite des professions commerciales s'élève annuellement à 777 francs et la pension de vieillesse du régime général à 3.915 francs, il est considéré que l'activité commerciale est la profession avec laquelle il a compté le plus d'années. Il lui demande si, pour mettre fin à de telles anomalies, il ne serait pas possible de revoir la définition de l'activité principale, telle qu'elle résulte des dispositions de l'article 7 (2^e) du décret du 15 décembre 1967 susvisé et de l'interprétation qui en a été donnée par l'administration.

Allocation de salaire unique (attribution si les ressources du ménage ne dépassent pas un plafond donné, sans condition de plafond de ressources du conjoint).

4946. — 3 octobre 1973. — **M. Michel Durafour** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur certaines anomalies auxquelles donne lieu l'application des dispositions légales et réglementaires relatives à l'attribution de l'allocation de salaire unique. Il lui signale le cas d'une famille ayant

quatre enfants à charge, dont les revenus se composent : d'une pension d'invalidité du deuxième groupe, servie au père, d'un montant mensuel égal à 692,25 francs et d'un salaire perçu par la mère qui travaille à temps partiel, lequel s'élève mensuellement à 290,50 francs. Avec un revenu mensuel atteignant 982,75 francs, cette famille n'a pas droit à l'allocation de salaire unique du fait que le salaire de la mère dépasse de 45 francs le montant maximum du revenu d'appoint toléré, soit 245 francs par mois. En revanche, l'allocation de salaire unique majorée — soit une somme de 214,85 francs par mois — peut être accordée à une famille de quatre enfants dont le revenu mensuel atteint 1.528,50 francs, dès lors que le salaire du conjoint ne dépasse pas 245 francs. En définitive, avec un revenu mensuel de 982,75 francs, aucune allocation n'est versée si le salaire du conjoint dépasse 245 francs, alors qu'un revenu mensuel de 1.528,50 francs permet de percevoir l'allocation au taux majoré. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une telle situation est anormale et qu'il convient d'envisager une modification des dispositions actuellement en vigueur permettant d'accorder l'allocation de salaire unique majorée dès lors que les ressources ne dépassent pas le plafond visé à l'article 25-3 du décret n° 46-2880 du 10 décembre 1946 modifié, étant fait observer que ce sont précisément les familles dans lesquelles le conjoint est contraint de travailler qui ont le plus grand besoin de percevoir l'allocation au taux majoré. Il lui demande également s'il ne conviendrait pas de prévoir un régime spécial dans le cas où l'allocataire est titulaire d'une pension d'invalidité et où, par conséquent, il s'agit de familles pour lesquelles le conjoint est dans l'obligation d'apporter un salaire d'appoint.

Postes et télécommunications (personnel : receveurs et receveurs distributeurs).

4947. — 3 octobre 1973. — **Mme Fritsch** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation administrative des receveurs et receveurs distributeurs des P. T. T. qui désirent obtenir un reclassement indiciaire correspondant à celui qui est prévu pour les agents bénéficiaires de la réforme du cadre B. Invoquant le fait que les contrôleurs divisionnaires accèdent au grade de receveur de troisième par tableau d'avancement, les receveurs de troisième classe estiment que leur indice terminal doit être supérieur à celui des C. T. D. I. V. et doit donc dépasser 779 au 1^{er} juillet 1976. De même, les receveurs de quatrième classe considèrent que leur indice terminal doit être au moins équivalent à celui du C. I. O. N., soit 533 au 1^{er} juillet 1976, étant donné que le débouché du contrôleur est concurrentiellement le grade de chef de section ou de receveur de quatrième classe. Par rapport aux receveurs de quatrième classe, les receveurs distributeurs désiraient bénéficier d'un indice équivalent aux neuf dixièmes de l'indice terminal des receveurs de quatrième classe. Elle lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne le reclassement indiciaire de ces diverses catégories de receveurs des P. T. T.

Droit d'asile (personnes fuyant la répression chilienne).

4948. — 3 octobre 1973. — **M. Mitterrand** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur certaines conséquences particulièrement dramatiques du coup d'Etat au Chili où la junte militaire se livre à une répression massive et sanglante de tous les opposants au nouveau régime. En effet, les réfugiés politiques dans ce pays sont particulièrement menacés et si certains possèdent un statut de réfugié, beaucoup d'entre eux ne peuvent s'en prévaloir, n'ayant pas cherché à l'obtenir des autorités régulières. Devant cette situation qui ne peut que s'aggraver, il lui demande quelles décisions urgentes il compte prendre pour que la France, à l'instar du Danemark et de la Suisse, fasse savoir qu'elle est officiellement prête à offrir l'asile politique aux réfugiés du Chili qui le demanderaient.

Bourses et allocations d'études (relèvement du plafond de ressources des parents et augmentation du montant des bourses).

4949. — 3 octobre 1973. — **M. Longaume** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le relèvement insuffisant du plafond des ressources ouvrant droit à l'octroi des bourses scolaires. De même, le montant des bourses allouées n'a suivi ni l'augmentation du coût de la vie, ni celle des frais occasionnés par les études. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de remédier à cette situation dont sont victimes les familles qui ne disposent que de revenus modestes.

Taux de l'escompte (conséquences de sa hausse sur le montant des mensualités de remboursement des prêts à la construction).

4950. — 3 octobre 1973. — **M. Chaumont** serait heureux de savoir si le ministre des finances en décidant des relèvements successifs du taux de l'escompte, est parfaitement conscient des incidences que cela revêt pour les familles disposant de ressources modestes qui accèdent à la propriété. Dans la Sarthe, des centaines de ménages et en particulier des jeunes ménages se trouvent actuellement frappés par cette mesure. A titre d'exemple, une famille qui versait au 1^{er} novembre 1972, une mensualité de 682 francs de remboursement principal, a vu son versement mensuel au 1^{er} août 1973 passé à 937,17 francs. Compte tenu de la nouvelle hausse du taux de l'escompte, l'augmentation va passer à 1.050 francs et ceci signifie que l'augmentation totale depuis un an sera de l'ordre de 53 p. 100. Il appelle son attention sur le fait qu'au moment de l'établissement du contrat de prêt, le montant de ce prêt est déterminé par les salaires entrant dans le ménage et, en principe, les remboursements ne doivent pas excéder 30 p. 100 du montant de ces salaires. Compte tenu d'une augmentation de plus de 50 p. 100, le chiffre de 30 p. 100 est maintenant très largement dépassé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation qui est devenue intolérable voire dramatique pour beaucoup de jeunes ménages.

Rapatriés (reconnaissance de dette impliquant indemnisation).

4951. — 3 octobre 1973. — **M. Bonhomme** expose à **M. le Premier ministre** qu'un rapatrié d'Algérie a signé le 29 octobre 1963 une reconnaissance de dette indiquant **M. X...** doit à « **M. Z...** » la somme de 5.000 francs avec textuellement la notification suivante : « Je paierai à **M. Z...** dès que je serai indemnisé de tous mes biens spoliés en Algérie. » Le créancier a assigné le débiteur en paiement en 1972. Une décision de justice susceptible d'appel jusqu'au 22 octobre 1973 a condamné le débiteur à payer le principal en 5 mensualités. Le tribunal a considéré la clause de ce paiement précisée comme une clause caduque et appliqué les dispositions de l'article 1901 du code civil. Il lui précise que la présente question n'a pas pour but de lui demander son interprétation sur la décision de justice rendue mais il souhaiterait savoir si cette décision même ne justifie pas que **M. X...** rapatrié d'Algérie soit indemnisé d'au moins cette somme sans délai et pour le moins le plus tôt possible, étant précisé que **M. X...** à défaut de cette indemnité, devra emprunter pour effectuer le paiement de la dette en cause.

Impôt sur les sociétés (société commerciale ayant créé une association de la loi de 1901 destinée à promouvoir des activités socio-culturelles : sort fiscal de la subvention versée par la société à l'association).

4952. — 3 octobre 1973. — **M. Cressard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société commerciale qui a pour objet, d'une part, de concéder en franchise des marques, et notamment la construction de pavillons individuels dont elle a conçu les plans et le mode détaillé de réalisation, d'autre part, de prendre des participations financières dans le cadre d'activités conglomerales en qualité de holding financière, a créé pour son personnel, pour ses franchisés et leur personnel pour les entreprises sous traitantes, pour les membres des sociétés filiales ainsi que pour les familles de tous ceux-ci et d'une façon plus générale pour toutes les personnes qui participent directement ou indirectement au bon fonctionnement du groupe et qui contribuent par leur activité à la vie et à l'épanouissement du groupe, une association sans but lucratif régie par la loi de 1901. Devant la nécessité de plus en plus pressante exprimée par l'ensemble des membres du groupe de dépasser les relations quotidiennes professionnelles, cette association s'est fixé pour but de promouvoir des liens culturels d'amitié entre tous ses membres. Dans cette optique, des équipes sportives ont été constituées, des tournois organisés ainsi que des voyages touristiques, culturels, des rencontres, des loisirs, des stages de perfectionnement, etc. En outre, toutes ces activités et informations tant culturelle que techniques sont concrétisées et portées à la connaissance de tous les membres par un journal distribué gratuitement et dans lequel chacun peut librement s'exprimer. Parallèlement à ces activités socio-culturelles et pour permettre leur réalisation pratique et matérielle, l'association a dû prendre en charge la création d'une cantine assurant la préparation et la prestation de repas et dont tous les membres usent à volonté. Tous les besoins financiers de cette association sont couverts par la société franchiseur et financière qui alloue à celle-ci une subvention globale permettant à l'association par une gestion

distincte et autonome de gérer ses propres activités et de mener à bon terme les objectifs qu'elle s'est fixés. Il lui demande si cette subvention doit être considérée comme accordée à une œuvre d'intérêt général et par suite n'être déductible en charges d'exploitation pour la société franchiseur que dans la limite de 10 p. 100 de son chiffre d'affaires toutes taxes comprises ou si elle doit être considérée comme affectée aux œuvres sociales du groupe et par voie de conséquence illimitée quant à son montant et intégralement prise en compte dans le cadre des charges déductibles.

Enseignants (conseillers pédagogiques : reclassement indiciaire).

4953. — 3 octobre 1973. — **M. Henri Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le déclassé indiciaire croissant des conseillers pédagogiques adjoints aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Lors de la création de ce corps en 1960, les conseillers pédagogiques devaient assurer la formation professionnelle des instituteurs remplaçants avec un traitement correspondant à celui d'un maître permanent d'école annexe ou de professeur de C. E. G. (ancien régime). Un peu plus tard, la circulaire du 8 février 1961 leur garantissait le maintien de l'indemnité de logement qui leur avait été octroyée. Depuis, les fonctions de conseiller pédagogique n'ont cessé de s'accroître ainsi que l'étendue de leurs responsabilités. Dans le même temps, leur traitement se détériore tandis que l'indemnité de logement leur était supprimée. En 1971, une indemnité de sujétions spéciales leur a été attribuée, mais un peu plus tard, le décret d'application du 15 mars 1971 a écarté du bénéfice de cette mesure une grande partie des conseillers pédagogiques. D'autre part, l'indemnité de charge administrative créée en 1972, n'est plus équivalente aux 20 points d'indice qu'elle est censée représenter. Donc, le cumul de ces deux indemnités précitées ne compense pas toujours la perte de l'indemnité de logement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur de cette catégorie de personnel afin que leur situation soit de nouveau alignée sur celle des directeurs de C. E. G. (ancien régime) ce qui représente une majoration d'environ 34 points en fin de carrière.

Hôpitaux (antennes mobiles dont le fonctionnement était assuré par des médecins militaires du contingent).

4954. — 3 octobre 1973. — **M. Lebon** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur le fonctionnement des antennes mobiles dans les hôpitaux et centres hospitaliers. Jusqu'à ces derniers temps, des médecins militaires du contingent étaient mis à la disposition des établissements hospitaliers pour assurer le fonctionnement de ces antennes mobiles ; depuis l'an dernier, cette disposition n'existe plus. Il lui demande s'il entend la rétablir et dans quel délai.

Infirmières (octroi de crédits plus importants aux écoles d'infirmières).

4955. — 3 octobre 1973. — **M. André Lebon** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il entend augmenter à partir du 1^{er} janvier 1974 ou dès la rentrée scolaire 1973 le crédit accordé jusqu'ici aux écoles d'infirmières pour le fonctionnement de ces établissements.

Transports scolaires (détermination de la subvention ; critères de classification de communes rurales devenues communes urbaines).

4956. — 3 octobre 1973. — **M. Haesebroeck** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui faire connaître sur quels textes et quels critères, les inspections académiques se sont basées pour modifier la classification des communes rurales en communes urbaines afin d'accorder aux familles la subvention afférente au remboursement des frais de ramassage scolaire. Il lui demande en outre s'il ne lui apparaît pas anormal, étant donné l'insuffisance des établissements scolaires dans les secteurs ruraux, de pénaliser ainsi de très nombreuses familles dignes du plus grand intérêt habitant des communes rurales.

Allocation de logement (prise en compte des ressources réelles des bénéficiaires).

4957. — 3 octobre 1973. — **M. Longueque** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le fait que le barème établi par le décret d'application de la loi du 16 juillet 1971 instituant l'allocation de logement en faveur des

personnes âgées, personnes infirmes et des jeunes travailleurs de moins de vingt-cinq ans, n'a pas été modifié lors de la révision des ressources des intéressés au mois de juillet 1973. Or, comme les ressources imposables de 1972 sont en général supérieures à celles de 1971, prises en considération jusqu'au 30 juin 1973, les bénéficiaires de la loi précitée ont vu diminuer leur allocation de logement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de remédier à cette situation dont sont victimes les personnes concernées par la loi du 16 juillet 1971.

Baux ruraux (à long terme: exonération des droits de première mutation à titre gratuit: héritiers de deux associés d'une société en nom collectif louant des propriétés rurales à des tiers).

4958. — 3 octobre 1973. — **M. Blury** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances**, qu'une société en nom collectif, comprenant deux associés, possède des propriétés rurales qui sont données en location à des tiers. Il lui demande si, dans le cas où les baux en cours seraient transformés en baux à long terme, au sens et dans les conditions de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1970, les héritiers des associés pourraient bénéficier de l'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit prévue par l'article 793-2 (3^e) du C. G. I.

H. L. M. (difficultés d'exploitation de chauffage).

4959. — 3 octobre 1973. — **M. Morellon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, du logement, de l'équipement et du tourisme** sur les conditions dans lesquelles sont actuellement remises en question par certaines associations de locataires les conclusions de la commission interministérielle qui a établi les deux C. P. C. des marchés de l'Etat en matière d'exploitation de chauffage. Il lui indique que le bien-fondé des contrats forfaitaires P. 1 et P. 2 est de plus en plus souvent contesté ce qui conduit dans de très nombreux cas à une crise entre l'exploitant et son client. Cette crise résulte de l'impossibilité qu'il y a à concilier une analyse des prix semblable à une régie contrôlée souhaitée par les locataires et la responsabilité totale qui continue cependant d'être à la charge de l'exploitant. Une telle remise en cause des contrats existants et signés peut être lourde de conséquences en ce qui concerne le principe même des marchés publics, elle est en tout cas absolument contraire au nouveau cahier des charges d'affermage. Il lui demande en conséquence : 1^o s'il n'estime pas qu'à terme la dégradation des formes de contrats, et donc des responsabilités confiées aux exploitants, accompagnée d'une dégradation des prix, ne peut conduire qu'à une situation d'instabilité dont les premières victimes seront les usagers ; 2^o les mesures qu'il envisage de prendre pour inciter les collectivités ayant signé les contrats précités avec des exploitants de chauffage à mettre fin à cette contestation politisée et sans fondement juridique.

Français à l'étranger (Français du Maroc dont les terres ont été nationalisées: indemnisation et réinstallation).

4960. — 3 octobre 1973. — **M. Belcour** expose à **M. le Premier ministre** la gravité et l'urgence des problèmes qui se posent aux agriculteurs français du Maroc propriétaires de terres Melks dont les exploitations ont été reprises par l'Etat marocain dans le courant du mois d'août 1973. Des mesures immédiates doivent être prises en faveur des éleveurs et céréaliculteurs qui se trouvent dans une situation difficile ne pouvant plus habiter dans leur demeure mais se posera de la même manière pour les agrumiculteurs et maraichers qui disposent encore de leur domicile dans l'attente de leurs récoltes. Il faut rappeler que sur les 1.988 chefs d'exploitation 44 p. 100 d'entre eux sont âgés de plus de soixante ans et que 50 p. 100 exploitaient des propriétés d'une superficie inférieure à cinquante hectares. Deux catégories principales de problèmes se posent à eux : la première concerne l'indemnisation des terres reprises, le règlement de la valeur du cheptel mort et vif et les possibilités de transfert en France du montant de ces rachats ainsi que du montant des récoltes de l'année, de même que les économies qu'ils ont pu réaliser ; la deuxième concerne les conditions dans lesquelles doit se faire leur réinstallation en France : a) pour les plus âgés : la solidarité nationale doit imposer leur assimilation aux agriculteurs exploitant en France et le bénéfice de tous les avantages sociaux en ce qui concerne leur inscription aux organismes couvrant les risques maladie, invalidité ainsi qu'aux caisses de retraites agricoles ; b) pour ceux qui veulent poursuivre en France une carrière active : la possibilité de leur inscription sur les listes professionnelles et l'actualisation des textes de 1961

concernant les rapatriés algériens de façon à les aider à une reconversion valable dans l'agriculture (environ 1.000 chefs d'exploitation), éventuellement dans une autre profession de leur choix. c) pour tous : le versement d'une allocation mensuelle réactualisée en prenant éventuellement pour base la valeur du S. M. I. G. qui devrait être versée dès aujourd'hui pour les repris intégraux de ce jour (céréaliculteurs et éleveurs), une subvention pour participation aux frais de déménagement, une priorité d'attribution de logement, une aide pour la scolarisation de leurs enfants (facilités d'inscription dans les établissements scolaires, bourses nationales), aides administratives pour la constitution des dossiers nécessaires auprès des préfectures. Dans l'immédiat il serait souhaitable de leur accorder sur les indemnisations à prévoir une avance par l'Etat d'un montant égal pour tous et leur permettant d'assurer au moins des conditions de séjour normales en France pendant une année. Les plus déshérités pourraient continuer une vie décente dans l'attente du règlement de leur dossier. La situation exceptionnelle des agriculteurs français du Maroc, victimes de la reprise de leurs terres doit justifier une intervention de la solidarité française et se concrétiser par des mesures rapides et importantes propres à faciliter leur intégration dans la collectivité nationale à laquelle ils apporteront la dynamique efficace dont ils ont fait preuve au Maroc, et concrétiser un soutien moral et matériel parfaitement justifié à l'occasion de leur retour dans la métropole.

Sapeurs-pompiers (code national de signaux d'alerte).

4961. — 3 octobre 1973. — **M. Beauguilte** expose au **ministre de l'intérieur** les difficultés rencontrées par les sapeurs-pompiers pour reconnaître les signaux d'alerte. Il demande s'il n'envisage pas l'établissement d'un code national pour l'emploi des sirènes destinées à alerter les sapeurs-pompiers (feux de cheminées, accidents de la circulation, feux importants, etc.). Il souhaite également savoir ce qui se passe effectivement dans ce domaine pour l'alerte Orsec.

Divorce (établissement d'un document simplifié reprenant les éléments essentiels du jugement pour la constitution des dossiers où cette pièce est nécessaire.)

4962. — 3 octobre 1973. — **M. Barrot** expose à **M. le ministre de la justice** que lors de l'établissement de leur dossier auprès de divers organismes publics ou privés, tels, par exemple, les caisses d'allocations familiales, les caisses d'épargne, les établissements bancaires, les commissions d'attribution de bourses d'enseignement, etc., les intéressés sont tenus, le cas échéant, pour justifier de leur situation de famille, de présenter l'extrait complet du jugement de divorce. Ce document pouvant contenir des informations d'ordre strictement personnel et confidentiel, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de concevoir un document simplifié qui reprendrait les éléments essentiels du jugement et serait délivré à l'intéressé pour la constitution des dossiers où cette pièce est nécessaire.

Assurance vieillesse (travailleurs non salariés non agricoles: versement aux héritiers des arrérages dus jusqu'au jour du décès du bénéficiaire).

4963. — 3 octobre 1973. — **M. Barrot** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'aux termes de l'article 7 du décret n° 66-248 du 31 mars 1966 relatif au régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales, le service de l'allocation n'est pas assuré pour le trimestre au cours duquel est intervenu le décès de l'allocataire, au profit de ses héritiers autres que le conjoint survivant ou les enfants à charge. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager un assouplissement de la réglementation permettant aux héritiers de percevoir le montant des arrérages dus au titre de cette allocation jusqu'au jour du décès du bénéficiaire.

Retraités (versement mensuel des pensions).

4964. — 3 octobre 1973. — **M. Barrot** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il ne lui paraît pas opportun, au moment où sont prises des dispositions tendant à généraliser le paiement mensuel de l'impôt sur le revenu, d'envisager la possibilité d'un versement mensuel des diverses catégories de pensions de vieillesse, qu'il s'agisse des pensions servies par les régimes de sécurité sociale ou des pensions servies aux retraités des administrations et établissements publics.

*Baux commerciaux (décret du 3 juillet 1972 :
difficultés d'interprétation).*

4966. — 3 octobre 1973. — **M. Flszbin** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés qu'entraînent pour de nombreux petits commerçants et artisans les problèmes d'interprétation juridique du décret du 3 juillet 1972 relatif aux baux commerciaux. Le Parlement qui s'est saisi de cette question doit l'examiner à nouveau au cours de la prochaine session. Un certain nombre de tribunaux, du fait que la légalité du décret était contestée, ont déclaré qu'il y avait lieu de surseoir à statuer. Il y a là incontestablement une situation délicate. C'est pourquoi, il lui demande, en attendant que le Parlement vote un texte définitif, s'il n'entend pas intervenir pour le blocage des instances en cours devant les tribunaux en matière de renouvellement des baux commerciaux.

*Tourisme (station touristique de Super-Cervières [Hautes-Alpes] :
projet de création).*

4967. — 3 octobre 1973. — **M. Barel** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'il avait attiré son attention par sa question écrite n° 22682 du 26 février 1972, sur le projet de création d'une station touristique dans la région de Cervières (Hautes-Alpes) à laquelle une réponse fut faite dans le « Journal officiel » du 23 mai 1972 qui affirmait « la détermination de l'Etat de ne permettre qu'une réalisation conforme à la fois aux besoins de l'activité touristique et aux intérêts légitimes de la population locale ». Il lui signale qu'à l'occasion de l'inauguration du parc national des Ecrins, le 3 août 1973, le Premier ministre a exposé les intentions du Gouvernement sur l'économie montagnarde déclarant que « la désertion des montagnes a entraîné une cascade de réactions en chaîne » néfaste à la vie du pays. Il indique que, dans la lecture de ce qui a été publié par la presse locale, il n'a pas constaté qu'une allusion ait été faite au projet de création de la station de Super-Cervières qui ne peut être, d'après les organisations et associations locales, une solution au devenir économique du Briançonnais. Il demande quelles sont les intentions du Gouvernement quant au projet concernant la vallée de Cervières dont le bruit se répand qu'il serait abandonné.

*Postes et télécommunications (budget pour 1974 : crédits
pour le reclassement des techniciens des télécommunications).*

4968. — 3 octobre 1973. — **M. Lucas** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** ce qu'il entend faire pour obtenir rapidement le crédit nécessaire au reclassement des techniciens des télécommunications, crédit qui était prévu dans le projet de budget des P. T. T. et a été supprimé lors des arbitrages gouvernementaux.

*Zone d'aménagement concerté (constructions prévues
dans la Z. A. C. : exigence d'un permis de construire).*

4969. — 3 octobre 1973. — **M. Jans** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme**, que certains services préfectoraux exigent le dépôt du permis de construire pour les constructions prévues dans les Z. A. C. dont le plan d'aménagement de zone a été approuvé. Il lui demande si cette procédure est normale ou s'il ne suffit pas de déposer une déclaration préalable.

*Elections des conseillers généraux
(Levallois-Perret canton Nord-92 - vote par correspondance).*

4970. — 3 octobre 1973. — **M. Jans** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, dans les communes pourvues de machines à voter, les votes par correspondance sont orientés vers le bureau centralisateur et dépouillés à part. Le 23 septembre dernier, à Levallois-Perret (92), pour le canton Nord, sur vingt-trois électeurs ayant demandé à bénéficier de ce vote, vingt se sont prononcés. Alors que six candidats étaient en présence, quatre d'entre eux n'ont obtenu aucune voix, le cinquième une, et le sixième en a obtenu dix-neuf. Dans ces conditions, le secret du vote n'a pas été respecté. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces faits ne se renouvellent pas et pour que les électeurs puissent être assurés du secret de leur vote.

*Zone d'aménagement concerté (déclaration d'utilité publique de
programme d'expropriation : effet sur des contrats de cours
communes).*

4971. — 3 octobre 1973. — **M. Jans** demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** si la déclaration d'utilité publique dans une Z. A. C. permet d'échapper à l'établissement de contrats de cours communes entre les constructions neuves et les constructions anciennes non encore acquises, mais faisant l'objet de la déclaration d'utilité publique et étant prévues au programme des acquisitions amiables ou par voie d'expropriation.

Autoroute (B 15 : levée des servitudes sur le tracé primitif).

4972. — 3 octobre 1973. — **M. Claude Weber** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que, depuis fin 1964 début 1965, le projet d'autoroute B 15 occasionne une gêne considérable aux nombreux habitants de Cormeilles-en-Parisis, La Frette-sur-Seine, Montigny-lès-Cormeilles et Herblay, situés sur son tracé. Des centaines d'habitants pavillonnaires vivent dans la hantise d'une expropriation possible. Ceux qui atteignent la retraite ou, pour tout autre motif, désirent vendre et partir, ne peuvent le faire, hormis à des prix dérisoires. Les refus de permis de construire ou les sursis à statuer bloquent les constructions ou les transformations. Or, on sait, depuis le 29 janvier dernier, que le projet d'autoroute B 15 comporte, désormais, trois tracés possibles : le tracé A (qui correspond, pour le secteur intéressé au tracé primitif), le tracé B et le tracé C. Il apparaît nettement que la préférence des services de l'équipement va au tracé B. Dans ces conditions, il lui demande dans quelles conditions et dans quels délais il compte lever les servitudes sur le tracé A de l'autoroute B 15, particulièrement en ce qui concerne la section comprise entre l'autoroute A 87 et l'autoroute A 15. Il lui rappelle qu'une levée de servitudes identique a déjà été prononcée pour la partie du projet comprise entre la A 86 et la A 87, sur les territoires des communes d'Argenteuil et de Bezons. Il lui signale, également, que le conseil général du Val-d'Oise à l'unanimité a voté au cours de sa dernière session un texte réclamant la levée des servitudes sur le parcours primitif de l'autoroute B 15, dans les communes de Cormeilles-en-Parisis, La Frette-sur-Seine, Montigny-lès-Cormeilles et Herblay.

*S. N. C. F. (différence du tarif voyageurs pour Paris :
gares situées dans la même commune).*

4973. — 3 octobre 1973. — **M. Claude Weber** expose à **M. le ministre des transports** que, dans de nombreuses communes de la banlieue parisienne, les voyageurs paient un tarif différent suivant qu'ils utilisent la gare S.N.C.F. principale ou une gare secondaire, la S.N.C.F. tenant uniquement compte de la distance parcourue et non de la limite des communes. Ainsi, par exemple, dans le département du Val-d'Oise, un billet Taverny-Paris coûte plus cher qu'un billet Vauclelles-Paris. Et pourtant ces deux stations sont situées sur le territoire de la même commune. Il y a là une injustice, le choix de la gare étant souvent déterminé par des raisons indépendantes des intéressés (existence ou non d'un parking, existence de sens interdits, accès difficile à une station pourtant plus proche, passage inférieur ou supérieur, sous ou sur une voie, à créer, etc.). Il lui demande s'il est intervenu auprès de la S.N.C.F. pour faire cesser cet état de fait préjudiciable à de nombreux salariés de la région parisienne, et, dans l'affirmative, quelle est l'attitude de la S.N.C.F.

Emploi (Saint-Martin-Valemeroux [Cantal] : fermeture d'une ganterie).

4974. — 3 octobre 1973. — **M. Pranchère** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** qu'une ganterie, à Saint-Martin-Valemeroux (Cantal) va fermer définitivement ses portes le 30 novembre prochain. Cette entreprise, qui employait 330 salariés en 1966, a réduit son personnel par des licenciements successifs, dont 45 en juin dernier. Les 48 ouvriers restant cesseront leur travail le 30 novembre. La fermeture de cette entreprise créant une situation dramatique pour les ouvriers réduits au chômage et leurs familles. Ces ouvriers possédant une haute qualification ne peuvent espérer trouver du travail dans une région dépourvue d'emploi. Cette fermeture porte également un coup sévère au commerce, à l'artisanat et à l'économie de l'agglomération de Saint-Martin-Valemeroux. Il demande donc quelles mesures il compte prendre : 1° pour faciliter le reclassement et le réemploi des salariés de la ganterie ; 2° pour obtenir l'implantation d'une usine qui permettrait d'utiliser une main-d'œuvre qualifiée réduite au chômage.

Postes et télécommunications (budget pour 1974: crédits pour le reclassement des techniciens des communications).

4975. — 3 octobre 1973. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le vif mécontentement de 12.000 techniciens des installations des télécommunications des postes et télécommunications qui protestent contre le refus d'inscription au budget 1974 d'un crédit provisionnel de 53 millions de francs tendant à permettre l'alignement de leurs carrières sur celles de leurs homologues, techniciens d'études et de fabrication relevant du ministère des armées. Cette demande d'alignement avait été proposée par le ministre des postes et télécommunications lui-même en 1971, mais elle n'est toujours pas concrétisée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner enfin satisfaction aux techniciens des télécommunications, responsables du réseau téléphonique français.

Téléphone (Montreuil [Seine-Saint-Denis] central Avron: manque de personnel).

4976. — 3 octobre 1973. — **M. Odru** rappelle à **M. le ministre des postes et télécommunications** ses nombreuses interventions antérieures concernant la situation difficile du téléphone à Montreuil (Seine-Saint-Denis). L'auto-commutateur du central Avron qui dessert la ville, supporte le trafic de 25.000 lignes. On constate un manque criant de personnel aussi bien techniciens que régulateurs et d'encadrement. C'est ainsi qu'il faudrait au moins 16 techniciens pour s'occuper des 25.000 lignes mais il n'y en a que huit. Quelle que soit la bonne volonté et la compétence de ces huit techniciens, ils sont dans l'impossibilité d'assurer comme ils le souhaiteraient les services dus au public. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour donner rapidement au central Avron le personnel dont il a le plus urgent besoin.

Assurance maladie (ticket modérateur: médicaments peu onéreux).

4977. — 3 octobre 1973. — **Mme Chovanel** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le cas suivant: la conjointe d'un retraité vient de se voir supprimer la gratuité des médicaments, sous prétexte que le traitement d'entretien auquel elle est soumise, et reconnu par ailleurs médicalement justifié, ne présente pas le caractère « particulièrement onéreux ». En conséquence, elle lui demande: 1° si une telle mesure n'a pas pour effet d'inciter les personnes se trouvant dans ce cas, à abuser de la consommation médicale; 2° s'il n'est pas injuste de supprimer l'exonération du ticket modérateur, pour ce prétexte lorsque l'on connaît les faibles ressources des personnes âgées, même si les frais de médicaments restent à leur charge sont peu élevés; 3° n'est-il pas anormal que la commission appelée à statuer accorde le bénéfice d'exonération qu'en fonction du coût élevé d'un traitement et non en fonction d'une éventuelle invalidité entraînée par la maladie.

Travail (conditions des entreprises de Pantin [93]).

4978. — 3 octobre 1973. — **Mme Chovanel** réitère l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population**, sur l'aggravation des conditions de travail dans une entreprise de Pantin, et pour laquelle il lui a été répondu qu'une enquête sur cette affaire avait été prescrite de toute urgence au service régional du travail et de la main-d'œuvre concerné. En conséquence, elle lui demande s'il peut lui faire connaître les résultats de cette enquête et les dispositions qui s'en suivront de façon à remédier dans les plus brefs délais à ces conditions de travail.

S. N. C. F. (Lisieux Lyon—Grenoble: utilité de la construction d'une ligne Bourgoin—Rives).

4979. — 3 octobre 1973. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre des transports** qu'il a pris connaissance avec intérêt des informations concernant les perspectives de mise en service du turbo-train sur le parcours Paris—Lyon. Il attire cependant son attention sur le fait qu'à partir de Lyon il est absolument nécessaire d'apporter des améliorations à la desserte ferroviaire tant de l'agglomération grenobloise que de la région du Bas-Dauphiné. En effet, la voie ferrée reliant Lyon à Grenoble est très sinueuse et son profil peu favorable ne se prête que très rarement à des améliorations. Or, une étude a été ébauchée pour la construction d'une ligne nouvelle d'une vingtaine de kilomètres reliant Bourgoin à Rives et dont le tracé

juxtaposé à celui de la future autoroute permettrait de relier Lyon à Grenoble en moins d'une heure. En conséquence, il lui demande si les études ont été poursuivies, quelles conclusions en ont été tirées, s'il est envisagé de procéder à la construction de cette ligne nouvelle, suite logique des travaux qui seront entrepris sur le parcours Paris—Lyon.

Mineurs (retraité divorcé: gratuité du logement).

4980. — 3 octobre 1973. — **M. Maurice Andrieux** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** les faits suivants: un retraité des Houillères ayant trente-sept années de services, invalide à 80 p. 100, a obtenu le divorce à son profit en mars 1973. Il a été marié trente et un ans et a élevé trois enfants. La direction des Houillères considérant que l'intéressé est désormais dans la situation de célibataire lui refuse le droit à la gratuité de logement et l'invite à solliciter la location d'un logement. Il lui demande s'il estime conforme à l'esprit du statut du mineur cette interprétation rigide des textes, et quelles mesures d'assouplissement pourraient être prises en faveur de ces retraités mineurs.

Postes et télécommunications. (Budget pour 1974: crédits pour le reclassement des techniciens des communications.)

4981. — 3 octobre 1973. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le vif mécontentement de 12.000 techniciens des installations des télécommunications des postes et télécommunications qui protestent contre le refus d'inscription au budget 1974 d'un crédit provisionnel de 53 millions de francs tendant à permettre l'alignement de leurs carrières sur celles de leurs homologues, techniciens d'études et de fabrication relevant du ministère des armées. Cette demande d'alignement avait été proposée au ministre des postes et télécommunications lui-même en 1971, mais n'est toujours pas concrétisée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner enfin satisfaction aux techniciens des télécommunications, responsables du réseau téléphonique français.

Ambulanciers (statut des entreprises de transports sanitaires: communes rurales).

4982. — 3 octobre 1973. — **M. Ducray** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les paragraphes I et II de l'article 2 du décret n° 73-384 du 27 mars 1973 publié au Journal officiel du 1^{er} avril 1973. Il lui précise que de telles dispositions rendent pratiquement impossible dans les communes rurales l'exploitation d'une entreprise privée de transports sanitaires terrestres, en raison des frais supplémentaires considérables entraînés par la constitution des équipages des ambulanciers, l'une au moins des personnes intéressées devant en outre être titulaire du certificat de capacité d'ambulancier, et lui demande s'il n'estime pas nécessaire de modifier les dispositions précitées afin d'éviter la disparition de ces petites entreprises, ce qui serait en définitive préjudiciable à la santé des malades habitant dans les zones rurales.

*Valeurs mobilières
(droit de reprise de la rente Pinay 3,5 p. 100 1952-1958).*

4983. — 3 octobre 1973. — **M. Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances**: 1° sur l'injustice qui consisterait à traiter d'une manière identique tous les porteurs de l'emprunt 3,5 p. 100 1952-1958 qu'ils soient des spéculateurs ou des citoyens qui ont fait confiance à l'Etat; 2° sur le fait que la hausse récente de cet emprunt en bourse a constitué le rattrapage d'un retard des cours provenant de la pression anormale des Etats-Unis sur le prix de l'or pendant de longues années, que le Gouvernement a été le premier à déplorer. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de proposer des conditions de souscription particulières au nouvel emprunt garanti sur l'or, en faveur des porteurs de l'emprunt 3,5 p. 100 1952-1958 qui pourront prouver une longue détention ininterrompue.

Accidents de trajet (salarié d'une entreprise envoyé en convalescence, victime d'un accident mortel de la circulation).

4984. — 3 octobre 1973. — **M. Dallet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas d'un employé contractuel d'entreprise qui, tombé malade en mission puis envoyé en convalescence par le médecin, a été victime au cours de ce trajet d'un accident mortel de la circulation. Or, sa veuve n'a pu

obtenir aucune pension, car ce cas ne semble pas avoir été prévu par la législation en vigueur. Les services de la sécurité sociale objectent en effet que la victime n'était plus sous contrat de travail du fait même de sa maladie. Il lui demande, considérant l'injustice flagrante et la situation pénible dont souffre la veuve de cet accidenté, s'il n'y a pas lieu de donner des instructions générales aux services de la sécurité sociale pour que de tels cas puissent recevoir une solution humaine et équitable, et si, dans ce cas particulier, qui remonte à plusieurs années, l'épouse du défunt peut se voir indemniser et attribuer une pension.

**Français à l'étranger (Français en Algérie :
transfert de leurs avoirs en France).**

4985. — 3 octobre 1973. — M. Soustelle expose à M. le ministre des affaires étrangères: 1° que le texte des accords d'Evian, troisième partie, articles 1^{er} et 5, précise notamment: «Les ressortissants français résidant en Algérie, qui sortiront du territoire algérien en vue de s'établir dans un autre pays, pourront transporter leurs biens mobiliers, liquider leurs biens immobiliers, transférer leurs capitaux... Aucune mesure arbitraire ou discriminatoire ne sera prise à l'encontre des biens, intérêts et droits acquis des ressortissants français. Nul ne peut être privé de ses droits, sans une indemnité équitable préalablement fixée»; 2° que l'article 10 des mêmes accords affirme: «Les transferts à destination de la France bénéficieront d'un régime de liberté»; 3° que les accords d'Evian, ratifiés en France et en Algérie par voie de référendum, sont «devenus lois pour les deux pays», comme le déclare un arrêt de la Cour suprême d'Algérie en date du 11 janvier 1966; 4° que les Algériens résidant en France sont libres de transférer en Algérie des sommes considérables qui ont atteint, en 1972, un montant de 2 milliards de dinars, soit 2.240 millions de francs; 5° qu'en revanche les Français résidant en Algérie et s'efforçant de liquider leurs biens ne parviennent pas à obtenir des autorités algériennes l'autorisation de transférer leur avoir en France; 6° que ces Français ne peuvent sortir d'Algérie qu'en emportant 100 dinars, soit 112 francs. Il s'étonne que le Gouvernement français tolère le traitement discriminatoire dont sont victimes ses ressortissants de la part de l'Etat algérien en violation des accords d'Evian et lui demande quelles démarches ont été faites et quelles mesures sont envisagées pour que nos compatriotes résidant en Algérie puissent transférer librement leurs avoirs.

Rapatriés (âgés: avance sur indemnisation).

4986. — 3 octobre 1973. — M. Schloesing attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dossiers de demande d'indemnisation présentés par les rapatriés, et plus spécialement par ceux ayant atteint l'âge de soixante-cinq ans. Ces derniers devraient pouvoir, selon une récente mesure gouvernementale, bénéficier d'une avance de cinq mille francs sur l'indemnisation à leur revenu. Il lui demande s'il ne pourrait envisager d'accélérer l'examen des demandes présentées par les rapatriés du troisième âge.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

FONCTION PUBLIQUE

Retraites complémentaires (I.R.C.A.N.T.E.C.: validation des services accomplis par les Alsaciens-Lorrains dans les territoires annexés par l'Allemagne).

3465. — 21 juillet 1973. — M. Kédinger rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique) que, seuls, peuvent être validés à l'I.R.C.A.N.T.E.C. les services rémunérés sur des crédits budgétaires français. Il lui demande quelles dispositions sont envisagées afin de permettre également la validation des services accomplis par les Lorrains et les Alsaciens dans les territoires annexés par l'Allemagne de 1940 à 1945.

Réponse. — Le régime de l'I.R.C.A.N.T.E.C. (institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques) s'est substitué à compter du 1^{er} janvier 1971 aux ex-régimes de l'I.P.A.C.T.E. et de l'I.G.R.A.N.T.E. L'I.R.C.A.N.T.E.C., en application d'une décision du ministre de l'économie et des finances (direction du budget) en date du 2 octobre 1964 (concernant l'I.P.A.C.T.E. et étendue à l'I.G.R.A.N.T.E.) accepte les demandes de

validation de services présentées par des agents ayant exercé en Alsace et Lorraine occupées de 1940 à 1945 des emplois de non titulaire dans l'administration allemande, sous réserve qu'ils aient appartenu à des services publics répondant à des besoins permanents d'administration locale et existant avant l'occupation allemande.

Pensions de retraite civiles et militaires (veuves de fonctionnaires: majoration pour enfants).

4069. — 11 août 1973. — M. Villon expose à M. le Premier ministre (fonction publique) qu'en application des articles L. 38 et L. 47 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les veuves de fonctionnaires civils et les veuves de militaires ont droit à une pension égale à 50 p. 100 de la pension perçue par le mari, augmentée éventuellement de la moitié de la majoration pour enfants prévue à l'article L. 18 dudit code. Or, il est anormal que l'épouse qui a non seulement donné le jour aux enfants mais encore a eu principalement le soin d'élever une famille nombreuse ne puisse percevoir, devenue veuve, la totalité des avantages de caractère familial qu'elle a mérités au même titre que son conjoint. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de déposer un projet de loi tendant à mettre fin à cette anomalie.

Réponse. — La majoration pour enfants instituée par l'article 8 du code des pensions est un complément de la pension principale, dont elle suit le sort, en particulier lors du décès de l'ayant droit. La majoration pour enfants qui est alors servie à la veuve du fonctionnaire est donc égale à la moitié de la majoration que celui-ci percevait de son vivant. Aussi, en raison même du caractère de complémentarité attaché à la majoration pour enfants, il ne paraît pas qu'il puisse être envisagé, pour le moment, de l'attribuer en totalité à la veuve du retraité.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

**Equipe-ment sportif et socio-éducatif
(exécution de la troisième loi de programme).**

1804. — 30 mai 1973. — M. Hage demande à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) s'il a l'intention de débloquer le total des crédits affectés à la troisième loi-programme d'équipement sportif et socio-éducatif, et si, dans un premier temps, il envisage de rattraper dès 1974 le retard constaté dans l'application de la loi.

Réponse. — En présentant le 13 juillet 1971, la troisième loi de programme sur l'équipement sportif et socio-éducatif faisant suite à celle du 2 juillet 1965, le Gouvernement a marqué son intention de poursuivre l'effort entrepris précédemment en vue de doter le pays d'une infrastructure d'installations sportives et socio-éducatives répondant aux besoins de la population. L'effort consenti dans le projet de budget pour 1974 est, certes, plus élevé que ne l'a été celui de l'année 1973. Cependant, il n'est pas suffisant pour combler le retard existant. Si le budget 1974, tel qu'il sera voté par le Parlement, est conforme au projet de budget actuel qui s'élève à 550 millions de francs 1974 (471 millions de francs 1970), l'avancement de l'exécution de la loi de programme se situera à 63,46 p. 100, alors que l'échéancier théorique le prévoyait à 71 p. 100. Pour pallier les retards intervenus dans l'exécution de la loi de programme, le secrétariat d'Etat a pris des mesures extrêmement sélectives pour satisfaire néanmoins les besoins essentiels de la population, notamment ceux des scolaires. Ces mesures portent sur la priorité accordée aux installations dépourvues de tout luxe sur l'amélioration des capacités d'utilisation des équipements grâce à l'extension des sols tous temps et à la formule des piscines découvrables utilisables toute l'année.

AFFAIRES CULTURELLES

**Commerçants (rue de Rivoli :
fermeture des portes de la cour carrée du Louvre).**

1596. — 24 mai 1973. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre chargé des affaires culturelles sur le préjudice extrêmement grave que subissent les commerçants de la rue de la Rivoli jusqu'à la hauteur du Palais royal ainsi que ceux de toutes rues avoisinantes en raison de la fermeture des portes de la cour carrée du Palais du Louvre et plus particulièrement de celles donnant rue de Rivoli et place du Louvre. De ce fait, les touristes qui visitent le Louvre, et sont particulièrement nombreux à cette époque de l'année, sortent par les Tuileries au détriment des commerçants précités. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que ces portes puissent être rouvertes dans les meilleurs délais, nonobstant les travaux actuellement faits dans la cour carrée.

Commerçants (rue de Rivoli :
fermeture des portes de la cour carrée du Louvre).

2760. — 23 juin 1973. — M. Krieg, rappelant à M. le ministre des affaires culturelles sa question écrite n° 1596 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 24 mai 1973), lui expose qu'il a pu constater que la porte de la cour carrée située au Palais du Louvre et donnant sur la place du Louvre avait bien été réouverte. Mais il a pu également se rendre compte que cette ouverture était en réalité un leurre et que si la porte elle-même était réellement ouverte, il était impossible pour le public de pénétrer dans la cour carrée et qu'en outre les portes du musée situées sous les voûtes demeuraient fermées. Si l'on peut comprendre l'interdiction faite au public de pénétrer dans la cour elle-même en raison des installations qui y ont été montées pour l'actuel spectacle, on ne comprend pas du tout la fermeture des portes du musée. Il lui demande s'il n'est pas possible que leur accès serait tout à fait possible en passant derrière les caisses placées sous la voûte (côté droit en regardant la colonnade), et ne générerait en rien le spectacle qui se tient à des heures tout à fait différentes. De plus, les possibilités de passage des visiteurs par la place du Louvre redonneraient au commerce local une animation qu'il a perdue depuis plus d'un mois et qui, compte tenu des difficultés locales du petit commerce, constitue une gêne supplémentaire bien inutile.

Réponse. — C'est pour des motifs d'impérieuse nécessité que la décision a dû être prise de fermer la cour carrée du Palais du Louvre durant l'organisation et le déroulement des spectacles qui constituent « Les Nuits du Louvre », organisés par l'office du tourisme de Paris pour animer la capitale durant la période estivale. Pendant les travaux d'aménagement, il était impossible, sauf à faire courir de grands risques d'accidents au public, de laisser celui-ci accéder à l'important chantier ouvert dans la cour carrée pour la mise en place des tribunes, des tours d'éclairage, des bâtis supportant les projecteurs, du plateau et des sièges. Ces installations étant faites, il était nécessaire d'en assurer la conservation et la garde, d'autant que certaines d'entre elles sont extrêmement coûteuses et fragiles. De plus, le programme des manifestations culturelles organisées du 8 juin au 10 octobre dans la cour carrée du Louvre exige plusieurs modifications des installations scéniques, d'où la nécessité pour les techniciens d'une liberté d'action ne pouvant s'accommoder des allées et venues du public. Dès la fin des « Nuits du Louvre », les portes de la cour carrée seront à nouveau ouvertes au public. En ce qui concerne l'accès au musée du Louvre, la porte des Arts sur le côté nord de la cour carrée est toujours restée ouverte ; par contre, pour satisfaire aux impératifs de surveillance, il n'a pas été possible de ménager un accès auprès des installations de location et de vente des places. Enfin, l'intérêt que suscitent ces manifestations amène un grand public dans ce quartier, qui bénéficie ainsi, dans son ensemble, de leur succès.

AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

Etablissements universitaires
(personnel technique de l'enseignement supérieur agricole).

2541. — 20 juin 1973. — M. Sénéas appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation du personnel technique de l'enseignement supérieur agricole. Il lui demande de lui faire connaître les modifications qu'il envisage d'apporter à la circulaire d'application du statut du personnel technique agricole (décret n° 73-321 du 2 mai 1972), afin que ce personnel puisse bénéficier des mêmes dispositions que le personnel technique de l'éducation nationale qui a des fonctions identiques.

Réponse. — Le décret du 2 mai 1972 a révisé le statut des personnels techniques de laboratoire du ministère de l'agriculture et du développement rural et des services qui en relèvent avec pour objectif d'unifier les règles de recrutement et d'avancement et de faciliter l'accès aux corps d'aides techniques et de techniciens par la promotion interne. Les arrêtés à prendre pour l'application du décret doivent traiter notamment des équivalences de titres et diplômes autorisant les candidatures aux concours et examens professionnels aux divers niveaux, des modalités mêmes de ces concours et examens ainsi que de leurs programmes et épreuves. Il est bien certain que les dispositions mises en œuvre par le ministère de l'éducation nationale pour réglementer les mêmes sujets et procédures constituent des données de référence observées de très près pour la définition des textes appelés à intervenir. Ceux-ci seront pris sous la signature du ministre de l'agriculture et du développement rural et celle du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, ce qui offre une garantie supplémentaire de coordination. Les textes d'exécution devront bien entendu respecter le décret statutaire du 2 mai 1972 pris lui-même sur avis du Conseil d'Etat. Ils auront, d'autre part, à tenir nécessairement compte des structures propres du ministère de l'agriculture et du développement rural et des services qui en relèvent.

Travaux agricoles (statut des entrepreneurs).

2612. — 21 juin 1973. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural s'il envisage d'accorder un statut professionnel aux entrepreneurs de travaux agricoles qui manipulent et utilisent de plus en plus de produits dangereux d'un emploi délicat et nécessitant des compétences certaines.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture et du développement rural a mis à l'étude les dispositions législatives et réglementaires fixant les conditions à l'agrément professionnel de protection des végétaux pour les entreprises de distribution et d'application de produits phytosanitaires, et celles de sécurité et de prévention des accidents du travail. Si elles étaient adoptées, ces dispositions seraient applicables aux entrepreneurs d'épandage des pesticides et par conséquent aux entreprises de travaux agricoles, ce qui répondrait aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Enseignement agricole (collège de Fazanis,
à Tonneins [Lot-et-Garonne]).

2820. — 27 juin 1973. — M. Ruffe rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural combien l'exode rural est important en Lot-et-Garonne, particulièrement chez les jeunes. Cette situation grave compromet le développement économique équilibré du département. Il est important d'y développer l'enseignement agricole dans le cadre d'une modernisation rationnelle de l'agriculture. Cependant, il apparaît que la dotation théorique en personnel pour 1973-1974 du collège agricole de Fazanis à Tonneins, ne va pas dans ce sens souhaitable. Voici, en résumé, les dotations faites et ce qui serait nécessaire. Rubrique P. C. A. : en C. C. 1, le nombre passe de trois à deux, il serait souhaitable de maintenir le nombre de postes existant en 1972-1973, en D, nécessité impérative d'un professeur supplémentaire, étant donné les options préparées en B. E. P. A. et B. T. A. O., en AB, nécessité d'un professeur supplémentaire. En langues : suppression d'un poste, alors qu'il apparaît absolument nécessaire de le maintenir, les élèves recrutés dans de nombreux établissements du département ayant déjà, à leur arrivée en quatrième, deuxième ou B. E. P. A., opté pour une langue dont il faut obligatoirement assurer la continuité, soit l'anglais soit l'espagnol. En travaux pratiques : dans la circulaire EER/ENS/C n° 73-2521 du 6 mars 1973, il était fait mention, pour le collège agricole de Fazanis, d'un poste de P. T. A. atelier bois-fer, pour la rentrée 1973. Ce poste serait particulièrement utile puisque l'établissement est mixte. Or, dans la rubrique 7 : P. T. A. atelier ou pratique agricole et domestique il y a seulement trois postes annoncés qui ont été tous les trois occupés en 1972-1973 (pratique agricole et domestique, horticulture et techniques de bureau). Rubrique 13 : le nombre des maîtres d'internat paraît trop restreint étant donné la mise en place des dortoirs garçons, si l'on tient compte de la circulaire n° 3263 qui prévoit un temps de liberté pour assurer la présence des maîtres au cours de travaux pratiques en faculté, de la sécurité des élèves qu'il faut surveiller : un dortoir de filles de cent quatre lits au rez-de-chaussée, un autre de cent lits au premier étage, un dortoir de garçons de quarante lits dans un autre bâtiment. Cependant la dotation 1973-1974 réduit ce nombre déjà insuffisant de trois à deux ! Enfin, la direction de cet établissement est une très lourde charge qui justifie la création demandée dans une lettre du 20 mars 1973 d'un poste de directrice adjointe. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le développement de l'enseignement agricole en Lot-et-Garonne et plus particulièrement pour permettre au collège de Fazanis, à Tonneins, de fonctionner dans des conditions satisfaisantes, conformément aux propositions énoncées précédemment.

Réponse. — La dotation théorique en personnel pour 1973-1974 du collège agricole de Fazanis-Tonneins a été établie en fonction de la nature des classes autorisées, soit sept au total, et des besoins pédagogiques correspondants, dans la limite des moyens budgétaires. La dotation en professeurs de collège agricole est inchangée, au total neuf en 1973-1974, par rapport à l'année dernière. Quelques modifications ont été cependant apportées dans la répartition, par spécialisation, des postes de professeurs, compte tenu de l'évolution des besoins de l'établissement. Au lieu d'accuser une diminution, le nombre des postes de professeurs dans la sous-section C, C 1 est passé de deux à trois en 1973-1974. Dans la sous-section D, l'effectif théorique est resté inchangé (1). Il en est de même en ce qui concerne les postes de la sous-section AB dont le nombre est maintenu à deux ; pour trente-neuf heures de mathématiques, physique et chimie, l'établissement est en effet normalement doté de deux postes de professeurs de collège agricole, le maximum du service hebdomadaire de cette catégorie de personnel étant fixé à vingt et une heures. La création demandée d'un troisième poste ne se justifie donc pas. Si le nombre de postes de professeur dans la sous-direction C, C 1 a été augmenté, par contre, le nombre de postes ayant trait à l'enseignement général a été diminué de quatre à trois en 1973-1974 ; le

décompte hebdomadaire de service, pour les sept classes autorisées, est le suivant : anglais : 15 heures ; espagnol : 13 heures ; français : 26 heures ; histoire et géographie : 8 heures, soit un total de soixante-deux heures qui justifie la création de trois postes dans cette catégorie au titre de l'enseignement général. Dans la rubrique « Professeurs techniques adjoints » la dotation est sans changement. Elle comprend : trois professeurs techniques adjoints « Travaux pratiques agricoles et domestiques » ; un professeur technique adjoint d'exploitation ; deux monitrices. Pour tenir compte des besoins nouveaux en travaux pratiques d'atelier, un professeur technique adjoint titulaire spécialisé « Bois-fer » vient d'être affecté au collège agricole de Fazanis-Tonneins. S'agissant de la dotation en personnel de surveillance, il est exact, qu'à l'origine, la dotation des maîtres d'internat avait été diminuée de trois à deux ; mais en contrepartie le nombre de postes de surveillant avait été porté de un à deux pour 1973-1974. C'est dire que le total des postes restait inchangé par rapport à l'année dernière. En dépit des difficultés budgétaires, un poste supplémentaire de maître d'internat vient d'être attribué au collège agricole de Fazanis-Tonneins. En conséquence, le nombre de postes de maître d'internat est inchangé par rapport à l'année dernière, le nombre de postes de surveillant mentionné ci-dessus étant néanmoins maintenu. Toutes ces mesures montrent l'intérêt que le ministre de l'agriculture et du développement rural attache, en particulier, au fonctionnement du collège agricole de Fazanis-Tonneins qui a bénéficié pour 1973-1974 des moyens indispensables pour assurer un fonctionnement normal du service.

Santé scolaire (infirmières des établissements relevant du ministère de l'agriculture).

2832. — 27 juin 1973. — M. Sénès demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural : 1^o s'il peut lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin que soient appliquées les dispositions de la circulaire EER/ENS n° 2492 du 13 janvier 1973 relative au travail des infirmières affectées dans les établissements d'enseignement dépendant du ministère de l'agriculture ; 2^o s'il peut lui indiquer les dispositions prises relatives aux créations de postes prévus, ces créations devant mettre fin aux insuffisances actuelles.

Réponse. — Les conditions de travail auxquelles sont soumises les infirmières en service dans les établissements d'enseignement technique agricole ont été définies par une circulaire récente en date du 13 janvier 1973. Les conditions ainsi exposées sont très proches de celles qui sont imposées dans les établissements d'enseignement dépendant du ministère de l'éducation nationale. Elles sont assez souples cependant pour permettre une adaptation aux conditions particulières à chaque établissement, un tableau du service de l'infirmière devant être obligatoirement établi et affiché dans l'établissement. Au cas où des difficultés s'élèveraient pour la définition de ce service, elles doivent être signalées au service de l'enseignement du ministère de l'agriculture et du développement rural qui donnera toutes instructions complémentaires utiles pour faire respecter les dispositions générales de la circulaire. L'inscription d'emplois d'infirmiers a été obtenue au budget du ministère de l'agriculture et du développement rural au cours de ces dernières années. Ils figurent en totalité sous la rubrique « Lycées agricoles » et leur nombre s'élève à soixante et un. Les impératifs budgétaires n'ont pas permis de doter individuellement tous les établissements, notamment les collèges agricoles. Mais un certain nombre de dispositions ont été adoptées afin de pallier, dans toute la mesure du possible, les situations particulières. La première a consisté à utiliser au maximum les emplois disponibles en localisant leur attribution au sein de complexes scolaires formés en un même lieu par l'association d'un lycée ou d'un collège. D'une manière générale, ces postes sont attribués aux établissements les plus importants en raison du nombre de classes et de l'effectif des élèves. En second lieu, là où il n'a pas été possible d'attribuer un poste budgétaire, les chefs d'établissement sont autorisés, compte tenu de leurs possibilités, à recruter un agent contractuel titulaire d'un diplôme d'infirmier d'Etat ou d'engager, à titre de vacataire, les services d'un infirmier extérieur à l'établissement.

Champignons de Paris (crise).

3216. — 7 juillet 1973. — M. Bégault attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la crise très grave que traverse la production des champignons de Paris, en liaison avec la situation monétaire de la zone dollar. Les exportateurs de conserves françaises de champignons vers la République fédérale d'Allemagne se heurtent dans ce pays à une concurrence de la part d'autres fournisseurs — et en particulier de ceux de

Formose — qui n'ont pas modifié leurs prix à la suite des deux dévaluations du dollar, ce qui entraîne une accentuation de la disparité entre ces prix et les prix français. Si l'on veut éviter que le débouché allemand ne soit définitivement compromis et qu'il s'ensuive des fermetures de champignonnières et d'usines, il est nécessaire que soient respectés les objectifs du traité de Rome, en particulier la préférence communautaire. Il lui demande si, en attendant que l'équilibre précédemment atteint soit rétabli, par une décision communautaire, il n'envisage pas de prendre, sur le plan national, un certain nombre de mesures permettant aux producteurs de surmonter cette crise et si, notamment, il n'estime pas opportun de prévoir l'octroi d'une compensation équitable des moins-values subies par les exportateurs depuis la dernière dévaluation du dollar U.S., monnaie de facturation de Formose.

Réponse. — Les appréhensions manifestées dans la question posée ne sont pas effectivement sans fondement. Le secteur de production des champignons de couche et conserves de champignons a connu une expansion remarquable depuis 1969 : les fabrications françaises ont atteint 50.000 tonnes en 1970, 77.000 tonnes en 1971, 100.000 tonnes en 1972, dont près de la moitié a été exportée sur l'Allemagne fédérale. Les prix de vente à l'exportation ont toutefois subi une certaine dégradation en 1972, malgré les efforts des conserveurs pour les raffermir. Un point de saturation paraissait en tout cas avoir été momentanément atteint, du fait de la croissance parallèle des fabrications hollandaises. La seconde dévaluation du dollar, intervenue début 1973, et qui a annihilé l'incidence du droit du tarif douanier commun, a apporté un élément nouveau de perturbation, extérieur aux parties en présence sur le marché européen (où les Etats-Unis ne sont point exportateurs) : les ventes de Formose étant normalement facturées en dollars, les importateurs allemands n'acceptent pratiquement plus, en effet, de livraisons qui leur reviendraient, en Deutsche-Mark, à un prix supérieur à celui de leurs achats de conserves formosanes. Aussi, d'ores et déjà, des firmes françaises importantes ont dû réduire sensiblement leur production. Il semble évident, d'une part, que nos entreprises ne pourront très longtemps exporter désormais à perte sur l'Allemagne et, d'autre part, que le marché intérieur n'est point en mesure d'absorber ex abrupto des tonnages supplémentaires importants. Ces difficultés se posent non seulement en France mais aussi à certains de nos partenaires de la communauté, le conseil des ministres de la C.E.E. a décidé, sur proposition française, lors de sa session des 18 et 19 juin 1973, de charger la commission de lui présenter un rapport sur les conditions dans lesquelles s'effectuent actuellement les importations des conserves de champignons de couche dans la communauté. On peut raisonnablement supposer que ce rapport élucidera pas les aspects concrets d'acuité du problème ci-dessus évoqué. En tout état de cause, l'évolution de la situation reste suivie de près, par le département de l'agriculture, pour qu'y soit apportée la solution requise, tant sur le plan français qu'à l'échelon européen.

Exploitants agricoles (anciens prisonniers de guerre reconnus inopotes au travail).

3636. — 21 juillet 1973. — M. Damette expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural le cas d'un exploitant agricole qui, ancien prisonnier de guerre pendant cinq ans, a dû cesser toute activité pour raison de santé et a été reconnu inapte à ce titre par son médecin traitant. La demande présentée par l'intéressé a été refusée par le médecin-conseil de sa caisse, motif pris que l'inaptitude ne pouvait être inférieure à 95 p. 100. Par ailleurs, une demande faite dans le cadre de la loi du 31 décembre 1971 prévoyant que l'inaptitude au travail soit reconnue à l'assuré définitivement atteint d'une incapacité de travail de 50 p. 100 a été également rejetée du fait que ces dispositions ne concernent que les personnes relevant du régime général de sécurité sociale et du régime des travailleurs salariés agricoles. Il lui demande s'il n'estime pas discriminatoires les mesures prises à l'encontre des exploitants agricoles se trouvant dans la situation exposée et qui, ayant régulièrement cotisé, se voient écartés des dispositions prises au bénéfice des anciens prisonniers de guerre.

Réponse. — L'assouplissement des critères de reconnaissance de l'inaptitude au travail réalisé, dans le cadre de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971, au profit des travailleurs salariés relevant des régimes agricole et non agricole d'assurance vieillesse s'applique également, depuis le 1^{er} janvier 1973, aux exploitants agricoles dont les conditions de travail sont assimilables à celles des salariés. L'article 63-IV de la loi de finances pour 1973 prévoit en effet une reconnaissance de l'inaptitude au travail dans les conditions prévues par la loi précitée du 31 décembre 1971 au profit des personnes qui ont travaillé pendant les cinq dernières années d'exercice de leur profession sans le concours d'aides familiaux ou de salariés. Il suffit aux chefs d'exploitation remplissant les conditions précitées (ainsi

qu'à leur conjointe) de justifier de l'impossibilité de poursuivre leur activité sans nuire gravement à leur santé ainsi que d'une incapacité générale de travail de 50 p. 100 médicalement constatée, pour être reconnus inaptes au travail. Ainsi se trouve améliorée à cet égard la situation des « petits exploitants agricoles » ayant effectué eux-mêmes, ou tout au plus avec l'aide de leur conjointe, tous les travaux nécessités par la mise en valeur de leur domaine. En ce qui concerne tout particulièrement les anciens prisonniers de guerre, je crois devoir vous préciser que les dispositions de la loi susvisée du 31 décembre 1971 relatives à l'inaptitude au travail ne comportent aucune mesure particulière à leur égard. Il appartient aux requérants ayant une telle qualité de déclarer le fait qu'ils ont subi une captivité en en précisant la durée, afin que le médecin conseil de la caisse chargée de l'étude de leur dossier puisse tenir compte, lors de leur examen médical, des séquelles physiologiques de ces années de captivité, pour apprécier leur éventuelle inaptitude au travail. De surcroît, les anciens prisonniers de guerre dont la demande de retraite anticipée a fait l'objet d'un rejet médicalement motivé et qui forment un recours devant la commission régionale agricole d'invalidité et d'inaptitude au travail peuvent désigner pour siéger à ladite commission un médecin particulièrement compétent en matière de pathologie de la captivité. Les anciens prisonniers de guerre peuvent ainsi faire valoir leurs droits dans les meilleures conditions possibles.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME

*Aménagement du territoire, auxiliaire
(titularisation des plus anciens).*

4226. — 1^{er} septembre 1973. — M. Bécam demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme s'il peut lui préciser ses intentions en ce qui concerne la résorption de l'auxiliaire dans l'ensemble des services. Un plan avait été mis au point en 1968 tendant à la titularisation des plus anciens sur titres, d'autres devant être soumis à des tests, l'examen étant réservé aux plus jeunes. Il aimerait connaître l'état d'avancement de ce plan, attirant son attention sur la diversité des situations et sur le fait que certains personnels se trouvent maintenus dans la position d'auxiliaires depuis plus de vingt ans et souhaite qu'avec réalisme l'épreuve des concours soit épargnée aux plus anciens.

Réponse. — La création, en fonction des besoins des services, de postes budgétaires correspondants constitue l'un des objectifs que s'est fixé le ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, en vue d'aboutir à la stabilisation administrative des personnels rémunérés sur des crédits de travaux et notamment de ceux qui appartiennent aux catégories les plus modestes. C'est ainsi que pour les agents employés à des tâches techniques ou administratives de niveau C et D, une première tranche de création d'emplois a été inscrite à la loi de finances rectificative pour 1972 comportant notamment 1.500 emplois de fonctionnaires. Une mesure semblable est prévue pour 1973 et constitue une nouvelle étape vers le règlement de ce problème qui depuis plusieurs années préoccupe l'administration de l'équipement. Mais le principe même de l'annualité du budget ne permet pas d'inscrire dans la loi de finances une disposition qui engagerait par avance des mesures financières impliquant des dépenses obligatoires pour les budgets ultérieurs. Bien entendu, des facilités seront accordées aux agents non titulaires pour se présenter aux concours internes et examens d'aptitude. En outre, lors de leur titularisation dans des emplois de catégorie C et D, ils pourront bénéficier d'un reclassement tenant compte de leurs services antérieurs. Pour les agents qui, justifiant d'une longue ancienneté de services, ont déjà fait la preuve de leur valeur professionnelle, une étude est en cours en vue d'examiner les modalités suivant lesquelles leur titularisation pourrait ultérieurement être prononcée au choix, sous certaines conditions. La mise en application de cette dérogation aux règles normales de recrutement est subordonnée au reclassement préalable des agents non titulaires dans un cadre de contractuels dont la création est également envisagée.

Ponts et chaussées (situation des ouvriers des parcs et ateliers).

4249. — 1^{er} septembre 1973. — M. Abelin attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur un certain nombre de problèmes en suspens concernant la situation des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Il s'agit notamment des mesures suivantes : élévation progressive de l'échelonnement d'ancienneté à 27 p. 100 ; paiement d'un rattrapage de 2,10 p. 100 pour la période du 1^{er} juin 1968 au 31 décembre 1971 ; réduction du temps de travail sans que

celle-ci entraîne, comme cela s'est produit en 1972, une diminution du salaire mensuel du bâtiment et des travaux publics, à la suite de l'accord du 30 novembre 1972 ; application du nouveau régime maladie défini par le décret du 24 février 1972 avec maintien du mode de calcul antérieur des indemnités journalières ; revalorisation des frais de déplacements et fusion de ces frais en un seul groupe. Il lui demande s'il peut lui préciser ses intentions à l'égard des mesures ainsi souhaitées par les agents des parcs et ateliers des ponts et chaussées.

Réponse. — Les dispositions statutaires et les modalités de rémunération (salaires de base et accessoires de salaire) applicables aux ouvriers des parcs et ateliers des services extérieurs de l'équipement font l'objet de textes réglementaires. C'est ainsi que les salaires de base de ces ouvriers sont fixés par arrêté interministériel, par indexation sur les salaires minima conventionnels en vigueur dans le secteur privé retenu comme référence à cet égard (bâtiment et travaux publics de la région parisienne). Les ouvriers des parcs et ateliers bénéficient cependant, à titre d'avantages particuliers, d'une prime d'ancienneté (au taux maximum de 21 p. 100) et d'une prime de rendement (au taux moyen de 6 p. 100). Ces précisions apportées, les questions évoquées par l'honorable parlementaire appellent les observations suivantes : 1^o prime d'ancienneté : bien que le taux de 21 p. 100 constitue déjà un avantage substantiel, le ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme examine actuellement, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés, la possibilité de porter ce taux à 24 p. 100, étant observé que cette mesure ne pourra éventuellement être adoptée qu'après que des crédits budgétaires auront été dégagés à cet effet ; 2^o rattrapage de 2,10 p. 100 sur les salaires : les organisations syndicales considèrent que, depuis juin 1968, les salaires des ouvriers des parcs et ateliers étaient inférieurs de 2,10 p. 100 à ceux du secteur privé de référence. Ce retard était contesté par l'administration dont les études aboutissaient à des résultats contraires. Finalement, à la suite de longues vérifications, et acceptant une interprétation libérale de leurs résultats, le Gouvernement a décidé, fin 1971, dans un souci d'apaisement, de révenir pour la plus grande part la revendication des ouvriers des parcs et ateliers en accordant aux intéressés la majoration de 2,10 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1972. Toutefois, il n'a pas été possible d'aller au-delà et de faire rétroagir cette mesure 21 mois de juin 1968 ; 3^o réduction d'horaire : la durée réglementaire du temps de travail hebdomadaire des ouvriers des parcs et ateliers a déjà été réduite de trois heures depuis juin 1968. Il est envisagé de procéder à une nouvelle réduction de cette durée, dont l'importance, la date d'effet et les modalités seront fixées en accord avec les autres départements ministériels intéressés ; 4^o congés de maladie : le nouveau régime de congés de maladie défini par le décret n° 72-154 du 24 février 1972 concerne l'ensemble des ouvriers de l'Etat qui, admis au bénéfice de la mensualisation, sont affiliés au régime spécial de retraite ; il n'est donc pas particulier aux ouvriers des parcs et ateliers. Toutefois, une proposition tendant à modifier les dispositions de l'article 7 du décret précité relatives à l'assiette des salaires servant au calcul des prestations à verser aux ouvriers de l'Etat en cas de maladie, a été soumise par le ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme à l'examen du ministère de l'économie et des finances et du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale. Les négociations ouvertes à ce sujet n'ayant pas encore abouti, les ouvriers des parcs et ateliers continuent à bénéficier du régime défini par le décret du 28 juin 1947 ; 5^o frais de déplacement : à cet égard, les ouvriers des parcs et ateliers sont régis par des dispositions réglementaires à caractère interministériel applicables à l'ensemble des personnels de l'Etat (décret n° 66-619 du 10 août 1966, modifié, et arrêtés interministériels subséquents). Les taux des indemnités journalières ont fait l'objet d'une revalorisation par arrêté interministériel en date du 23 mars 1973 (publié au Journal officiel du 31 mars 1973) ; ces nouveaux taux sont donc applicables aux ouvriers des parcs et ateliers.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Industrie sidérurgique (développement sidérurgique de la Lorraine).

4306. — 1^{er} septembre 1973. — M. Depletri expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que le 26 juin 1973, au cours d'une réunion du comité central d'entreprise de la Société Wendel-Sidélor, le directeur général de cette société sidérurgique, en réponse à une question posée par un membre du C. C. E. au sujet de la construction d'un haut fourneau (J 3) qui doit être construit en Lorraine, puisque programmé, a indiqué que ce projet n'était pas définitivement abandonné, mais différé. Fait plus grave, ce directeur déclarait : « qu'en définitive, si ce haut fourneau (J 3) était construit il ne ferait qu'avancer la fermeture des hauts fourneaux d'Homécourt (Lorraine) ». Ce qui en clair signifie que cette société sidérurgique, qui a déjà supprimé près de 15.000 emplois

en Lorraine au cours du V^e Plan — 12.500 emplois dans le cadre du plan de restructuration d'octobre 1971 (actuellement encore en cours d'exécution) — qui a fermé et détruit de nombreuses installations sidérurgiques en Lorraine, continue à ne tenir aucun compte des besoins réels en acier du pays, donc de l'intérêt national, cela malgré l'aide considérable de l'Etat sur les fonds publics. Cette société sidérurgique lorraine met donc une fois de plus en cause le développement sidérurgique en Lorraine et ose faire du chantage économique en déclarant : « si je construis du neuf, je détruis du vieux ». En vérité, il semble que ce qui guide cette société, ce n'est pas l'intérêt national, qui a besoin d'acier, mais l'intérêt privé pour des plus gros profits immédiats. Il lui demande ce qu'il compte faire afin que celle ce chantage économique, et que cette société qui reçoit de l'Etat des fonds publics, mette en application une politique de développement sidérurgique en Lorraine suivant les besoins de la nation et non plus suivant ses intérêts privés.

Réponse. — La sidérurgie est une industrie qui vit et évolue dans ses structures et dans ses techniques. La mise en exploitation de gisements de minerai de fer riche outre-mer, la création d'usines littorales recevant leurs matières premières par grands bateaux, l'augmentation considérable des capacités de production des appareils sidérurgiques, le développement de l'oxygène et des acières électriques, l'automatisation des installations : autant de facteurs qui ont profondément modifié l'industrie sidérurgique et contraint les industriels à s'adapter rapidement à des conditions très nouvelles afin de rester compétitifs. La sidérurgie française n'a pas échappé à cette évolution. Pour répondre aux besoins accrus en acier de notre pays, elle a modernisé ses usines et construit de nouvelles installations. Cet effort, grâce auquel sa production d'acier a augmenté de près de 40 p. 100 en dix ans, a permis également des gains importants de productivité et de prix de revient car il a été accompagné d'une politique de concentration de la production sur les outils les plus modernes. C'est bien parce qu'elle a pu arrêter les installations dépassées du fait du progrès technique et les remplacer par des moyens nouveaux et plus puissants que la sidérurgie française a pu se développer et conserver sa compétitivité. Elle peut ainsi répondre aux exigences de l'intérêt national qui demande, non pas de produire à n'importe quel coût les quantités d'acier les plus importantes possibles, mais de satisfaire, sur le double plan de la qualité et des prix, les besoins du marché, tant en France qu'à l'exportation, tout en assurant les meilleures conditions d'emploi possibles aux travailleurs. On ne saurait reprocher aux dirigeants d'une société de ne prendre la décision de construire une nouvelle installation, avec les lourdes charges financières que cela implique, que lorsqu'ils sont assurés de l'efficacité et de la rentabilité de leur investissement. Lorsqu'il est nécessaire, comme en Lorraine actuellement, de centrer les efforts sur le maintien de la compétitivité du potentiel de production, par rationalisation, modernisation ou remplacement d'installations existantes, la décision de réaliser de nouveaux équipements ne doit être prise que lorsqu'on est assuré que tout le parti possible a été tiré de celles-ci. On ne peut donc pas parler de chantage au sujet d'une décision qui vise à ajuster au mieux les moyens de production sidérurgiques en Lorraine à l'évolution technique et aux conditions économiques de la sidérurgie moderne.

ECONOMIE ET FINANCES

Industrie sidérurgique (hausse des prix des produits).

3325. — 14 juillet 1973. — M. Barrot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur certaines informations relatives aux augmentations subies par les produits sidérurgiques et, en particulier, par la tôle, et spécialement la tôle fine, tôle à froid (auto-frigidaire, etc.). D'après ces informations une première hausse de 5,5 p. 100 a eu lieu en juin 1972, une seconde hausse de 4,8 p. 100 s'est produite en octobre 1972, suivie d'une troisième hausse d'environ 9 p. 100 en mars 1973. Il en résulte entre 1972 et 1973 une hausse en forge d'environ 20 p. 100 soit une hausse au commerce de 30 p. 100. Au moment où l'on demande à toutes les collectivités nationales, et notamment aux petites et moyennes entreprises de métallurgie, de faire un effort en vue de contrôler les prix, il serait regrettable que les secteurs de base de notre économie ne respectent pas cet effort national et mettent ainsi en difficulté les entreprises qui, en aval, procèdent à la transformation des métaux. Il lui demande s'il peut fournir toutes précisions quant à l'exactitude des informations auxquelles il est fait allusion ci-dessus.

Réponse. — Les pourcentages moyens de hausse de prix des tôles laminées à froid qui sont indiqués par l'honorable parlementaire sont exacts. La détermination des prix des produits sidérurgiques est régie par les dispositions du traité de Paris, créant la Communauté européenne du charbon et de l'acier. L'article 60 de ce traité prévoit, notamment, les règles de publicité des barèmes et le principe de la non-discrimination entre les clients. La commission des communautés européennes, à Bruxelles, est chargée de veiller

au respect de ces dispositions. Dans ce cadre, les barèmes sont établis en tenant compte de la situation du marché, et, en particulier, des prix pratiqués à l'exportation et dans les autres pays de la Communauté. Les prix français sont actuellement légèrement inférieurs à ceux pratiqués par les forges des autres pays. La situation est néanmoins préoccupante, les accords de programmation ayant prévu la répercussion, dans les prix des produits transformés, des variations des prix des matières premières. Elle est suivie avec attention. Mais, une stabilisation des prix, dans le secteur des produits sidérurgiques, ne semble pouvoir être assurée que grâce à un meilleur équilibre entre l'offre et la demande, obtenu notamment par un accroissement de la production.

EDUCATION NATIONALE

Ecole normale de Dax (vacance du poste de directeur).

577. — 26 avril 1973. — M. Lavieille attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation actuelle du poste de directeur de l'école normale de Dax. Ce poste est en effet vacant mais n'a pas figuré comme tel au mouvement des directeurs d'écoles normales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour redresser cette situation qui semble résulter d'une erreur et qui porte un préjudice certain à la bonne marche de l'établissement.

Réponse. — La directrice de l'école normale de jeunes filles de Mont-de-Marsan assure actuellement l'intérim des fonctions de directeur d'école normale de garçons de Dax. Un projet de regroupement des écoles normales des Landes à Mont-de-Marsan, chef-lieu du département, étant actuellement en cours d'examen, il n'a pas paru opportun de nommer un directeur à l'école normale de garçons de Dax qui pourrait être amené avant peu à changer de résidence. Les services de l'éducation nationale étudient actuellement la possibilité, tout en maintenant à l'éducation nationale les locaux de l'école normale de Dax, de les destiner à de nouvelles missions, notamment, la formation continue des maîtres.

Instituteurs accidentés au cours d'un voyage scolaire éducatif (caractère professionnel de l'accident).

2716. — 22 juin 1973. — M. Henri Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le cas d'une institutrice ayant eu un accident entraînant une incapacité permanente partielle, au cours d'un voyage scolaire éducatif et qui se voit refuser le bénéfice de la prise en charge en tant qu'accident du travail. Cette excursion dans un parc naturel avait pourtant été approuvée par l'inspecteur départemental et financée par la coopérative scolaire. Dans la circulaire n° 7190 du 8 mars 1971, le ministre d'alors demandait « de favoriser au maximum les visites des parcs nationaux et des parcs naturels régionaux par les élèves... » En conséquence, il lui demande s'il peut lui préciser l'attitude qu'il entend observer en la matière et pour l'avenir afin que les enseignants qui suivent avec la meilleure volonté les directives de l'administration, aient en échange des garanties suffisantes quant à leur sécurité et aux dédommagements qu'ils peuvent attendre.

Réponse. — Dans l'état actuel de la réglementation, le personnel enseignant ne peut obtenir la reconnaissance du caractère professionnel de l'accident susceptible de survenir au cours de sa participation à des activités éducatives organisées par des associations péri et post-scolaires de la loi de 1901. En effet, durant cette participation, le fonctionnaire perd sa qualité de préposé de l'Etat et sa situation est actuellement régie par le décret n° 50-1080 du 17 août 1950 modifié par le décret n° 68-353 du 16 avril 1968 relatif à la position, au regard des législations de sécurité sociale, des travailleurs exerçant simultanément une activité relevant d'un régime spécial de la sécurité sociale et une activité accessoire relevant du régime général. En application de ce texte, il appartient donc à l'association bénéficiaire d'assurer la couverture du risque d'accident du travail, soit en versant les cotisations de sécurité sociale pour le risque « accident du travail » soit en contractant les assurances nécessaires s'il s'agit d'une participation bénévole. Il est indéniable que cette situation n'est pas satisfaisante car elle freine la participation du personnel enseignant à des activités qui comportent souvent des risques. C'est pourquoi, des projets de textes en cours d'élaboration visent à assurer la couverture des risques encourus en cas d'accident par les personnels de l'éducation nationale qui prennent part à des activités éducatives dans le cadre de certaines associations péri ou post-scolaires.

Directeurs d'école

(lettres de reproche du recteur : assurances scolaires).

2735. — 23 juin 1973. — Mme Constans attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les faits suivants. En décembre 1972, M. le recteur de l'académie de Limoges a reproché, par lettre, à trois directeurs d'écoles primaires de Limoges d'avoir

« contrevenu aux dispositions de la circulaire ministérielle du 27 juillet 1972 » relative aux rapports de l'administration et des associations de parents d'élèves, en favorisant l'une de ces associations. Or : 1° la circulaire du 27 juillet 1972 concerne uniquement les rapports de l'administration et des associations de parents d'élèves et les faits reprochés aux trois directeurs portent sur les « conditions dans lesquelles ont été offertes aux parents et souscrites par eux certaines assurances scolaires concernant les élèves de (ces) écoles » (lettre de M. le recteur aux trois directeurs d'école concernés, du 13 décembre 1972). Il semble donc qu'il y ait confusion entre deux types différents d'organisations dans cette lettre ; 2° les trois directeurs ont distribué les feuilles d'assurances des trois organismes dans des conditions identiques. L'information des familles a donc été complète et objective. Par conséquent aucune faute administrative ne peut être relevée à l'encontre des trois directeurs dans l'exercice de leurs fonctions ; 3° les feuilles d'assurances de l'un des trois organismes, la mutuelle accidents élèves, association à but non lucratif, ont été choisies et les cotisations ont été relevées par les trois directeurs en dehors des horaires scolaires. On ne peut leur en faire reproche à moins de remettre en cause la liberté que possède chaque citoyen d'œuvrer pour les associations de leur choix ; 4° le recteur a pris l'initiative de faire classer un double de ces lettres de reproche des 26, 28 et 29 mars 1973, dans le dossier personnel de chacun des trois directeurs. Il y a là une mesure de caractère disciplinaire qui peut nuire à la carrière des intéressés. En conséquence, elle lui demande s'il ne considère pas que les interventions de M. le recteur ont outrepassé ses pouvoirs, que ses décisions sont immotivées et mettent en cause leur liberté de citoyens et quelles mesures il entend prendre pour les faire annuler.

Réponse. — La circulaire du 27 juillet 1972 traite dans son paragraphe 4e des conditions dans lesquelles peuvent être transmises aux parents d'élèves par l'intermédiaire de l'administration d'un établissement les propositions d'assurances scolaires. De plus, elle précise que « l'enseignement public devant être le garant des principes d'impartialité, d'objectivité et d'égalité, les directeurs d'école et chefs d'établissement devront prendre toutes dispositions pour que la diffusion en soit faite de telle manière que toutes les associations locales habilitées soient placées sur un pied d'égalité et qu'aucune d'entre elles ne puisse apporter la preuve qu'elle a été désavantagée par rapport à une autre. Ils engagent leur responsabilité professionnelle à cette occasion ». Cette circulaire concerne donc bien les faits reprochés aux trois directeurs d'école de Limoges. Ceux-ci ont chacun d'une manière différente contrevenu aux dispositions de la circulaire précitée et commis une faute administrative : en publiant des qualités, dans le bulletin de liaison d'une association de parents d'élèves, un article recommandant un organisme d'assurances de préférence à d'autres ; en apposant le cachet de l'école sur le certificat de garanties, délivré par un organisme d'assurances ; en signalant des qualités dans une note diffusée aux familles que les cotisations d'un organisme d'assurances, parmi les trois qui avaient été mentionnées, seraient collectées par les maîtres. Ces actions qui ne respectaient pas les principes « d'impartialité, d'objectivité et d'égalité » rappelés par la circulaire, ont motivé les lettres d'observations, adressées par le recteur aux directeurs d'écoles. Il appartenait très légitimement au recteur de faire classer ces lettres dans le dossier des directeurs, ce qui d'ailleurs ne constitue pas une des sanctions disciplinaires définies à l'article 30 du statut général des fonctionnaires. En conséquence, les décisions du recteur parfaitement justifiées, n'ont pas à être annulées.

Ecoles maternelles (femmes de service).

2834. — 27 juin 1973. — **M. Huyghes des Etages** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des femmes de service d'écoles maternelles. Au premier échelon, une femme de service titulaire est à l'indice 123 majoré du 1^{er} octobre 1972 et perçoit un traitement brut mensuel, indemnité de résidence comprise de 807 francs, soit un salaire horaire de : 807 francs/180 heures = 4,48 francs. La situation actuelle paraît d'autant plus anormale que le S. M. I. C. est à 4,64 francs. Il y a quelques années, le salaire horaire d'une femme de service d'école maternelle était supérieur au S. M. I. C., mais celui-ci ayant augmenté nous voyons les titulaires de cet emploi au-dessous du S. M. I. C. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire disparaître cette injustice.

Réponse. — Tout d'abord, il convient de souligner que la situation des femmes de service des écoles maternelles a été assez sensiblement améliorée par le décret n° 71-720 du 1^{er} septembre 1971. En effet, antérieurement à ce texte, la nomination et la révocation des femmes de service des écoles maternelles étaient prononcées aux termes de l'article 8 du décret du 18 janvier 1887, relatif à l'enseignement primaire, par la directrice avec l'agrément du maire. Ce

mode particulier de nomination empêchait cette catégorie de personnels de bénéficier du statut général des personnels des collectivités locales, auquel elle pouvait prétendre depuis la loi du 28 avril 1952. Le décret susmentionné, publié au *Journal officiel* du 7 septembre 1971, prévoit la nomination et la révocation des femmes de service des écoles maternelles par le maire sur proposition de la directrice. Ce texte permet ainsi d'assurer à ces personnels le bénéfice intégral de leur statut, notamment en ce qui concerne les garanties disciplinaires. Il est rappelé, d'autre part, que la rémunération des personnels de service des écoles maternelles publiques n'est pas à la charge de l'Etat, et il n'apparaît pas qu'il y ait lieu de reconsidérer les raisons qui ont amené le législateur, par les lois des 19 juillet 1889, 15 juillet 1893 et 20 décembre 1947, à mettre ces dépenses à la charge des communes. Il convient toutefois de préciser, conformément aux termes de l'article 511 du code de l'administration communale (livre IV, titre I^{er}, relatif aux agents permanents à temps complet), qu'« en aucun cas la rémunération totale de l'agent célibataire débutant, titulaire et employé à temps complet, ne peut être inférieure au salaire minimum interprofessionnel garanti ».

Programmes scolaires (baccalauréat 1974 : réduction du contingent horaire des programmes scolaires).

2876. — 27 juin 1973. — **M. Labbé** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, par circulaire du 27 mars 1973 (*Bulletin officiel de l'éducation nationale* du 5 avril 1973), un contingent horaire de 10 p. 100 des programmes scolaires, c'est-à-dire en tout trois semaines sur les trente-deux semaines de l'année scolaire, est mis à la disposition des établissements scolaires à partir de l'année 1973-1974 pour ouvrir davantage l'enseignement sur l'extérieur. Cette décision va entraîner évidemment une réduction desdits programmes. Il lui demande s'il peut faire connaître, le plus tôt possible, les nouveaux programmes qui seront, en conséquence, applicables en 1974 aux divers baccalauréats. Il lui fait remarquer qu'il paraît indispensable que ces programmes ne subissent pas de modification en cours d'année.

Réponse. — La circulaire du 27 mars 1973, relative à la mise à la disposition des établissements d'enseignement secondaire d'un contingent horaire de 10 p. 100 a prévu qu'un arrêté déterminerait, dans les disciplines et les classes où ils sont nécessaires, les allègements de programmes qui permettront de consacrer intégralement ce contingent horaire à des activités originales en liaison avec l'enseignement. Un arrêté en date du 13 juillet 1973, portant allègements des programmes des enseignants du second degré pour l'année scolaire 1973-1974, a fait l'objet d'une publication au *Journal officiel de la République française*, n° 175, du 29 juillet 1973, et in-extenso au *Bulletin officiel de l'éducation nationale*, n° 29, du 19 juillet 1973.

Etablissements scolaires (admission en internat dans les lycées).

3208. — 7 juillet 1973. — **M. Zeller** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'on constate un certain nombre de cas de refus d'admission en internat, dans les lycées, d'enfants dont les parents sont obligés de les placer soit parce qu'ils exercent des activités qui les amènent à des déplacements très nombreux et irréguliers, soit parce qu'ils ont un travail comportant des horaires très irréguliers. Le refus d'admission intervient, semble-t-il, même si le lycée en cause dispose de places libres. Il lui demande s'il peut préciser les raisons pour lesquelles les services de l'éducation nationale peuvent refuser l'admission en internat et exposer la politique générale appliquée dans ce domaine.

Réponse. — Les chefs des établissements, dotés d'un internat, ont été invités à diverses reprises à inscrire un nombre de pensionnaires correspondant à la capacité d'accueil de leur internat. Si des refus d'inscription ont été constatés, ce ne peut être qu'à cause que les candidatures ne répondaient pas aux conditions prescrites par le règlement intérieur, établi en accord avec le conseil d'administration. Ainsi, ce règlement prévoyant parfois la fermeture de l'établissement en fin de semaine, les élèves internes doivent alors être pris en charge par leur famille ou leur correspondant. Des refus ont également été opposés à l'inscription comme internes d'élèves qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire et qui ont fait l'objet d'une mesure disciplinaire grave dans un précédent établissement. Il appartient dans tous les cas au chef d'établissement, responsable de l'ordre et de l'application du règlement intérieur, d'écartier de l'internat les élèves dont la présence risque de perturber la discipline, particulièrement dans un service placé sous son contrôle direct.

Etablissements scolaires (Les Andelys : installations de certaines classes ou ateliers du C.E.S. dans les locaux vacants des écoles primaires).

3245. — 14 juillet 1973. — M. Tomasini expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans le canton des Andelys, l'insuffisance des effectifs des enfants scolarisables va conduire à devoir fermer plusieurs écoles primaires alors qu'à l'inverse, et faute de place dans les C.E.S., des bâtiments préfabriqués devront être construits pour absorber l'excédent des élèves. L'obligation de la scolarité jusqu'à l'âge de seize ans a en effet amené la création, dans les C.E.S., de classes de transition ou pratiques et d'ateliers fréquentés par des élèves dont beaucoup subissent la prolongation des études. Les maîtres chargés de ces classes ont souvent des difficultés pour exercer leurs fonctions en raison du manque de place et de moyens. Une solution pourrait intervenir qui consisterait à faire fonctionner les classes pratiques et de transition, comme les ateliers, dans les locaux rendus vacants des écoles primaires en voie de désaffectation. Le transport des élèves serait effectué par les cars de ramassage desservant les communes dont les écoles primaires sont appelées à être fermées et les municipalités pourraient être chargées de l'organisation de la cantine pour le repas de midi. Cette solution, qui évite les frais de construction de classes annexes de C.E.S., présente par ailleurs les avantages suivants : 1^o elle permet l'utilisation des locaux des écoles primaires, souvent en très bon état, et pour lesquels de gros efforts financiers ont été consentis par les communes ; 2^o elle n'oblige pas à des frais supplémentaires de transport car le car de ramassage dessert déjà les communes considérées ; 3^o elle apporte l'espace et le grand air aux élèves des classes transplantées en même temps qu'elle fait disposer le C.E.S. de plus de calme et d'espace pour ses classes normales. Un inconvénient peut toutefois être relevé, celui de ne plus réunir dans le même établissement la direction du C.E.S. et les enseignants chargés des classes détachées, mais cette situation existe déjà aux Andelys entre le C.E.S. et son annexe. Il lui demande en conséquence s'il peut lui faire connaître son point de vue concernant la suggestion qui vient de lui être exposée.

Réponse. — L'utilisation, pour les classes de transition ou pratiques de collège d'enseignement secondaire, de locaux vacants dans les écoles primaires, poserait de multiples problèmes pratiques, entraînerait des dépenses et surtout nuirait à la bonne scolarisation et à l'orientation des élèves. Du point de vue pratique, en effet, il n'est jamais bon qu'un établissement soit réparti entre plusieurs groupes de locaux dans la même ville, a fortiori dans les localités différentes. Cette dispersion nuit à l'organisation administrative de l'établissement, gêne considérablement l'action du chef d'établissement, complique les problèmes d'emploi du temps, de surveillance, impose de multiples allées et venues, etc. Ce système est en outre coûteux parce qu'il crée, notamment du point de vue du personnel enseignant et de surveillance, ainsi que de l'équipement en matériel, des doubles emplois et un certain gaspillage sans profit pédagogique. En outre, selon les modalités proposées par le parlementaire, il est plus que probable que les trajets de transports scolaires existants ne suffiraient pas et qu'il faudrait prévoir de nouveaux circuits dans le sens inverse de ceux qui sont déjà organisés, avec toutes les difficultés et les frais que cela entraînerait. Enfin et surtout cette solution comporterait des risques d'ordre pédagogique. Regrouper les classes de transition ou pratiques dans des locaux distincts et quelquefois éloignés de l'établissement principal reviendrait en fait à reconstituer les classes de fin d'études. Cette mesure serait ressentie par les élèves comme une discrimination inacceptable et, par certains d'entre eux, comme un véritable rejet ; elle les priverait du contact avec les autres classes et des moyens et installations spécifiques dont sont progressivement dotés les établissements de premier cycle ; elle diminuerait les chances de recyclage des élèves de la filière III et risquerait même de maintenir sur place, dans des classes de transition, des enfants de familles peu averties des problèmes scolaires, qui auraient eu intérêt à fréquenter dès la 6^e des sections d'un niveau plus élevé. Enfin, si la désaffectation des bâtiments en bon état de certaines écoles primaires, supprimées faute d'effectifs suffisants, pose des problèmes de réutilisation, il faut bien dire que ces locaux ne sont cependant pas adaptés à l'enseignement à donner dans les classes de transition et surtout dans les classes pratiques auxquelles vont se substituer progressivement des classes préprofessionnelles de niveau et des classes préparatoires à l'apprentissage, dont le succès dépend en grande partie des possibilités d'équipement adéquat. Il ne semble donc pas qu'il puisse être donné suite à la suggestion du parlementaire, si séduisante soit-elle. Si des dispositions de cet ordre ont été quelquefois adoptées, par exemple par la constitution d'annexes ou par le maintien dans des écoles primaires, faute de places dans des collèges d'enseignement secondaire ou des collèges d'enseignement général, de classes de fin d'études transformées en classes de transition, ces mesures n'ont jamais constitué qu'un

palliatif et ne peuvent être invoquées comme précédent valable. Elles n'étaient qu'une étape vers une organisation rationnelle des établissements de premier cycle.

Langues vivantes (enseignement bilingue précoce dans les Bouches-du-Rhône).

3431. — 14 juillet 1973. — M. Lazzarino expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation suivante : depuis 1969, se déroule, dans les Bouches-du-Rhône et à Marseille, une expérience d'enseignement précoce de l'anglais et de l'allemand. Pour l'anglais, les municipalités concernées ont bien voulu, jusqu'ici, répondre aux besoins, en payant les assistantes. Elles ne pourront plus y faire face pour l'année scolaire 1973-1974. Par ailleurs, la circulaire ministérielle du 11 mai 1973 (*Journal officiel* du 17 mai 1973) fait que l'inspection académique ne permettra plus l'utilisation d'une ou de deux suppléantes, accordée jusqu'alors, tandis que l'expérience en cours ne pourra plus bénéficier des quelques postes budgétaires accordés sur le plan départemental. Pour l'allemand, les accords culturels existant entre la France et la République fédérale d'Allemagne font que les institutrices allemandes viennent enseigner au niveau de la maternelle, aux frais de leur « land » d'origine. Par contre, ce sont encore les municipalités qui ont été mises à contribution en ce qui concerne les classes primaires. Tous les spécialistes s'accordent à penser que cette expérience est concluante. Le maintien de la circulaire précitée obligerait pourtant à l'arrêter, car il serait inutile d'initier les enfants au niveau de l'école maternelle si ce travail ne pouvait être poursuivi au-delà. La solution réside non seulement dans le développement du bilinguisme à la maternelle, mais dans son prolongement jusqu'au cours moyen deuxième année, et dans quelques C.E.S. bilingues. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en vue de créer les dix-huit postes budgétaires pour l'anglais et les sept postes budgétaires pour l'allemand, nécessaires à la poursuite de l'enseignement bilingue précoce dans les Bouches-du-Rhône.

Réponse. — Des expériences d'enseignement précoce des langues vivantes ont été effectivement entreprises dans quelques écoles maternelles et élémentaires, notamment dans les Bouches-du-Rhône. Il serait prématuré de tirer les conclusions de ces expériences. Certes l'école doit préparer l'enfant au monde moderne, mais la plus grande prudence s'impose : il convient en effet de s'assurer que l'apprentissage précoce d'une langue étrangère ne nuit pas à l'acquisition de la langue maternelle. Par ailleurs, il importe de chiffrer le coût d'un développement du bilinguisme. Cet enseignement ne peut se concevoir, comme le note l'honorable parlementaire, que si, commencé à l'école maternelle, il se poursuit sans interruption jusqu'au niveau de la sixième. Ceci implique l'établissement d'une véritable carte scolaire des écoles maternelles et primaires concernées, de telle sorte que les enfants ayant appris une langue étrangère puissent être, à l'entrée dans le premier cycle, rassemblés dans une même division de sixième et recevoir un enseignement adapté à leur niveau. En attendant les conclusions des études menées à ce sujet, le ministre de l'éducation nationale a été conduit à réglementer les expériences d'apprentissage des langues vivantes à l'école primaire, pour mettre fin au développement désordonné de certaines d'entre elles et garantir le déroulement normal de la scolarité. Mais il tient à ce que soit assurée la poursuite, de la maternelle au cours moyen deuxième année, des expériences déjà engagées à son initiative. C'est pourquoi, tout en posant des règles d'organisation générale de l'enseignement bilingue à l'école primaire, il entend mettre à la disposition des départements intéressés les moyens nécessaires pour qu'en aucun cas ne soit compromis le développement des expériences en cours. La situation du département des Bouches-du-Rhône sera examinée dans cette perspective et les emplois, nécessaires à la poursuite des expériences engagées par le ministre de l'éducation nationale, seront maintenus en tant que de besoin à la disposition des autorités académiques.

Etablissements scolaires (personnels de surveillance : C.E.G. et sections II et III des C.E.S.).

3457. — 21 juillet 1973. — M. Simon rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que dans une lettre adressée le 15 septembre au secrétaire général du S.N.I., il précisait que « pour la surveillance, nulle discrimination ne serait faite à l'encontre des C.E.G. et des sections II et III des C.E.S. ». Il lui souligne que dans l'académie de Clermont-Ferrand, pour les seuls C.E.G., le déficit en postes de surveillants, calculé en fonction des normes ministérielles, atteint environ deux cents emplois, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux très sérieuses difficultés créées par cette situation.

Réponse. — Il convient tout d'abord de rappeler que les créations de postes ne peuvent intervenir que dans la limite des emplois autorisés par la loi de finances, votée par le Parlement. Cinq cents

nouveaux postes ont été autorisés au budget 1973 au titre de la surveillance. Ils ont été répartis entre les recteurs, chargés de l'organisation du service, en fonction des augmentations prévisibles d'élèves. C'est ainsi que dix-sept postes de surveillance ont été mis à la disposition du recteur de l'académie de Clermont-Ferrand pour la préparation de la rentrée scolaire. Poursuivant l'effort entrepris depuis plusieurs années dans toutes les académies pour doter les collèges d'enseignement général de personnel de surveillance, le recteur a implanté dans ces établissements trente-quatre emplois nouveaux de surveillants. Plusieurs créations ont donc été faites au moyen de transferts de postes prélevés sur des établissements mieux dotés. L'équipement des collèges d'enseignement général sera complété progressivement.

Enseignants (inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de proviseur d'un professeur de sciences et techniques économiques détaché à l'institut de gestion de Rennes).

3719. — 28 juillet 1973. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas d'un professeur de sciences et techniques économiques détaché à l'institut de gestion de Rennes. Ce fonctionnaire, dont les mérites sont incontestés, a multiplié les démarches pour obtenir sa réinscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de proviseur. Bien que proposé à ces fonctions par le recteur de l'académie et par la commission spéciale consultative n° 1, il a été radié dans des conditions sur lesquelles toute explication sérieuse lui a été refusée. Il lui demande : 1° sur quels motifs autres que professionnels cette discrimination est fondée ; 2° quelles mesures il compte prendre pour réparer cet acte arbitraire, conformément au principe de laïcité et aux règles de gestion des personnels qui en découlent.

Réponse. — Selon les dispositions de l'article 2 et de l'article 3 du décret n° 69-494 du 30 mai 1969, les chefs d'établissement (à l'exception des directeurs de C.E.G.) sont nommés par le ministre de l'éducation nationale parmi les candidats inscrits sur des listes d'aptitude arrêtées également par lui. Dans le cas présent, les mérites professionnels du professeur auquel il est fait allusion dans la question susvisée sont bien connus de l'administration. Mais la plupart de ceux-ci se réfèrent à une activité d'enseignement dont la période récente s'est effectuée dans l'enseignement supérieur, l'intéressé s'étant écarté des problèmes administratifs du second degré à une époque où la mutation rapide de ceux-ci exige une expérience renouvelée en permanence. L'administration a donc pu, à juste titre, estimer que des candidats ayant une expérience des fonctions administratives dans le second degré, soit plus longue, soit plus récente, étaient mieux préparés à occuper immédiatement un emploi de proviseur, lequel constitue, au sein même de la hiérarchie des emplois de chef d'établissement, un emploi d'avancement et un couronnement de carrière. La nomination de cet enseignant à un emploi de principal de C.E.S. est donc tout à fait normale. A défaut d'un emploi de proviseur, il était candidat à un emploi de principal de C.E.S. et, notamment, dans l'académie où il a été nommé. Il convient de préciser que c'est volontairement que cet enseignant a demandé à revenir dans l'enseignement technique du second degré, alors que l'on pouvait estimer que son orientation, librement choisie vers l'enseignement technique supérieur, était définitive.

Enseignants (académie de Nancy-Metz : augmentation du nombre de professeurs du second degré ; réemploi des auxiliaires).

3743. — 28 juillet 1973. — **M. Gilbert Schwartz** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° que récemment des assurances ont été données quant au réemploi des maîtres auxiliaires à la rentrée 1973 ; 2° qu'il y avait l'an dernier environ 2.400 maîtres auxiliaires dans les lycées et les collèges d'enseignement secondaire de l'académie de Nancy-Metz. A la rentrée prochaine, dans l'état actuel des choses, plusieurs centaines d'entre eux risquent fort d'être en chômage ; 3° que l'académie de Nancy-Metz est la quatrième de France quant au nombre d'élèves et seulement soixante postes nouveaux du second degré ont été portés au budget de l'éducation nationale 1973 alors que les besoins réels s'élevaient à plusieurs centaines. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour doter l'académie de Nancy-Metz, par collectif budgétaire, du nombre de postes suffisants de professeurs du second degré, à la fois pour permettre d'accueillir les élèves à la rentrée scolaire et pour assurer le réemploi des maîtres auxiliaires.

Réponse. — Les maîtres auxiliaires sont recrutés à titre essentiellement précaire et nul d'entre eux ne l'ignore. D'ailleurs beaucoup stabilisent leur situation en sollicitant leur nomination comme adjoint d'enseignement ou en satisfaisant aux épreuves d'un concours de recrutement : C.A.P.E.S. ou agrégation. Les assurances données

quant au réemploi des maîtres auxiliaires en fonctions, durant l'année scolaire écoulée seront tenues dans toute la mesure du possible et sous réserve que les intéressés acceptent d'exercer dans une ville autre que celle où ils ont enseigné au cours de l'année passée, l'implantation des postes vacants variant d'une année à l'autre par le jeu du mouvement du personnel titulaire. En ce qui concerne l'académie de Nancy-Metz, au 1^{er} septembre 1973, 367 maîtres auxiliaires n'ont pu retrouver un poste. Il y a tout lieu de penser qu'au 1^{er} décembre ce chiffre se trouvera réduit dans des proportions remarquables en raison de l'appel sous les drapeaux de jeunes professeurs, de l'octroi de congés de longue durée et de refus de postes de maîtres auxiliaires renonçant à leur nomination. En 1972-1973, l'académie de Nancy-Metz a accueilli 203.000 élèves, soit 5,3 p. 100 des effectifs nationaux (non compris l'enseignement spécial, qui relève de normes particulières). Sa dotation en emploi représentait 5,4 p. 100 des postes répartis en métropole et, en outre, le rapport élèves-maîtres était de 16,76 dans l'académie, contre 16,9 sur le plan national. Ces chiffres montrent que l'académie de Nancy-Metz se trouvait en 1972-1973 dans une situation favorable. Pour l'année scolaire 1973-1974, le recteur a prévu une augmentation de 1.839 élèves, soit à peine 1,4 p. 100 de l'accroissement prévu sur le plan national. Pour accueillir ces nouveaux élèves et compte tenu des emplois qui viennent de lui être attribués au titre du collectif budgétaire, le recteur a reçu une dotation supplémentaire représentant 2 p. 100 des contingents répartis ; la situation favorable de l'académie doit donc être reconduite à la prochaine rentrée. Actuellement, les moyens budgétaires sont entièrement répartis et aucune dotation complémentaire ne peut être envisagée. Le recteur de l'académie de Nancy-Metz devra donc assurer la rentrée avec les moyens mis à sa disposition.

Enseignants (élèves professeurs de travaux manuels éducatifs).

3774. — 28 juillet 1973. — **M. Loo** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes que pose la formation des maîtres de travaux manuels éducatifs. En effet, à l'heure actuelle, cet enseignement est trop souvent relégué au niveau de matière secondaire facultative, ce qui pèse sur la situation des enseignants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour revaloriser cet enseignement et lui donner le rang qu'il mérite dans la formation des élèves : 1° en intégrant le centre national de préparation au professorat de travaux manuels éducatifs dans l'enseignement supérieur, parallèlement à la création d'un cursus universitaire complet et à l'attribution d'un statut d'élève professeur fonctionnaire stagiaire pour les étudiants du centre ; 2° en appliquant, dans les plus brefs délais, les conclusions du groupe de travail sur la formation des maîtres (rapport Paulian), ce qui permettrait d'augmenter le recrutement en créant des centres régionaux de formation de professeurs de cette discipline.

Réponse. — La formation des futurs professeurs de travaux manuels éducatifs est assurée dans un centre autonome ne dépendant pas de l'enseignement supérieur parce que les disciplines qui y sont enseignées, notamment les disciplines de travaux manuels, ne sont enseignées dans aucune université. L'intégration de cet établissement dans l'enseignement supérieur ne pourrait être envisagée qu'à l'occasion d'une refonte du système de formation des professeurs du second degré. C'est aussi à cette occasion que pourront être résolus les problèmes posés par le statut des élèves ainsi que par l'accroissement des besoins en maîtres dans cette discipline.

Etablissements scolaires (personnel de service des C.E.S. et C.E.T.).

3891. — 4 août 1973. — **M. Chambon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître les modalités et conditions dans lesquelles est recruté le personnel de service des C.E.S. et C.E.T.

Réponse. — Il est précisé que les modalités et conditions de recrutement des personnels de service dépendent du régime juridique de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions. Dans les collèges d'enseignement secondaire, établissements placés dès leur création sous régime municipal, les personnels de service appartiennent aux cadres des collectivités locales. Lors de la nationalisation de ces établissements, ils ont, dans la limite des emplois disponibles, la possibilité d'obtenir leur intégration dans les cadres de l'Etat, en application des articles 11 et 14 du décret n° 65-923 du 2 novembre 1965, portant statut particulier des personnels de service des établissements d'enseignement administrés par l'Etat et relevant du ministère de l'éducation nationale. Dans les collèges d'enseignement technique, établissements d'Etat dès leur création, ils sont recrutés en application du même statut. Les agents non spécialistes, personnels de catégorie D, sont recrutés au

niveau des rectorats sur proposition des chefs des services d'intendance, approuvée par le chef d'établissement. Les ouvriers professionnels, personnels de catégorie C, sont nommés par le recteur après avoir subi avec succès les épreuves des concours professionnels, ouverts chaque année par les services académiques. Enfin, les grades intermédiaires d'agents tels que, agents spécialistes, agents chefs, constituent des emplois de promotions réservés aux personnels en place et ne donnent pas lieu à un recrutement extérieur.

Diplôme (B. E. P. académie de Créteil : reconnaissance de la valeur des diplômes obtenus par le contrôle continu des connaissances).

4054. — 11 août 1973. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation suivante : à la suite d'une expérience « pilote » effectuée au collège d'enseignement technique de Choisy-le-Roi, une dizaine d'élèves ayant satisfait aux conditions prévues — au titre de cette expérience — pour l'obtention du B.E.P. par le contrôle continu des connaissances, se trouvent sanctionnés. En effet, le rectorat de l'académie de Créteil refuse de reconnaître la valeur de leur B.E.P. et leur interdit l'accès au lycée technique. Il s'étonne qu'après avoir mis en route certaines expériences pédagogiques les services ministériels semblent se désintéresser du sort des enfants ainsi promus au rôle de cobayes. Il lui demande donc s'il peut lui faire connaître les mesures qu'il envisage pour que ces élèves aient la possibilité de poursuivre normalement leurs études jusqu'au baccalauréat.

Réponse. — L'admission des titulaires du brevet d'études professionnelles en première d'adaptation dans les lycées techniques ne constitue ni un droit ni une poursuite normale d'études, mais une simple possibilité offerte aux seuls élèves qui ont fait preuve d'aptitudes particulières, leur permettant de tenter avec quelque chance de succès les épreuves d'un baccalauréat de technicien ; compte tenu des facultés d'adaptation qu'exige le passage dans le second cycle long des élèves issus du second cycle court, la proportion des élèves pouvant en bénéficier est évaluée à 10 p. 100 pour l'ensemble de la population scolaire considérée. Il est exclu que la totalité des élèves d'une classe soit admise en première d'adaptation. La décision du recteur de l'académie de Créteil n'est donc en aucune façon motivée par le fait que les élèves ont fait l'objet d'un contrôle continu des connaissances. Toutefois, pour qu'une enquête puisse être effectuée sur le niveau des élèves et leurs aptitudes, il conviendrait de communiquer quelques précisions quant à l'identité de chacun d'eux et la spécialité dans laquelle ils ont obtenu leur diplôme.

Examens (baccalauréat : épreuve de français).

4068. — 11 août 1973. — M. Péronnet demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il n'envisage pas de modifier le règlement concernant les épreuves anticipées de français subies par les élèves en fin de première. En vertu de l'article 1^{er} de l'arrêté du 18 octobre 1971, les notes obtenues sont prises en compte l'année suivante avec celles de l'ensemble des épreuves. Or, un élève qui doit redoubler sa classe de première sur décision du conseil de classe, pour d'autres raisons qu'une faiblesse en français, peut obtenir à ces épreuves une note supérieure à la moyenne la première année et une note inférieure à la moyenne à ces mêmes épreuves anticipées qu'il est obligé de repasser la deuxième année, après redoublement de sa classe de première. Il lui demande s'il ne serait pas plus logique, soit d'interdire à cet élève de se présenter la première année, soit de lui laisser le bénéfice de la meilleure des deux notes, soit de l'autoriser à conserver sa première note sans se représenter l'année suivante.

Réponse. — L'enseignement du français en classe de première étant un enseignement obligatoire, il est souhaitable qu'il soit sanctionné en fin d'année par des épreuves obligatoirement subies et prises en compte. Il n'est donc pas envisagé de modifier la réglementation actuelle. Il est, d'autre part, impossible d'interdire à un élève de première de subir les épreuves de français auxquelles il s'est inscrit en mars alors que les décisions des conseils de classes ne sont pas connues. Il appartient au candidat lui-même, lorsqu'il est l'objet d'une décision de redoublement, de s'abstenir de subir des épreuves inutiles ; aucune formalité ne lui est imposée ; son absence sera constatée le jour de l'examen sans aucun inconvénient pour lui. Il faut, en outre, envisager le cas des élèves qui quitteront l'établissement scolaire qu'ils fréquentent, plutôt que de redoubler tout en ayant l'intention de passer leur baccalauréat l'année suivante. Aucune condition de scolarité n'étant exigée des candidats, aucune interdiction basée sur un fait scolaire ne peut leur être opposée.

Ecoles normales (élèves de première : choix de la section de baccalauréat).

4084. — 11 août 1973. — M. Dutard expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les règlements d'admission en première année d'école normale d'instituteurs et les directives du ministre (circulaire du 4 avril 1966 et du 26 juillet 1971), réponse à M. le directeur de l'école normale de Bar-le-Duc de juillet 1971) ne permettent d'admettre que les élèves préparant les baccalauréats A, B, C, D et de ce fait interdisent à ceux qui le désirent de faire leur scolarité dans un lycée technique ou agricole. Or les baccalauréats D' et E sont des baccalauréats d'enseignement général qui permettent l'accès au concours d'instituteur et les baccalauréats de technicien F, G et H permettent aussi d'être recruté dans ce grade. Ainsi un élève titulaire du baccalauréat D' ou E ou F ou G ou H peut être admis sur concours en première année de formation professionnelle ou être recruté comme instituteur remplaçant puis titularisé, mais celui qui veut préparer ces examens ne peut pas être admis en première année d'école normale. Il y a là une discrimination à l'égard des lycées techniques et agricoles et de leur enseignement, en opposition totale avec toutes les déclarations officielles et tous les textes fondamentaux produits par le Gouvernement et le ministre de l'éducation nationale, qui soulignent l'égalité entre tous les baccalauréats d'enseignement général (A, B, C, D, E, D') et tous les baccalauréats de technicien (F, G, H) pour la poursuite des études et l'accès aux concours de recrutement, y compris pour l'accès aux fonctions d'instituteur. En conséquence, il lui demande s'il ne considère pas comme nécessaire de produire de nouveaux textes permettant expressément aux élèves de première d'école normale de préparer le baccalauréat de leur choix.

Réponse. — Les dispositions de la circulaire n° 86-136 du 4 avril 1966 limitent les possibilités de préparations du baccalauréat, pour les élèves-maitres et élèves-maitresses entrant en classe de seconde, aux séries A, B, C et D. Celles-ci ont été estimées les plus adaptées, par leur caractère de plus grande interdisciplinarité, à la formation des futurs instituteurs. Il ne doit pas être perdu de vue, en effet, que la raison d'être des écoles normales primaires est de former des instituteurs et des institutrices. Le transfert dans les lycées des classes préparatoires au baccalauréat de ces écoles ne modifie en rien cet objectif. Les baccalauréats de technicien, quelle que soit la part qui est faite aux enseignements généraux, sont néanmoins fortement orientés vers une spécialisation professionnelle directement utilisable par ceux qui la reçoivent et ne peuvent être considérés comme des voies menant naturellement aux études de futurs instituteurs. Le décret n° 72-1058 du 25 novembre 1972, qui institue l'équivalence entre les baccalauréats de technicien et les baccalauréats de l'enseignement du second degré en vue de la poursuite d'études supérieures, n'est pas de nature à modifier ce point de vue. La situation des candidats, bacheliers D', E, F, G et H, autorisés à se présenter au concours d'entrée en classe de formation pédagogique, n'est pas comparable car leur admission à l'école normale est sanctionnée par un concours dont les épreuves ne tiennent aucun compte de leur formation technique et qui constitue un critère de leur faculté d'adaptation. La seule exception à cette règle ne s'applique qu'aux élèves issus des classes de seconde et surtout de première, déjà engagés dans la préparation d'une série autre que les séries A, B, C et D et qui peuvent continuer leurs études en première ou en classe terminale dans la série du baccalauréat pour laquelle ils sont déjà engagés.

Enseignants (maîtres auxiliaires).

4122. — 25 août 1973. — M. Mayoud demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles mesures il compte prendre en faveur des maîtres auxiliaires, puisque sur 8.000 enseignants répondant aux conditions requises pour être titularisés, 3.000 postes budgétaires seulement auraient été créés. Pour le seul département du Rhône, 580 enseignants se trouvent dans cette situation instable.

Réponse. — Diverses mesures ont été prises en vue d'apporter une solution au problème de l'auxiliarat dans le premier degré. C'est ainsi que pour assurer le remplacement des instituteurs momentanément indisponibles, il a été décidé de substituer, au système actuel de recrutement de bacheliers dans la situation d'auxiliaires, de nouvelles dispositions confiant ces fonctions à des instituteurs titulaires. La mise en place de ce nouveau régime et l'arrêt qu'il entraîne du recrutement d'instituteurs remplaçants se feront de manière progressive. Dans une première étape, 3.000 postes budgétaires d'instituteurs ont été créés en 1973 qui permettront de prononcer la stagiarisation d'autant d'instituteurs remplaçants. Par ailleurs, 2.000 traitements d'instituteurs remplaçants sont transformés à la rentrée scolaire de 1973 en 2.000 postes d'instituteurs titulaires permettant de régulariser la situation du même nombre des 8.800 maîtres, chargés de classes ouvertes sur des traitements de remplaçants.

Education nationale (fonctionnaire en congé de longue durée ajourné par le jury à l'oral d'un concours administratif.)

4255. — 1^{er} septembre 1973. — **M. Alain Vivien** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si un fonctionnaire en congé de longue durée peut, du seul fait de sa position administrative, être ajourné par le jury à l'oral d'un concours administratif.

Réponse. — Aux termes de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, un fonctionnaire en congé de maladie de longue durée est en position d'activité; il peut donc être autorisé à participer aux épreuves des concours administratifs dans la mesure où il en remplit les conditions d'accès. Les copies qu'il remet, corrigées dans l'anonymat, et les réponses qu'il donne au jury aux questions qui lui sont posées, à l'occasion de l'oral, sont jugées selon les mêmes critères que celles fournies par tous les autres candidats.

JUSTICE

Détention (libérations conditionnelles.)

4218. — 25 août 1973. — **M. Hamel** demande à **M. le ministre de la justice**: 1° quels enseignements comporte à son avis la constatation que les deux bandits ayant le 17 août dernier, à Brest, tué un policier, pris en otage une femme de soixante-et-onze ans et attaqué une banque, avaient été libérés par anticipation, l'un treize ans et l'autre six ans avant l'achèvement des peines de réclusion criminelle auxquelles ils avaient été condamnés en 1961 et 1964; 2° quelles dispositions il compte prendre à l'avenir pour que des libérations conditionnelles, inconsidérément accordées, ne conduisent plus à de nouveaux crimes et à des assassinats qui n'auraient pas lieu si les condamnés de droit commun demeuraient en prison jusqu'à l'achèvement complet de leur peine.

Réponse. — L'affaire évoquée par l'honorable parlementaire constitue un cas isolé que ne peut permettre de remettre en cause une institution telle que la libération conditionnelle, créée par la loi du 14 août 1885 mais dont récemment encore le législateur, en votant la loi du 29 décembre 1972 qui l'a profondément remaniée, a rappelé qu'elle était indispensable à une véritable individualisation de la sanction pénale. Au cas particulier, il y a d'ailleurs lieu de préciser que l'un des condamnés avait été clargi de plein droit par l'effet des dispositions de l'article 1^{er} de la loi d'amnistie du 31 juillet 1968, et que seul le second, après avoir subi plus de dix ans de détention, avait été admis au bénéfice de la libération conditionnelle en raison des efforts qu'il avait manifestés en vue de préparer son reclassement, son clargissement ayant été précédé d'un stage de formation professionnelle pour adultes, sous le régime de la semi-liberté. En toute hypothèse, les mesures de libération conditionnelle ne sont prises qu'après une étude approfondie de chaque dossier, comportant l'avis du juge de l'application des peines, du ministère public, du médecin généraliste ou du psychiatre, du personnel d'encadrement et socio-éducatif de l'établissement pénitentiaire, ainsi que des autorités administratives. De plus, dès leur élargissement — et même, dans certains cas au-delà de la date d'expiration de leur peine — les condamnés libérés conditionnellement sont soumis au contrôle et à l'assistance des comités de probation et d'assistance aux libérés, présidés par un juge de l'application des peines. Un maximum de précautions est donc pris, tant avant qu'après l'octroi d'une mesure de libération conditionnelle, pour tenter de prévenir les risques d'une récidive: à titre indicatif, en 1972, sur 2.672 décisions de libération conditionnelle, les échecs de cette politique ont été relativement peu nombreux puisque seulement 246 révocations sont intervenues — soit moins de 10 p. 100 — et seulement pour partie à la suite d'une nouvelle infraction, dans la mesure où nombre de ces révocations ne sanctionnaient qu'un manquement du condamné aux obligations post-pénales qui lui avaient été imposées. Au contraire, il est unanimement reconnu par les criminologues et les praticiens, en ce qui concerne surtout les condamnés à une longue peine, que leurs difficultés de réinsertion sociale sont un facteur important de récidive lorsque leur retour à la vie libre intervient sans transitions et sans les mesures de contrôle et d'assistance que permet le régime de la libération conditionnelle.

PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Pollution

(Immersion de déchets radioactifs par le navire Topazi.)

3240. — 14 juillet 1973. — **M. Chevènement** demande à **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** s'il peut lui indiquer: 1° sa position en ce qui concerne l'immersion de déchets radioactifs d'origine britannique, hollandaise et belge, par le navire poubelle *Topazi*; 2° quelles interventions il compte effectuer auprès des gouvernements britannique, hollandais et belge, pour que d'autres modes d'élimination soient choisis.

Réponse. — Les rejets qui font l'objet des craintes exprimées, sont ceux auxquels fait procéder l'organisation de coopération de développement économique (O. C. D. E.); ils sont bien décidés dans le cadre d'une concertation internationale ainsi que le souhaitent les plaignants. Ces rejets ont pour but de mettre au point au niveau international et avec le concours de spécialistes en matière de biologie marine, d'océanographie, de radioécologie marine et de protection contre des radiations, des modalités d'évacuation pour certains types de déchets radioactifs solides ou solidifiés, qui offrent toutes les garanties en ce qui concerne la protection de l'homme et du milieu marin (rapport publié par l'O.C.D.E. le 2 avril 1972). Les zones de rejets utilisées au cours des opérations internationales de 1967, 1969, 1971 et 1972 sont des fosses profondes situées loin des côtes. La zone actuellement en service (1971 et 1972) se trouve à 900 kilomètres au sud-ouest de Lans-End (Angleterre) et à plus de 1.100 kilomètres des côtes françaises les plus proches. Sa profondeur moyenne est de 4.500 mètres. Le comité de direction de l'agence de l'O.C.D.E. pour l'énergie nucléaire (A.E.N.) a approuvé au début du mois de mai dernier, le principe d'une cinquième opération qui aura lieu dans le courant de 1973 avec la participation de la Belgique, des Pays-Bas et du Royaume-Uni. La France a participé aux opérations de 1967 et 1969, mais ne s'est pas associée à celles de 1971 et 1972. Elle a, d'autre part, décidé de ne pas se joindre à celle qui sera organisée en 1973. Le déversement prévu pour cette année sera effectué dans la zone où sont intervenues ceux de 1971 et 1972. Cette opération a recueilli l'avis favorable du comité de protection radiologique et de santé publique de l'A.E.N. (O.C.D.E.) qui, après un examen serré des conditions dans lesquelles elle se déroulera, a conclu que « les opérations d'évacuation en mer organisées sous le contrôle de l'A.E.N. donnent des garanties satisfaisantes du point de vue de la sécurité », et qu'elles sont conformes à l'esprit des conventions d'Oslo et de Londres sur la prévention de la pollution marine. Les services compétents développent en France, en particulier au sein du commissariat à l'énergie atomique, un effort soutenu de recherches en radioécologie marine pour étudier le cheminement possible des radio-éléments en suspension dans l'eau et les atteintes qui pourraient en résulter pour l'homme, en particulier par la chaîne alimentaire. Les résultats déjà obtenus en France, comme à l'étranger, servent précisément de base aux travaux des experts de l'O.C.D.E. qui ont étudié les conditions à imposer pour les opérations d'évacuation dans l'Atlantique et qui permettent d'en garantir l'innocuité. D'autre part, il convient de signaler que le service central de protection contre les rayonnements ionisants effectue des contrôles réguliers de la radioactivité des eaux de mer. Naturellement aucune évolution de la radioactivité des eaux n'a été décelée après les immersions critiquées.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Hospices (argent de poche des personnes âgées.)

487. — 26 avril 1973. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le cas des personnes âgées vivant en hospice qui se voient attribuer la modique somme de 50 francs par mois au titre d'argent de poche. Le montant de cette somme n'ayant pas varié depuis trois ans, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de la revaloriser quelque peu, pour répondre à l'augmentation du coût de la vie depuis cette date.

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur « l'argent de poche » des personnes âgées hébergées en hospices et maisons de retraite. La somme minimum laissée mensuellement à la disposition des personnes âgées hébergées en hospices et maisons de retraite et prises en charge par l'aide sociale est fixée depuis le 1^{er} janvier 1971 à 50 francs par mois. Des contacts ont toutefois été pris avec les autres départements ministériels intéressés pour examiner la possibilité de porter le montant de l'argent de poche à 75 francs par mois à compter du 1^{er} janvier 1974.

Aide-ménagère (retraités dont les ressources sont inférieures au plafond d'aide sociale.)

591. — 27 avril 1973. — **M. Ansquer** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sa question écrite n° 14415 (parue au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale n° 79, du 15 octobre 1970, p. 4279). Cette question a été renouvelée comme question écrite le 25 novembre 1970 puis transformée en question orale le 30 décembre 1970. Malgré son rappel et sa transformation elle n'a donné lieu à aucune réponse. Comme il tient absolument à connaître sa position à l'égard du problème ainsi évoqué il lui

en renouveler les termes : il lui rappelle qu'un retraité d'une caisse vieillesse de sécurité sociale dans le besoin peut prétendre à une aide ménagère de quelques heures par semaine si ses ressources ne dépassent pas 8.600 francs par an pour une personne seule et 12.900 francs pour un ménage. Si le bénéficiaire de cette aide a des ressources qui dépassent 4.850 francs pour une personne seule ou 7.250 francs pour un ménage il lui est demandé une certaine participation. Lorsque les ressources sont inférieures à ce plafond, il n'y a aucune participation du bénéficiaire. Cependant lorsque les ressources de ces retraités sont inférieures au plafond ouvrant droit aux allocations d'aide sociale (actuellement 4.400 francs pour une personne seule et 6.600 francs pour un ménage) la caisse vieillesse de sécurité sociale ne participe pas aux trente ou quarante-cinq premières heures d'aide ménagère par mois et dirige les demandeurs sur le bureau d'aide sociale. La plupart des retraités souhaitent bénéficier de cet avantage que leur accordé leur caisse de retraite de sécurité sociale mais ils se refusent à introduire une demande au bureau d'aide sociale afin de ne pas bénéficier d'une mesure d'assistance. En outre, ils savent qu'en cas de décès les sommes ainsi perçues feront l'objet d'une reprise sur leurs biens. Ils préfèrent alors se passer d'aide ménagère, même s'ils en ont grand besoin. Ainsi donc un retraité de la caisse vieillesse de sécurité sociale, aux ressources faibles, ne peut prétendre à un avantage de sa caisse sur le plan de l'aide à domicile alors qu'un autre retraité ayant des ressources supérieures au plafond d'aide sociale y aura droit. Pour le second cas en cas de décès cette aide ne sera pas suivie d'une reprise sur ses biens. Les dispositions ainsi résumées apparaissent parfaitement inéquitables, c'est pourquoi il lui demande s'il peut envisager une modification des dispositions en cause afin que les retraités dont les ressources sont inférieures au plafond d'aide sociale puissent comme les autres bénéficier de l'aide ménagère accordée par les caisses vieillesse de sécurité sociale.

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les conditions d'attribution aux personnes âgées de l'aide ménagère, qui lui paraissent inéquitables. Il déplore qu'elles défavorisent les assurés sociaux disposant de ressources inférieures au plafond d'admission à l'aide sociale. Il est certain que les principes qui régissent l'octroi de l'aide sociale et notamment le caractère subsidiaire de celle-ci désavantagent, dans une certaine mesure, les personnes qui obtiennent une prise en charge d'heures d'aide ménagère au titre de l'aide sociale et non au titre d'un régime de sécurité sociale. Il est précisé à l'honorable parlementaire que les problèmes posés par l'aide ménagère à domicile font actuellement l'objet d'une étude d'ensemble qui devrait se traduire par des dispositions spéciales, visant notamment le sujet évoqué par la présente question, à examiner lors de la discussion de la loi-cadre du troisième âge.

Laboratoires d'analyses (des hôpitaux : tarification).

677. — 3 mai 1973. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les tarifs des analyses médicales pratiquées dans les laboratoires des hôpitaux publics sont basés sur les taux fixés par l'arrêté interministériel du 31 janvier 1967, lesquels ont attribué la lettre clé B la valeur de 0,20 franc lorsque les analyses concernent des malades hospitalisés et, pour les malades externes, respectivement 0,77 franc et 0,69 franc s'il s'agit de malades assurés sociaux et payants ou de malades assistés. Ces tarifs n'ont pas été revalorisés depuis lors alors que ceux du secteur privé ont été entre-temps portés de 0,75 franc à 0,85 franc et, depuis plus de deux ans, à 0,95 franc sans qu'une distinction soit établie entre malades hospitalisés ou externes. Lorsqu'on considère que le prix de revient moyen correspondant à la lettre clé oscille entre 0,30 et 0,40 franc, il apparaît que le secteur privé, qui la facture à 0,95 franc, dispose d'une marge bénéficiaire très confortable, alors que l'hôpital public, qui décompte 75 p. 100 de ses analyses au taux minimum de 0,20 franc est obligé d'imputer son manque à gagner sur le prix de journée. Il appelle de ce fait son attention sur l'écart constaté entre les deux secteurs, écart que rien ne justifie, et sur l'urgence, qui s'impose, de voir réajuster les tarifs pratiqués dans les hôpitaux publics afin que ceux-ci puissent parvenir à leur équilibre financier. Il lui rappelle enfin que la loi du 31 décembre 1970 sur la réforme hospitalière prévoyait qu'un aménagement de la tarification des soins dispensés dans les établissements devait intervenir dans le délai d'un an à compter de la promulgation de cette loi et qu'il s'avère indispensable que les textes attendus, qui n'ont pas encore vu le jour, soient publiés dans les meilleurs délais.

Réponse. — 1° La valeur de la lettre clé B, applicable aux analyses médicales pratiquées dans les laboratoires des établissements hospitaliers publics au profit des malades hospitalisés, à la différence de son montant dans le secteur privé, est limitée à une fraction

correspondant aux honoraires des médecins, les autres dépenses, notamment le coût du matériel utilisé, les sérums, les réactifs, la rémunération des personnels de laboratoire, et les frais généraux étant inclus dans le prix de journée. Il n'est donc pas exact de dire que l'écart constaté entre les deux secteurs n'est pas justifié et entraîne un déséquilibre financier pour les hôpitaux publics. Par ailleurs, toute comparaison des valeurs des actes de laboratoires dans les secteurs considérés est particulièrement difficile et aléatoire, puisque celles-ci sont variables en fonction de la nature des analyses effectuées, de leur cotation, et du degré d'automatisation et de technicité des procédés utilisés. 2° Le Gouvernement après une étude très attentive des problèmes que pose la tarification hospitalière, tant au niveau du remboursement des actes par la sécurité sociale et l'aide sociale, qu'au niveau de la gestion des établissements d'hospitalisation publics, a estimé que pour l'année 1973, dans l'attente d'une réforme plus profonde, le mode actuel de comptabilisation des actes médicaux facturés aux malades hospitalisés ne serait pas modifié. Seule la fraction du tarif des consultations externes correspondant à la couverture des frais de fonctionnement a été revalorisée par arrêtés des 13 et 19 juillet 1973, les montants des honoraires dus pour les actes médicaux effectués dans les établissements hospitaliers publics restant pour l'instant inchangés. 3° Le texte réglementaire d'application de la loi hospitalière concernant la tarification des soins dispensés dans les établissements d'hospitalisation fait l'objet d'une concertation interministérielle très attentive et devrait être publié avant la fin de l'année.

Produits d'hygiène et de beauté (produit cosmétique contenant de l'hexachlorophène).

1070. — 10 mai 1973. — M. Barrot demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si ses services ont pu procéder à une enquête à la suite du communiqué publié dans la grande presse, le 17 avril 1973, de l'union fédérale de la consommation sur les réactions graves provoquées par un produit cosmétique contenant de l'hexachlorophène, et quelles suites ont été données à cette information, conformément aux avis de certaines instances scientifiques qui ont déjà exprimé leur avis sur les dangers présentés par l'emploi de ce bactéricide.

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale informe l'honorable parlementaire qu'il partage ses préoccupations sur les dangers présentés par certains produits d'hygiène et notamment de cosmétologie. Depuis plusieurs mois, une enquête s'est poursuivie dans ce domaine et le laboratoire de contrôle des médicaments a recherché et, le cas échéant, dosé l'hexachlorophène dans un certain nombre de produits d'hygiène et de cosmétologie. De l'étude entreprise, il est apparu nécessaire de prévoir une garantie sur la composition, la qualité et l'innocuité des produits d'hygiène. D'une part, un arrêté interministériel publié le 9 septembre 1973, pris en application de l'article L. 511 du code de la santé publique, a fixé pour un certain nombre de substances dangereuses, parmi lesquelles l'hexachlorophène, la dose limite à partir de laquelle les produits d'hygiène et de beauté renfermant ces substances doivent être soumis au même régime que les médicaments. D'autre part, sont en cours de préparation des textes qui, tenant compte de nos engagements communautaires européens, doivent déterminer les mesures de surveillance auxquelles seront assujettis les produits cosmétiques aux différents stades de la fabrication et de la distribution.

Produits d'hygiène et de beauté (incorporation d'hexachlorophène).

1268. — 16 mai 1973. — M. Juquin signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'une nouvelle réglementation sur l'incorporation d'hexachlorophène dans la composition des produits d'hygiène et de cosmétologie est nécessaire dans les plus brefs délais. Une revue de consommateurs indique que de nombreux produits, dits « déodorants », demeurent en vente libre, en particulier dans les grands magasins et les établissements de grande surface, alors qu'ils semblent contenir des substances dangereuses. Il lui demande : 1° s'il entend, avant la fin de la présente session, soumettre au Parlement un projet de loi permettant de mettre en place des mesures de surveillance efficaces sur la fabrication et la distribution des produits incriminés et de tous produits analogues ; 2° quelles mesures réglementaires il a prises, à titre transitoire, pour éviter tous accidents en attendant la mise en application d'une nouvelle législation.

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale est convenu, comme l'honorable parlementaire, de la nécessité de créer un dispositif permettant le contrôle de la fabri-

cation des cosmétiques et d'instaurer certaines règles d'étiquetage de ces produits. A cet effet, il a fait préparer des projets de texte en harmonie avec les dispositions envisagées par la Communauté économique européenne en cette matière. A titre transitoire, un arrêté publié le 9 septembre 1973, pris conjointement avec le ministre du développement industriel et scientifique, a limité, en application de l'article L. 511 du code de la santé publique, les taux de certaines substances dangereuses dans les cosmétiques.

*Assurance vieillesse et fonds national de solidarité
(situation désavantagée des salariés du secteur privé).*

1429. — 18 mai 1973. — M. Allainmat expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les salariés du secteur privé qui, déjà se trouvent désavantagés quant à la sécurité de l'emploi, le sont aussi quant aux conditions d'accès à la retraite : 1° les ayants droit à une pension, rente ou allocation, peuvent éventuellement bénéficier de l'allocation du fonds national de solidarité à la condition de ne pas disposer de ressources supérieures à une certaine limite : 4.000 francs par an si le demandeur est célibataire, veuf ou divorcé, et de 7.000 francs par an si ce dernier est marié ; ce qui revient à dire que les montants, y compris ladite allocation, ne doivent pas dépasser dans l'un et l'autre cas : 6.000 francs et 9.000 francs par an (régime sécurité sociale) ; 2° les veuves de guerre âgées de plus de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'invalidité au travail, bénéficiant à titre personnel ou à titre de réversion d'un avantage de la sécurité sociale, peuvent obtenir, si elles remplissent les conditions prévues, le bénéfice de l'allocation du fonds national de solidarité (2.400 francs par an). Le plafond de ressources fixé pour obtenir cette allocation est de 12.167,70 francs par an en comprenant l'allocation du fonds national de solidarité. Le plafond est de 9.767,70 francs en ne comprenant pas l'allocation du fonds national de solidarité. Si les ressources réelles sont comprises entre 9.767,70 francs et 12.167,70 francs, le montant de l'allocation du F.N.S. est réduit d'une somme représentant la différence entre le montant réel des ressources et le plafond de 12.167,70 francs (comme bien entendu dans le montant des ressources ne sont pas compris les coupons au porteur et les intérêts aux prêts ayant donné lieu à prélèvement à la source). Les ex-salariés du secteur privé qui ont déjà été frustrés par la non-incorporation dans le calcul des annuités du temps passé aux armées se trouvent donc encore en situation d'infériorité au regard de leurs concitoyens du secteur public. Il lui demande quelles mesures il compte proposer pour mettre un terme à cette situation.

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de préciser le sens de sa question, les anciens salariés du secteur privé étant traités, sur le plan du fonds national de solidarité sur le même pied d'égalité que les autres catégories de la population. S'il est exact que les veuves de guerre bénéficient pour le service des allocations minimales de vieillesse, de plafonds de ressources plus élevés, il n'est fait aucune différence entre les veuves de guerre selon la profession qu'exerçait leur conjoint avant son décès. Enfin, il est inexact de prétendre que les salariés du commerce et de l'industrie ne bénéficient pas de la validation du temps passé aux armées pour le calcul de leur retraite, en effet, le régime général valide gratuitement les années de guerre dès lors que l'intéressé était salarié à la date à laquelle il a dû interrompre son activité à cause des hostilités. En outre, l'Assemblée nationale a adopté au cours de sa séance du 28 juin 1973 une proposition de loi qui prévoit notamment la validation au titre de l'assurance vieillesse de toute période de mobilisation ou de captivité sans condition d'affiliation préalable à la sécurité sociale. Ce texte sera examiné par le Sénat lors de sa prochaine session.

Assurance vieillesse (Organic : rachat de points).

1547. — 23 mai 1973. — M. Chazalon expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que bon nombre de petits commerçants, arrivés à la fin de leur carrière, constatent que la retraite à laquelle ils ont droit en contrepartie des cotisations qu'ils ont versées n'atteint qu'un montant dérisoire. Elle est de l'ordre de 1.800 francs à 2.500 francs par an pour un ménage. Certains d'entre eux, disposant de quelques économies, souhaitent pouvoir améliorer le montant de cette retraite en procédant, au moment de sa liquidation, à un rachat de points. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'inviter les dirigeants du régime autonome d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales (Organic) à prévoir une telle faculté de rachat de points afin d'apporter ainsi une solution partielle au problème des retraites des petits commerçants dont les droits ont été liquidés sous le régime en vigueur antérieurement au 1^{er} janvier 1973.

Réponse. — Les retraités du commerce et de l'industrie dont les droits ont été liquidés antérieurement au 1^{er} janvier 1973 ont eu la possibilité de procéder à des rachats de points de retraite comme le souhaite l'honorable parlementaire. L'entrée en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1973 de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales a eu pour conséquence l'abrogation de l'ancien système de rachat de cotisations. Des études sont en cours en vue de définir le système éventuel de rachat de cotisations qui s'appliquera dans l'avenir. En tout état de cause les engagements de rachats échelonnés souscrits dans le cadre du régime d'assurance vieillesse antérieur au 1^{er} janvier 1973 sont considérés comme des droits acquis qui ne peuvent pas être remis en cause. Par ailleurs la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés ouvre aux bénéficiaires de l'aide spéciale compensatrice la possibilité d'affecter tout ou partie de cette aide à un rachat de cotisations d'assurance vieillesse.

Personnes âgées (création d'une carte vieillesse).

1626. — 24 mai 1973. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il ne serait pas possible de faire étudier la création d'une carte du « troisième âge », qui permettrait aux détenteurs et détentrices, personnes âgées, d'un revenu inférieur à un niveau fixe chaque année, de bénéficier de prestations dans tous les domaines, telles celles qui ont été énumérées dans le discours de Provins, réduction des transports, mais aussi sur le plan culturel, places à mi-tarif ou à quart de tarif dans les théâtres nationaux et municipaux. Enfin, l'ingéniosité des élus nationaux et locaux pourrait s'exercer en suggérant de nouvelles facilités, gratuité des chaises dans les jardins publics, ou priorité dans les lignes d'autobus, par exemple. La même carte permettrait de visiter gratuitement les musées et les monuments historiques et d'assister dans les enceintes réservées et honorables aux manifestations publiques, telles les cérémonies du 14 juillet ou la célébration des morts de toutes les guerres, les 11 novembre. En un mot, ce titre aurait pour effet de témoigner de façon tangible à ceux qui ont servi la collectivité, leur vie durant, que celle-ci leur en est reconnaissante et tente, certes, de les aider matériellement, mais aussi et surtout les honorer comme ils le méritent. Il lui demande ses intentions en ce domaine.

Personnes âgées (création d'une carte vieillesse).

2303. — 9 juin 1973. — M. Jean-Pierre Cot demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il n'estime pas devoir envisager la création d'une « carte vieillesse » accompagnant la carte de sécurité sociale, pour éviter aux personnes âgées des déplacements fréquents, souvent loin de leur domicile, nécessités par des démarches dont la complexité les déroute.

Réponse. — Les honorables parlementaires ont appelé l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'intérêt que présenterait la création d'une carte du troisième âge. Il est certain que la possession d'une telle carte pourrait s'avérer pratique pour les personnes âgées puisqu'elle leur éviterait, dans de nombreux cas, d'avoir à fournir des justifications nécessaires pour l'obtention de tel ou tel avantage. En dépit des difficultés qui se posent, la réalisation envisagée fait donc actuellement l'objet d'une étude menée conjointement avec celle des diverses mesures qui devraient figurer dans la loi-cadre du troisième âge également en préparation.

Retraites complémentaires (généralisation).

1841. — 30 mai 1973. — M. Macquet appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les conditions d'application de la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 dont l'objet est de faire bénéficier d'une retraite complémentaire les anciens salariés qui, jusqu'à présent, ne pouvaient y prétendre. Il lui expose à cet égard la situation d'un salarié qui, avant d'être employé par la société Sud-Aviation (devenue Société nationale des Industries aéropatiales), a exercé son activité professionnelle du 1^{er} mars 1933 au 25 février 1945 dans une compagnie de tramways et était, de ce fait, affilié au régime spécial de retraite de la caisse autonome mutuelle de retraite (C. A. M. R.). La caisse interprofessionnelle de prévoyance des salariés consultée, en ce qui concerne la retraite complémentaire à laquelle l'intéressé pourrait prétendre pour cette période, a fait savoir à celui-ci que la C. A. M. R. devait prendre en charge la période en cause. La caisse autonome mutuelle de retraite

a, à son tour, précisé que dans l'état actuel des textes ses services ne pouvaient donner lieu à l'attribution d'une retraite complémentaire. Il lui demande dans quelles conditions la loi précitée du 29 décembre 1972 s'appliquera aux salariés se trouvant dans une situation analogue à celle qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — La loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 prévoit la généralisation de la retraite complémentaire au profit de salariés et anciens salariés actuellement exclus du bénéfice de cette retraite. Dans le cadre des mesures qui vont être prises à cet effet, la situation des anciens agents des régimes spéciaux, et en particulier du régime de la loi du 22 juillet 1922 (C. A. M. R.), ayant quitté leur emploi sans droit à pension au titre du régime spécial, fait l'objet d'une étude particulière en raison des problèmes complexes qu'elle soulève.

Médecins (chefs d'hospices et de maisons maternelles : revalorisation des indemnités).

2062. — 6 juin 1973. — M. Bouvard expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les indemnités des médecins chefs d'hospices et de maisons maternelles sont calculées conformément à la circulaire ministérielle du 18 juin 1963, sur la base du nombre « C » attribué au médecin du service, selon la fréquence de la surveillance médicale des pensionnaires valides et des pensionnaires constamment alités. La valeur accordée sur le plan national à la lettre « C » pour les établissements classés hôpitaux est indexée sur les tarifs plafonds conventionnels des honoraires médicaux établis en application du décret n° 60-451 du 12 mai 1960. La valeur actuelle de cette lettre « C » a été fixée à 5,13 francs à compter du 1^{er} mai 1969, et n'a pas varié depuis lors. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre rapidement toutes décisions utiles afin que soit revalorisée cette lettre « C ».

Réponse. — Les modalités de rémunération des médecins des hospices, maisons de retraites ou sections d'hospices des hôpitaux pour la surveillance et les soins médicaux dispensés aux pensionnaires de ces établissements sont fixées par les dispositions de l'article 132 (5°) du décret du 17 avril 1943. Ce texte prévoit que cette rémunération est assurée au moyen d'une indemnité forfaitaire annuelle dont le montant est déterminé par délibération de l'assemblée compétente de l'établissement, approuvée par le préfet après avis du directeur départemental de l'action sanitaire et sociale. Les commissions administratives ou les conseils d'administration ont donc actuellement toute latitude, sous réserve de l'approbation de l'autorité de tutelle, pour fixer le taux de ces indemnités. Par circulaire du 18 juin 1963 ont été proposées pour la fixation de ces indemnités forfaitaires, des bases de calcul dont le caractère purement indicatif et nullement impératif a été souligné. Comme l'indique l'honorable parlementaire, le barème de rémunération proposé reposait sur la valeur accordée sur le plan national à la lettre « C » pour les établissements d'hospitalisation publics. Le fait que les lettres « C » des établissements n'aient pas été revalorisées depuis 1969 ne peut avoir eu pour effet d'interdire aux assemblées délibérantes des hospices, maisons de retraites et hôpitaux dotés d'une section d'hospice, de proposer que les taux des indemnités forfaitaires annuelles allouées aux praticiens en cause soient établis sur d'autres bases de calcul, et notamment en prenant comme référence tout ou partie de la rémunération des praticiens exerçant à temps partiel dans les établissements hospitaliers publics, telle qu'elle est fixée périodiquement par arrêté ministériel.

Retraite complémentaire (anciens agents de la Compagnie T. E. O. B. : transports en commun de Bordeaux).

2101. — 6 juin 1973. — M. Barthélot attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation faite aux agents de la Compagnie T. E. O. B. (transports en commun de Bordeaux), licenciés par suite de la modernisation des réseaux et réformés. Ces agents, lorsqu'ils atteignent soixante ou soixante-cinq ans, demandant à faire valoir leur droit à la retraite sécurité sociale, se voient pénalisés pour le temps passé à la Compagnie (moins de quinze ans) ne pouvant prétendre aux avantages de la loi du 22 juillet 1922 (C. A. M. R.) sont exclus, jusqu'à ce jour, des avantages de retraite complémentaire. S'agissant là d'une injustice flagrante, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la faire cesser et pour faire bénéficier cette catégorie d'agents de la retraite complémentaire.

Réponse. — La loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 prévoit la généralisation de la retraite complémentaire au profit de salariés et anciens salariés actuellement exclus du bénéfice de cette retraite. Dans le cadre des mesures qui vont être prises à cet effet, la situation des anciens agents des régimes spéciaux, et en particulier

du régime de la loi du 22 juillet 1922 (C. A. M. R.), ayant quitté leur emploi sans droit à pension au titre du régime spécial, fait l'objet d'une étude particulière en raison des problèmes complexes qu'elle soulève.

Retraites complémentaires (généralisation).

2425. — 15 juin 1974. — M. Jean Briane expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'un certain nombre de salariés sont privés de la possibilité de bénéficier d'une retraite complémentaire pour certaines périodes de leur activité salariée, en raison du règlement du régime de retraite auquel ils étaient alors affiliés. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas des anciens agents de la Compagnie des transports en commun de Bordeaux (T. E. O. B.) qui ont été licenciés lors de la modernisation des réseaux et qui ne peuvent bénéficier, pour le temps passé à la compagnie, celui-ci étant inférieur à quinze ans — des avantages prévus par la loi du 22 juillet 1922 (C. A. M. R.). D'autres catégories de travailleurs se trouvent dans la même situation. Il lui demande si, à l'occasion de la préparation des décrets d'application de la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972, portant généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés, il n'estime pas qu'il serait opportun de prévoir certaines dispositions particulières, permettant aux anciens salariés qui se trouvent dans une situation analogue à celle des anciens agents de la T. E. O. B., de bénéficier d'une retraite complémentaire pour toutes leurs années d'activité salariée.

Réponse. — La loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 prévoit la généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés actuellement exclus du bénéfice de cette retraite. Dans le cadre des mesures qui vont être prises à cet effet, la situation des anciens agents des régimes spéciaux, et en particulier du régime de la loi du 22 juillet 1922 (C. A. M. R.), ayant quitté leur emploi sans droit à pension au titre du régime spécial, fait l'objet d'une étude particulière en raison des problèmes complexes qu'elle soulève.

Hôpitaux (centre hospitalier régional de Nice : location de la clinique Sainte-Croix).

2731. — 23 juin 1973. — M. Bareil souligne à l'intention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les questions soulevées à la suite de l'information concernant la location pour cinq ans de la clinique Sainte-Croix au C. H. R. de Nice et l'émotion suscitée dans la population des quartiers voisins par cette information. Il demande s'il entend rendre public le projet de convention déterminant les modalités de cette location, notamment en ce qui concerne la garantie de l'emploi pour les personnels et le maintien des avantages acquis. Il demande si on peut assurer la population de ces quartiers du maintien de l'activité actuelle de la clinique en dehors de toute autre affectation une fois louée au C. H. R. de Nice. Il demande si des dispositions particulières sont envisagées pour les praticiens qui vont être privés brusquement d'un moyen de travail.

Réponse. — Etablissement privé à but non lucratif géré par l'archiconfrérie des pénitents blancs, la clinique Sainte-Croix connaissait de graves difficultés de fonctionnement du fait de son taux d'occupation qui était en diminution constante; aussi, afin d'éviter sa fermeture, les gestionnaires de cet établissement ont-ils décidé d'un commun accord de mettre ses locaux à la disposition du centre hospitalier régional de Nice à compter du 1^{er} septembre 1973. Bien qu'aucune convention définitive ne soit encore signée des garanties ont été prises en ce qui concerne le personnel: les agents actuellement en fonction dans la clinique continueront de bénéficier des avantages afférents à leur statut de salariés de droit privé; ceux d'entre eux qui rempliront les conditions d'accès aux emplois relevant du livre IX du code de la santé publique pourront, s'ils y ont intérêt, demander à être versés dans lesdits emplois. Les praticiens qui exerçaient dans la clinique sans, il faut le noter, être liés à l'établissement par quelque contrat que ce soit, ont été avertis suffisamment à l'avance de cette situation de telle sorte que les intéressés ont eu toute latitude pour réorienter, si besoin était, leurs activités. Le centre hospitalier régional de Nice envisage de transférer dans les locaux de la clinique Sainte-Croix un service de chirurgie et un service de maternité-gynécologie-obstétrique, ce qui permettra de procéder à la réfection de plusieurs bâtiments anciens de l'hôpital Saint-Roch sans que la capacité d'accueil du centre hospitalier régional soit pour autant réduite temporairement. La création d'une nouvelle clinique privée est par ailleurs mise à l'étude et tout sera mis en œuvre pour que ce projet soit rapidement mené à bien s'il devait être réalisé. Il apparaît ainsi que l'intervention du centre hospitalier régional de Nice a amélioré les garanties offertes au personnel, aux praticiens et à la population.

Médecins hospitaliers (ancienneté : prise en compte des années de « service effectif » d'un chef de service ou d'un assistant).

2759. — 23 juin 1973. — M. Grazián demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si les années de « service effectif » accomplies à temps plein en qualité de chef de service ou d'assistant avant la nomination par voie ministérielle peuvent être prises en compte pour le calcul de l'ancienneté des médecins hospitaliers. Pour pallier les délais de mise en place des commissions régionales et nationales, créées par le décret du 11 mars 1970, certains praticiens ont dû être nommés temporairement dans leurs fonctions par arrêté préfectoral, et ont ainsi été amenés à effectuer plusieurs années de « service effectif » avant de pouvoir obtenir leur nomination. Il ne serait pas juste de faire supporter à ceux qui ont accepté ces responsabilités les préjudices du retard inévitable à la mise en application des textes. L'article 3 du décret n° 70-198 du 11 mars 1970 stipule que : « Sont pris en compte la totalité ou la moitié des services précédemment accomplis, selon qu'ils ont été effectués à temps plein ou à temps partiel, dans des fonctions équivalentes. » Le décret n° 73-341 du 16 mars 1973 précise qu'il « est tenu compte des services effectifs ». Ni l'esprit ni la lettre ne s'opposent par conséquent à la reconnaissance pour le calcul de l'ancienneté de carrière des années de « service effectif », accomplies dans les seules formes légales applicables pendant cette période transitoire, et choisies à cet effet par l'autorité de tutelle.

Réponse. — L'article 6 du décret n° 61-946 du 24 août 1961 tel qu'il a été modifié par le décret n° 73-341 du 16 mars 1970 précise que pour le calcul de l'ancienneté des praticiens exerçant à temps plein il est tenu compte des services effectifs accomplis par les intéressés en qualité de chefs de service (ou d'adjoint ancien régime) pour les chefs de service en qualité d'assistant, pour les assistants et les adjoints. Or, cette qualité ne peut être acquise qu'au terme de la procédure réglementaire de recrutement prévue pour pourvoir à titre définitif le poste correspondant. Les services accomplis à titre provisoire en l'attente des résultats de cette procédure ne peuvent donc être pris en considération pour majorer l'ancienneté servant de base au calcul de la rémunération des praticiens concernés. En outre, la mention de services « effectifs » ne peut avoir qu'une portée restrictive. Elle implique qu'il y ait eu service fait et exclut donc notamment les périodes pendant lesquelles le praticien est placé en position de disponibilité ainsi que le temps qui s'écoulerait entre la décision de nomination et la prise de ses fonctions à temps plein par le praticien. Il est enfin précisé que cette même position a été adoptée en ce qui concernait les « fonctions équivalentes » mentionnées par l'article 6 du décret du 24 août 1961 tel que l'avait modifié celui du 11 mars 1970 : seules ont été prises en considération les fonctions hospitalières accomplies par les praticiens qui avaient subi, initialement avec succès, le concours réglementaire prévu pour pourvoir un autre poste de même grade que celui auquel ils ont été nommés, régulièrement, à titre définitif.

Hôpitaux (établissements hospitaliers intercommunaux : répartition des charges).

3136. — 1^{er} juillet 1973. — M. Massot attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation très particulière des syndicats intercommunaux ayant pour vocation unique la construction d'un établissement hospitalier. A l'origine, un certain nombre de communes se groupent pour réaliser un hôpital inexistant et reconnu nécessaire. Ultérieurement, la circonscription hospitalière de l'établissement est délimitée et on constate qu'un certain nombre de communes, non adhérentes au syndicat, y sont rattachées. L'établissement hospitalier intercommunal, construit par le syndicat intercommunal, est ouvert à tous et le bilan annuel des malades admis et des journées malades permet de conclure que 50 p. 100 des malades environ proviennent de communes non membres du syndicat et se trouvent situées dans ou hors la circonscription hospitalière. Or, actuellement les charges, afférentes au règlement des annuités d'emprunts contractés pour la construction, sont uniquement supportées par les communes du syndicat, ce qui ne paraît pas équitable. Le syndicat ne pouvant réserver l'hôpital, qu'il a construit, aux seules communes qui le paient, il ne lui reste que la persuasion, généralement inefficace, pour convaincre toutes les communes, qui bénéficient de l'établissement, d'adhérer au syndicat et de participer, ainsi, à la répartition des charges. Devant cette situation, il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° dans quelles conditions une équitable répartition des charges peut être envisagée entre toutes les communes bénéficiaires de l'établissement hospitalier ; 2° si la commission administrative de l'établissement hospitalier peut augmenter le prix de la journée malade, pour les seuls malades en provenance des communes non syndiquées, avec reversement de cette plus-value au syndicat intercommunal ; 3° si le syndicat intercommunal peut envi-

sager de confier à l'établissement hospitalier le soin d'assurer en son lieu et place le remboursement des annuités d'emprunts, la charge étant incorporée dans le budget et compensée par une augmentation du prix de journée, ce qui assurerait ainsi une répartition équitable entre les bénéficiaires ; 4° de lui faire connaître toute autre solution légale qui pourrait être appliquée en vue de contraindre au moins toutes les communes de la circonscription hospitalière de l'établissement à participer au règlement des annuités d'emprunts de la construction ; 5° si des études seront entreprises, par les services ministériels, en vue de remédier à l'injustice actuelle.

Réponse. — Il n'est pas légalement possible de contraindre des communes à participer au règlement des annuités d'emprunts contractés pour la construction d'un hôpital par un syndicat intercommunal dont elles ne sont pas membres. De même une commune ne peut être amenée à s'affilier par voie d'autorité à un syndicat ou à toute autre forme de regroupement que dans les conditions limitativement énumérées par les articles 5 et 6 de la loi n° 71-553 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes. Il est par ailleurs exclu que le prix de journée d'un établissement hospitalier fasse l'objet d'une majoration pour les seuls malades en provenance de communes non membres du syndicat à l'origine de la création de cet établissement ; une telle mesure serait en effet contraire au principe d'égalité des usagers devant le service public et la discrimination qui serait ainsi opérée entre eux, dépourvue de base légale, ne manquerait pas d'être censurée par le conseil supérieur de l'aide sociale, juridiction compétente en matière de prix de journée. Quoi qu'il en soit, rien ne s'oppose à ce qu'un établissement hospitalier supporte, dès qu'il est en mesure de fonctionner, la charge du remboursement des annuités d'emprunts contractés pour sa construction, au lieu et place d'un syndicat intercommunal ; cette charge est dès lors incorporée dans le budget de l'établissement (pour partie à la section d'exploitation et pour partie à la section d'investissement de ce budget) et le prix de journée payé par tous les malades hospitalisés en tient compte.

Vieillesse (aide ménagère à domicile).

3691. — 28 juillet 1973. — M. Ansquer demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quelles sont les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre pour accentuer sa politique en faveur des personnes du troisième âge, et notamment en ce qui concerne l'extension de l'aide ménagère à domicile.

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre afin d'accentuer sa politique en faveur du troisième âge et, notamment, en ce qui concerne l'extension de l'aide ménagère à domicile. La politique du Gouvernement en faveur du troisième âge se traduit principalement par le programme finalisé qui développe et coordonne des actions de nature diverse concourant à la poursuite d'un même objectif qui est le maintien à domicile des personnes âgées. La mise en place de ce programme se poursuit conformément aux prévisions. C'est ainsi qu'en 1973 seront réalisés 80 secteurs d'action gérontologique regroupant un service d'aide ménagère et de soins à domicile, un foyer-restaurant, un club et, dans certains cas, un centre de jour. De même, des secteurs expérimentaux en milieu rural ont été réalisés et des adaptations au programme ont été étudiées pour son application aux régions minières. En ce qui concerne plus spécialement l'aide ménagère à domicile, il faut signaler qu'elle est en progression constante. Des études sont actuellement poursuivies entre les ministères concernés en vue de réajuster les taux de la participation des collectivités publiques au remboursement des services d'aide ménagère à domicile. Enfin, une nouvelle impulsion sera donnée à la politique en faveur des personnes âgées puisque le Gouvernement disposera d'un projet de loi-cadre du troisième âge qui, actuellement en cours de préparation, regroupera les nouvelles mesures envisagées.

Hôpitaux psychiatriques (réorganisation des services ; statut des médecins).

3776. — 28 juillet 1973. — M. Larue appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation de plus en plus préoccupante du service de santé mentale français dont la réorganisation attendue depuis tant d'années ne semble pas se réaliser. En effet, des retards incompressibles sont mis pour appliquer l'ensemble des dispositions du nouveau statut professionnel des psychiatres hospitaliers voté par le Parlement depuis cinq ans, ainsi que pour donner les moyens matériels permettant, notamment, d'augmenter les effectifs des personnels médicaux et paramédicaux et d'améliorer les instal-

lations de soins pour permettre un fonctionnement effectif de ce service. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre dans les plus brefs délais pour que les textes d'application de la loi précitée paraissent enfin et pour que des postes budgétaires soient accordés afin d'améliorer les conditions d'existence et de fonctionnement du service santé mentale français.

Réponse. — La réforme du statut des psychiatres découle du paragraphe 2 de l'article 25 de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968. Depuis cette, et conformément au texte de 1968, un décret n° 70-198 du 11 mars 1970 a complété le décret du 24 août 1961 relatif au statut des praticiens à plein temps des hôpitaux autres que les centres hospitaliers régionaux faisant partie des centres hospitaliers et universitaires, en vue d'inclure les psychiatres dans ledit statut. Par la suite, un arrêté interministériel du 20 septembre 1971 a fixé les modalités de classement des services de psychiatrie en premier et deuxième groupes conformément à l'article 3 du décret du 24 août 1961 modifié susvisé. En l'état actuel des dossiers parvenus à l'administration centrale au 1^{er} août 1973, douze établissements peuvent bénéficier d'un classement en premier groupe. Pour les autres, le retard provient de ce que la plupart des pièces exigées par l'arrêté du 20 septembre 1971 pour justifier du classement en premier groupe n'ont pas été réunies. Des rappels ont été adressés aux autorités locales pour accélérer la constitution des dossiers, et on peut espérer que le nombre des reclassements aura triplé, sinon quadruplé, avant la fin du mois d'août. En ce qui concerne les effectifs des personnels médicaux, depuis 1971, 100 postes de chefs de service et 162 postes d'assistants ont été publiés; pour ces derniers, une liste complémentaire de 100 postes sera proposée prochainement. Cet effort doit se traduire par une augmentation de plus du tiers du nombre des psychiatres exerçant dans les hôpitaux publics, à condition toutefois que les postes nouveaux soient pourvus, ce qui est loin d'être certain en raison de la préférence affirmée des psychiatres pour la région parisienne ou le Midi de la France au détriment d'autres régions moins favorisées.

Santé (transport des grands brûlés dans la région Nord-Pas-de-Calais).

3831. — 20 juillet 1973. — **M. Delells** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le problème du traitement des « grands brûlés » dans la région Nord-Pas-de-Calais. Par suite de l'insuffisance de services de soins spécialisés et de l'absence de transport aérien rapide, trois des membres d'une famille de neuf personnes, atteintes gravement à la suite d'un incendie, ont dû être transportés par la route de Boulogne-sur-Mer à Merlebach (Moselle), soit un parcours de 500 km. Il est inconcevable qu'une région aussi importante que le Nord-Pas-de-Calais ne soit pas mieux équipée sur le plan sanitaire. C'est pourquoi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de mettre un terme aux souffrances et aux pertes en vies humaines qu'entraînent de telles lacunes.

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale est conscient des problèmes posés par l'hospitalisation et le traitement des brûlés. Le nombre et la répartition des 249 lits de grands brûlés existant jusqu'alors en France devient préoccupant dans la région du Nord du fait de l'inutilité de quelques lits implantés dans les hôpitaux relevant des houillères du Nord et des industries de la vallée de la Sambre, hôpitaux privés dans lesquels les services spécialisés ont fermé ou manquent actuellement de personnel qualifié. Or, cette région industrielle garde, en dépit du ralentissement de l'exploitation minière, de nombreuses sources potentielles de brûlés. Aussi des études sont-elles actuellement en cours sur le choix des emplacements, la capacité et l'aménagement de nouveaux locaux de soins aux grands brûlés dans les régions du Nord-Ouest. La difficulté ne tient pas à un simple problème de crédits: le poids extrêmement important de ces services en personnel (trente-quatre à quarante infirmières pour quatorze lits de grands brûlés) est tel que leur création ne peut être envisagée qu'après un bilan sérieux des personnels spécialisés. Par ailleurs, les transports sanitaires ont été utilisés judicieusement. L'emploi d'hélicoptères, de rayon d'action insuffisant, aurait obligé, au cours du transfert, à des manipulations pénibles pour les blessés lors du plein de carburant. Les ambulances médicalisées ont permis un trajet plus lent mais sans risque vital pour les blessés préparés à ce transport.

Hôpitaux (personnels des services de l'hospitalisation à domicile).

3936. — 4 août 1973. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les difficultés rencontrées actuellement par les hôpitaux, particulièrement dans la région parisienne, et notamment en matière de personnel, ne sont pas confinées à l'intérieur des établissements. En effet, les services de l'hospitalisation à domicile (créés pour pallier les insuffisances

criantes de l'équipement hospitalier, et dont un des effets est de libérer des lits d'hospitalisation, si l'état du patient autorise la poursuite des soins à domicile) dépendent de l'administration hospitalière. Dans les conditions d'activité de ces services, des situations cruelles sont souvent créées par le passage trop espacé dans le temps, au domicile des patients d'un personnel infirmier surchargé, et par la nécessité où peut, en conséquence, se trouver le malade lui-même (ou son entourage) de faire face, rapidement à des situations véritablement dramatiques. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les services de l'hospitalisation à domicile puissent assurer la surveillance indispensable et régulièrement soutenue des personnes qui en ressortissent et pour que soient prises effectivement en compte, avant toute décision d'hospitalisation à domicile, les conditions de logement, d'hygiène, de disponibilité de l'entourage familial, indispensables au traitement du malade.

Réponse. — Aux termes de l'article 4, avant-dernier alinéa, de la loi n° 70-1318 portant réforme hospitalière « les services des centres hospitaliers peuvent se prolonger à domicile, sous réserve du consentement du malade ou de sa famille, pour continuer le traitement avec le concours du médecin traitant ». Il ressort de ce texte que l'hospitalisation à domicile peut, sous certaines conditions, devenir le complément de l'établissement de soins; il convient à cet égard de souligner que la décision d'hospitalisation à domicile ne peut être prise que sur proposition du médecin hospitalier auquel il appartient d'entrer au préalable en rapport avec le médecin traitant du malade dont le consentement, ou celui de sa famille, doit également être recueilli. Cette procédure permet ainsi à l'administration hospitalière de s'entourer de toutes les garanties nécessaires avant de recourir à la formule de l'hospitalisation à domicile et notamment de vérifier si les conditions de logement, d'hygiène ou de disponibilité de l'entourage familial qui pourraient être indispensables au traitement du malade sont réunies. S'agissant de l'insuffisance des effectifs de personnels soignants qui peut se manifester plus particulièrement dans la région parisienne, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale étudie actuellement, en liaison avec les ministres intéressés, une profonde réforme de la carrière de ces personnels dans le cadre de la réforme des carrières de catégorie B. Les projets de textes réglementaires relatifs à cette réforme ont été soumis à l'examen du conseil supérieur de la fonction hospitalière. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'efforcera, en ce qui le concerne, de faire publier les textes définitifs dans les délais les plus brefs. Il est à penser que les modifications envisagées qui apporteront aux personnels considérés d'importants avantages seront de nature à faciliter le recrutement des infirmiers et infirmières dans les établissements mentionnés par l'honorable parlementaire comme dans l'ensemble des établissements hospitaliers publics.

Travailleurs à domicile (situation de ceux des industries coutelières de la région de Thiers au regard de l'assiette des cotisations sociales.)

4269. — 1^{er} septembre 1973. — **M. Seuzadde** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des travailleurs à domicile des industries coutelières de la région de Thiers (Puy-de-Dôme) au regard de l'assiette des cotisations sociales dont ils sont redevables. Il lui fait observer que jusqu'au 1^{er} janvier 1971, les intéressés bénéficiaient d'un abattement pour frais professionnels s'établissant à 25 p. 100 pour les polisseurs, éboueurs et trempeurs et à 10 p. 100 pour les autres catégories. Or, depuis le 1^{er} janvier 1971, cette déduction a été alignée sur la déduction supplémentaire accordée aux intéressés au titre des frais professionnels pour le calcul de l'impôt sur le revenu, soit 15 p. 100. Cet alignement a eu des conséquences particulièrement graves pour les retraités et pensionnés, qui perdent 10 à 13 p. 100 sur des retraites généralement modestes. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il compte prendre: 1° pour rétablir les taux d'abattement précédemment en vigueur; 2° pour que les salariés intéressés puissent racheter tout ou partie des points de cotisations pour la période antérieure au 1^{er} janvier 1971 et dans la limite de 10 p. 100 des salaires soumis aux cotisations à l'U. R. S. S. A. F.

Réponse. — 1^e et 2^e. — Un arrêté du 29 octobre 1951 avait posé le principe d'une déduction, pour frais d'atelier, de 10 p. 100 applicable à la généralité des travailleurs à domicile pour la détermination de l'assiette des cotisations. Le même texte, complété par certains arrêtés pris ultérieurement après consultation de la direction générale des Impôts, fixait des taux d'abattements supplémentaires pour les ouvriers à domicile de certaines industries. C'est ainsi que les éboueurs, polisseurs et trempeurs occupés à domicile pour le compte des industries de la coutellerie à Thiers bénéficiaient d'une déduction supplémentaire de 15 p. 100 s'ajoutant à la déduction générale de 10 p. 100 applicable à l'ensemble des travailleurs à domicile. Cette déduction générale a, dans un souci d'harmonisation avec les règles applicables en matière fiscale, été supprimée par l'arrêté du 29 décembre 1969. Il en résulte que, depuis le 1^{er} jan-

vier 1970, l'ensemble des travailleurs à domicile, y compris ceux visés par la question de l'honorable parlementaire, sont susceptibles de bénéficier, au regard des prestations en espèces et notamment des avantages de vieillesse, d'une majoration de 10 p. 100 par rapport à la situation antérieure. Il ne saurait donc être question, sans porter préjudice aux intérêts des travailleurs à domicile, de rétablir le taux d'abattement général. Il n'apparaît pas davantage que cette modification de la réglementation antérieure puisse motiver, de la part de l'administration, des mesures de rachat des cotisations en faveur des travailleurs à domicile dont les pensions de vieillesse ont été liquidées sous le régime antérieur. En effet, il est un principe que les pensions de vieillesse une fois liquidées, ne peuvent faire l'objet d'une révision. Au surplus, la règle du calcul des avantages de vieillesse sur les salaires des dix meilleures années d'assurance devrait, en règle générale, atténuer les inconvénients signalés. Enfin et surtout, il ne faut pas perdre de vue la possibilité offerte aux entreprises, en conformité de l'arrêté du 14 septembre 1960, de déduire les frais professionnels à leur valeur réelle, à condition, comme en matière fiscale, d'en apporter les justifications. Dans ces conditions, la proposition de rachat formulée par l'honorable parlementaire, même si elle était juridiquement admissible, risquerait de se révéler, dans les faits, pratiquement inopérante.

*Etudiants (bénéfice de la loi du 31 décembre 1948
aux étudiants âgés de plus de vingt-six ans).*

4287. — 1^{er} septembre 1973. — M. Villon signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la durée des études a tendance à s'allonger et que le nombre des étudiants âgés de plus de vingt-six ans devient plus important. C'est notamment le cas pour des étudiants ayant obtenu la maîtrise de sciences et ayant entrepris un doctorat. Il lui demande s'il n'estime pas que cette évolution exige que les dérogations prévues par la loi du 31 décembre 1948 en faveur principalement des étudiants des U. E. R. de médecine soit étendue par une disposition réglementaire aux étudiants des U. E. R. scientifiques. En effet, la limite d'âge prévue pour être couverte par la sécurité sociale des étudiants oblige actuellement les étudiants ayant plus de vingt-six ans de prendre une assurance d'accident auprès d'une société privée, ce qui entraîne une dépense considérable qui peut s'élever jusqu'au quart de l'allocation d'étudiant de troisième cycle.

Réponse. — L'âge limite d'affiliation au régime d'assurances sociales des étudiants est actuellement fixé à vingt-six ans. Cependant l'article L. 566 du code de la sécurité sociale précise que cet âge est reculé d'un temps égal à celui passé sous les drapeaux. Cet âge limite peut en outre être reculé dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. C'est le cas notamment des élèves poursuivant des études non seulement de médecine, mais de pharmacie et de médecine vétérinaire pour lesquelles ces étudiants bénéficient selon les disciplines d'une à quatre années supplémentaires. Il reste que les étudiants qui n'auraient pas terminé leurs études dans la limite fixée par les textes peuvent solliciter le bénéfice de l'assurance volontaire maladie et maternité inscrite en application de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967. Ce texte prévoit, en outre, que les assurés volontaires peuvent obtenir, en cas d'insuffisance de leurs ressources, la prise en charge totale ou partielle de la cotisation personnelle par le service départemental d'aide sociale. Cette disposition qui autorise la prise en charge par l'aide sociale de la cotisation d'assurance volontaire répond aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire, touchant l'importance des sommes que les intéressés doivent acquitter pour s'assurer au-delà de l'âge limite d'admission dans l'assurance des étudiants, une couverture en cas de maladie ou d'accident.

TRANSPORTS

S. N. C. F. (maintien de l'exploitation des lignes).

2890. — 27 juin 1973. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre des transports qu'à la veille des grands départs en vacances, diverses mesures ont été annoncées par le Gouvernement dont le but est la réduction du nombre grandissant des accidents de la route. Ces mesures apparaissent incohérentes, voire contradictoires, les divers ministères et services intéressés interprétant de façons différentes la décision de limitation de vitesse généralisée à 100 kilomètres à l'heure. Divers groupes de pression semblent avoir fait revenir le Gouvernement sur cette décision initiale, imposant ainsi, par la modulation départementale, la mise en place d'un lourd appareil de signalisation et de surveillance, dont le coût serait intéressant à connaître. Ces mesures de limitation et de répression ne parviennent d'ailleurs pas à masquer le vrai problème qui est celui de la mise en état convenable de l'ensemble du réseau routier français. Il est à craindre que ces mesures ne suffisent pas à limiter l'hécatombe, rendue inévitable par la progression constante du parc automobile français et par l'augmentation en nombre et en

tonnages des véhicules poids lourds. Dans le même temps, le réseau national des chemins de fer, qui offre la plus grande sécurité qui soit, et qui pourrait assurer un trafic voyageurs et marchandises bien supérieur — soulageant ainsi considérablement le trafic routier — se voit démantelé par la suppression progressive des lignes dites « secondaires ». La politique de « prestige » de la Société nationale des chemins de fer français est axée essentiellement sur la modernisation de quelques grandes lignes, sur l'abandon aux transporteurs routiers d'un fret dont l'absence contribue à accroître son déficit ; elle va à l'encontre du nécessaire développement économique de l'ensemble du territoire et de l'équilibre routier qui apporterait une précieuse contribution à la sécurité routière. Il lui demande donc s'il peut envisager l'arrêt immédiat des suppressions d'exploitation de lignes de chemin de fer, tant en ce qui concerne le trafic marchandises que le trafic voyageurs ; la modernisation de l'ensemble du matériel roulant sur la totalité du réseau, adaptant ainsi aux relations interurbaines cet irremplaçable moyen de transport collectif qui assure à la fois sécurité et rapidité ; dans cette perspective, le maintien en activité de l'ensemble des parcs et ateliers d'entretien de la Société nationale des chemins de fer français.

Réponse. — L'idée de soulager la route en reportant le trafic sur le réseau ferroviaire, et notamment les lignes dites secondaires, ne tient pas suffisamment compte de la préférence que le public accorde, sur les courtes distances, à la voiture particulière pour le transport des personnes et aux camions automobiles pour le transport des marchandises. Les expériences tentées par la S. N. C. F. pour améliorer le trafic omnibus par un accroissement des fréquences et une modernisation du matériel n'ont jamais abouti à résorber le déficit constaté. Lorsqu'il ne s'agit pas de la desserte d'importantes agglomérations urbaines ou de zones difficiles d'accès, il ne peut donc être envisagé de maintenir systématiquement en activité, au moyen de subventions, les lignes dont la S. N. C. F. propose la réorganisation, le transfert sur route ou la fermeture conformément aux dispositions de son cahier des charges et de la réglementation en matière de coordination et d'harmonisation des transports ferroviaires et routiers (décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 modifié). Le Gouvernement a cependant reconnu un caractère de service public à l'exploitation des services omnibus de voyageurs de la S. N. C. F. et a accepté le principe d'une compensation financière intégrale des charges correspondantes, la S. N. C. F. s'engageant à exploiter ces lignes au moindre coût. Certains départements ou municipalités, tenant compte des dépenses élevées qu'entraîneraient l'amélioration et le développement des moyens routiers (voies d'accès et de pénétration en ville, voirie urbaine, parcs de stationnement, etc.), ont décidé d'accorder au chemin de fer une garantie financière pour l'exploitation de certaines dessertes suburbaines qu'ils jugeaient indispensables. Dans tous les cas où un financement peut être trouvé, la S. N. C. F. est disposée à étudier et à conclure de telles conventions avec les collectivités intéressées. En ce qui concerne particulièrement les parcs et ateliers d'entretien l'évolution du trafic et des techniques et la modernisation des méthodes d'entretien conduisent la S. N. C. F. à regrouper ses établissements en fonction de l'intérêt économique et en limitant le plus possible les inconvénients éventuels pour le personnel.

Cheminots (anciens cheminots français de Tunisie : retraites).

3979. — 4 août 1973. — M. Bérard appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la discrimination dont sont victimes les anciens cheminots français de Tunisie, dont les retraites sont calculées sur une ou deux échelles inférieures à celles détenues en Tunisie et qui ne bénéficient pas des facilités de transports sur le réseau de la Société nationale des chemins de fer français. Après avoir pris connaissance des différentes réponses apportées aux questions écrites n° 22906 (*Journal officiel*, Débats, Assemblée nationale, du 6 avril 1972), il lui expose que les explications fournies, transmises aux cheminots retraités de Tunisie, n'ont nullement convaincu ces derniers qui comprennent mal qu'à l'issue d'études suivies « avec une attention particulière », c'est la décision négative qui a été retenue. Compte tenu du nombre réduit des titulaires de ces pensions, nombre qui va d'ailleurs en décroissant rapidement, et de l'incidence financière entraînée par une application souple de la réglementation rappelée dans les réponses précitées, il lui demande si, dans un souci d'équité et de bienveillance, il ne pourrait faire procéder à un nouvel examen de ce problème en vue : 1° de revaloriser le montant des pensions versées aux cheminots retraités de Tunisie, ainsi qu'à leurs veuves ; 2° d'accorder aux intéressés les facilités de circulation sur le réseau de la Société nationale des chemins de fer français, ces facilités étant accordées à leurs homologues de la Société nationale des chemins de fer d'Algérie, étant fait remarquer que le régime préférentiel dont jouissent à cet égard les cheminots retraités d'Algérie et résultant d'un accord conclu entre la Société nationale des chemins de fer français et la Société nationale des chemins de fer d'Algérie, apparaît inéquitable aux cheminots français retraités de Tunisie, qui ont le sentiment de subir une discrimination ; 3° de modifier les modalités de règle-

ment des pensions, celles-ci étant payées d'avance, et non à terme échu, comme cela existe pour les cheminots retraités métropolitains.

Réponse. — 1^o La situation des cheminots français retraités des réseaux de Tunisie a fait l'objet de nombreux examens à l'issue desquels il n'a pas paru possible de faire droit à la requête des intéressés. Il est exact qu'à certains niveaux hiérarchiques, le calcul des pensions concédées à ces anciens cheminots s'effectue sur la base d'une rémunération inférieure à celle qui était la leur en application du barème des traitements en vigueur en Tunisie. Mais, indépendamment du fait que la modification des échelles de référence risquerait d'entraîner les demandes reconventionnelles, il a été considéré que les pensions accordées aux intéressés devaient être calculées en tenant compte de la situation qui aurait été la leur après intégration dans les cadres de la S.N.C.F. Cette position est en harmonie avec les récentes dispositions retenues par le Gouvernement pour assurer la liquidation sur la base de l'échelle métropolitaine de fin de carrière de la pension garantie rémunérant les services accomplis dans l'ex-Royaume par des cheminots ayant bénéficié de promotions après leur intégration à la S.N.C.F. Les déclassements subis par certains retraités des chemins de fer tunisiens non intégrés proviennent simplement du fait qu'ils ont dû être alignés sur le niveau auquel ont été nommés leurs collègues actifs dans les cadres de notre réseau national. 2^o Le problème des facilités de circulation qui a été également examiné avec un soin tout particulier, ne paraît pas susceptible de recevoir une solution positive. Si digne d'attention que soit le cas des agents retraités des chemins de fer de Tunisie, la S.N.C.F. ne peut transgresser en leur faveur la règle qui limite le bénéfice des facilités de circulation aux seuls agents en activité de service des sociétés de transports avec lesquelles la Société nationale a conclu des accords de réciprocité. Une dérogation à cette règle ne manquerait pas d'être invoquée par les retraités d'autres réseaux, ceux du Maroc et de la France d'outre-mer et des chemins de fer secondaires de la métropole en particulier, et la Société nationale serait ainsi inégalement amenée à étendre à de nouvelles catégories de bénéficiaires les avantages ainsi concédés. Compte tenu notamment de sa situation financière, la Société nationale des chemins de fer français a été invitée à s'abstenir de prendre des mesures génératrices de dépenses nouvelles ou de pertes de recettes. Il est signalé, en outre, que les cheminots français retraités de Tunisie ne possédaient pas cet avantage dans leurs réseaux d'origine. 3^o Le paiement à terme échu des pensions découle des prescriptions du décret n° 60-24 du 12 janvier 1960 qui stipule que les conditions et modalités de la constitution du droit, de la jouissance et de la reversion de la pension garantie sont celles prévues par les règlements locaux en vigueur au 9 août 1956. Or, à cette date, les retraités français de Tunisie percevaient leur pension à terme échu. A quelques exceptions près, les retraités des collectivités et des secteurs publics de France percevaient leur pension à terme échu. Cependant, dans certains cas sociaux particulièrement douloureux (longue maladie, accident grave, etc.), les retraités peuvent obtenir du service des retraites de la S.N.C.F., à titre exceptionnel, des avances sur arrérages de pension.

Marine marchande (différence de traitement entre la situation de certains invalides de la marine).

4271. — 1^{er} septembre 1973. — **M. Vals** souligne à **M. le ministre des transports** la différence de traitement existant entre la situation de certains invalides de la marine. Le décret n° 65-1115 du 16 décembre 1965 remplacé par le décret n° 68-962 du 7 octobre 1968 prévoit, pour les marins ayant effectué vingt ans dans la même fonction, le surclassement d'une catégorie. Cette mesure s'applique aux marins qui ont bénéficié de la retraite des invalides après le 16 décembre 1965. Elle n'a pas d'effet rétroactif. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de faire cesser une telle situation qui apparaît comme une injustice au regard de la situation des marins ayant bénéficié de leur pension avant la parution du décret n° 65-1115.

Réponse. — Le régime de retraite des marins est soumis aux principes fondamentaux du droit des pensions et en particulier, à celui de la non-rétroactivité des lois. Conformément au principe énoncé à l'article 2 du code civil, la situation de chaque retraité est déterminée par la législation en vigueur lors de la concession de sa pension et n'est plus ensuite modifiée, sauf cas exceptionnels déterminés par le législateur. Les principes d'intangibilité de la liquidation des pensions et de non-rétroactivité des lois appliqués aux marins pensionnés ne sont pas différents de ceux auxquels sont également assujettis les retraités des autres régimes sociaux. C'est pourquoi, pas plus les dispositions du décret n° 65-1115 du 16 décembre 1965 sur les surclassements catégoriels des marins que celles du décret n° 68-962 du 7 octobre 1968 qui l'a remplacé, ne sont applicables aux marins pensionnés avant la date d'effet de ces textes.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

Auxiliarat (titularisation des plus anciens).

4226. — 1^{er} septembre 1973. — **M. Bécam** demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** s'il peut lui préciser ses intentions en ce qui concerne la résorption de l'auxiliarat dans l'ensemble des services. Un plan avait été mis au point en 1968 tendant à la titularisation des plus anciens sur titres, d'autres devant être soumis à des tests, l'examen étant réservé aux plus jeunes. Il aimerait connaître l'état d'avancement de ce plan, attirant son attention sur la diversité des situations et sur le fait que certains personnels se trouvent maintenus dans la position d'auxiliaires depuis plus de vingt ans et souhaite qu'avec réalisme l'épreuve des concours soit épargnée aux plus anciens.

Urbanisme (évolution du marché immobilier dans les régions jouxtant l'Allemagne).

4228. — 1^{er} septembre 1973. — **M. Zeller** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** l'évolution du marché immobilier dans les régions frontalières jouxtant l'Allemagne, marché caractérisé par des achats massifs à des prix très élevés et de terres et d'immeubles par des acheteurs allemands. D'ores et déjà, ces achats représentent les trois quarts du volume des affaires immobilières traitées dans certaines parties. Il est reconnu que ce phénomène, lié à la dégradation croissante de la valeur du franc par rapport au deutschemark, accélère de manière parfois énorme une spéculation foncière déjà mal contenue par ailleurs et s'amplifie régulièrement. En particulier, ce mouvement a toutes chances d'atteindre dans quelques mois, pour des raisons évidentes, l'arde couverte par le futur parc naturel régional des Vosges du Nord situé dans le triangle Saverne, Niederbronn, Bitche. Il est aussi sensiblement renforcé par les différences considérables de réglementation en matière d'urbanisation des zones rurales d'intérêt touristique entre les régions limitrophes allemandes et les régions françaises. Il faut, certes, avoir à l'esprit les conséquences politiques à long terme de la poursuite et de l'accélération probable d'un tel phénomène, sans remettre en cause l'objectif souhaitable de la Communauté européenne concernant la libre circulation et la libre implantation des personnes. Mais les conséquences sociales immédiates de cette évolution sont les plus inquiétantes et les plus menaçantes. La hausse générale des prix des terrains vers des niveaux situés très au-delà des possibilités de l'immense majorité de la population locale accroît ses difficultés d'accès à un logement, et en particulier l'accès à la maison individuelle recherchée par cette population. Elle évince les citadins de la région à la recherche d'une résidence secondaire et complique le processus d'accroissement nécessaire de superficie des exploitations agricoles. Enfin, elle risque de rendre financièrement impossible aux nombreuses communes rurales en voie de modernisation la réalisation des équipements collectifs et sociaux souhaités par la population (lotissements, terrains de sport et parcs de jeu, terrains de camping, etc.). Sans être totalement désarmés, l'insuffisance des pouvoirs et des moyens des collectivités locales (communes, départements) pour faire face à la situation est patente. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre au niveau national, et éventuellement communautaire, pour remédier aux conséquences négatives signalées ci-dessus, et en particulier de lui préciser s'il envisage pas d'adapter, de compléter ou de renforcer les législations et politiques en vigueur en matière d'urbanisation dans ce type de région en vue de parvenir rapidement à une solution.

Habitat rural

(augmentation des crédits destinés à l'aménagement de gîtes ruraux).

4236. — 1^{er} septembre 1973. — **M. Mourot** demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** s'il ne lui paraît pas souhaitable d'augmenter le montant des crédits destinés à l'aménagement de gîtes ruraux dans un certain nombre de départements à vocation agricole et touristique et dont l'équipement en matière de loisirs est actuellement insuffisant. Il lui demande également s'il ne pourrait pas envisager une campagne publicitaire ou d'information destinée à mieux faire

cunnaître les avantages dont peuvent bénéficier les propriétaires de bâtiments actuellement inoccupés dans l'éventualité où ils accepteraient d'aménager des gîtes ruraux. Cette initiative, tout en assurant à certains un revenu complémentaire, concourrait à la modernisation de l'habitat rural et serait un facteur de développement d'activité saisonnière dans les zones où la population tend à décroître.

Exploitants agricoles (suppression du laissez-passer).

4238. — 1^{er} septembre 1973. — M. Charles Signon demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural les mesures qu'il compte prendre pour supprimer la formalité « antique » du laissez-passer que doivent remplir les exploitants agricoles pour se rendre du lieu de production à leur ferme, lorsqu'ils ne vont pas directement à l'organisme stockeur. Il est vraiment inutile de maintenir une formalité qui oblige les intéressés à remplir des carnets d'acquits qui peuvent être utiles pour les contrôles des produits se rendant vers l'organisme stockeur, mais qui, encore une fois, ne se justifie pas lorsqu'il y a dépôt intermédiaire chez l'exploitant lui-même. Toutes ces formalités présentent en outre un caractère vexatoire qu'il importe de faire disparaître chaque fois que cela est possible.

Ponts et chaussées (situation des ouvriers des parcs et ateliers).

4240. — 1^{er} septembre 1973. — M. Abelin attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur un certain nombre de problèmes en suspens concernant la situation des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Il s'agit notamment des mesures suivantes : élévation progressive de l'échelonnement d'ancienneté à 27 p. 100 ; paiement d'un rattrapage de 2,10 p. 100 pour la période du 1^{er} juin 1968 au 31 décembre 1971 ; réduction du temps de travail sans que celle-ci entraîne, comme cela s'est produit en 1972, une diminution du salaire mensuel du bâtiment et des travaux publics, à la suite de l'accord du 30 novembre 1972 ; application du nouveau régime maladie défini par le décret du 24 février 1972 avec maintien du mode de calcul antérieur des indemnités journalières ; revalorisation des frais de déplacements et fusion de ces frais en un seul groupe. Il lui demande s'il peut lui préciser ses intentions à l'égard des mesures ainsi souhaitées par les agents des parcs et ateliers des ponts et chaussées.

Locaux (acquiescement des redevances réglementaires afférentes aux locaux occupés par des services de son ministère).

4252. — 1^{er} septembre 1973. — M. Duffaut expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural la situation normale de l'installation du service des nouvelles sur les marchés d'intérêt national. Ces marchés, aux termes du décret n° 68-659 du 10 juillet 1968, doivent (art. 4) « être obligatoirement reliés au réseau d'informations administratives et commerciales du service des nouvelles du marché ». Pour rendre plus directe cette liaison et faciliter le travail propre du service des nouvelles ainsi que d'autres services à caractère public, les sociétés gestionnaires des marchés d'intérêt national ont en général prévu les surfaces nécessaires à ces différents services dans leur programme d'aménagement de bureaux à usage localif, inclus dans l'opération d'ensemble des marchés. Or, depuis l'installation des services dépendant du ministère de l'agriculture (service des nouvelles, service vétérinaire, service phytosanitaire, service de la répression des fraudes) ce dernier s'est refusé tout d'abord à acquiescer le moindre loyer, puis revenant sur sa position initiale, a décidé unilatéralement qu'une franchise de surface devait lui être accordée, trouvant ainsi, par ce biais, le moyen de réduire le montant d'une redevance dont le tarif, homogène pour des locaux de même nature, est établi par le conseil d'administration et approuvé par le préfet. Les sociétés gestionnaires responsables devant les collectivités locales (en général la commune, parfois le département), qui garantissent financièrement l'opération, se voient ainsi imposer par les services de l'Etat, en l'occurrence le ministère de l'agriculture, une occupation gratuite ou semi-gratuite de locaux situés sur le domaine public des collectivités locales. Outre le fait que cette occupation abusive du domaine public communal ou départemental peut constituer un précédent fâcheux, il est à noter que même s'il s'agit en général de sommes peu importantes en valeur absolue, elles n'en représentent pas moins pour certaines sociétés une fraction non négligeable des recettes de leur budget. Au surplus, certains de ces marchés accusent un déficit d'exploitation et il est choquant que les collectivités locales soient tenues de le combler alors que l'Etat bénéficie, sans droit, d'une prestation gratuite qui aggrave

cette situation. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y a là un abus qu'il y aurait lieu de faire cesser aussi rapidement que possible en donnant les instructions nécessaires pour que ses services acquiescent les redevances réglementaires afférentes aux locaux occupés, et qui tiendraient également compte du préjudice subi du fait de l'intransigeance de ses services, en retenant le principe d'une certaine indemnisation pour les exercices antérieurs.

Entreprises forestières (taux fixé en matière d'accident du travail).

4254. — 1^{er} septembre 1973. — M. Alain Vivien demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural 1° les raisons pour lesquelles le taux de 10,10 p. 100 a été fixé en matière d'accident du travail en agriculture aux exploitants forestiers et scieurs ; 2° pour quelle raison le personnel de bureau des entreprises forestières est assimilé en ce qui concerne les taux des cotisations aux autres personnels des exploitations ; 3° s'il n'y a pas lieu de revoir et de réviser en baisse ce taux considéré comme abusif par la profession.

Agriculture (bénéfice de l'I. V. D. aux agriculteurs rapatriés d'outre-mer âgés de soixante ans et plus).

4268. — 1^{er} septembre 1973. — M. Séné expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que la loi n° 833 du 8 août 1962 complémentaire de la loi d'orientation agricole et du décret n° 1029 du 17 novembre 1969 accorde aux exploitants agricoles de la métropole qui cessent toute activité à soixante ans certains avantages, et en particulier l'indemnité viagère de départ qui constitue un complément de retraite. Considérant la situation des agriculteurs rapatriés d'outre-mer âgés de soixante ans et plus qui ont perdu tous leurs biens depuis l'expropriation d'octobre 1963, considérant aussi que cette catégorie d'agriculteurs n'ont pu obtenir, en raison de leur âge, les prêts et avantages qui ont été accordés jusqu'à présent à leurs collègues plus jeunes, certains de ces anciens exploitants bénéficient à partir de soixante-cinq ans, seulement après avoir racheté leurs cotisations vieillesse, d'une retraite dérisoire. Il lui demande de lui faire connaître s'il ne serait pas possible d'étudier dans un esprit de justice la possibilité de faire bénéficier les agriculteurs rapatriés d'outre-mer et qui vivaient uniquement du revenu de leur exploitation agricole, des mêmes avantages que les agriculteurs métropolitains, afin qu'ils puissent prétendre à l'I. V. D., à l'indemnité complémentaire et à la prime spéciale.

Prêts et subventions (prévision d'octroi pour bâtiments d'élevage).

4274. — 1^{er} septembre 1973. — M. Naveau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur l'incertitude et la déception qui régissent dans les milieux agricoles en matière de subventions ou de prêts pour bâtiments d'élevage. C'est ainsi qu'ils apprennent, par voie de presse bien orchestrée, que le Gouvernement fait un effort supplémentaire et augmente les crédits destinés à la construction de bâtiments d'élevage ; après quoi ils s'entendent répondre par leur direction départementale de l'agriculture que la subvention susceptible de leur être accordée ne pourra intervenir que lorsque les crédits seront mis à leur disposition. Il en résulte des retards considérables dans la réalisation de ces constructions dont un des inconvénients notables est d'augmenter le coût des travaux par rapport au prix initial prévu. Tantôt on tend à favoriser les dossiers de stabulation libre ou à logettes au détriment des dossiers d'étables entravées sans que l'on ait recherché les raisons de réalisation ou d'exploitation qui incitent plus à l'une qu'à l'autre. Tantôt encore, après une attente prolongée de la subvention promise à l'éleveur, on propose à celui-ci l'octroi d'un prêt bonifié, d'où nouvelle attente et perte de temps. Il lui demande s'il ne pense pas devoir assouplir et unifier la procédure d'octroi des prêts et de subventions aux bâtiments d'élevage, et donner aux directeurs départementaux de l'agriculture toutes directives pour adapter cette procédure aux réalités de la région qu'ils présentent.

Groupements agricoles (parution du décret d'application étendant ladite loi aux départements d'outre-mer).

4279. — 1^{er} septembre 1973. — M. Cerneau rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que l'article 14 de la loi n° 70-1299 en date du 31 décembre 1970 relative aux groupements fonciers agricoles dispose qu'un décret d'application pourra être pris en vue de l'extension de ladite loi aux départements d'outre-mer. Il lui demande, en conséquence, si un projet de décret sera bientôt soumis à l'avis des conseils généraux des départements d'outre-mer.

D. O. M. et T. O. M. (mise en valeur pastorale dans les régions d'économie pastorale).

4281. — 1^{er} septembre 1973. — M. Cerneau expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural qu'en application de la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972, relative à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde, des décrets dont six ont reçu le contreseing du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, ont été publiés au *Journal officiel* de la République française du 5 janvier 1973. Cependant, aucune de leurs dispositions n'est encore entrée dans les faits dans les départements d'outre-mer. Il lui demande de lui faire connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet et si, notamment, il compte lui-même prendre prochainement l'arrêté classant en zones de montagne les territoires concernés de ces départements.

Fruits et légumes (régularisation des marchés agricoles).

4283. — 1^{er} septembre 1973. — M. Ruffe attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la nécessité de prendre des mesures immédiates pour éviter la destruction contre nature des fruits et primeurs ainsi que cela se produit à Marmande où en une seule fois 30 tonnes de tomates ont été détruites. Le même danger menace la récolte de pêches dont le marché est en plein marasme, le prix actuel du marché ne payant même pas les frais de conditionnement. Il lui demande s'il compte : 1° mettre fin aux importations d'Italie, d'Espagne, de Hollande et de Belgique qui viennent perturber le marché en France où, cette année, la récolte est abondante ; 2° utiliser les fonds du F. O. R. M. A. dont le rôle est précisément d'orienter et de régulariser les marchés agricoles et ceux du F. E. O. G. A. qui est un fonds européen d'orientation et de garanties agricoles pour : a) assurer un prix rémunérateur aux producteurs équivalant au moins au prix d'orientation ; b) prendre en charge les excédents et en assurer la distribution gratuite par l'intermédiaire d'organismes sociaux aux personnes âgées, hospices, maisons de santé, camps de vacances, centres aérés, et aux soldats du contingent.

Expulsions (droit au logement avant expulsion pour les familles de travailleurs habitant les hôtels).

4303. — 1^{er} septembre 1973. — M. Fiszbin expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que, depuis quelque temps, et en liaison avec les opérations d'urbanisme qui se réalisent à Paris, les expulsions sans logement de locataires d'hôtel se multiplient. C'est ainsi que dans le cadre de l'opération de rénovation de l'îlot n° 7 à Paris (19), plusieurs centaines de locataires d'hôtel sont menacés. Déjà les locataires de l'hôtel situé 18 bis, rue Lauzin, ont reçu congé du propriétaire qui ainsi pourra vendre libre à la société rénovatrice son immeuble. Or ces hôtels abritent bien souvent des familles de travailleurs avec de nombreux enfants, qui se retrouvent ainsi du jour au lendemain dans une situation dramatique. Il lui demande s'il ne lui semble pas proprement intolérable de laisser une pratique aussi profondément inhumaine se développer dans Paris, et s'il n'envisage pas de prendre les mesures nécessaires afin que pour le moins les locataires d'hôtel bénéficient comme tous les autres locataires du droit au logement préalablement à toute expulsion.

Centre hélio-marin de Vallauris : prix de journée.

4309. — 1^{er} septembre 1973. — M. Barel demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quelle décision il compte prendre concernant la situation du centre hélio-marin de Vallauris qui connaît, actuellement, des difficultés du fait de l'insuffisance du prix de journée fixé pour cet établissement. Le prix de journée actuel ne correspond pas à la vocation de l'établissement qui reçoit des polytraumatisés. Cent vingt lits sont prévus pour le traitement de ces malades, mais en réalité l'établissement en soigne deux cents de façon permanente. Le prix de journée est fixé pour 1973 à 103,75 francs a été légèrement majoré à la suite de l'action de grève du personnel de l'établissement mais cette majoration ne correspond pas aux besoins. Cela est d'autant plus regrettable qu'il existe dans le département un établissement, pour des traitements médicaux similaires, qui est un établissement privé pour lequel le prix de journée de 189 francs a été admis, alors que dans celui-ci n'est pas assurée la rééducation professionnelle qui fait honneur à l'établissement de Vallauris. Le centre hélio-marin est devenu un complément hospitalier indispensable dans les Alpes-Maritimes. Il est donc souhaitable, aussi bien dans l'intérêt des malades que dans l'intérêt du personnel de l'établissement, que le prix de journée soit porté à un niveau compatible avec les obligations auxquelles il doit faire face.

Bois et forêts (aménagement des massifs boisés du Sud-Est parisien).

4317. — 1^{er} septembre 1973. — M. Kalinsky rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme la volonté maintes fois exprimée par les élus locaux du Val-de-Marne de sauvegarder l'intégralité des massifs boisés du Sud-Est parisien afin de les mettre à la disposition de la population. Ces bois avaient fait l'objet de projets immobiliers spéculatifs ; des menaces subsistent, confirmées par les dérogations accordées pour différentes parcelles classées en zone protégée au P. D. U. I. n° 54 où ont été accordés des permis de construire. Un projet d'aménagement avait été établi par l'office national des forêts en 1969 qui prévoyait l'aménagement de ces bois en bois-promenades avec une réserve naturelle au milieu du bois Notre-Dame, la zone de loisirs étant adossée aux bois sur des terrains non boisés. Des rumeurs circulent actuellement laissant entendre que des promoteurs privés seraient associés pour la réalisation d'équipements de loisirs à l'intérieur des bois Notre-Dame, ce qui aurait pour conséquence inéluctable de massacrer cet ensemble boisé pour le seul profit de promoteurs privés contre l'intérêt de la population d'une partie importante de la région parisienne. M. le ministre, dans sa réponse à la question n° 1382 parue au *Journal officiel* le 4 août 1973, parle de la « création d'une zone d'équipements de loisirs comportant l'acquisition et l'ouverture au public du bois Notre-Dame », ce qui semble confirmer les rumeurs actuelles. Il lui demande quelles sont les prévisions pour l'aménagement des massifs boisés du Sud-Est parisien et en particulier : 1° si des garanties peuvent être données pour que l'ensemble des bois Notre-Dame, Grosbois et le bois de la Grange soient du domaine public ; 2° si le projet d'aménagement établi par l'office national des forêts sera intégralement respecté et réalisé ; 3° si les équipements de loisirs seront réalisés uniquement en lisière des bois par les collectivités locales avec une aide importante de l'Etat et du district de la région parisienne, compte tenu de l'intérêt que représente ce projet pour une population qui va bien au-delà de celle du département du Val-de-Marne ; 4° quel est le planning prévu pour les acquisitions, la mise en état des bois et l'aménagement des abords ; 5° si le conseil général du Val-de-Marne sera saisi sans tarder d'un plan complet afin qu'il puisse se prononcer en toute connaissance de cause.

Autoroutes (rachat par l'Etat de la concession entre Bron et Bourgoin).

4320. — 1^{er} septembre 1973. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur le fait que la section de l'autoroute A 43 reliant Bron à Bourgoin-Jallieu avait été prévue comme autoroute de déchargement à caractère gratuit et inscrite au V^e Plan. Or, selon des informations recueillies dans la presse, les tarifs de péage sont d'ores et déjà précisés pour cette section. Ainsi, dans l'état actuel, cette autoroute serait la seule voie de déchargement de Lyon à caractère payant alors qu'elle est précisément appelée à desservir une région choisie par les pouvoirs publics pour faciliter le développement de l'agglomération lyonnaise. Il lui demande si, pour atteindre le but fixé, il ne lui semble pas opportun de revenir à la notion d'autoroute de déchargement aux moyens de rachat par l'Etat de la concession entre Bron et Bourgoin.

Fruits et légumes (mesures à prendre pour suspendre les importations de pêches).

4321. — 1^{er} septembre 1973. — Mme Moreau expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que, depuis le début de la saison, dans l'ensemble des départements producteurs, plus de 8.000 tonnes de pêches ont été retirées du circuit commercial pour être détruites. Dans le même temps, des centaines de tonnes du même fruit, importées d'Espagne et d'Italie, envahissent le marché français et font pression sur les prix à la production. Les prix à la consommation n'en diminuent pas pour autant dans les mêmes proportions. Ainsi, durant le mois de juillet, les baisses relatives des cours à la consommation ont été moindres que les années précédentes, alors que les prix des fruits et légumes à la production sont en moyenne inférieurs de 50 p. 100 à ceux de l'an dernier à la même époque. Les marges bénéficiaires, taxes et charges diverses, aboutissent à tripler ou quadrupler le prix du kilo de pêches récoltées en France, entre le producteur et le consommateur. Pour de nombreuses familles, l'achat de ces fruits devient un luxe qu'elles ne peuvent plus se permettre. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour arrêter les destructions de fruits, notamment en orientant les excédents retirés du marché vers les hôpitaux, maisons de retraite, bureaux d'aide sociale et en organisant des distributions gratuites aux per-

sonnés économiquement faibles, aux enfants des centres aérés et des colonies de vacances ; 2° pour suspendre les importations intempestives de pêches ; 3° pour garantir aux petits et moyens exploitants producteurs de fruits des prix rémunérateurs correspondant aux charges qu'ils supportent à la production.

Arboriculture (leçons tirées des expériences passées).

4337. — 1^{er} septembre 1973. — M. Bonhomme expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que, cette année encore, l'arboriculture a connu une phase critique. Les difficultés d'écoulement de certains produits, la faiblesse des cours à la production, l'importance de l'écart des prix constatés à la production et à la consommation posent autant de problèmes qui n'ont pas été résolus de façon satisfaisante. Tout en ne méconnaissant pas les difficultés d'intervention dans un domaine aussi sensible que celui de la commercialisation des fruits, il lui demande si des leçons ont pu être tirées des expériences passées, si des mesures récentes ont pu être prises en matière de réglementation, d'organisation et d'assainissement des marchés et si des améliorations substantielles peuvent être légitimement escomptées de ces mesures.

Viande (raisons du renchérissement des prix de détail).

4341. — 1^{er} septembre 1973. — M. Krieg signale à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural qu'il a pu constater au cours de cet été, et en de nombreuses régions, le mécontentement parfois violent des producteurs devant la baisse des cours de la viande sur pied. Or, élu d'une circonscription exclusivement citadine, il est depuis des mois le témoin impuissant du mécontentement des ménagères devant l'augmentation constante du prix de la viande de boucherie qui, pour certains morceaux de choix, atteint 50 p. 100 depuis quatre années. Cette augmentation des prix de détail continue et ne paraît pas devoir être stoppée, malgré des mesures fiscales comme la suspension de la T. V. A. sur le bœuf. Tout comme beaucoup d'autres personnes en France il n'arrive pas à comprendre comment une baisse des cours à la production et des mesures fiscales incitatives aboutissent à un constant renchérissement des prix de détail et cherche une explication qu'il ne trouve pas. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

Viande bovine (clause de pénurie communautaire).

4344. — 1^{er} septembre 1973. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que les organisations professionnelles françaises de l'élevage accusent la « clause de pénurie communautaire » d'avoir provoqué le marasme actuel du marché. Clause permettant de pratiquer, en provenance des pays extérieurs du Marché commun, des importations à droits de douane réduits ou nuls. Cette clause devait cesser au plus tard le 17 septembre. Mais il avait été décidé que si la moyenne des cours communautaires des gros bovins tombait au-dessous de 103 p. 100 du prix d'orientation, la clause serait suspendue. Or, les derniers cours enregistrés à Bruxelles ont fait apparaître une moyenne communautaire à peine supérieure à 103 p. 100 du prix d'orientation. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'apparaît pas possible que les services de la commission européenne du comité de gestion de la viande bovine ne suspendent immédiatement la clause de pénurie ?

Groupements financiers agricoles (extension aux départements d'outre-mer des dispositions de la loi du 31 décembre 1970).

4354. — 1^{er} septembre 1973. — M. Fontaine expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que l'article 14 de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 relative aux groupements fonciers agricoles prévoit que les dispositions de ce texte pourront être étendues aux départements d'outre-mer par décret en Conseil d'Etat. A ce jour, rien de tel n'est paru. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre pour étendre cette loi aux départements d'outre-mer.

*Accidents du travail
(taux de cotisation des exploitations de bois).*

4367. — 1^{er} septembre 1973. — M. Besson expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que son arrêté du 29 juin 1973 fixant à 10,10 p. 100 le taux de cotisation des exploitants de bois pour le risque « accidents du travail » soulève un vif mécontentement dans la profession concernée, qui estime ce taux abusivement élevé, regrette que son adoption n'ait pas été précédée d'une sérieuse concertation avec la fédération nationale du bois, déplore que pour le personnel de bureau le taux normal de 2,20 p. 100 n'ait pas été retenu et s'élève contre la suppression de la subvention de l'Etat accordée jusqu'ici au fonds de revalorisation des rentes. Il lui demande de lui préciser les raisons de ses décisions et ses intentions quant aux mesures suggérées par la profession pour apaiser son mécontentement.

Produits agricoles (préjudices causés aux conserveries bretonnes).

4372. — 1^{er} septembre 1973. — M. Bécam rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que les arrêtés en vigueur interdisent toutes livraisons de haricots destinés à la conserve qui n'auraient pas fait l'objet de contrat déposé avant le 1^{er} août. Il lui demande de lui préciser d'urgence : 1° s'il est exact qu'à la date du 29 août aucun contrat n'a été déposé par des conserveries extérieures à la Bretagne pour des productions de haricots de cette région, et essentiellement du Finistère et du Morbihan ; 2° s'il est exact que des véhicules chargés de haricots destinés à la conserve sont acheminés vers des usines de la région parisienne et du Nord bien qu'ayant fait l'objet de contrat réguliers avec les conserveries locales. Si une fraude et détournement de produits sont ainsi vérifiés, il désire connaître les mesures prises pour y mettre fin immédiatement, insistant sur les conséquences de tout attermoiement préjudiciables aux conserveries bretonnes et aux personnels salariés.

Police (affaire de l'ambassade de l'Arabie saoudite).

4492. — 15 septembre 1973. — M. Mesmin demande à M. le ministre de l'intérieur pour quelles raisons les abords de l'ambassade d'Arabie saoudite, rue André-Pascal, à Paris (16^e), sont restés accessibles au public, pendant de nombreuses heures, lors des événements récents qui s'y sont déroulés, alors que la sécurité des très nombreuses personnes qui s'y sont rendues était évidemment menacée.

Rectificatifs.

1° Au Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 15 septembre 1973 :

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 3741, 2^e colonne, 15^e ligne de la réponse de M. le ministre du développement industriel et scientifique à la question n° 1396 de M. Depietri, au lieu de : « ... à la suite des travaux préparatoires à la réduction tripartite... », lire : « ... à la réunion tripartite... ».

2° Au Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 22 septembre 1973 :

a) QUESTIONS ÉCRITES

Page 3805, 1^{re} colonne, 9^e ligne de la question n° 4620 de M. Gisinger à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, au lieu de : « ... pour une durée de trois ans au maximum... », lire : « ... pour une durée de trois ans au minimum... ».

b) RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 3836, 2^e colonne, réponse de M. le ministre des armées à la question n° 3591 de M. Houël :

1° A la deuxième ligne, au lieu de : « ... été l'honorable parlementaire... », lire : « ... dont fait état l'honorable parlementaire... ».

2° A la 7^e ligne, au lieu de : « ... permettant d'assurer l'efficacité... », lire : « ... la formation des conducteurs militaires qui s'est effectuée dans les meilleures conditions permettant d'assurer l'efficacité et la sécurité... ».

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du mardi 2 octobre 1973.

1^{re} séance : page 3957 ; 2^e séance : page 3977.

